

bâtiments publics, alimentation des fontaines publiques) et aux besoins des particuliers (consommation privée de gaz, d'électricité et d'eau)? Comment démêler la part qui doit être faite à l'un et à l'autre?

A cette objection, on peut répondre qu'aucune disposition de la loi de finnaire n'exige ou n'implique que l'exemption d'impôt doit dépendre de ce qu'une parcelle a été préalablement inscrite au cadastre comme réservée à un service d'utilité publique, et que s'il en est ainsi, les régies administratives échapperont presque toujours à l'impôt foncier, puisque la complexité de leurs éléments de mise en œuvre constituera généralement un obstacle matériel insurmontable au sectionnement de parcelles dont il est question à l'arrêt ci-dessus, et que, dans ces conditions, la réserve ainsi consacrée au profit de l'Etat est pratiquement à peu près illusoire. Bref, l'arrêt qui précède a pour résultat de faire de l'exemption de contribution foncière une règle pour toute régie administrative à laquelle s'allie un service public, si minime que soit l'importance de celui-ci. Est-ce bien là l'esprit de l'article 103 de la loi de finnaire et n'est-ce pas plutôt appliquer à rebours la règle que l'accessoire suit le principal? Ici, il est certain que le service du gaz ou de l'eau était surtout utilisé pour la consommation privée, l'éclairage ou le nettoyage des rues n'étant que secondaire en proportion de ce qu'en employaient les particuliers. Et par le fait de la dualité du service, le voilà exonéré pour le tout! Il est douteux que pareille conséquence s'harmonise avec les intentions des auteurs de la loi fiscale précitée, puisqu'ils se sont montrés avant tout préoccupés de ne pas laisser d'autre fuite à l'impôt que ce qui se trouvait formellement mis à l'abri de son atteinte.

La comptabilité que tiennent les régies administratives, pour ne point marcher à l'aveugle, fournit des éléments certains de détermination de l'importance respective des deux services, et il ne paraît pas qu'une sorte de division préalable de parcelles doive être la condition primordiale d'une réduction de l'impôt. Sans doute encore, les opérations cadastrales restent inamovibles en principe, depuis une révision jusqu'à la révision subséquente, mais cette règle n'empêche pas une modification du calcul de l'impôt quand survient une circonstance qui l'entraîne forcément.

En définitive, l'alternative : imposition ou exonération totale, ne paraît pas devoir s'imposer à raison de ce que les mêmes gazomètres et conduits servent à la fabrication et au transport du gaz pour le service public, et pour le service véritablement industriel de la fourniture de gaz aux particuliers. De même, le réservoir d'eau, quoique matériellement indivisible, servant à un double usage, était-il impossible d'en déterminer la partie non cotisable à la contribution foncière, en s'inspirant de la comptabilité administrative, qui fixe avec précision l'importance respective des deux services? C'est sur ce point qu'on peut avoir des doutes. On se trouve ici en présence d'une situation qui n'a pu entrer dans les prévisions directes de la loi organique de la contribution foncière, qui est vieille de plus d'un siècle, et l'on peut se demander, pour l'avenir, si l'article 2 de la loi budgétaire du 24 décembre 1906 doit être interprété en ce sens que, désormais, les immeubles occupés par des régies administratives seront entièrement assujettis à la contribution foncière, aucune distinction n'ayant été faite entre les deux services, dont ils sont un élément de même fonctionnement.

Voy. nos observations BELG. JUD., 1909, col. 1340 et s.

JURIDICTION RÉPRESSIVE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANVERS

Cinquième chambre. — Présidence de M. Biard, vice-prés. — 16 juin 1910.

DOMMAGES - INTÉRÊTS. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PARTIE CIVILE. — DEMANDE ANTÉRIEURE DEVANT LE JUGE DES RÉFÉRÉS.

Celui qui prétend avoir été victime d'une infraction, n'est plus recevable à se constituer partie civile contre l'auteur de celle-ci devant la juridiction répressive, s'il a saisi le juge des référés de l'action en réparation du dommage.

(DEVOS ET DE SMET C. HOPPENBROUWERS.)

Jugement. — Attendu que le prévenu oppose à la demande de constitution de partie civile du sieur Devos et de dame veuve De Smet, représentés tous deux par M^{rs} Van Genechten, avoué, une fin de non recevoir basée sur ce que ceux-ci, ayant saisi antérieurement le magistrat civil des référés du litige, ils ne peuvent, en vertu du principe *electa una via, non datur recursus ad alteram*, être reçus à se constituer partie civile en l'instance actuelle;

Attendu que la juridiction civile, dans le sens ordinaire du mot, est celle qui est appelée à vider les contestations qui ont pour objet des droits civils, c'est-à-dire des droits compétant aux individus dans leur seul intérêt privé; que la juridiction des référés, instituée pour les cas d'urgence, rentre incontestablement dans les attributions de la juridiction civile (cf. art. 806 et suiv. du code de pr. civ.); que l'article 1, § 2, de la loi du 26 décembre 1891, qui donne compétence au magistrat des référés pour statuer, au provisoire, dans tous les cas rentrant dans la juridiction civile des tribunaux de première instance, consacre bien le caractère exclusivement civil de cette juridiction;

Attendu que la sauvegarde de leurs droits n'a pas imposé aux demandeurs la procédure suivie par eux; que par une constitution de partie civile, lors du dépôt de leur plainte, les demandeurs acquiesçaient le droit d'intervenir à l'information judiciaire qui en résultait, et pouvaient tout aussi bien solliciter du juge instructeur que du magistrat des référés toute mesure urgente d'instruction, conservatoire de leurs droits;

Attendu que la demande actuelle du sieur Devos et de dame veuve De Smet, aux fins de laquelle ils concluent à se porter parties civiles, se trouve comprise dans celle antérieurement soumise par eux à la juridiction civile; qu'en effet, les deux actions, liées entre les mêmes parties, agissant entre elles en la même qualité, ont pour cause juridique le délit reproché au prévenu; qu'elles tendent toutes les deux à la réparation des dommages qui en sont résultés pour les demandeurs Devos et veuve De Smet;

Attendu qu'il importe peu que l'action intentée au civil soit plus étendue, et qu'à côté de la réparation des conséquences dommageables résultant du délit mis à charge du défendeur, le premier demandeur ainsi qu'un tiers préjudicié postulent en outre la réparation du préjudice leur causé par le quasi-délit, dont le défendeur et sa mère, la veuve Hoppenbrouwers, propriétaire du cheval, cause de l'accident, se seraient rendus coupables à leur égard (art. 1382 et 1385 du code civil); que les demandeurs ayant, dans leur première instance civile, intégralement compris la demande d'indemnité qu'ils seraient en droit de formuler comme partie civile en l'instance actuelle, ne sont pas recevables en leur demande;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut du procureur du roi SWERTS en son avis, déclare les demandeurs Devos et veuve De Smet non recevables à se constituer partie civile en l'instance répressive actuelle; rejette leur demande de constitution de partie civile, les condamne aux frais de l'incident; fixe la continuation de l'instruction de la cause à l'audience du 16 juillet... (Du 16 juin 1910. Plaid. MM^{rs} MALCHAIR et VAN DER CRUYSSSEN c. VANREETH.)

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT

LE JEUDI & LE DIMANCHE

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE 25 FRANCS

ÉTRANGER 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

RÉDACTEUR EN CHEF :
Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Eug. HANSENS, Avocat et Prof. à l'Université libre.
Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.

GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.
Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.

LIÈGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.
Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :

A. SOMERCOREN

225, CHAUSSÉE DE HAECHT
BRUXELLES

SOMMAIRE.

Études historiques sur la transcription. (Suite et fin.)

JURISPRUDENCE :

Cassation. — Patente des sociétés anonymes. — Décision préparatoire. Non-recevabilité du pourvoi. (Cass., 2^e ch., 20 juin 1910.)

Contrat judiciaire. — Foi due aux conclusions. — Action contractuelle. — Quasi-contrat. (Cass., 1^{re} ch., 13 janvier 1910.)

Responsabilité civile. — Chose finimée. — Automobile. — Fait dommageable. — Preuve. Bruxelles, civ., 1^{re} ch., 24 juillet 1910.

Accident du travail. — Justice de paix. — Procédure. — Expertise. Liège, civ., 1^{re} ch., 15 juin 1910.

Détention préventive. — Pouvoir des chambres d'instruction. Examen des charges. — Crime possible des travaux forcés de 15 à 20 ans. Cass., ch. des vac., 5 août 1910.

Cassation. — Condamnation civile contre le mari au profit de la femme. Pourvoi. — Défaut de constatation du régime de la communauté légale. Non-recevabilité. — Caractère de la créance de la femme. Cass., 2^e ch., 7 juin 1910.

Bibliographie.

Études historiques sur la transcription.

(Suite et fin.)

SEIZIÈME ÉTUDE.

Du transfert de la propriété des meubles corporels dans le droit romain, l'ancien droit, le droit intermédiaire et le code civil (*).

Les principes de la loi 20, C., de pactis, et de la loi 13, C., de rei vindic. s'appliquaient à l'aliénation des meubles corporels. La tradition seule transférait la propriété; le second acquéreur mis le premier en possession, était préféré; il fallait toutefois qu'il eût ignoré la première aliénation, sinon son acquisition pouvait être révoquée par application des principes de l'action paulienne. Mais, contrairement à ce qui avait lieu pour les immeubles, le transfert de la propriété des meubles corporels ne pouvait s'effectuer que par la tradition réelle; il ne fut pas question en cette matière ni de la tradition feinte ni du nantissement. Ancou (1) fait observer cette différence entre les ventes de meubles et les ventes d'immeubles : « La tradition réelle des meubles — dit-il — est nécessaire pour éviter les surprises...; elle a été constamment conservée par l'ancienne jurisprudence, comme étant d'ordre public, en matière de meubles » (2).

C'est en ce sens qu'il faut comprendre la théorie de BORNION sur la propriété des meubles corporels. L'auteur enseignait que le transfert de la propriété des

meubles corporels par l'effet de la vente était subordonné à la tradition effective des choses corporelles par le vendeur; tant que celui-ci conservait la possession des choses vendues, il restait propriétaire vis-à-vis des tiers qui pouvaient soit les acquérir, soit les saisir (3).

« Les meubles vendus — dit MERLIN — s'ils ne sont déplacés, peuvent encore être saisis par un créancier, parce qu'il est de maxime qu'on fait de mobilier, la vente n'est parfaite que par une tradition réelle » (4).

Tels sont les principes qui furent pratiqués dans le droit romain, l'ancien droit, sans distinction de pays, et dans le droit intermédiaire.

Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 2 juillet 1831, indique cependant que, « parmi les auteurs qui ont traité cette matière dans l'ancienne législation, il s'en trouvait qui soutenaient que la tradition fictive suffisait pour transmettre la propriété des meubles comme celle des immeubles ». Ces termes démontrent que, dans la pensée du rédacteur de cet arrêt, la grande majorité des auteurs, en tout cas, exigeait la tradition réelle, ceux qui se contentaient d'une tradition feinte constituant une exception. Dans cet ordre d'idées, voici ce que nous avons découvert : VOET, qui cite ANT. MATTHEUS, dit que, d'après les coutumes, les œuvres de loi ne sont pas nécessaires; il suffit d'une tradition feinte ou symbolique (5). SANDE déclare que les œuvres de loi ne sont pas accoutumées en cette matière (*Effestucatio insolens est*) et que la propriété est transférée *naturali vel artificiali traditione* (6). D'après la coutume de Lessines, au contraire, les œuvres de loi étaient requises pour les mutations mobilières par disposition entre vifs (7).

Observons que les aliénations de meubles donnèrent lieu à des fraudes au préjudice des créanciers et ce au moyen de collusions, fraudes et simulations pratiquées par les débiteurs. Journellement, dit Philippe IV, roi d'Espagne, dans un placard en date du 29 juillet 1653, ces abus sont signalés. En conséquence, par ce placard (8), le roi avait pris des dispositions qu'ANSELME (9) résume comme suit : *Quoad mobilia Ed. 29 Julii 1653 statuit, cessiones, transportus, venditiones, seu oppignorationes, granorum, item pecorum, aliorumque mobilia, et fructuum, fundo adherentium, non affectare nisi secuta sit realis traditio, nisi forsan hæc alienationes fierent coram Judice loci, quo casu ad effectum affectationis traditio necessaria non erit, salvo quoque alienans, eo casu,*

(3) HUC, t. VII, n^o 128.

(4) Répert., V^o Biens, § 1^{er}, n^o 12.

(5) LIB. XII, tit. I^{er}, n^o 38.

(6) De effestucatione, cap. I^{er}, n^o 3.

(7) BRITZ, p. 999, note 1.

(8) Reproduit dans les Placards de Flandre, t. III, fol. 428.

(9) Sur l'édit perpétuel, art. 15, § 3a.

(*) Voir BELG. JUD., 1910, col. 417.

(1) Liv. III, chap. XXIII, Du contrat de vente.

(2) Voy. aussi HUREAUX, Rev. de droit franç. et étr., 1846, p. 770.

jurare debeat, alienationem esse veram, et non simulatam, nec in prejudicium creditorum procuratam (10).

De GHEWIER déclare que, « quant aux transferts de meubles, il faut se régler suivant les usages des lieux, les placards et les ordonnances ».

« Il se pratique à Tournai — ajoute-t-il — suivant un règlement des conseaux de la ville, en date du 21 janvier 1555, que les transports de meubles doivent être affirmés sincères par les deux parties, en pleine assemblée, les portes ouvertes, et en après publiés à son de trompe par les carrefours de la ville. Ce règlement est encore *in viridi observantia* » (11).

On peut encore consulter BUIZ, pp. 960 et 961, sur certaines autres coutumes.

En matière de ventes des bestiaux, dit DE GHEWIER (12), et autres effets semblables à la campagne, qu'on veut laisser en la puissance du vendeur par forme de prêt ou autrement, il faut faire serment devant la justice du lieu que cela se fait sans fraude, et observer les autres formalités prescrites par le placard du 29 juillet 1653.

Sous l'empire du code civil, en ce qui concerne les meubles, deux systèmes sont en présence. D'après les uns, et c'est le système actuellement accueilli par la doctrine et par la jurisprudence, la propriété des meubles est transférée par le seul effet du consentement.

Non obstat, dit-on, l'article 1141, qui dispose que « si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi ». Le premier acquéreur, dans ce système, est devenu propriétaire *erga omnes* par l'effet du consentement; le second acquéreur l'est devenu ensuite, non directement par l'effet de la convention, l'aliénateur ayant perdu la propriété ne pouvait plus la transférer à personne, mais, grâce à sa bonne foi, en vertu de la prescription instantanée de l'article 2279, qui confère la propriété à celui qui a acquis *a non domino* (13).

Dans le second système, on dit que la propriété des meubles corporels ne se transfère pas à l'égard des tiers par le seul effet des conventions; il faut de plus la tradition, et la tradition réelle comme on l'exigeait dans l'ancien droit. L'article 1141 ne serait que la reproduction de la loi *Quoties 15, C. de rei vind.* Le premier acquéreur, n'étant pas devenu à l'égard des tiers propriétaire par le seul effet du consentement, l'aliénateur, resté propriétaire, a pu transférer la propriété au second acquéreur par l'effet de la convention suivie de la tradition réelle. L'article 1141 exige la bonne foi, parce que, si le second acquéreur a connu la première aliénation, son acquisition, bien qu'effective, pourra être révoquée par application des principes de l'action paulienne. Le législateur du code civil aurait donc maintenu quant à ce la théorie de l'ancien droit (14).

Observons immédiatement que DEMOLOMME, dans sa réfutation de ce dernier système, paraît avoir perdu de vue la théorie du droit romain admise dans l'ancien droit quant à l'*actio revocatoria* ou action paulienne appliquée à ces cas: « Quant à l'argument — dit-il — qui consiste à présenter l'article 1141 comme une application de l'article 1167, en tant qu'il refuse la préférence au second acquéreur lorsqu'il est de mauvaise foi, la

(10) C'est textuellement le commentaire donné aussi par CHRISTYX sur l'article 152 des coutumes de Bruxelles. Voy. encore, sur ce placard, DE GHEWIER, t. II, p. 36, partie II, t. V, § XX, art. 4.

(11) *Loc. cit.*

(12) T. II, art. 11, p. 33.

(13) Voy. BAUDRY et BARDE, *Obligations*, t. I^{er}, n^{os} 408 et suiv., et autorités citées.

(14) Voy. l'exposé de ce système dans DEMOLOMME, édité, belge, t. XII, p. 167, n^o 498, et dans BAUDRY et BARDE, *loc. cit.*, n^o 414.

démonstration qui précède suffirait déjà pour le réfuter. Mais cette réfutation, d'ailleurs, n'est pas la seule que nous ayons à lui opposer; car il est manifeste qu'en ne voulant voir dans l'article 1141 qu'un cas d'application de l'action paulienne, on méconnaît les conditions essentielles auxquelles cette action est subordonnée. Deux conditions y sont, en effet, requises, à savoir: d'une part, la fraude de l'aliénateur, *consilium fraudis*, et le préjudice causé par lui à ses créanciers *eventus damni*, c'est-à-dire son insolvabilité résultant de l'acte frauduleux. Or, au contraire, l'application de l'article 1141 n'est subordonnée ni à l'une ni à l'autre de ces conditions » (15).

Il y a là, nous paraît-il, une distraction de la part de l'auteur. Comme nous l'avons vu, le *consilium fraudis* de la part de l'aliénateur consiste en ce qu'il dispose une seconde fois d'une chose déjà aliénée; il frustré de cette chose le premier acquéreur qui en est devenu créancier, et lui cause préjudice en se mettant dans l'impossibilité de la lui livrer. L'insolvabilité, *pro subjecta materia*, consiste dans cette impossibilité de donner satisfaction à son premier acquéreur, qui, par la résolution de son contrat, ne pourra obtenir qu'une compensation consistant en dommages-intérêts.

Au point de vue de l'examen que nous aurons à faire de l'article 1^{er} de notre loi hypothécaire, il est intéressant de constater que, jusque vers 1851, ce second système a été admis par nombre d'auteurs et a prévalu dans la jurisprudence.

« En ce qui concerne les tiers — dit Troplong (16) — la vente n'est parfaite que par la tradition réelle reçue de bonne foi; pour eux, le véritable acquéreur n'est pas le porteur du titre le premier en date, mais le possesseur de la chose, bien que le titre de ce dernier soit postérieur. Ainsi, les créanciers du vendeur peuvent, notwithstanding la vente d'un meuble faite sans tradition ou déplacement, faire saisir et vendre ce meuble sur leur débiteur qui en a conservé la possession. En un mot, la célèbre loi *Quoties*, au C. de rei vindicat., subsiste dans toute son autorité pour les ventes de meubles; le code civil, par l'article 1141, l'a expressément ratifiée, à la condition toutefois que la possession soit de bonne foi. »

MALEVILLE, l'un des rédacteurs du code civil, sous l'article 1141, s'en explique dans les termes suivants: « Cet article est conforme à la fameuse loi *Quoties, C. de rei vindic.*, qui voulait que de deux acquéreurs le premier en possession fût préféré, quoique le dernier en date, pourvu qu'il ignorât l'achat du premier. Cette loi, comme on le verra en son lieu, a été abrogée pour les immeubles » (17). Et, sous l'article 2182, il le répète: « La fameuse loi *Quoties*, au C. de rei vindic., décide que la préférence est due à celui qui a le premier pris possession, pourvu toutefois qu'il fût à la bonne foi, et qu'il ignorât que la chose avait déjà été vendue à un autre. Cette loi a été suivie pour les meubles dans l'article 1141 » (18).

On peut aussi consulter en ce sens: MASSÉ et VERGÉ sur ZACHARIE, t. II, p. 217, § 345, texte et note 1; t. III, p. 364, § 331, texte et note 5; TOULIER, édité, belge, t. II, p. 74, n^o 359, *in fine*; p. 192, n^o 61; t. III, p. 313, n^o 205; t. IV, p. 21, n^o 35 et 36; PARDON, *Du domaine de propriété*, p. 20, n^o 83; p. 402, n^o 323; p. 171, n^o 498 à 500; ROGRON, *Code civil expliqué par ses motifs et par des exemples*, 3^e édité, sous l'article 1141; PAULET, article 1141, ch. 3; ZACHARIE, 5^e édité, traduction de AFRY et RAU, t. I^{er}, § 180 et 205; HUREAUX, *Revue de droit français et étranger*, année 1846, pp. 772 et suiv.,

(15) *Loc. cit.*, p. 169, n^o 409; BAUDRY et BARDE, *loc. cit.*, présentent la même réfutation.

(16) *De la vente*, n^o 42.

(17) *Analyse raisonnée du code civil*, 1805, t. III, p. 37.

(18) T. IV, p. 323.

et les auteurs cités par BAUDRY et BARDE, *Traité des obligations*, t. I^{er}, p. 373, note.

La jurisprudence de nos cours et tribunaux est très formelle pendant toute la période antérieure à notre loi hypothécaire. On peut notamment consulter les arrêts de la cour de Liège, des 5 mai 1825, 10 août 1838, 1^{er} juillet 1839, 25 juillet 1842 (*Pasic.*, 1825, p. 388; 1838, p. 225; 1839, p. 125; 1843, p. 23; de la cour de Bruxelles, des 29 février 1828, 2 juillet 1831 et 6 décembre 1838 (*Pasic.*, 1828, p. 83; 1831, p. 183, et 1838, p. 218); un arrêt de Gand, du 21 février 1834, suivi d'un arrêt de rejet du 18 novembre 1834 (*Pasic.*, 1834, p. 320); les jugements du tribunal de Charleroi, des 23 décembre 1848 et 16 avril 1853 (Cloes et Bonjean, t. III, p. 325); un jugement du tribunal de Tongres, du 27 décembre 1849 (*Belg. Jur.*, 1850, col. 299).

D'après cette doctrine et cette jurisprudence généralement admises jusqu'au moment de l'élaboration et de la publication de notre loi hypothécaire, la bonne foi était donc exigée par l'article 1141, dans le chef du second acquéreur, parce que, au cas de mauvaise foi de celui-ci, sa propriété pouvait être révoquée par l'effet de l'action paulienne exercée par le premier acquéreur, conformément aux principes du droit romain pratiqués par la jurisprudence de l'ancien droit.

DIX-SEPTIÈME ÉTUDE.

Période du code civil.

En ce qui concerne les immeubles (dans l'étude précédente, nous avons parlé du transfert des meubles), plus de tradition, de réalisation ou de transcription; la propriété est transférée par le seul effet du consentement (art. 1138 et 1139). Dans ce système, ne se pose plus la question de bonne ou de mauvaise foi d'un second acquéreur. Le vendeur étant dépourvu de la propriété, et dépourvu vis-à-vis de tous par le seul effet de son premier consentement, il est évident que le second acquéreur, eût-il même été de très bonne foi, ne pouvait avoir aucun droit: *nemo plus juris a'io transferre potest quam ipse habet*.

Cependant, les articles 939 et suivants et 1069 et suivants avaient maintenu la nécessité de la transcription pour les donations entre vifs, et pour les dispositions par actes entre vifs ou testamentaires à charge de restitution. La question de la connaissance qu'aurait eue un tiers de l'un de ces actes non transcrits pouvait donc se présenter.

L'article 1071 la résolvait, pour les dispositions à charge de restitution, en déclarant que le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance, que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue, de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription. Et le même principe fut admis par la doctrine et la jurisprudence, en ce qui concerne l'accomplissement de la formalité de la transcription exigée par les articles 939 et suivants, et la connaissance qu'un tiers aurait eue par d'autres voies de la donation non transcrite (19).

D'après les principes du code admis en matière de mutation immobilière par ces voies, le consentement a pour effet de transférer la propriété entre parties, la transcription, de la transférer à l'égard des tiers. C'est la consécration de la propriété relative (20).

DIX-HUITIÈME ÉTUDE.

Commentaire du régime de la loi du 16 décembre 1851.

Le droit de propriété et tous les droits réels ont un caractère absolu. Ce qui les distingue des droits per-

(19) Voy. les autorités de doctrine et de jurisprudence citées par FUZIER-HERMAN, *Code civil annoté*, art. 941, n^{os} 63 et suiv.; PAND. FR., *V. Donations et testaments*, n^{os} 5100 et suiv.

(20) PAND. FR., *loc. cit.*, n^o 4982 et suiv.

sonnels, c'est que, notamment, ils existent envers et contre tous, tandis que ceux-ci n'existent qu'entre personnes déterminées.

« Les droits sur les objets extérieurs — disent ATMY et RAT — sont réels ou personnels. Les droits réels sont ceux qui, créant un rapport immédiat et direct entre une chose et la personne au pouvoir de laquelle elle se trouve soumise d'une manière plus ou moins complète, sont par cela même susceptibles d'être exercés, non pas seulement contre telle personne déterminée, mais envers et contre tous. Les droits personnels proprement dits sont ceux qui, se rattachant à un lien d'obligation existant entre deux personnes déterminées, ne sont de leur nature susceptibles d'être exercés que contre la personne obligée, et contre ceux qui sont tenus de ses engagements... Celui auquel appartient un droit réel peut en poursuivre l'exercice sur la chose même soumise à ce droit, et contre tout possesseur ou détenteur de cette chose. Au contraire, celui qui n'est investi que d'un droit personnel, c'est-à-dire le créancier, ne peut l'exercer que contre la personne obligée à la prestation, c'est-à-dire contre le débiteur » (21).

On ne trouve dans le droit réel que deux éléments: la personne qui est le sujet actif du droit, et la chose qui en est l'objet.

Dans le droit personnel, au contraire, on trouve trois éléments, savoir: la personne qui est le sujet actif (créancier); la personne qui en est le sujet passif (débiteur); et la chose (ou le fait) qui en est l'objet (22).

Ces principes, qui ont été admis de tout temps, répugnent à l'idée d'une propriété relative. « Dépouiller la propriété de son caractère absolu, a écrit BOSSIER, c'est lui enlever son essence même. On est propriétaire ou on ne l'est pas. Il est impossible de concevoir un véritable droit réel, un *jus in re*, qui n'existe que vis-à-vis d'un seul individu... singulier droit réel que celui qui ne vous permet de triompher que vis-à-vis de la personne qui s'est spécialement obligée envers vous! Mais, est-ce que, par hasard, l'action personnelle ne suffirait plus au créancier pour obtenir la condamnation de son débiteur? Vis-à-vis de celui de qui je réclame un corps certain, ai-je besoin de m'en dire propriétaire pour me le faire livrer *manu militaris* » (23).

Et, ajoute le même auteur, ce prétendu principe d'une propriété relative « n'est qu'une de ces superfluités, une de ces subtilités puériles, *idola fori*, qu'il faut bannir d'une législation sérieuse » (24).

La doctrine et la jurisprudence ont cependant admis que, sous le régime de notre loi hypothécaire du 16 décembre 1851, la convention non transcrite a pour effet de transférer la propriété, mais entre parties seulement. Si nous prenons l'exemple d'une vente, on décide que, dès le moment où les parties sont complètement d'accord, dès le moment où elles ont conclu définitivement la convention par leur consentement, n'y eût-il même encore aucun acte rédigé, la propriété passe du vendeur à l'acheteur; mais cet effet ne se produit qu'entre les parties. Vis-à-vis de l'acheteur, le vendeur n'est plus propriétaire; et vis-à-vis du vendeur, l'acheteur l'est devenu. Mais, à l'égard des tiers, il n'en est rien; à leur égard, le vendeur a conservé absolument tous les attributs de la propriété et l'acheteur n'a aucun droit sur le bien vendu. Dès lors, les créanciers du vendeur peuvent saisir l'immeuble entre ses mains; le vendeur peut concéder des hypothèques, des servitudes ou un droit d'usufruit sur l'immeuble vendu, comme aussi il peut l'aliéner une seconde fois; d'autre part, les créanciers de l'acheteur sont sans action sur

(21) 5^e édité, t. II, pp. 72 et 73, § 172.

(22) DEMOLOMME, édité, belge, t. V, p. 129, n^o 464.

(23) *De la transmission de la propriété par l'effet des obligations* (*Revue de législation*, 1837, t. VI, p. 437).

(24) *Eod. loc.*, p. 442. Conf. HUREAUX (*Revue de droit français et étranger*, t. III, p. 784).

ce bien; l'acheteur ne peut concéder aucun droit réel et ne peut l'aliéner (25).

Il en est de même pour les conventions constitutives d'autres droits réels et qui n'ont pas été soumises à la formalité de la transcription.

LAURENT, tout en admettant le système d'interprétation adopté par les auteurs et par la jurisprudence, n'a pu se dispenser d'écrire: « Le système de publicité, tel qu'il est organisé par la loi nouvelle, a quelque chose d'*illogique* et d'*incohérent*. Logiquement, le droit de propriété ne se scinde pas; c'est un droit dans la chose, le plus absolu de tous les droits réels. Conçoit-on que je sois maître de la chose à l'égard du vendeur seulement et que je ne le sois à l'égard des tiers? Puis-je être tout ensemble propriétaire et non propriétaire? Cependant, je le suis à l'égard de mon vendeur, et partant à l'égard de ses successeurs universels » (26).

Et, après avoir proclamé l'*illogisme* et l'*incohérence* de notre loi hypothécaire, telle qu'elle est interprétée, LAURENT, voulant sans doute renchérir sur ces vices, décide qu'une convention non transcrite n'existe pas à l'égard des tiers (27). N'existe pas? Une convention *inexistante* c'est le néant; et il nous paraît assez difficile que le néant produise des effets entre certaines personnes déterminées. Le néant ne peut pas, selon qu'il s'agit de telle ou telle personne, constituer le *vide*, le *rien*, une *négation*, ou une *chose réelle, effacee, une affirmation* (28).

Et, comme la loi a éliminé du nombre des personnes qui peuvent invoquer le défaut de transcription les tiers de mauvaise foi, on admet que, vis-à-vis de ceux-ci, la propriété est transférée par le seul effet de la convention non transcrite (29). Il en est de même bien entendu des héritiers des parties contractantes.

Ces prémisses devaient conduire à d'autres absurdités. Le droit réel (propriété ou démembrement de la propriété) est donc transféré *entre parties et leurs héritiers*, également *vis-à-vis des tiers de mauvaise foi*, mais non *à l'égard des tiers de bonne foi*, et cela par l'effet d'une convention *inexistante* en ce qui concerne les premiers, *inexistante* en ce qui concerne les autres. Dès lors, si un tiers acquéreur de mauvaise foi, et qui a fait transcrire son titre, aliène le bien au profit d'un sous-acquéreur de très bonne foi, celui-ci ne sera pas propriétaire, eût-il payé son prix et ne pût-il le récupérer. On n'acquiert pas *a non domino* (30).

Si un acquéreur, ayant négligé de faire transcrire son titre, revend à un sous-acquéreur qui, lui, opère la transcription de son acte d'acquisition, quels seront les droits du vendeur originaire? Son acte d'aliénation n'ayant pas été transcrit, il est resté propriétaire même vis-à-vis du sous-acquéreur, et, chose exorbitante, il pourra l'évincer et revendiquer l'immeuble par lui vendu (31).

Des personnes traitent avec un propriétaire apparent d'immeubles importants. Elles lui accordent crédit et ne prennent aucune garantie. Il se fait que ce propriétaire apparent, devenu leur débiteur, avait aliéné tous ses biens, mais que l'acte d'aliénation n'avait pas été soumis à la formalité de la transcription. Peut-on leur opposer cet acte, ou conservent-elles le droit de saisir et de faire vendre les biens ainsi aliénés? *Quid* aussi au cas de

(25) LAURENT, t. XXIX, n° 157 et suiv.; MARTOU, t. I^{er}, n° 12 et suiv.; LEPINOIS, t. I^{er}, n° 188 et suiv.; CLOES, t. I^{er}, n° 88; CASIER, n° 4; THURY (BELG. JUD., 1855, col. 841); cass., 13 février 1878, 12 mai 1887, 1^{er} décembre 1887, 13 janvier 1898 (*implie.*) et les conclusions de M. l'avocat général MÉLOR (BELG. JUD., 1878, col. 866; 1887, col. 936; 1888, col. 496 et 1898, col. 465).

(26) T. XXIX, n° 158.

(27) *Eod. loc.*, n° 159, 185, et *passim*.

(28) Sur le néant des conventions inexistantes, voy. LAURENT lui-même, *passim*.

(29) LAURENT, t. XXIX, n° 191; MARTOU, t. I^{er}, n° 69.

(30) LAURENT et MARTOU, *loc. cit.*

(31) LAURENT, t. XXIX, n° 185; LEPINOIS, t. I^{er}, n° 268.

faillite de ce débiteur; ses biens resteront-ils le gage de ses créanciers chirographaires (32)?

Grand embarras! La propriété est transférée entre parties. Le créancier chirographaire n'est que l'ayant cause de son débiteur, le vendeur. Or, ce vendeur n'a plus, vis-à-vis de son acheteur, aucun droit sur l'immeuble qui, à son égard, se trouve dans le patrimoine de celui-ci. D'où il semble qu'on doive conclure que le créancier, simple ayant cause du vendeur, ne peut exercer aucune action sur l'immeuble dont son auteur s'est dépouillé. Le tiers acquéreur peut opposer au créancier les moyens qu'il aurait pu opposer au débiteur; il pourra donc répondre au créancier que l'immeuble n'est plus la propriété du débiteur (code civ., art. 1166).

Aussi, les uns, et des plus notables, reconnaissent-ils que les créanciers chirographaires devront respecter la vente. C'est là une nouvelle catégorie de personnes vis-à-vis desquelles la vente *inexistante* produira tous ses effets (33).

D'autres, pour sauvegarder les intérêts des créanciers chirographaires sous les apparences d'un argument juridique, prétendent que les créanciers chirographaires ne sont pas des tiers. On ajoute que, par la saisie, ils acquièrent même une espèce de droit réel sur les immeubles (34).

D'autres enfin reconnaissent qu'en principe, les créanciers chirographaires ne devraient pas avoir le droit de pratiquer cette saisie, et ce à raison de leur qualité d'ayants cause du vendeur, mais, ajoutent ils, la loi a dérogé à ce principe (35).

Dans l'ancien droit, toutes ces choses *illogiques* et *incohérentes* n'existaient pas, et nous ne pensons pas que le législateur de 1851 ait entendu les introduire dans la loi. Nous allons tenter de le démontrer.

Il nous semble que, les principes généraux de la transcription étant bien établis, toutes les difficultés, controverses, incohérences disparaissent, et que l'application de la loi devient très facile dans les nombreux cas actuellement controversés.

L'idée d'où vient tout le mal, c'est que le droit réel de propriété serait transféré entre parties, mais entre parties seulement, par l'effet du consentement, et ne le serait ensuite vis-à-vis des tiers que par la transcription. Et sur quoi se base-t-on pour établir que le législateur de 1851 aurait consacré ce prétendu principe? La loi hypothécaire, dit-on, ne s'occupe pas de la translation de la propriété entre parties; par cela seul qu'elle ne déroge pas au code civil, elle le maintient. Le texte même porte que la transcription ne concerne que les tiers; elle est donc, dit-on, étrangère aux parties. On invoque encore les paroles du ministre de la justice prononcées au cours du discours ouvrant la discussion de la loi à la Chambre de représentants. « Aujourd'hui — disait le ministre (c'est ainsi que LAURENT rapporte ses paroles) — la règle est, quant à la transmission des droits immobiliers, que la propriété se transfère par le simple consentement. Le projet s'écarte complètement de ce principe. A l'égard des tiers, la vente ne sera

(32) Voy., sur cette question, cass., 8 mai 1856 (BELG. JUD., 1856, col. 951); Gand, 7 février 1900 (BELG. JUD., 1900, col. 1009 et notes); cass., 5 juillet 1901, et les conclusions de M. l'avocat général VAN SCHOOR (BELG. JUD., 1902, col. 9); sur renvoi, Bruxelles, 14 mai 1902 (BELG. JUD., 1902, col. 849 et 867); conclusions de M. VAN ISSEBREM (BELG. JUD., 1900, col. 1024); autorités à la note 1 de la BELG. JUD., 1870, col. 977; THURY (CLOES et BONJEAN, t. V, p. 282, et BELG. JUD., 1856, col. 834).

(33) Gand, *supra*; MARTOU, t. I^{er}, n° 69 et 73; CLOES, t. I^{er}, p. 53, n° 104 et suiv.; CASIER, n° 28; LECLEERCQ, conclusions précédant l'arrêt de cassation du 8 mai 1856; CLOES et BONJEAN, t. VIII, pp. 319 et suiv.

(34) Ce dernier point est généralement contesté: BELG. JUD., 1900, col. 1038, texte et note 98; SERESIA (BELG. JUD., 1870, col. 977 et suiv.).

(35) LAURENT, t. XXIX, n° 179.

plus parfaite par la seule volonté des parties, elle ne le sera que par la transcription. Le propriétaire restera propriétaire à leur égard tant que cette formalité n'aura pas été remplie » (36).

Avant d'aborder l'examen du sens à donner à l'article 1^{er} de la loi hypothécaire, il n'est pas indifférent, nous paraît-il, de rappeler certaines règles admises pour l'interprétation des lois. Et notamment, quand un texte de loi paraît incomplet ou obscur, peut-on le compléter ou l'interpréter par les travaux préparatoires? Peut-on considérer comme loi la volonté formellement déclarée par le législateur dans les travaux préparatoires, quand même le texte ne l'aurait pas exprimé? Il est intéressant de lire à ce sujet certain passage de remarquables conclusions prises par M. GIBOU devant le tribunal de Huy (37). Il est aussi intéressant de rappeler le passage suivant de conclusions prises par M. le procureur général LECLEERCQ: « Quand on fait une proposition à une assemblée, qu'on lui dit dans quel sens, avec quelle étendue et quelles limites on la lui fait, qu'on lui rappelle plusieurs fois ces explications et qu'elle adopte la proposition sans y rien introduire qui lui donne une autre signification, n'est-il pas évident qu'elle l'adopte dans ce sens, avec cette étendue, avec ces limites? C'est ainsi qu'en tout temps les relations des hommes ont été et ont dû être entendues; la simple raison nous l'indique » (38).

Aux citations faites par M. GIBOU dans cet ordre d'idées, on pourrait ajouter l'arrêt de la cour de cassation, du 29 juin 1905 (39), qui, en s'appuyant sur les travaux préparatoires, a adopté, en matière d'établissement de servitudes par destination du père de famille, une théorie condamnée par la jurisprudence constante de la cour de cassation de France.

Bien plus, un arrêt récent de la cour d'appel de Bruxelles a proclamé qu'il ne fallait pas s'arrêter aux principes généraux du droit, et au sens littéral et logique d'une disposition légale, quand il résulte des travaux préparatoires que l'interprétation en résultant est manifestement opposée à l'intention du législateur (40). Et LAURENT, le scrupuleux observateur du texte de la loi, est de cet avis (41).

Ceci dit, passons à l'interprétation de l'article 1^{er} de notre loi hypothécaire et à l'essai d'une réfutation des arguments invoqués par les divers commentateurs de cette loi.

Il semble que la *tradition*, les *travaux préparatoires* et le *texte de la loi* éclairé par ces travaux, ne doivent laisser aucun doute sur le sens à donner à l'article 1^{er} de notre loi hypothécaire.

La *tradition* est certaine. Pendant des siècles, dans les pays de droit commun, on applique les principes du droit romain en vertu desquels les droits réels ne sont pas transférés par le simple consentement, mais uniquement par la tradition faite en exécution de la convention. Dans les pays de nantissement, la même règle est observée, sauf que la tradition ne peut s'opérer que par les œuvres de loi, toute autre tradition étant inefficace pour effectuer le transfert du droit réel. Il en est ainsi tant dans les pays de droit commun que dans les pays de nantissement, aussi bien au point de vue des relations entre parties qu'à l'égard des tiers. La notion d'une propriété relative n'existe pas. Entre parties, les droits et actions personnels dérivant de la simple convention suffisent à sauvegarder complète-

(36) Voy. notamment LAURENT, t. XXIX, n° 157 et suiv.

(37) BELG. JUD., 1893, col. 1006 et 1007.

(38) PAS., 1901, I, 247, 2^e col.

(39) BELG. JUD., 1905, col. 1249.

(40) 10 février 1908 (*Donna. Trib.*, 1908, col. 693).

(41) T. I^{er}, n° 273, *in fine*. Conf. BAUDRY et HOUQUES, *Des personnes*, t. I^{er}, n° 283.

ment les droits de l'acquéreur, et la condition de celui-ci et de ses héritiers est aussi forte vis-à-vis de son aliénaire et de ses héritiers que s'il pouvait invoquer un droit réel; mais ce droit réel, il ne l'a pas, et c'est si vrai que l'aliénaire conserve, même vis-à-vis de lui, l'action revendicatoire, qui toutefois se trouvera éteinte par les exceptions personnelles (42).

D'après le code civil, qui, en 1851, était en vigueur depuis moins d'un demi-siècle, le droit réel était transféré *erga omnes* par le seul effet du consentement. Un écrit n'était même pas nécessaire. C'était, dans toute son ampleur, la consécration du système des mutations occultes.

Or, c'est contre les principes consacrés par le code civil que notre loi fut faite; c'est le système du code civil qui, peut-on dire, l'a engendrée. « Il est temps de revenir à de plus saines doctrines », disait le rapporteur de la section centrale; « tous les jurisconsultes sont aujourd'hui d'accord sur les défauts et les dangers de notre législation (le code civil) », déclarait de son côté le rapporteur de la commission extra-parlementaire; le ministre de la justice protestait aussi contre les défauts du code civil, disant, dans son exposé des motifs, que le projet faisait disparaître « les défauts et les dangers de notre législation », et, dans son discours inaugural de la discussion, que « le projet proposé s'écartait complètement du principe » consacré par le code civil.

La tradition qui seule inspire le législateur, c'est donc la tradition antérieure au code civil, et avant tout la législation des pays de nantissement, ainsi qu'il le proclame d'ailleurs à chaque pas, peut-on dire.

Les *travaux préparatoires*, de leur côté, ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur.

Le document certes le plus considérable dans cet ordre d'idées, c'est le rapport de la section centrale. Ce travail, qui est le fruit des délibérations des rapporteurs des différentes sections, rapporteurs qui, dans leurs sections respectives, ont déjà discuté le projet, est, en semblable matière, confié au jurisconsulte qui inspire le plus de confiance à ses collègues. Dans l'espèce, la section centrale avait eu, peut-on dire, la main heureuse en faisant choix de M. LELIEVRE, jurisconsulte des plus distingués, et qui, à ce moment, faisait une étude approfondie des coutumes de nantissement pour la publication de son ouvrage sur les coutumes de Namur. Son rapport constitue donc un document d'une autorité considérable.

Or, le rapport de la section centrale est imprimé et distribué aux membres de la Chambre; il constitue la base fondamentale de la discussion. Ne doit-on pas le considérer le plus souvent comme le commentaire de la loi, et ne s'en écarter que s'il résulte manifestement des discussions, qu'on a voulu repousser formellement les idées exprimées par le rapporteur? Au contraire, en ce qui concerne la discussion au sein des Chambres, ne faut-il pas dire, avec M. SERESIA: « Il n'y a aucun argument à tirer d'une phrase isolée, produite sans le moindre développement, sans la moindre insistence, au milieu d'un long discours. Il est permis de présumer que l'orateur qui l'a prononcée et la Chambre qui l'a écoutée, si tant est qu'elle l'ait aperçue, n'y ont vu qu'un *de ces à peu près parlementaires qui n'engagent à rien* » (43)? N'y a-t-il pas lieu de se rappeler aussi les paroles de M. le procureur général LECLEERCQ, que nous avons transcrites ci-dessus?

Voyons, en ce qui concerne notre sujet, si le rapport de la section centrale est clair, complet, explique, sans qu'il puisse rester la moindre obscurité, la plus petite

(42) Aux autorités citées dans les chapitres précédents, on peut ajouter: ANT. MATTHEUS, *De auctionibus*, liv. I^{er}, ch. XVIII, n° 15.

(43) BELG. JUD., 1870, col. 981, *in fine*, et 982.

équivoque, la volonté de cette section et de son rapporteur.

Voyons aussi s'il a été fait la moindre objection à cette manifestation de volonté.

Dans la partie générale de son rapport, avant d'aborder l'examen des articles, M. LELIÈVRE, avec sa connaissance approfondie du droit antérieur et du code civil, avec sa compétence de jurisconsulte de premier ordre, comme le qualifie M. le procureur général VAX SCHOOR (44), M. LELIÈVRE, disons-nous, expose les principes du droit romain et de l'ancien droit avec une clarté et un luxe de citations qui précisent nettement la pensée du jurisconsulte : entre aliénateur et acquéreur, rien que des droits et actions personnels tant que la chose aliénée n'a pas fait l'objet d'une tradition conforme à la loi. Jusque-là, le droit réel subsiste en entier entre les mains de l'aliénateur qui peut, en aliénant de nouveau et faisant la tradition légale au second acquéreur, lui donner la préférence.

Quand le rapporteur arrive à l'examen de l'article 1^{er} de la loi, son travail devient encore, si possible, plus clair et plus précis. S'il pouvait en subsister l'ombre, tout doute disparaîtrait : *Du reste* — dit le rapporteur, parlant du projet de loi et de sa portée conforme aux principes de l'ancien droit — *il est entendu que la réalisation (45) n'est exigée que dans l'intérêt des tiers.* Cette pensée se représente assez souvent au cours des travaux préparatoires, mais nous allons voir immédiatement comment il faut la comprendre dans le sens que nous avons déjà exposé, loin de s'en servir pour soutenir qu'on aurait admis le prétendu principe de la fameuse translation du droit réel entre parties seulement. En effet, le rapporteur continue sans interruption, expliquant sa pensée : *Entre les parties contractantes, tous actes, toutes conventions continueront de recevoir leurs effets et de donner lieu aux actions personnelles qui en découlent naturellement.* Est-ce clair? Aucun droit réel dans le chef de l'acquéreur tant que la transcription n'a pas eu lieu. L'acquéreur a cependant des droits, mais ce sont des droits personnels qu'il fera valoir par les actions personnelles. Il ne peut, même contre son vendeur, exercer aucune action réelle. Que veut-on de plus? N'est-ce pas là le principe de la loi *traditionibus*, 20, C., de *actis*?

Nous allons maintenant voir apparaître la loi *Quoties*, 15, C., de *rei vind.*, avec son interprétation et les tempéraments adoptés dans l'ancien droit.

Le rapport continue en ces termes : *D'un autre côté, si un second acquéreur, qui a fait réaliser (46) son contrat, est préféré à celui qui, porteur d'un titre antérieur, a négligé de remplir cette formalité, c'est sous condition que l'acquisition ait lieu de bonne foi. Si, en effet, il avait connu avec de la première convention, il serait évidemment repoussé par l'exception de dol.* N'est-ce pas l'enseignement traditionnel, le commentaire, tel qu'il était admis dans l'ancien droit, de la loi *Quoties*, tempérée par l'exercice de l'*actio revocatoria* ou action paulienne au profit du premier acquéreur en cas de mauvaise foi du second?

Le rapporteur va d'ailleurs le confirmer jusqu'à la dernière évidence : « Ce principe — ajoute-t-il immédiatement — est consacré par l'article 1141 du code civil relativement aux meubles; il s'appliquera nécessairement aux immeubles sous l'empire de la loi en

(44) BELG. JUD., 1902, col. 9. MARTOC, dans la préface de son traité *Des privilèges et hypothèques* (p. 9), dit que « M. LELIÈVRE fit, au nom de la commission, un rapport aussi remarquable par la netteté que par la profondeur des développements ».

(45) C'est l'expression de l'ancien droit marquant l'accomplissement des œuvres de loi que le rapporteur, ministre, orateurs, ne cessent d'employer pour indiquer la transcription. Cela confirmerait, si c'était nécessaire, combien on était imbu des principes des pays de nantissement et combien on avait hâte d'y revenir.

(46) Voyez note précédente.

discussion. » Or, nous le savons, jusque-là l'article 1141 avait été interprété, par la majorité des auteurs et par notre jurisprudence, en ce sens que cette disposition n'était que l'application des principes reçus dans l'ancien droit, sur la nécessité de la tradition réelle pour opérer le transfert de la propriété des meubles, et sur l'application de la loi *Quoties* combinée éventuellement avec l'*actio revocatoria* au cas de mauvaise foi du second acquéreur. C'est donc bien à tort, semblerait-il, étant donné l'état de la doctrine et de la jurisprudence à cette époque au sujet de l'article 1141, que LAURENT critique M. LELIÈVRE d'avoir invoqué cette disposition (47).

M., comme si le rapporteur éprouvait le besoin de mieux faire pénétrer sa pensée dans tous les esprits, il ajoute encore : « Il (ce principe) est conforme, d'ailleurs, à l'ancienne jurisprudence (voyez DROSMEL, sur la coutume de Namur, quest. 44; il rapporte une sentence rendue en ce sens par le conseil de Namur, en date du 22 octobre 1666). Le second acheteur, pour être préféré au premier, devra donc avoir contracté sans fraude avec le vendeur. » Voilà qui est bien décisif. Ce qu'on veut établir, ce sont les principes de l'ancienne jurisprudence, tels notamment qu'ils résultent de la sentence du conseil de Namur du 22 octobre 1666, commentée par DROSMEL dans sa question 44. Cette jurisprudence, cette sentence, cette question 44 de DROSMEL, nous connaissons tout cela. C'est l'enseignement de GOMEZ, de COVARRUVIAS, de GALLI et des auteurs par eux cités; voilà la loi d'après le rapporteur de la section centrale. Ce qui est remis en vigueur, ce sont les lois *traditionibus*, 20, C., de *actis* et *quoties*, 15, C., de *rei vindic.*, limitées toutefois, cette dernière (comme dans l'ancien droit), par les effets de l'action paulienne au cas de fraude du second acquéreur.

Cette ancienne jurisprudence à laquelle renvoie le rapporteur et qui, à son sens, serait rétablie par le projet, il l'avait déjà esquissée dans la partie générale de son rapport. Au cours de cette esquisse, M. LELIÈVRE renvoie au commentaire de MERLIER (48). Il est intéressant de lire ce commentaire de MERLIER pour mieux se pénétrer des principes qui, d'après le rapporteur, devenaient la nouvelle législation.

Dans le cours de l'année qui suivit le vote de notre loi hypothécaire, M. LELIÈVRE publia ses *Questions sur la coutume de Namur*; il y interprète lui-même son rapport et l'article 1^{er} de la loi. « Nous avons vu — écrit-il (49) — que la réalisation était une formalité essentielle (50); pour transférer la propriété vis-à-vis des tiers (51); sans elle, les conventions ne donnaient lieu, entre les parties, qu'à des actions purement personnelles. En conséquence, l'acquéreur qui avait, le premier, fait réaliser son titre, avait le pas sur celui dont le contrat n'avait été réalisé que postérieurement. Toutefois, cet état de choses supposait que celui qui, le premier, accomplissait les devoirs de la réalisation

(47) T. XXIX, n° 191.

(48) Rép., n° Nantissement, § 1^{er}.

(49) P. 409.

(50) Voici le passage de son ouvrage auquel l'auteur fait allusion : « Aux termes de l'article 7 de la coutume de Namur, on requerraît les œuvres de loi ou la réalisation pour acquérir la propriété ou tout autre droit réel sur les immeubles. Sans dés héritance ou adhéritance, on n'obtenait qu'une action purement personnelle. »

(51) Cette expression, sous la plume d'un jurisconsulte consommé dans la connaissance de l'ancien droit et exposant précisément cet ancien droit, cette expression, dis-je, étonne. Toutefois, on voit immédiatement par le contexte que l'auteur n'admet nullement la propriété réelle. Tout en exposant très exactement les principes, il se laisse aller à se servir d'expressions impropres. La formule, comme nous l'avons déjà dit, est devenue de langage courant. Ceci prouve une fois de plus que, chaque fois que nous la rencontrerons, il ne faudra pas la prendre à la lettre.

était de bonne foi. En conséquence, s'il avait connaissance d'une acquisition antérieure, faite par une autre personne, il pouvait être repoussé par l'exception de dol. En effet, celui qui, lié par un premier contrat, transférait, une seconde fois, l'immeuble à un tiers, commettait un véritable stellionat. L'acquéreur qui participait à cette fraude, se rendait également coupable d'un délit, dont évidemment il ne pouvait profiter. *nemo ex delicto acquirere potest.* C'est ce qui a été décidé, le 22 octobre 1666, par le conseil de Namur (DROSMEL, quest. 44; voy. aussi CUVELIER, arrêt 1^{er} t. II). Les mêmes principes ont été adoptés par la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire. (Rapport de la commission de la Chambre des représentants. LAURENT, p. 106; DELEBEQUE, Commentaire législatif de la loi du 16 décembre 1851, n° 11, p. 14.) »

M. LELIÈVRE nous déclare donc *in terminis* qu'il a exposé dans son rapport que le projet de loi n'était que la reproduction des principes des pays de nantissement, et que c'est en ce sens que le projet fut voté par la Chambre.

Qu'oppose-t-on à ce rapport si complet, si clair, si décisif de M. LELIÈVRE? Y a-t-il en un amendement, une discussion précise et nette, à la suite de quoi serait intervenu un vote démontrant que la pensée du rapporteur, son interprétation développée du texte du projet, auraient été repoussées? Non. Rien. On invoque cependant, en les tronquant, quelques lignes du discours prononcé par le ministre de la justice au début de la discussion (52). Le ministre, après avoir exposé que, sous le régime du code civil, la propriété est transférée *erga omnes* par le seul fait du consentement des parties, ajoute : « Le projet proposé s'écarte complètement de ce principe. Aux termes de l'article 1^{er}, la transmission des droits réels n'aura d'effet à l'égard des tiers que par la transcription de l'acte translatif dans les registres à ce destinés. *Les œuvres de loi de notre ancien droit sont remplacées par la transcription.* A l'égard des tiers, la vente ne sera plus parfaite par la simple volonté des parties; elle ne le sera que par la transcription. Le propriétaire restera propriétaire vis-à-vis d'eux tant que cette formalité officielle extrinsèque n'aura pas été remplie. » Voilà le principe absolu, s'écrie LAURENT qui a commis l'inadvertance de laisser dans sa plume le passage que nous avons souligné, passage qui à cependant bien son importance pour préciser la pensée du ministre. Pour préciser cette pensée, il n'est pas mauvais non plus de rappeler les termes du premier rapport de M. LELIÈVRE sur certains amendements. Après le rapport fait par M. LELIÈVRE au nom de la section centrale, certains amendements ayant été déposés, M. LELIÈVRE, au nom de cette section, fait un rapport sur ces amendements, rapport dans lequel on lit : « M. le ministre de la justice adhère en général aux vues de son prédécesseur, relativement à la plupart des questions de principe résolues par la proposition de loi. Les amendements présentés en dernier lieu par le gouvernement, laissent en conséquence intacte la substance du projet primitif. Ils se réduisent à quelques difficultés de détail, qui permettent à la commission de se référer presque entièrement à son premier travail et aux bases fondamentales qu'elle a cru devoir adopter dans le rapport déposé le 15 mars dernier. » Voilà, prises sur le vif, les dispositions du ministre qui, en deux mots, tout en rappelant que la transcription remplace les œuvres de loi, aurait, de l'assentiment de la Chambre — ce qu'il faudrait encore démontrer — bouleversé et répudié les principes fondamentaux du projet, tels qu'ils avaient été mis si complètement en lumière dans le rapport de la section centrale sur l'ensemble du projet!

Et qu'à donc dit de si grave le ministre pour conclure LAURENT à semblable conclusion : *la transmission*

(52) LAURENT, t. XXIX, n° 259.

des droits réels n'aura d'effet à l'égard des tiers que par la transcription; à l'égard des tiers, la vente ne sera plus parfaite par la simple volonté des parties; le propriétaire restera propriétaire vis-à-vis d'eux tant que cette formalité officielle extrinsèque n'aura pas été remplie. Eh bien! tout cela n'est-il pas vrai dans le système exposé dans le rapport, dans le système des pays de nantissement? Evidemment. Mais LAURENT qui, avec la généralité des jurisconsultes, professe peu d'estime pour l'argument à contrario (53), a soin d'y recourir ici pour interpréter quoi? La loi? Non, un simple discours. Et, usant de cet argument, il fait dire au ministre : *La transmission des droits réels aura effet entre parties sans la transcription; entre parties, la vente est parfaite par leur seule volonté; le vendeur cesse d'être propriétaire vis-à-vis de l'acheteur dès avant la transcription.*

Soit! Etant donné le peu de précision que nous avons déjà signalé dans le langage juridique en cette matière, nous pourrions concéder que le ministre a dit cela. Et puis? A-t-il été compris et admis pour cela que le *ius in re*, le droit dans la chose, était transféré entre parties? Comme nous l'avons expliqué dans les chapitres antérieurs, l'acheteur n'a-t-il pas, dès le consentement, vis-à-vis de son vendeur, le droit personnel de jouir et de disposer de la chose de la manière la plus absolue (code civ., art. 544)? D'autre part, vis-à-vis de son acheteur, le vendeur peut-il encore prétendre qu'il a le droit de jouir et de disposer de la chose? Enfin, la convention de vente n'est-elle pas parfaite par le seul consentement? En droit romain, et dans les pays de nantissement, ne déclarait-on pas la même chose? Il ne manque rien, en effet, à cette convention pour être parfaite; la tradition par le modo du droit romain, des œuvres de loi ou de la transcription, c'est chose indépendante de la convention. La convention engendre les droits et obligations personnels; la tradition, qui en est distincte, engendre le droit réel dans le chef de l'acquéreur et l'éteint dans le chef de l'aliénateur.

Les paroles du ministre peuvent donc être considérées comme un de ces à peu près, dont parle SERRA, qui se concilient parfaitement avec la théorie exposée, en termes d'une grande précision juridique au contraire, par le rapporteur. S'il en était autrement, la contradiction sur les principes fondamentaux de la loi entre les deux énoncés eût été si flagrante et si essentielle que les deux antagonistes, ministre et rapporteur, s'en seraient rendu compte, auraient dû s'en expliquer, provoquer un débat et un vote; au lieu de cela, le rapporteur constate l'accord parfait entre le gouvernement et la commission. Et l'on voudrait que la Chambre ait constaté un prétendu dissentiment sur les principes entre le gouvernement et la section centrale et opté pour l'un ou l'autre parti, alors que le ministre et le rapporteur n'ont même pas soupçonné l'existence de ce dissentiment! Non; ce qui reste debout, c'est le rapport avec sa complète clarté juridique.

Après la tradition et les travaux préparatoires, voyons le *text* et de la loi. Fait-il obstacle, voire même quelque difficulté seulement, à l'interprétation que nous défendons d'accord avec M. LELIÈVRE?

D'abord, observons que c'est sur ce texte (sauf quelques détails sans aucune importance au point de vue qui nous occupe) que le rapport a été fait; c'est ce texte même dont le travail du rapporteur est le commentaire. Ce jurisconsulte éminent aurait-il commis la grossière erreur de faire dire dans son commentaire du texte le contraire de ce que ce texte exprimait? Que dit ce texte? (Que les actes (conventions) ne pourront être opposés aux tiers avant la transcription. Donc, ils peuvent l'être entre parties avant? Sans doute. L'acheteur en possession, troublé par son vendeur, pourra invoquer la convention (l'acte) pour opposer les exceptions per-

(53) T. I^{er}, n° 279.

sonnelles; il pourra aussi, s'il n'est pas en possession, demander la délivrance en vertu de son action personnelle née de la convention. Le texte ne peut-il être compris en ce sens comme l'a longuement exposé le rapporteur?

Mais, dit LAURENT (54), la loi hypothécaire ne s'occupe pas de la propriété entre parties; par cela seul qu'elle ne déroge pas au code civil, elle le maintient. Et ailleurs: le texte même porte que la transcription ne concerne que les tiers; elle est étrangère aux parties.

Sans doute, la pensée qui a inspiré notre loi a été la protection des tiers; le but poursuivi a été le renversement de la transmission occulte des droits réels; sans doute encore, *in terminis*, l'article 1^{er} ne parle que des tiers. Mais s'ensuit-il que le législateur n'ait pas entendu par ce texte établir les principes du transfert des droits réels, tant en ce qui concerne les parties que les tiers? On peut lire à ce sujet les conclusions de M. GAROUD que nous avons citées ci-dessus, note 37. Au surplus, la question de savoir s'il y a ou non transfert du *vis in re* ne peut intéresser que les tiers; entre les parties, ce qu'il faut envisager c'est la convention avec les obligations et les actions personnelles qu'elle engendre.

Et si cette interprétation est admise, toutes les difficultés sur les points que nous avons signalés disparaissent.

Ainsi, un acquéreur n'ayant pas fait transcrire son titre, vend à un sous-acquéreur, qui remplit toutes les formalités légales. Néanmoins, disent LAURENT (55) et LEBLANC (56), le vendeur originaire, étant resté propriétaire vis-à-vis des tiers, aura l'action en revendication contre le sous-acquéreur qui n'est pas devenu propriétaire, ayant acquis à *non domino*. Dans l'ancien droit, une solution équitable résultait des principes: le premier acquéreur, qui n'était pas devenu propriétaire à défaut de tradition légale, pouvait invoquer l'*exceptio rei venditæ* qui enervait l'action en revendication. Et cette exception, étant *rei coherens*, passait au sous-acquéreur, qui pouvait l'invoquer contre le vendeur originaire qui aurait exercé contre lui l'action en revendication (57). Il en serait encore de même aujourd'hui si on admet notre interprétation du principe fondamental de l'article 1^{er} de notre loi hypothécaire. Le premier acheteur, qui n'a pas fait transcrire son titre, peut répondre au vendeur: *quum de victimæ tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*; et ce moyen, que possède le premier acquéreur, se transmet au sous-acquéreur (58).

LAURENT (59) et MARTOU (60) se désolent de ce que, un second acquéreur de mauvaise foi ayant aliéné au profit d'un sous-acquéreur de très bonne foi, celui-ci puisse être évincé parce que le second acquéreur, étant de mauvaise foi, n'a pu acquérir la propriété ni par conséquent la transmettre. Le sous-acquéreur de bonne foi sera donc victime d'un dol auquel il est absolument étranger.

L'ancien droit avait aussi pour ce cas une solution très juridique et très équitable. Comme nous le savons, le second acquéreur de mauvaise foi devenait néanmoins propriétaire par l'effet de la tradition, et cette propriété, il pouvait la transmettre. Le premier acquéreur pouvait exercer contre lui l'*actio revocatoria in factum* ou action paulienne, mais il ne pouvait l'exercer contre le sous-acquéreur de bonne foi. Tous les intérêts étaient ainsi sauvegardés, car l'action du premier

(54) T. XXIX, n^o 157 et 158.

(55) T. XXIX, n^o 155.

(56) T. I^{er}, n^o 208.

(57) Voy. notamment VOET, *in lib. XXI, tit. III, n^o 4*.

(58) Voy. BELG. JUD., 1899, col. 385 et suiv., ma dissertation sur les droits des ayants cause à titre particulier, et Liège, 28 mars 1900 (PAND. PÉR., 1900, n^o 1442).

(59) T. XXIX, n^o 191.

(60) T. I^{er}, n^o 69.

acquéreur contre le second se résolvait en ce cas en dommages-intérêts.

Il en serait encore de même aujourd'hui si on admet, comme l'expose si clairement M. LEBLANC, que l'article 1^{er} de notre loi hypothécaire n'est que l'application des principes admis autrefois, à savoir les lois 20, C., *de pactis*, et *Quoties, 15, C., de rei vind.*, celle-ci tempérée par l'exercice éventuel de l'*actio revocatoria*.

Quant aux droits des créanciers chirographaires au cas de non transcription de l'acte d'aliénation, leur exercice ne ferait pas plus de difficulté qu'autrefois.

L'immeuble étant resté dans le patrimoine de l'aliénateur, ses créanciers peuvent l'y saisir. Vainement l'acquéreur prétendrait-il que les créanciers, n'étant que les ayants cause de leur débiteur, n'ont pas plus de droits que lui, et que partant lui, l'acquéreur, peut leur opposer tous les moyens qu'il peut opposer à l'aliénateur. Il est, en effet, généralement admis que les créanciers saisissants ne sont pas les ayants cause de leur débiteur (61).

Reste une question qui n'est pas sans présenter quelque difficulté.

Dans l'ancien droit, le second acquéreur, qui avait acquis à titre gratuit, voyait son acquisition révoquée par l'effet de l'action paulienne, bien qu'il fût de bonne foi, la mauvaise foi n'étant requise dans le chef du second acquéreur que s'il avait acquis à titre onéreux. Or, l'article 1^{er} de notre loi exige la mauvaise foi dans le chef du second acquéreur, sans distinguer s'il a acquis à titre onéreux ou à titre gratuit.

Si l'on s'en tient au texte de la loi, il y aurait là une dérogation aux règles consacrées dans l'ancien droit et une véritable violation des principes juridiques qui sont l'essence et le fondement même de la loi. Faut-il s'en tenir au texte et décider que le législateur a voulu déroger à la tradition qu'il consacrait par la loi et violer les principes juridiques mêmes qu'il transformait en texte de loi. Voilà la question.

Pour s'écarter du texte de la loi, on peut dire que le législateur a prévu le *periculum fit*. Dans les travaux préparatoires, il fut toujours question de la vente. C'est sous l'empire de la préoccupation de ce qu'il fallait décider au cas de deux ventes successives, que le texte a été rédigé; on n'a pas pensé au cas d'une vente suivie d'une donation. C'est si vrai que, dans son rapport, M. LEBLANC déclare uniquement: « Le second acheteur, pour être préféré au premier, devra donc avoir contracté sans fraude avec le vendeur. »

On peut dire encore que cette expression finale de l'article qui donne lieu à la difficulté: *ils ne pourront être opposés aux tiers qui ont contracté sans fraude*, ne se trouvait pas dans le projet. Sans doute, comme le prouve le rapport de M. LEBLANC, le principe du droit pour le premier acquéreur d'exercer l'action paulienne était implicitement dans le projet; mais la chose n'était pas dite dans le texte. Si on s'en était tenu là, nul doute qu'on devrait appliquer les principes d'autrefois. Mais on voulut être plus formel et on introduisit un amendement pour proclamer les droits du premier acquéreur à l'*actio revocatoria*. Or, on sait que trop souvent les amendements, si on les prenait à la lettre avec toutes leurs conséquences, auraient pour résultat de bouleverser les principes fondamentaux des projets de loi. On ne doit pas toujours admettre que le législateur a voulu les voter avec toutes leurs conséquences prévues et imprévues.

On peut encore ajouter que s'il est vrai que l'on ne peut distinguer là ou le législateur ne distingue pas, ce brocard ne va pas sans exception et ne doit pas être

(61) PAND. FR., V^o *Ayant cause*, n^o 152 (autorités citées); BELGIENS, art. 1^{er}, n^o 55 à 57; Gaud, 26 novembre 1890 (PAS., 1891, II, 85); AUBRY et RAU, t. IV, 4^e édition, t. VIII, p. 256 et 257, texte et notes 121 et 122.

appliqué mécaniquement (62). Ce qu'il faut rechercher avant tout, c'est la *volonté du législateur*.

Somme toute, la généalogie de l'article 1^{er} de notre loi hypothécaire, pour ainsi dire, s'établit comme suit: Cet article consacre les principes proclamés par la décision du conseil de Namur en date du 22 octobre 1666.

Ces principes sont ceux exposés par GOMEZ, COVARRUVIAS et GAILL.

Ce qui n'est autre chose que l'application aux conventions ayant pour objet l'aliénation d'immeubles, des règles édictées dans les lois 20, C., *de pactis*, 15, C., *de rei vindic.* et dans les lois du Code et du Digeste sur l'action paulienne ou *actio revocatoria*.

En d'autres termes:

En vertu de la simple convention, l'acquéreur devenait créancier de la chose aliénée; l'aliénateur, lui, devenait débiteur de cette chose, la propriété n'étant transférée que par la tradition qui était l'exécution de la convention. Cette tradition se faisait, dans les pays de droit commun, par les modes du droit romain et par la clause de dessaisine-saisine insérée dans les actes, voire même, au cas de silence de l'acte, présumée, et, dans les pays de nantissement, par les œuvres de loi qui finalement n'étaient généralement plus que la transcription de l'acte dans des registres *ad hoc*. Au cas de seconde aliénation avant la tradition, soit, dans les pays de nantissement, avant la transcription dans les registres *ad hoc*, on se trouvait en présence de:

1^o Un créancier (le premier acquéreur);

2^o Un débiteur (l'aliénateur);

3^o Un tiers (le second acquéreur).

Si la tradition avait été faite à ce tiers, il était devenu propriétaire au préjudice du premier acquéreur qui était, lui, resté simple créancier à défaut de tradition. Mais le premier acquéreur, en sa qualité de créancier de la chose aliénée, pouvait faire révoquer la seconde aliénation dans les conditions requises pour l'exercice de l'action paulienne.

De nos jours, l'action paulienne de l'article 1167 du code civil est encore régie par les règles de l'ancien droit, c'est-à-dire du Code et du Digeste: la convention confère encore à l'aliénateur et à l'acquéreur les qualités respectives de débiteur et de créancier; la propriété n'est transférée que par la tradition s'opérant par la transcription qui ne se fait plus dans les mêmes registres; ceci est le seul changement: *nil novi*; et au cas de seconde aliénation, première en transcription, on peut encore avoir recours à la révocation par l'exercice d'une action qui n'est autre que l'action paulienne.

LAURENT (63), suivi par d'autres auteurs, prétend qu'il ne peut s'agir en ce cas de l'action paulienne. Il faut lire ce qu'il dit à ce sujet. L'exposé que nous avons fait répond à son objection.

A. PROCÈS.
Avocat à Namur.

JURIDICTION CIVILE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. LAMERE.

20 juin 1910.

CASSATION. — PATENTE DES SOCIÉTÉS ANONYMES. — DÉCISION PRÉPARATOIRE. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

La règle de l'article 426 du code d'instruction criminelle est applicable aux affaires fiscales déférées à la seconde chambre de la cour de cassation,

(62) LAURENT, t. I^{er}, n^o 278; BAUDRY et HOUQUES, *Des personnes*, t. I^{er}, n^o 262; AUBRY et RAU, 5^e édit., t. I^{er}, § 40, p. 195.

(63) T. XXIX, n^o 191.

et notamment au pourvoi formé contre un arrêt qui ordonne une expertise à l'effet de déduire, éventuellement, de bénéfices indiqués au compte de profits et pertes d'une société charbonnière comme se rapportant à l'industrie extractive non patentable, ceux provenant d'une entreprise exercée concurremment, qui pourraient servir de base à l'impôt de patente.

(DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DE HAUSAUT C. CHARBONNAGES DU BORinage GÉNÉRAL.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 5 mars 1910, rendu sous la présidence de M. AELBRECHT et rapporté *supra*, col. 1239.

M. le premier avocat général TERLINDEZ a conclu, en ces termes, à la non-recevabilité du pourvoi:

Pour que le recours en cassation soit utile, dit M. SCHEYVEN, et qu'il ne devienne pas une entrave à la marche régulière de la justice, il faut que les décisions définitives seules puissent en être immédiatement l'objet. C'est la raison d'être de l'article 416 du code d'instruction criminelle, et il n'est pas difficile de mettre cette raison en lumière.

La multiplicité des recours, qu'il s'agisse d'appel ou de cassation, est une atteinte directe au prestige du juge inférieur et à la force de la chose jugée. On peut a fortiori appliquer au recours en cassation ce que disait, de l'appel, BIGOT DE PRÉAUMEU: « La loi a veillé soigneusement non seulement à ce qu'il n'y ait pas d'appels irréflectés, mais encore à ce qu'il n'y en ait pas de prématurés et d'inutiles. »

En matière civile, cette règle n'a pour l'appel d'autres limites que le cas où le premier juge, par interlocutoire, préjuge le fond. C'est aussi notre règle.

Si, aux termes de l'article 14 du décret du 2 brumaire an IV, le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après le jugement définitif, cette règle s'écrit chaque fois que ce jugement constitue, sur un point spécial du litige, une décision préjugant le fond et engendrant donc pour une des parties un grief immédiat et irréparable. Exemple: Un arrêt admet l'existence d'une faute, proclame l'obligation de la réparer et ordonne des mesures d'instruction en vue de fixer le montant du dommage.

En matière répressive, l'article 416 est plus sévère assurément. Il ne suffit plus ici que quelque chose soit définitivement jugé; il faut que la décision à vous déférer mette vraiment fin au litige. M. l'avocat général DELEBEQUE, le 26 octobre 1846 (PAS., 1847, I, 188; BELG. JUD., 1848, col. 914), et votre arrêt du 8 décembre 1853 (BELG. JUD., 1864, col. 173), au rapport de M. DE FERNELMONT, ont admirablement justifié la rigueur de votre jurisprudence sur cette question.

Quel désordre ne causerait-il point de l'accumulation de pourvois toujours suspensifs, entravant, à chaque pas, l'instruction et le jugement des affaires?

Nous sommes ici en matière fiscale. Cette matière, par ses résultats, se rapproche certes des matières civiles, mais les affaires auxquelles elle donne lieu sont déférées à votre seconde chambre et, comme en matière répressive, elles touchent directement à l'ordre public, l'impôt et sa détermination étant directement en question.

M. SCHEYVEN tire de l'article 2, n^o 81, de la loi du 30 juillet 1881 (1), qui, en matière électorale, n'autorise la voie du recours en cassation que contre les arrêts qui statuent sur la compétence ou terminent le litige, la preuve qu'en toutes les matières de l'ordre du contentieux administratif, dont la connaissance vous appartient, il y a lieu à l'application du principe de l'article 416. Il rappelle cependant un arrêt du 15 mars 1852 (rapp. M. KUNOFFE, BELG. JUD., 1852, col. 1173) qui, en matière de patente, s'est écarté de cette règle. Mais il faut reconnaître que, sur la question que je

(1) Voy. loi des 12 avril-28 juin 1894, art. 115.

me pose, il n'est guère motivé et qu'il s'est borné à constater le caractère définitif de la décision alors déferée à la cour.

Ce qui est incontestable, c'est que la loi a voulu que les abords de votre audience soient difficiles, compliqués, peu accessibles. L'entrée de votre prétoire est étroite et, à ce point de vue, je crois pouvoir dire que lorsqu'un doute naît sur la recevabilité ou l'irrecevabilité d'un recours en cassation, c'est contre la recevabilité que le doute doit se résoudre.

Est-il nécessaire, est-il même utile ou désirable qu'on puisse solliciter et obtenir de vous un arrêt qui, peut-être, n'aura jamais de repercussion dans le règlement de la question qui divise les parties?

Que dit l'arrêt entrepris? Les bénéfices résultant de la mine, même les résultats accessoires, c'est-à-dire ceux ne provenant pas directement de l'extraction et du commerce du charbon, échappent à l'impôt. Seuls sont atteints les bénéfices résultant de la fabrication des agglomérés. J'ordonne à la société de justifier que les postes figurant à l'actif de son bilan et qu'elle voudrait soustraire à la patente, représentent des gains afférents à son industrie minière proprement dite. Que va-t-il arriver?

Le charbonnage réussira ou échouera dans cette preuve. S'il réussit, l'exemption à la patente sera proclamée et n'aura réellement le préjudice pour l'Etat, dont les droits seront alors, mais alors seulement, méconnus. Ou il échouera dans ses efforts et, dès lors, l'administration obtiendra ce qu'elle demande sans grief. La méconnaissance théorique de ses prétentions n'ayant point eu d'effet pratique.

Eh! dans ces circonstances, de statuer sur un arrêt qui assurément n'a point terminé le litige; qui, s'il a erré, n'a erré que théoriquement, et de casser une décision de justice qui n'a fait de mal à personne? Ce que l'on a dit souvent de la nécessité d'être réservé dans la prérogative que la loi nous donne de provoquer des cassations dans l'intérêt de la loi, je ne permets, Messieurs, de vous le dire à mon tour.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'en principe le recours en cassation n'est ouvert que contre les décisions définitives rendues en dernier ressort; que cette règle doit être appliquée aux affaires fiscales attribuées à la seconde chambre de cette cour par l'article 20 de la loi du 4 août 1832; qu'en effet, la matière des impôts touche à l'ordre public et que, par affinité, il y a lieu de suivre la règle de l'article 416 du code d'instruction criminelle; que c'est seulement en suite d'une disposition particulière que les administrations ou régies de l'Etat sont assimilées à la partie civile par l'article 436 du code d'instruction criminelle;

Attendu que, d'autre part, l'article 42 de la loi électorale du 12 avril 1834 rend ses articles 116 à 120 applicables aux affaires fiscales, ce qui implique que l'assimilation ainsi établie porte aussi bien sur les conditions que doivent réunir les décisions pour être susceptibles de recours, que sur les formes mêmes de la recevabilité de la procédure;

Attendu que l'arrêt décide que, pour pouvoir être exonérée de la patente, la société devra établir que les bénéfices énoncés à son bilan se rapportent à son industrie extractive, laquelle est exemptée; qu'il dit pour droit que, dans cette hypothèse, la défenderesse n'est pas patentable et ordonne une expertise pour rechercher si les objets hors d'usage dont la vente est renseignée au compte de profits et pertes, proviennent en tout ou en partie de l'exploitation de la mine et s'il en est de même aussi des intérêts divers, retraits divers et locations dont il s'agit au litige; que la cour d'appel n'a donc pas mis fin au litige, bien qu'elle ait tranché une question dont la solution est de nature à influencer la quotité de la perception à opérer et même à faire disparaître toute base d'imposition s'il est reconnu que les profits dont s'agit proviennent bien de l'exploitation des mines;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Remy en son rapport et M. le premier avocat général Terlinckx en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux frais... (Du 20 juin 1910.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Première chambre. — Présidence de M. van Maldeghem, prem. prés.
13 janvier 1910.

CONTRAT JUDICIAIRE. — FOI DUE AUX CONCLUSIONS. ACTION CONTRACTUELLE. — QUASI-CONTRAT.

Viole la foi due au contrat judiciaire, le jugement qui repousse, faute de preuve littérale, comme s'il s'agissait d'une action contractuelle, l'action de in rem verso intentée par celui qui a entretenu un enfant, contre le père de celui-ci, et basée sur le seul fait de l'entretien, sans allégation d'une convention entre parties.

(GILLES C. RENDERS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal civil de Bruxelles, en date du 4 novembre 1908 et rapporté Pas., 1909, III, 385.

Arrêt. — Sur le moyen unique accusant : a) la violation des articles 1317, 1319 et 1320 du code civil, en ce que le jugement attaqué attribue au demandeur des conclusions tendant à établir un engagement, alors qu'il a conclu à pouvoir établir le fait de l'entretien pendant dix ans, dont il demandait à être indemnisé à raison d'une évaluation objective et nullement conventionnelle de 20 francs par mois; violation de la foi due aux actes authentiques; b) fausse application des articles 1341 et 1356 du même code, en ce que le jugement attaqué a débouté le demandeur de son action par le motif qu'il alléguait que celle-ci était basée sur une convention, alors que l'action du demandeur était basée sur le fait qu'il avait entretenu l'enfant jusqu'à l'âge de 13 ans :

Attendu que, suivant les termes de la requête introductive d'instance, l'action déferée au tribunal ne reposait pas sur l'existence d'une obligation conventionnelle dont le paiement aurait été réclamé, mais constituait une *actio de in rem verso* fondée sur ce que, par suite de faits articulés avec offre de preuve, le défendeur se serait enrichi au détriment du demandeur; qu'en effet, sans se prévaloir d'aucune convention, le demandeur se bornait à soutenir que, « de l'âge de 4 mois à l'âge de 13 ans, il avait élevé Céline Renders (fille légitime du défendeur); que, jusqu'à ce que la petite eût atteint l'âge de 3 ans, le père payait au demandeur la somme de 20 francs par mois; que depuis lors, soit depuis dix ans, le défendeur a cessé ses paiements; que le défendeur doit indemniser le demandeur du coût de l'entretien de sa fille pendant dix ans »;

Que, d'autre part, dans ses conclusions, après avoir rappelé que, jusqu'à ce que l'enfant eût atteint l'âge de 13 ans, le défendeur lui en avait laissé la charge, le demandeur a insisté sur ce qu'« en droit et en équité, le défendeur doit, tout au moins, rembourser au demandeur les frais d'éducation de l'enfant qui sinon lui auraient incombé; sur ce que ces frais sont évalués, sans exagération, à 20 francs par mois, somme que le défendeur reconnaît avoir payée pendant les trois premiers années et qui devrait plutôt être augmentée pour les années suivantes »;

Attendu que l'action et les conclusions tendaient, en conséquence, au paiement de 20 francs par mois, soit 2.400 francs en totalité;

Attendu que, seul, le défendeur a allégué l'existence d'une convention, en affirmant, sous l'indivisibilité de son aven, « avoir payé au demandeur, pour l'entretien de son enfant, 20 francs par mois jusqu'à ce que l'enfant fût âgé de 3 ans et, depuis lors, 10 francs par mois, fixés de commun accord jusqu'à ce que l'enfant eût atteint l'âge de 13 ans »;

Attendu que le jugement attaqué, confondant les deux thèses présentées et méconnaissant la foi due à la requête introductive d'instance et les conclusions du demandeur,

dont les termes sont inconciliables avec son interprétation, a attribué à l'action le caractère d'une demande en paiement d'une obligation conventionnelle, en disant que « le demandeur prétend, mais ne prouve pas, que le défendeur s'était engagé à lui payer de ce chef une pension mensuelle de 20 francs et, plus tard, de 10 francs, et a négligé de payer cette dernière somme pendant dix ans »; que, partant de cette interprétation inadmissible des actes qui fixent le caractère et la nature de l'action, il a rejeté la demande parce qu'« il s'agit d'un engagement d'une valeur supérieure à 150 francs, dont la preuve doit être faite par écrit, conformément à l'article 1341 du code civil, et dont la preuve testimoniale ne peut être accueillie »;

Qu'ainsi le jugement attaqué a violé les dispositions invoquées par le pourvoi;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bidart en son rapport et sur les conclusions contraires de M. Ed. JANSSENS, avocat général, cassant, condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé; renvoie la cause au tribunal de première instance de l'arrondissement de Louvain... (Du 13 janvier 1910. Plaid. MM. De LOCHT, GRANDOR, PICARD et VAN MALDERGHEM.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. Michielssens, vice-prés.
30 juillet 1910.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — CHOSE INANIMÉE. AUTOMOBILE. — FAIT DOMMAGEABLE. — PREUVE.

La responsabilité de celui qui a la garde d'une chose inanimée, est encourue lorsqu'il est établi que la chose était affectée d'un vice qui a causé le dommage.

Spécialement, celui qui conduit une voiture automobile est responsable de l'accident causé par cette voiture, si cet accident est dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien.

Il ne pourrait échapper à la responsabilité qu'en démontrant qu'un examen minutieux n'aurait pas pu, avant l'accident, révéler l'existence du vice.

(HOOPERLIN C. BRIDAT ET CONSORTS.)

Jugement. — Vu le jugement de cette chambre ordonnant la réouverture des débats;

Attendu qu'il est constant et reconnu que, le 21 juillet 1905, l'automobile appartenant au premier défendeur, que celui-ci conduisait lui-même, quitta brusquement la voie pavée et vint verser dans le fossé de la route, où elle atteignit et blessa mortellement la fille du demandeur;

Attendu que le demandeur réclame la réparation du dommage matériel et moral qui lui a été ainsi causé par le fait du premier défendeur ou par le fait de son automobile;

I. Quant à la responsabilité du premier défendeur à raison du vice de la chose (article 1384 du code civil):

Attendu qu'il est certain et non dénié qu'aucune faute ne peut être relevée à charge de la victime;

Attendu que, d'autre part, les experts commis par M. le juge d'instruction du tribunal de première instance de Termonde, à l'effet de rechercher les causes de l'accident, ont déclaré qu'il résulte de leurs constatations que l'automobile a dévié de sa route à la suite d'une fracture de la fourche de direction; que l'origine de cette fracture datait de quelque temps déjà lorsque la rupture totale s'est produite;

Attendu qu'ils déclarent également : « La cassure nettement vieille pour la partie matée, devait être relativement récente pour la partie rouillée, et s'être produite graduellement par les chocs répétés que reçoit cette pièce par la marche sur mauvaises routes. Cette dernière partie a dû s'agrandir progressivement jusqu'au moment où la partie saine n'était plus suffisante pour résister aux trepidations, et alors la pièce s'est rompue brusquement »;

Attendu qu'il ressort clairement de ces constatations que

l'accident est la conséquence d'un vice de la chose dont le défendeur Bridat avait la garde;

Attendu que l'article 1384, § 1, dispose qu'on est responsable du dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde;

Attendu que la responsabilité du fait de la personne dont on doit répondre, existe dès qu'il est prouvé que cette personne a commis une faute; que, de même, il suffit d'établir que le dommage est dû à un fait de la chose, c'est-à-dire à une cause de dommage inhérente à la chose, soit, dans le cas présent, à un vice de construction ou d'entretien, pour qu'il en découle une présomption légale de faute dans le chef du gardien (cass., 26 mai 1904. Belg. J. U., 1904, col. 1153);

Attendu qu'il appartient aux défendeurs d'écartier l'effet de cette présomption en prouvant que l'accident est dû à un cas fortuit; que, dans cet ordre d'idées, ils alléguent que les experts ont conclu que « la cassure était plutôt la conséquence d'une fatalité »;

Attendu que les experts, qui d'ailleurs ont dépassé les limites de leur mission en donnant leur avis sur la responsabilité du conducteur, paraissent n'avoir envisagé cette responsabilité que relativement à la déviation de l'automobile, par suite de la fracture de la fourche de direction; que les termes dans lesquels ils s'expriment l'indiquent suffisamment; qu'ils déclarent, en effet : « Nous estimons que l'accident est indépendant de la volonté de l'automobiliste; que celui-ci ne pouvait le prévenir à cause du peu de temps qui doit s'être écoulé entre l'instant où s'est produite la déviation et le choc contre l'obstacle; que l'automobiliste n'a pas commis d'imprudence caractérisée et que la catastrophe est plutôt la conséquence d'une fatalité »;

Attendu que les experts, il est vrai, après avoir dit que la fracture datait de quelque temps déjà lorsque la rupture totale s'est produite, ajoutent que celle-ci ne pouvait être prévue par le conducteur;

Attendu qu'on ne peut déduire de cette affirmation, appuyée d'aucun motif ni preuve, que les experts aient voulu disculper le propriétaire gardien du véhicule, responsable de son bon état et de son entretien; qu'il semble qu'ils aient voulu préciser plutôt les responsabilités du conducteur, abstraction faite des obligations qui incombent au gardien de la chose;

Attendu, par conséquent, que le moyen que les défendeurs prétendent déduire des déductions des experts n'est pas fondé;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, les défendeurs offrent de prouver par toutes voies de droit, témoins compris : 1°) que les pièces de la direction et notamment la fourche étaient en matière de bonne qualité; que leurs dimensions étaient suffisantes; 2°) qu'un examen minutieux ne révélait pas la craquelure, origine de la fracture de la fourche;

Attendu que la preuve du deuxième fait ci-dessus est seule pertinente et relevante, la question étant de savoir si le premier défendeur aurait pu se rendre compte de l'existence du vice;

II. Quant à la responsabilité du premier défendeur à raison de sa faute personnelle :

Attendu que le demandeur soutient que le premier défendeur est en faute pour avoir circulé avec une machine avariée, sans l'avoir soumise à une vérification qui en aurait fait découvrir le vice;

Attendu que cette argumentation, qui se base sur la négligence et le défaut de précaution ou de prévoyance, suppose qu'une vérification aurait permis au premier défendeur de découvrir la craquelure de la fourche de direction;

Attendu que ce fait, malgré les présomptions qu'on peut déduire dans ce sens des constatations des experts, n'est pas suffisamment établi, les experts n'ayant pas porté leur examen sur ce point et les défendeurs soutenant et offrant de prouver le contraire;

Attendu que, dans ces conditions, il échet d'ordonner au demandeur de produire la preuve directe qui lui incombe du fait qui sera ci-après précisé;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis en partie conforme M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, donnant acte à M^e Van de Wiele, avoué, de ce qu'il se constitue en remplacement de M^e Van Neck, ayant fait droit sur la demande basée sur la responsabilité du chef du vice de la chose, admet les défendeurs à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'un examen minutieux ne révélait pas la craquelure, origine de la fracture de la fourche; réserve au demandeur la preuve contraire par les mêmes moyens; et avant de statuer sur la demande basée sur la responsabilité du chef de la faute personnelle du défendeur, ordonne au demandeur de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'un examen minutieux permettait de découvrir la craquelure, origine de la fracture de la fourche; réserve au défendeur la preuve contraire par les mêmes moyens; désigne pour tenir les enquêtes M. le juge PARIBANT ou, en cas d'empêchement de ce dernier, tout autre magistrat à désigner par M. le président de ce tribunal ou celui qui en fera fonctions; pour, les enquêtes clôturées, la cause être ramenée à l'audience pour y être conclue et statué ce qu'il appartiendra... (Du 30 juillet 1910. — Plaid. M^{me} JULES COYBERT c. PARISIEL.)

JURIDICTION RÉPRESSIVE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Chambre des vacations. — Présidente de M. d'Hoffschmidt, cons.
5 août 1910.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. — POUVOIR DES CHAMBRES D'INSTRUCTION. — EXAMEN DES CHARGES. — CRIME PASSIBLE DES TRAVAUX FORCÉS DE QUINZE A VINGT ANS.

Les chambres d'instruction ne sont pas liées par la qualification que le ministère public donne aux faits dont il poursuit la répression, et, dès lors, il leur appartient, lorsqu'elles ont à statuer sur le maintien de la détention préventive, de se déterminer d'après les éléments de l'instruction qui leur est soumise, alors même que le fait est punissable des travaux forcés de quinze à vingt ans ou d'une peine plus grave.

(PROCURÉUR GÉNÉRAL A BRUXELLES C. RENNOTTE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu sous la présidence et au rapport de M. le conseiller HAYOT de TERMOICORT.

M. le premier avocat général TERLINDEN a conclu au rejet en ces termes :

Je me garde de refaire ici l'histoire de la détention préventive. Le code d'instruction criminelle, tout imprégné des rigueurs du code des délits et des peines, n'assignait, pour ainsi dire, aucune limite, en cette matière, au pouvoir du juge d'instruction, et si la loi du 18 février 1852 introduisit le contrôle de la chambre du conseil, celui-ci bientôt fut trouvé insuffisant.

La loi du 20 avril 1874 inaugura un système nouveau.

La détention préventive est devenue une mesure exceptionnelle, subordonnée à des conditions précises et rigoureuses.

Si le délit est passible de trois mois d'emprisonnement au moins et si l'inculpé n'a pas de résidence fixe, ou si, ayant cette résidence, il existe en la cause des circonstances graves et exceptionnelles, et si la mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, il pourra être détenu préventivement. Si, au contraire, le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

Dans les cinq jours de l'interrogatoire, la chambre du conseil délibère sur le maintien du mandat d'arrêt, et il en sera ainsi, de mois en mois, jusqu'à la fin de l'instruction, la chambre du conseil devant, des la deuxième confirma-

tion, constater à l'unanimité que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Voilà, certes, un ensemble de garanties sérieuses de nature à faire obstacle, si la loi est rigoureusement appliquée, à l'abus de la détention préventive et à empêcher des arrestations inutiles ou peu justifiées.

Peut-on douter qu'à côté de ces conditions inscrites dans la loi, il en est une autre — la plus importante de toutes, et qui, si elle n'a pas été exprimée, c'est parce qu'elle allait de soi — à savoir qu'à la base de tout mandat d'arrêt et de toute confirmation de ce mandat, il fallait des indices de culpabilité.

Comme le remarquent les PANDECTES BELGES (V^o *Détention préventive*, p. 733, n^o 154), la loi ne dit pas que les juridictions d'instruction examineront s'il existe des indices de culpabilité, mais cela était bien inutile, puisqu'elle les associe aux juges d'instruction, et nulle part non plus elle ne stipule que ces derniers ne délivreront un mandat qu'à charge des inculpés contre lesquels existent des soupçons graves.

Celui contre lequel ces soupçons, tout au moins, n'existent pas est un innocent, et on n'arrête pas un innocent.

Sans charges, sans indices, sans présomption de culpabilité, l'arrestation est un acte illégal et arbitraire, et le code pénal le punit de peines sévères. Il a même — et c'est déjà assurément un argument notable dans la discussion que je vais entamer — puni (art. 155) le fonctionnaire et l'officier public, de la police administrative ou judiciaire, qui, en ayant le pouvoir, néglige ou refuse de faire cesser une détention illégale.

Faites-vous, Messieurs, une différence entre la détention illégale, parce qu'elle est faite en dehors des formes légales, et celle qui atteint un innocent?

J'en ai dit déjà assez, je pense, pour que la cour comprenne qu'à mon avis, il faut admettre que la chambre du conseil, instituée pour contrôler le juge d'instruction et le procureur du roi, a le droit d'entrer dans l'examen des circonstances spéciales de l'affaire, et que de ce droit découle le devoir, si elle ne rencontre pas d'indices de culpabilité, de le proclamer et, par voie de conséquence, de refuser le maintien de la détention.

Les juridictions d'instruction ont pour mission, nous allons le voir par les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi de 1874, de vérifier la légitimité de la détention préventive. Qui oserait dire que cette légitimité n'implique pas, au premier chef, tout au moins la présomption de la culpabilité du détenu?

Vous savez, Messieurs, que dès avant 1874 — en 1872, je pense — la commission de révision du code d'instruction criminelle s'était occupée de la détention préventive; que son rapport, œuvre de NYPHIS, avait été communiqué à la commission de la Chambre 1) et qu'il proposait le texte suivant : « Dans les cinq jours au plus tard de son exécution, le mandat d'arrêt devra être confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi entendu ». Or, ce rapport s'exprimait, quant au rôle de la chambre du conseil, comme suit : « Les auteurs de la loi de 1852 ont voulu donner à l'inculpé la garantie que la loi autorise, dans l'espèce, la détention préventive. Ils ont voulu aussi ne pas laisser au juge d'instruction seul le pouvoir de décider si les besoins de la procédure exigent la prolongation de la détention. » Il ajoutait : « Elle peut devenir une garantie sérieuse, mais à la condition que les deux juges qui, avec le juge d'instruction, constituent la chambre du conseil, ne s'en rapportent pas exclusivement au rapport de celui-ci; qu'ils examinent eux-mêmes et qu'ils approuvent les actes de la procédure. »

L'exposé des motifs de la loi de 1874 n'a fait que s'inspirer de ces idées et nous avons entendu, à la séance de la Chambre des représentants du 17 mars 1874, le ministre de la justice, M. DE LANSBETRE, déclarer que « le projet, dans le plus grand nombre de ses dispositions, n'était pas son œuvre, qu'il était celle de la commission instituée pour la

(1) *Moniteur Belge*, 1872, n^o 229 à 232; PASCOME, 1874, p. 131. Discours de M. le ministre de la justice.

révision du code d'instruction criminelle » (PASCOME, 1874, p. 130).

Cette préoccupation de *contrôle sérieux* s'est retrouvée encore sur les lèvres du même ministre, au Sénat, lorsqu'à propos de l'article 5, il y disait : « Il est difficile de considérer le juge d'instruction comme étant absolument désintéressé, puisque le débat peut porter sur ses actes. L'unanimité des juges donne, dès lors, seule à l'inculpé la certitude que deux voix absolument étrangères à l'instruction ont jugé que l'intérêt public exige le maintien de la détention. » Mais il s'agissait alors, je le reconnais, de l'article 5, et nous devons voir de plus près, au regard de l'article 4, § 1^{er}, comment la loi a entendu organiser la garantie que, selon l'expression de M. NYPHIS des 1852, on avait, dans chaque espèce, voulu donner aux inculpés.

L'accord a été unanime. C'est l'exposé des motifs qui parle : « L'intervention de la chambre du conseil cesse d'être une simple formalité pour prendre le caractère d'un débat sérieux, auquel le prevenu et son défenseur sont admis à prendre part. »

C'est M. THOMSSON, rapporteur de la Chambre, qui déclare : « Le § 1^{er} de l'article 4 n'est pas la reproduction pure et simple du § 2 de l'article 2 de la loi du 18 février 1852... Grâce à l'intervention de l'inculpé et de son défenseur, la confirmation du mandat d'arrêt cessera d'être une simple formalité pour devenir l'objet d'un débat sérieux et approfondi. Les membres de la chambre du conseil — écoutez bien, Messieurs, je vous prie — ne pourront plus se référer exclusivement au rapport du juge d'instruction. »

C'est le baron D'ANETHAN, rapporteur au Sénat, qui dit enfin : « Le délai court de l'interrogatoire. Ce changement constitue une amélioration réelle. En effet, c'est seulement après que l'inculpé a été entendu que la chambre du conseil peut statuer en pleine connaissance de cause. »

Est-il désormais encore douteux que, pour les auteurs de la loi de 1874, la garantie sérieuse recherchée dans la loi nouvelle devait résulter du débat sérieux, approfondi, contradictoire, qu'elle instituant et qui devait permettre à la chambre du conseil, contrôlant le juge d'instruction, de statuer sans s'en rapporter à celui-ci et en pleine connaissance de cause?

Le rôle de la chambre du conseil ne saurait être, dès lors, dans l'esprit du législateur de 1874, un examen superficiel, un simple examen des formes et de la procédure. Il est plus étendu. Elle doit, par la force même des choses, entrer dans l'examen des circonstances de fait spéciales à l'affaire. Elle ne saurait même remplir sa mission sans connaître du fond des affaires. Je m'explique. Devint elle, nait un débat contradictoire. Le juge d'instruction fait rapport, le procureur du roi requiert, le prevenu s'explique, l'avocat plaide, et ce rapport, ce réquisitoire, ces explications, cette plaidoirie, quoique sommaires, ne toucheraient pas au fond!

Comment? La chambre du conseil doit notamment vérifier si les articles 1^{er} et 2 ont été respectés, c'est-à-dire si l'inculpé a une résidence fixe, si le fait mis à sa charge est punissable de certaines peines, s'il existe, en la cause, des circonstances graves et exceptionnelles, si la sécurité publique est intéressée, si l'intérêt public est en jeu, et on lui refuserait ce droit primordial de se demander si cet inculpé, dont la liberté est entre ses mains et qu'elle a charge de protéger, n'est pas un innocent? Mais la thèse contraire n'apparaît comme monstrueuse, et je ne refuse à croire que votre arrêt du 16 février 1885 (BELG. J. C. P., 1885, col. 386) ait jamais pu la consacrer.

Nous examinerons cet arrêt dans un instant et je pense que nous serons d'accord pour reconnaître qu'il a été mal compris.

N'oublions pas — c'est le ministre de la justice qui le déclarait à la Chambre — qu'en aucun cas, le projet ne fait de la détention préventive une obligation, voire même une règle pour le magistrat, et on voudrait que, lorsque le procureur du roi et le juge d'instruction ont, dans les limites de la loi, quant à l'arrestation, toute liberté d'appréciation, la chambre du conseil, juridiction de garantie et de contrôle, se trouvera les mains liées devant le man-

dat, dans le cas de l'article 1^{er}, § 3, c'est-à-dire quand le procureur du roi et le juge d'instruction — que MANGIX appelait le magistrat qui *propose* et celui qui *décide* — se sont mis d'accord.

Voici un crime grave qui se commet. L'opinion publique, souvent aveugle, s'émeut et désigne un coupable. Le procureur du roi requiert une arrestation. Le juge d'instruction interroge, et, en âme et conscience, ne constate aucun indice de culpabilité. Va-t-il devoir décerner le mandat d'arrêt? Non, n'est-ce pas? Car il est le premier juge, et, par conséquent, le premier défenseur de l'inculpé innocent. Et l'on voudrait imposer à la chambre du conseil, espèce de juge d'appel, juge de contrôle, la confirmation d'un mandat qu'en son âme et conscience elle estime ne reposer sur rien? Ou serait, dès lors, la garantie jugée nécessaire?

Et j'en arrive à votre arrêt de 1885. Mais j'ai soin de ne pas l'isoler de la question qu'alors vous aviez à résoudre. Il est au rapport de M. PROUX et bénéficie de la haute autorité de M. le premier avocat général MESBACH DE TER KIELE.

Il s'agissait de savoir si la chambre des mises en accusation avait bien fait de se refuser à reconnaître qu'un inculpé, n'étant pas commerçant, n'avait pu se rendre coupable de crime de banqueroute frauduleuse mis à sa charge et devait, dès lors, être mis en liberté.

Vous avez dit : « Quand les juridictions d'instruction sont exclusivement saisies de la question du maintien d'un mandat d'arrêt, elles n'ont pas compétence pour examiner le fond des affaires; elles doivent se borner à vérifier si le mandat, tel qu'il est libellé, répond aux exigences de la loi de 1874, sans avoir à rechercher, dans les pièces de l'information ou autrement, si les faits délictueux qui le motivent existent réellement ou s'ils réunissent tous les éléments de l'infraction. »

Cela veut-il dire que la chambre du conseil doit confirmer, alors même qu'elle ne trouve pas de charges ou d'indices de culpabilité? Mais assurément non.

Il est évident que la chambre du conseil, quand elle délibère sur pied de l'article 4 de la loi de 1874, ne remplit pas la mission que lui confient les articles 128, 129 et 130 du code d'instruction criminelle. Elle ne statue pas encore comme juge des charges. Tout au moins indirectement. Mais rien ne lui défend d'en tenir compte indirectement. Son ordonnance de mise en liberté ne préjuge pas une ordonnance de non-lieu. Elle ne statue que dans les limites de sa compétence actuelle, et cette compétence ne va pas au delà du maintien de la détention préventive, l'existence ou la non-existence d'indices devant cependant entrer en ligne de compte et, je n'hésite pas à le dire, être décisive.

L'arrestation ne se comprend et ne se justifie que s'il y a des indices ou des soupçons graves. Pas de présomption de culpabilité, pas de détention. Comment, dès lors, admettre que le législateur, qui appelle les chambres d'instruction à partager avec le juge d'instruction la responsabilité des arrestations, aurait limité et circonscrit le rôle de celles-ci à une simple vérification du titre de l'arrestation? (PAND. BELGES, *loc. cit.*)

Certes, la chambre du conseil doit se borner à vérifier si le mandat, tel qu'il est libellé, répond aux exigences de la loi, mais à la condition — condition essentielle et péremptoire — que ce mandat concerne un inculpé contre lequel il existe des indices de culpabilité. Et dans ces limites que votre arrêt, pour moi, n'a jamais entendu franchir, nous serons tous d'accord pour reconnaître que le fond ne peut pas se plaider devant le juge de la détention et que lui imposer de juger la culpabilité, au moment où l'instruction commence et où cette culpabilité, encore vague, demande à être mise au point, c'eût été lui imposer une tâche impossible et sacrifier inutilement l'intérêt général à un intérêt particulier très fréquemment peu intéressant.

Qu'on ne me dise donc pas, avec l'annotateur de l'arrêt de Bruxelles, du 29 novembre 1909 (PASC., 1910, II, 18), que le prevenu mis en liberté pourra objecter au juge d'instruction continuant l'instruction : Mais il est souverainement jugé qu'il n'y a contre moi aucun indice de culpabilité!

J'y ai déjà répondu que la chambre du conseil n'a pu statuer que dans les limites de sa compétence actuelle. Mais j'ajoute que, n'ayant statué que pour l'instant où elle a rendu son ordonnance, l'instruction, assurément plus difficile, continuera et, nonobstant l'élargissement du prévenu, pourra découvrir contre celui-ci de nouvelles charges de culpabilité.

Ne confondons jamais les indices de la culpabilité, au point de vue de la détention préventive, et les charges, au point de vue du renvoi et du jugement. Il y a là toute une échelle dans l'ordre des présomptions. Pour le mandat, il ne faut que des indices; pour le renvoi, il faudra que ces indices soient devenus des charges; le tribunal ne condamnera que s'il a des preuves. Tel prévenu, déteu sur des indices sérieux, ne sera jamais renvoyé; tel autre, que l'on n'aurait jamais osé arrêter, sera bel et bien condamné.

Qu'on ne me dise pas davantage: « L'intérêt public, sans doute, ne saurait commander la détention préventive d'un individu contre lequel il n'existe pas d'indices suffisants de culpabilité pour justifier sa mise en prévention, mais l'existence de cet élément de l'intérêt public est reconnue par les seules autorités compétentes pour mettre en prévention; si celle-ci est régulière, l'élément est acquis; il reste à vérifier les autres; c'est la tâche et l'unique tâche, suffisamment large, de la chambre du conseil. » (PASIC, 1910, II, 19, en note, *in fine*.)

Je l'ai dit déjà, si le juge d'instruction a le droit et le devoir de subordonner la création du mandat à l'existence de charges, comment refuser le même droit et reconnaître le même devoir à la chambre du conseil, instituée par la loi pour contrôler le juge d'instruction et vérifier la valeur légale de son titre de détention?

Mais je reviens à l'arrêt de 1885. L'opinion publique s'en émut et il fit, le 23 juillet 1885, l'objet d'une interpellation de M. HOUZEAU DE LEHAIE à la Chambre des représentants (*Ann. parl.*, séance du 23 juillet 1885).

Il faut bien que je vous rappelle, à ce propos, la déclaration de M. DEVLDER, à cette époque ministre de la justice, mais je veux auparavant constater qu'au cours de l'interpellation, M. THONISSE, l'éminent rapporteur de la loi de 1874, dans une énergique interruption, eut l'occasion d'affirmer que la loi n'avait jamais, dans l'esprit de ses auteurs, eu la signification que, d'après l'interpellateur, lui aurait donnée la cour de cassation.

Écoutez désormais le ministre. C'est un peu long, mais c'est très intéressant: « Je n'hésite pas, dit M. DEVLDER, à reconnaître que j'ai été frappé, comme l'honorable membre lui-même, des termes de cet arrêt. Ils prétent, dans une certaine mesure, à l'interprétation qui leur est donnée. Mais je me demande si la pensée de la cour de cassation est bien celle que M. HOUZEAU DE LEHAIE leur donne. La cour de cassation dit: Nous n'avons pas à rechercher si le délit existe ou s'il n'existe pas, mais si le mandat a été décerné conformément aux dispositions de la loi. Et quelles sont ces dispositions? Les articles 1^{er}, 2 et 3. Le mandat d'arrêt ne peut être décerné, du moins en matière correctionnelle, que quand il y a des circonstances graves et exceptionnelles, et quand la sécurité publique y est intéressée. Dans ces conditions, la cour de cassation en disant: « Il faut vérifier si le mandat est conforme à la loi », me paraît reconnaître implicitement que les juges peuvent rechercher si l'on se trouve en présence de circonstances graves et exceptionnelles, et si l'intérêt de la sécurité publique est engagé. Or, comment vérifier ce point sans examiner, en même temps, l'instruction elle-même et sans en connaître les éléments? Si telle est la portée de l'arrêt de la cour, incontestablement les critiques de l'honorable membre viennent à tomber. »

C'est à peu près ce que je vous disais, Messieurs, il y a quelques instants, et c'est ce que, le 3 août 1896, supposait aussi M. l'avocat général BOSCH, à l'occasion d'un de vos arrêts dont j'aurai, en finissant, à vous entretenir.

Mais le ministre continuait: « Si une jurisprudence unanime venait à décider que les chambres du conseil n'ont à vérifier que le libellé du mandat d'arrêt, rien de

plus, rien de moins, je reconnaîtrais qu'il y a une lacune et que la loi n'a pas atteint son but. » (*Ann. parl.*, 23 juillet 1885, p. 1622.)

Cette jurisprudence unanime ne s'est pas établie, Messieurs, car le 3 août 1896, sous la présidence de M. le premier président BECKERS, au rapport de M. LELÉVRE et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général BOSCH — c'est votre second et dernier arrêt sur la question — vous avez dit: « La disposition de l'article 4 est générale et doit recevoir son application, alors même que le fait imputé à l'inculpé entraîne la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ou une peine plus forte... Si même, dans ce dernier cas, le juge d'instruction et le procureur du roi peuvent, de commun accord, laisser l'inculpé en liberté, les chambres d'instruction, quand elles sont appelées à statuer sur la confirmation d'un mandat d'arrêt, doivent être investies des mêmes pouvoirs » (BELG. JUD., 1896, col. 1366).

Cette interprétation, disait encore l'arrêt, ressort du but du législateur, animé du désir de renforcer les garanties de la liberté individuelle. S'il en était autrement, l'intervention de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation ne serait, en cette matière, d'aucune utilité sérieuse.

Je vous demande, Messieurs, de persister dans cette manière de voir. C'est celle de la cour de Bruxelles du 28 novembre 1874 (PASIC, 1875, II, 38) et de tous les auteurs qui ont écrit sur cette matière: TIMMERMASS, n° 170; LEMAITRE, dissertation (*Revue de droit belge*, 1887, p. 341); BOLLIE, pp. 49 et 50; *Etude doctrinale sur la détention préventive* (JOURN. DES TRIB., 1885, col. 1527); PAND. BELGES, V^o Chambre du conseil, n° 100, et *Détention préventive*, n° 46, 108, 153 à 156.

Je conclus au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Arrêt. — Vu le pourvoi fondé sur la fautive application de la loi sur la détention préventive et notamment de l'article 1^{er}, § 3, de la dite loi, et des articles 392 et suivants du code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé a refusé de réformer une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Louvain, qui décide n'y avoir lieu de confirmer un mandat d'arrêt décerné à charge de Joseph Remotte, par le juge d'instruction de cet arrondissement, du chef de meurtre;

Attendu que le mandat d'arrêt ne doit être confirmé que quand il remplit toutes les conditions légales;

Attendu que la chambre du conseil n'est pas liée par la qualification que le procureur du roi ou le juge d'instruction ont donnée au fait de la prévention, mais qu'elle a le devoir de vérifier si, d'après les éléments de l'instruction, il existe à charge du prévenu des indices de nature à justifier le maintien de la détention préventive;

Attendu que la chambre du conseil a ordonné la mise en liberté du défendeur par le motif que les circonstances de la cause ne nécessitent plus le maintien de la détention;

Attendu que la chambre des mises en accusation a confirmé cette ordonnance, après des constatations d'où il ressort qu'elle n'a pas estimé qu'il existait contre l'inculpé des indices du crime de meurtre, pour lequel mandat d'arrêt avait été décerné contre lui;

Attendu, en conséquence, qu'en déclarant non fondé l'appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui avait refusé la confirmation de ce mandat, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucun texte de loi;

Par ces motifs, la Cour, oui M. le conseiller SILVERCRUYS en son rapport et M. le premier avocat général TERLINDEN en ses conclusions conformes, rejette le pourvoi... (Du 5 août 1910. — Plaid. M^e BEATSE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lameere.
7 juin 1910.

CASSATION. — CONDAMNATION CIVILE CONTRE LE MARI AU PROFIT DE LA FEMME. — POURVOI. — DÉFAUT DE CONSTATATION DU RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE. — NON-RECEVABILITÉ. — CARACTÈRE DE LA CRÉANCE DE LA FEMME.

Est non recevable, le pourvoi formé par le mari contre une décision qui le condamne à payer des dommages-intérêts à sa femme, qui s'est constituée partie civile contre lui, s'il n'en ressort pas que les époux sont régis par la communauté légale. Le droit pour la femme commune en biens d'obtenir des dommages-intérêts contre son mari, entraîne-t-il à son profit une indemnité qui lui reste propre? (Avis du ministère public.)

(ÉPOUSE COLIN C. COLIN.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 mars 1910, rendu sous la présidence de M. le conseiller DE BUSCHERE.

M. le premier avocat général TERLINDEN avait conclu au rejet en ces termes:

En première instance, le tribunal avait accordé à la partie civile l'autorisation d'ester en justice. Devant la cour, elle a été autorisée par son mari, qui n'a pris de conclusions ni sur la fin de non-recevoir ni sur le fond.

Le moyen qui consiste à prétendre que l'arrêt qui accorde à une femme mariée des dommages-intérêts et une condamnation provisionnelle contre son mari, du chef de mauvais traitements exercés par celui-ci sur celle-ci, viole et applique faussement les articles 1401, 1421 et 1428 du code civil, doit donc être réputé non recevable comme nouveau, à moins que le moyen ne soit d'ordre public.

La première de ces dispositions est relative à la consistance de la communauté, les deux autres concernent le droit d'administration de l'époux sur les biens de la communauté.

Remarquons tout d'abord qu'on pourrait soutenir que l'arrêt n'a, en ordonnant le paiement d'une somme de 500 francs par le demandeur en cassation à la partie civile, et en reconnaissant le droit de cette dernière à des dommages-intérêts, méconnu, quant à cette somme et à ces dommages-intérêts, ni le droit que le mari peut éventuellement avoir à une partie de cette somme à la dissolution de la communauté, ni son droit d'administration de la somme entière au cours de cette communauté. Mais les articles visés au moyen ont des exceptions, et il ne me sera pas difficile de démontrer que la décision attaquée n'a fait que consacrer une de ces exceptions.

Si, à en juger par le texte de l'article 1401, tout le mobilier présent des époux, c'est-à-dire celui existant au moment de la célébration du mariage, tombe en communauté, il n'en est pas toujours de même du mobilier futur, c'est-à-dire de celui qui échoit aux époux, et spécialement à la femme, au cours du mariage.

La femme, commune en biens, peut avoir des propres et l'article 1401, 1^{er}, signale en toute première ligne les meubles donnés ou légués sous cette condition. La volonté d'un tiers peut créer, entre les époux communs en biens, un véritable régime de séparation. C'était déjà la coutume de Paris, comme le dit POTIER dans son *Traité de la communauté*: *Unicuique licet quem voluerit modum liberalitati sue apponere*, n° 102 et 176.

Les articles 1534 et 1549, § 2, qui permettent à la femme de toucher sur ses seules quittances certains revenus pour son entretien et ses besoins personnels, ne sont que des applications de cette règle. Sont encore propres, les meubles que l'époux n'a pas pu ou même est censé n'avoir pas voulu mettre en communauté; enfin, les revenus des biens propres qui n'ont pas le caractère de fruits.

Si l'on voulait, on pourrait donc ranger les dommages-

intérêts dus par le mari à sa femme du chef de mauvais traitements subis par celle-ci sous ces trois rubriques.

Si la cour les a accordés, ce n'est pas pour que le mari en jouisse. Si, d'autre part, la femme les a demandés et obtenus, ce n'était certes pas pour les partager avec son mari. Enfin cette indemnité, réparation de souffrances physiques, ne représente pas des fruits.

On peut déduire de ce qui précède que si, en règle générale, les dommages-intérêts obtenus par l'un des époux tombent dans l'actif commun — car il s'agit là, en effet, d'une somme d'argent, valeur essentiellement mobilière — les dommages-intérêts resteront exceptionnellement des propres s'ils sont la réparation d'un préjudice subi en propre ou d'un droit essentiellement personnel à l'un des époux, et surtout si l'indemnité est obtenue en réparation du tort causé à la personne physique de l'un d'entre eux.

Comme le fait remarquer BAUDRY-LACANTINÈRE, la personne lésée n'est-elle pas, autant que les biens propres, en dehors de la communauté?

Combien tout ceci est plus vrai encore lorsque l'auteur du dommage est l'un des époux et la partie lésée l'autre époux. Qu'on ne parle plus, dès lors, de communauté basée sur l'idée d'une vie, dans laquelle les époux mettent en commun, d'une part, leurs existences avec leurs plaisirs et leurs joies, leurs peines et leurs douleurs, d'autre part, certains de leurs biens et leurs profits, en vue du but qu'ils poursuivaient en se liant l'un à l'autre. Qu'on ne parle surtout plus des droits du mari. Il n'y a plus ici un époux et une épouse, l'un, le maître, parce qu'il protège, l'autre, soumise, parce qu'elle est faible et qu'elle a besoin d'un soutien. Il n'y a plus qu'un bourreau et une victime. Entre le bourreau et la victime, je ne vois plus place pour l'idée de la communauté.

Aussi, ni la justice ni la loi ne sauraient-elles faire reconnaître à un mari un droit de propriété ou d'administration sur des sommes qui constituent la réparation des souffrances qu'il a fait endurer à sa femme.

La conséquence des observations qui précèdent, c'est, pour me servir de l'expression de LAURENT (t. XXII, p. 139, n° 123), « que l'administration des biens personnels de la femme ne tient essentiellement ni à la puissance maritale ni à la communauté ».

Je ne vous rappelle point ce que j'avais l'honneur de vous dire le 12 mars 1906 (BELG. JUD., 1906, col. 1357), quand j'établissais que la femme commune en biens, pourvu qu'elle soit assistée de son mari ou autorisée par justice, peut — en son nom personnel — se constituer partie civile pour obtenir réparation des infractions dont elle a souffert. Ce jour-là, je n'avais pas à aller au delà, mais aujourd'hui je dois vous demander de dire que si l'action civile est, selon la définition de MAXIM, « l'acte qui appartient à tout individu qui a souffert un dommage par suite d'un fait puni par la loi », cette action, essentiellement personnelle à celui ou à celle qui l'exerce, ne saurait être refusée à la femme mariée, même contre son mari.

Les femmes mariées avaient, en droit romain, aux termes d'une loi rapportée au DIGESTE, *De accusantibus*, le droit de porter une accusation, même publique, dans les causes qui les touchaient personnellement (FAUSTIN BELLE, t. 1^{er}, n° 749).

Les anciennes coutumes hésitaient. La nécessité de l'autorisation maritale finit cependant par prévaloir, et le code l'inscrivit dans l'article 215.

Pouvait-elle, *constante matrimonio*, agir contre son mari et lui demander des dommages-intérêts?

Le premier avocat général CLOQUETTE nous apprend que D'ARGENTÈRE était pour l'affirmative, COQUILLE, VALIN et FERRIÈRES, étant d'opinion contraire.

Il vous disait: « La communauté est une société dans laquelle la prééminence ou commandement, la direction appartiennent au mari, et cette prérogative ne serait qu'un vain mot s'il était permis à la femme non séparée d'agir contre son mari, de plaider contre lui, d'intenter des actions qui le rendent passible de dommages-intérêts et dont le résultat — j'appelle votre attention sur ceci — et

dont le résultat sera de constituer à la femme un avoir séparé, au préjudice de la communauté et pris dans la communauté même ».

C'était le 27 avril 1874 (BELG. JUD., 1874, col. 750), à propos d'un arrêt qui allait décider que la femme qui, dans une poursuite en adultère contre son mari, veut se constituer partie civile et réclamer en justice des dommages-intérêts, ne peut être autorisée à ester en justice par le tribunal correctionnel saisi de la plainte, mais doit, comme en matière ordinaire, être autorisée par le tribunal civil du domicile du mari. Mais cet arrêt ne conteste point le droit de la femme, plaignante, poursuivant un droit personnel en réparation d'une injure et d'un dommage personnels, et n'a statué que sur la nécessité de l'autorisation et sur les conditions de celle-ci.

Pour vous, comme pour l'annotateur de la PASTORIE, sous l'arrêt de Liège du 18 avril 1874 (PAST., 1874, II, 290, et BELG. JUD., 1874, col. 1173), « il était hors de doute que la femme mariée peut, si elle est dûment autorisée, se porter partie civile contre son mari », et, dès lors, pour reprendre le raisonnement de ce juriste si habile qu'était M. CROQUETTE, « son action devait avoir pour résultat de constituer à la femme un avoir séparé, au préjudice de la communauté et pris dans la communauté même ».

Ce qui semblait impossible à l'ancien droit, contestable en 1874, est actuellement admis sans discussion ni réserves, et ce sans qu'un arrêt ait eu à le proclamer. (VOY. BELTENS, *Encycl.*, Code civil, art. 215, nos 29, 29bis, 51 et 83; *Id.*, *Instruction criminelle*, art. 3 à 5 de la loi du 17 avril 1878, nos 15, 184, 201 à 204 et 210.)

Ce fut l'œuvre du temps. N'est-ce pas le philosophe CARO qui a dit un jour, en termes savoureux : « L'esprit mène le monde et le monde n'en sait rien. Le tumulte des intérêts et des passions étouffe le bruit imperceptible des idées, actives et silencieuses ouvrières toujours occupées à leur tâche, qui font et défont, dans leur travail infatigable, la trame vivante des consciences ».

Oui, Messieurs, les idées ont modifié notre raison, notre éducation, nos mœurs, et elles nous éloignent de plus en plus de la notion des lois barbares qui faisaient de l'épouse la chose de l'époux. Ne sentons-nous pas tous que si le code Napoléon était à refaire, il ne serait plus, sous ce rapport, ce qu'en avaient fait les législateurs de l'an XI? Le droit moderne considère de plus en plus la femme mariée comme ayant une place importante et des droits considérables dans la famille et dans la société. Nous sommes en train d'en faire, Messieurs, presque l'égalité de l'homme. Aussi le pourvoi qui tend à la ramener au rang de l'esclave ou de la servante taillable et corvéable à merci, et à en faire une victime aux mains d'un tortionnaire intangible, n'a-t-il aucune chance d'être accueilli par vous.

Je conclus au rejet.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — Vu le pourvoi fondé sur ce que, en condamnant le demandeur mari commun en biens, à payer à sa femme, partie civile contre lui, une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, la décision entreprise a fausement appliqué et violé les articles 1401, 1421 et 1428 du code civil, réglant la consistance active de la communauté et les droits du mari, tant sur les biens communs que sur les biens personnels de sa femme;

Attendu que le moyen est non recevable comme basé sur une circonstance non signalée au juge du fond, non constatée par lui, et que la cour de cassation ne pourrait vérifier sans sortir de ses attributions, à savoir que l'union des époux Colin-Baleau serait soumise au régime de la communauté;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants sont celles de la loi;

Par ces motifs la Cour, oui M. le conseiller MASY en son rapport et M. le premier avocat général TERLIXEN en ses

conclusions conformes, rejette le recours; condamne le demandeur aux frais de l'instance en cassation. (Du 7 juin 1910.)

Observations. — Priver la femme commune en biens de la faculté de se constituer partie civile contre son mari, ce serait la placer en dehors du droit commun, ainsi que le décide un arrêt de la Cour d'appel de Liège, du 2 juillet 1897, rendu dans une affaire de bris de scellés apposés à la requête de l'épouse, en exécution de l'article 270 du code civil (*Jur. Cour d'app. de Liège*, 1897, p. 238). Mais l'indemnité qu'elle peut obtenir lui reste-t-elle propre? Voir en ce sens le jugement du tribunal de Liège, du 20 mars 1875 (PAS., 1875, III, 354), intervenu à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation, du 27 avril 1874 (BELG. JUD., 1874, col. 750), cité dans les conclusions du ministère public ci-dessus rapportées (Comp. LAURENT, t. XXI, n° 236, et t. XXII, n° 39; DALLOZ, Suppl., V° *Contrat de mariage*, nos 202 et 320; Cass. fr., 20 juillet 1871, DALLOZ, PÉR., 1871, I, 333) et 9 décembre 1874 DALLOZ, PÉR., 1875, I, 118). La fin de non-recevoir qui a fait échouer le pourvoi n'a pas permis à la Cour de cassation de trancher cette question, qui ne peut être résolue par des raisons de sentiment s'inspirant de ce que peuvent avoir de légitime certaines aspirations féminines contemporaines, mais doit l'être en se reportant à la conception que les auteurs du code civil se sont faite de la suprématie maritale sous le régime de la communauté légale.

Contra : Etude de M. le substitut NAGETS, publiée dans la BELG. JUD., 1905, col. 641.

BIBLIOGRAPHIE.

VAN WETTER, P. — Pandectes contenant l'histoire du droit romain et la législation de Justinien, par P. VAN WETTER, professeur ordinaire à l'Université de Gand. Tome IV. *Les obligations* (2^e partie). Seconde édition des *Obligations en droit romain*.

Paris, 1910. — Librairie générale de droit et de jurisprudence, 20, rue Soufflot, un vol. in-8° de 496 pages.

Par le présent volume se trouve achevée la partie des « Obligations en droit romain », qui avait fait la matière du précédent. Objet principal de l'enseignement des Pandectes dans nos Universités, elle est traitée d'une manière approfondie, avec une richesse de développements, une précision et une méthode qui assignent à cet ouvrage une importance exceptionnelle. Une publication de ce genre ne permet pas une analyse sommaire, puisqu'elle comprend l'étude de la formation et de l'extinction des divers contrats ayant une dénomination propre, des quasi-contracts, délits et quasi-délits, obligations légales et de l'insolvabilité du débiteur. C'est le fruit d'un travail énorme et d'une érudition qui provoquent l'admiration. Tous les traités spéciaux, dissertations, articles de revues relatifs aux multiples actes juridiques auxquels elle est consacrée, ont été compulsés par l'auteur. Chacune des règles qu'il dégage de son étude est appuyée sur des textes cités au bas de la page. Ce scrupule d'exactitude témoigne de la maturité d'une œuvre aussi méditée et de sa haute valeur scientifique. Bientôt nous en verrons la fin, le savant auteur ayant terminé la rédaction du tome V, où il s'occupera des droits de famille et du droit héréditaire. Ce dernier volume présentera forcément un intérêt plutôt historique, tandis que la partie des *Obligations*, qui est maintenant complète et a été largement remaniée, reste l'assise fondamentale d'une solide instruction juridique. Parfois l'on a signalé la subtilité ingénieuse des grands juristes de Rome. Mais il ne faut pas cependant y voir une sorte de casuistique raffinée. Cette subtilité apparente procède d'ordinaire d'une profondeur philosophique et d'un sens pratique qui ne furent jamais pareillement égales. C'est le mérite de Byres comme celui-ci, de faire comprendre l'utilité de ce droit toujours jeune par les principes éternellement vrais, dont il a fait une si merveilleuse application. Les Pandectes enseignées ou expliquées par un maître tel que le savant professeur de Gand, offrent l'attrait austère mais fécond de règles immuables exposées avec netteté, logique et agrément.

Imprimerie A. LFSIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE 25 FRANCS

ÉTRANGER 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Eug. HANSSSENS, Avocat et Prof., à l'Université Libre.

Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.

GAND : Léon HALLET, Avocat à la Cour d'Appel.

Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.

LIÈGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.

Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT

DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :

A. SOMERCOREN
225, CHAUSSEE DE HAECHT
BRUXELLES

SOMMAIRE.

Coup d'œil sur la Législation et l'Industrie des Mines en Belgique.

JURISPRUDENCE :

Intervention. — Matière civile. — Intervention conservatoire. — Société d'assurances. — Incendie. — Procès entre bailleur et preneur. — Dépens. (Bruxelles, 6^e ch., 25 novembre 1910.)

Dommages-intérêts. — Accident. — Navire. — Stewardess. — Chute sur un escalier de service. (Bruxelles, 6^e ch., 18 novembre 1910.)

Arbitrage. — Clause compromissoire. — Durée. (Bruxelles, 6^e ch., 18 novembre 1910.)

Compétence. — Louage. — Maison. — Locataire. — Indemnité pour non-jouissance. — Compétence du juge de paix. — Frais et dépens. Appel en garantie devant un juge incompétent. (Bruxelles, 1^{re} ch., 16 novembre 1910.)

Vente. — Vice caché. — Décharge au transporteur. — Echaurillon. Marchandise conforme. — Garantie. (Bruxelles, 3^e ch., 17 juin 1910.)

Mort de M. Giron, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation.

COUP D'ŒIL

SUR LA

Législation et l'Industrie des Mines en Belgique

1. Au moment où la loi du 21 avril 1810, restée chez nous la loi organique des mines, minières et carrières, vient de dépasser un siècle d'existence, il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur la législation et l'industrie des mines dans notre pays et de tenter d'en esquisser une vue d'ensemble.

Certes, l'art des mines était né dans nos provinces longtemps avant l'Empire, mais la législation napoléonienne en a favorisé l'expansion. C'est un titre à notre reconnaissance.

Au surplus, les effets de la loi de 1810 se fussent-ils bornés à ne point contrarier l'essor de l'industrie, encore devrions-nous nos remerciements à ses auteurs. Car l'œuvre législative a trop souvent les résultats les plus lamentables. Aussi, des actions de grâce sont-elles toujours dues au législateur quand il ne fait pas, sciemment ou maladroitement, échec à la liberté ou à la prospérité de son pays, dans le vain étalage de lois improvisées dans une hâte présumptueuse et sans aucun souci de leurs répercussions.

2. C'est vraisemblablement le pays de Liège qui peut revendiquer, sinon en Europe, du moins sur le continent, la priorité d'exploitation des richesses carbonifères. Il résulte de documents incontestables que les Liégeois connaissaient la houille et l'utilisaient largement pour les usages industriels, dès avant le XI^e siècle. L'on connaît la légende naïve accréditée par le chroniqueur Gilles d'Orval au XIII^e siècle et suivant laquelle un ange — d'autres disent un Anglais — apparaissant

aux yeux attristés d'une famille angoissée par la faim et le froid, lui aurait révélé l'usage du charbon de terre. Le moine Reiner, dans les *Annales de l'abbaye de Saint Jacques*, atteste en tout cas, de la façon la plus formelle, l'usage de la houille à Liège en l'année 1195; il constate, en effet, que l'on a découvert à cette date, en Hesbaye, de nombreux gisements d'une terre noire, excellente pour faire du feu. Des fouilles archéologiques récentes, exécutées au mois de septembre 1907 en pleine ville de Liège, ont apporté à l'histoire de la houille une contribution beaucoup plus intéressante encore. Elles ont, en effet, montré par des faits que l'emploi du charbon de terre, même pour le chauffage des habitations, remontait dans notre contrée à des âges bien plus reculés. Les fouilles ont mis au jour place Saint-Lambert, devant le Palais de justice, les restes d'une villa gallo-romaine dont l'hypocauste conservait dans son foyer des restes à demi consumés de charbon de terre. Cette villa, d'après les archéologues les mieux informés, daterait du IV^e siècle. Le pays de Liège peut ainsi réclamer, semble-t-il, parmi tous les peuples de l'ère moderne, la priorité de l'extraction de la houille (1).

C'est dans le pays wallon, d'après les étymologistes, qu'est né ce nom de « houille », qui devait faire si grande fortune; c'est, disent-ils, un mot wallon d'origine inconnue.

Ce sont les mineurs liégeois qui, au XVI^e siècle, allaient initier les habitants d'Aix-la-Chapelle et des pays avoisinants à l'art d'exploiter le combustible minéral.

En France, au XVIII^e siècle, l'on se défait encore extrêmement de l'emploi du charbon de terre qu'on accusait de mille méfaits au point de vue sanitaire. C'est le médecin Morand qui parvint à vaincre le préjugé, après avoir rallié à son opinion l'Académie des sciences de Paris. Son rapport était intitulé : « Mémoire sur la nature et les effets du charbon de terre », et c'est encore sur les exemples de la Wallonie qu'il appuyait sa thèse. A ceux qui prétendaient que l'emploi de la houille pour les usages domestiques altérait le teint, il répondait : « Les Liégeois, qui sont au moins aussi coquettes que nos Françaises, usent presque exclusivement de ce charbon ». La *Gazette de Liège*, du 19 septembre 1770, enregistrait le succès de sa campagne.

3. C'est donc à Liège qu'est née l'industrie houillère. Aussi, n'est-il point surprenant que nos anciens recueils d'édits et de coutumes contiennent sur la houillière une réglementation complète et bien caractérisée, un véritable code minier, dont il me sera permis de dire

(1) Tous ces détails sont extraits de l'ouvrage très intéressant de M. l'archiviste provincial GONNET, *Eaux et fontaines publiques à Liège*, pp. 21 à 32.

quelques mots, d'après Sobet, l'auteur des « Instituts du droit pour les pays de Liège, Luxembourg, Namur et autres », parus en 1772 et d'après Louvrex, le compilateur des « Edits et règlements faits pour le pais de Liège et Comté de Looz par les évêques et princes ». Le chapitre 25 du tome II de cet ouvrage est consacré tout entier aux « Fosses aux houilles et coutumes de houillerie ».

C'est la Paix de Saint-Jacques, promulguée par Jean de Hornes le 28 avril 1487, qui, avec les règlements des 21 avril 1593 et 28 mai 1746, l'édit de la Conquête, d'Ernest de Bavière, du 20 janvier 1582 et les records des échevins et des Voirs-jurez du charbonnage, constitue la partie la plus saillante de cette législation.

Les mines de houille, de fer ou autres, trouvées dans les fonds des particuliers, leur appartenaient; celles que l'on découvrait sous les grands chemins appartenaient au prince ou aux seigneurs. En d'autres termes, suivant la phrase de Sobet même: « Le maître de la superficie est aussi censé le maître des mines ».

Mais les édits avaient pris des précautions pour que les intérêts publics fussent sauvegardés. Moyennant une autorisation judiciaire, qu'on nommait à Liège enseignement de justice, chacun pouvait, à défaut du propriétaire, exploiter chez celui-ci tous minéraux, à la condition de lui payer une redevance en nature, appelée terrage, qui consistait dans un pourcentage variant du 20^e au 80^e panier suivant les cas, et à charge de le dédommager au double de tous les dommages occasionnés par l'exploitation.

Les maîtres de fosse pouvaient se servir des terrains d'autrui pour l'établissement des puits, des chemins et autres aisances, en payant au superficiaire le double dommage et en donnant caution de remettre le fonds en son premier état. Voilà un ancêtre éloigné de l'article 43 de la loi de 1810.

Chacun pouvait, même à travers les propriétés d'autrui, creuser des canaux souterrains, appelés arceines, pour l'évacuation des eaux des mines. L'on payait simplement une redevance au superficiaire.

Tout propriétaire d'une arceine démergeant une mine ou une partie de mine, était à son tour en droit d'exiger de l'exploitant une redevance appelée cens d'arceine. Faute par le maître de fosse de continuer son exploitation, l'arceine pouvait se faire mettre par justice en son lieu et place. Il méritait, à ce double titre, d'être appelé, comme il l'était, le seigneur arceine. C'était la conquête de la mine. D'où le nom donné à l'édit d'Ernest de Bavière.

4. Les exploitants étaient soumis à une juridiction spéciale, à la fois administrative et judiciaire, les Voirs-jurez du charbonnage, qui étaient, suivant l'intitulé de leurs sentences, « les juges ordinaires en premier lieu de toutes matières de mines ». Les Voirs-jurez exerçaient en outre la surveillance des exploitations, et pouvaient prescrire des travaux dans un intérêt public ou de sécurité. Notons ici un mandement du prince Georges Louis de Berghes, en date du 28 mai 1739, faisant défense aux maîtres de houillerie et autres de payer leurs ouvriers en denrées ou marchandises quelconques et autrement qu'en argent. C'est la constatation officielle du truck-système au XVIII^e siècle.

Ni abus ni mesures répressives ne sont jamais vraiment nouveaux; c'est le renouveau perpétuel. La législation dite sociale est plutôt un legs des siècles passés. Le règlement du 28 mai 1746 contenait d'ailleurs, lui aussi, des dispositions qu'on pourrait croire modernes, telles que la défense de faire aux ouvriers quelque avance que ce soit sur leurs salaires, l'obligation de payer ces salaires quinze par quinze sans aucune retenue, l'interdiction de saisir les salaires des ouvriers, si ce n'est à concurrence de deux escarlins par quinzaine, etc.

5. Dans le Hainaut et sur d'autres points du territoire, l'on exploitait également la houille depuis le

XIII^e siècle au moins, et ces pays possédaient aussi leur législation particulière, dont on trouve le résumé dans l'ouvrage de Defacqz: *Ancien droit belge*, t. II, pp. 94 et suiv. (2). Il semble que le principe de la domanialité des mines fut admis dans la plupart de ces territoires, au moins pour le charbon; mais une fois la mine concédée, elle devenait la propriété incommutable du concessionnaire. C'était en somme le système de la loi de 1810.

6. Telle était en Belgique la situation juridique des mines quand, à raison de la réunion définitive à la France des anciens Pays-Bas ainsi que de la principauté de Liège (décret du 9 vendémiaire an IV, 1^{er} octobre 1793), la loi du 28 juillet 1791 y devint applicable. Cette loi de 1791 présentait de telles lacunes et de telles imperfections qu'à raison surtout de la réunion de nos provinces, le ministre de l'intérieur dut publier, le 18 messidor an IX, une instruction détaillée qui, au témoignage même de Rognaud de Saint-Jean d'Angely, dans l'exposé des motifs de la loi de 1810, allait jusqu'à « modifier par de nombreuses interprétations les dispositions positives de la loi de 1791 ». Et cependant cette loi eût été moins imparfaite, car ses rétracteurs avaient pu s'inspirer des coutumes et règlements de notre province du Hainaut, dont les dispositions avaient déjà, sous Louis XIV, sur les rapports des intendants royaux, servi de base à l'arrêt du conseil du 13 mai 1698.

Mais nous voici arrivés à la loi du 21 avril 1810, qui constitue encore à l'heure actuelle, la loi fondamentale des mines en Belgique et qui continuera à l'être, même après le vote des projets actuellement soumis au Parlement.

7. L'on me permettra, avant d'en exposer le système général, avec les quelques modifications et compléments qui y ont été apportés jusqu'ici, de jeter sur l'industrie extractive elle-même de notre pays un très rapide coup d'œil.

Les derniers chiffres officiellement connus sont ceux de l'année 1908. D'après l'annuaire statistique de Belgique, les carrières étaient, en cette année 1908, au nombre de 1,680, occupant 36,877 ouvriers et la valeur de leurs produits montait à 68,874,600 francs, tandis qu'en 1880, après cinquante années d'indépendance, elles étaient, il est vrai, au nombre de 1,701, mais leur production ne valait que 39,280,000 francs, et elles donnaient du travail à 31,680 ouvriers seulement.

Les mines métallifères, dont on retire les pyrites et autres minerais de fer, la calamine, la biende, la galène et le manganèse, ont donné, en 1908, un tonnage total de 198,464 tonnes, d'une valeur de 1,300,100 francs. L'on a extrait quatre tonnes seulement de calamine pour 200 francs, et 195 tonnes de galène pour 29,450 francs. Le nombre d'ouvriers employés a été de 833.

Ces chiffres montrent l'insignifiance, dans notre pays, de la production minière autre que celle de la houille. Les mines métallifères n'ont eu quelque importance qu'en 1860, année pendant laquelle le minerai de fer donnait 851,689 tonnes pour 9,001,742 francs; la calamine 48,857 tonnes pour 2,123,969 francs; la biende 17,284 tonnes pour 834,263 francs; la galène 9,980 tonnes pour 1,666,228 francs; soit un total de 927,810 tonnes pour 13,366,202 francs, avec une population ouvrière de 11,141 têtes. A partir de ce moment, elle est allée en déclinant avec l'épuisement des quelques rares gîtes métallifères. Peut-être, au moins pour le fer, les gisements de Campine lui rendront-elles de la vitalité.

Les mines de houille, au contraire, gardent leur importance capitale pour le pays et progressent même, sans parler de la découverte des nouveaux bassins.

(2) Consultez aussi sur la législation de l'ancien comté de Hainaut et sur celle de la principauté de Liège, DELECROIX, *Traité de la législation des sociétés des mines*, pp. 26 et suiv. et pp. 54 et suiv.

Sur 219 mines concédées, 130 sont en exploitation. Le tonnage total est de 23,537,900 tonnes pour une valeur globale de 380,579,000 francs, soit en chiffres ronds 2 1/2 millions de tonnes pour 380 1/2 millions de francs. Nos houillères occupent à l'intérieur 105,733 hommes et enfants au-dessus de 16 ans et, au jour, 39,527 ouvriers et ouvrières, soit un personnel ouvrier total de 145,260 têtes. Il faut noter qu'à l'heure actuelle, il n'y a plus une seule femme employée au fond des mines.

En 1833, l'extraction totale était de 2,638,731 tonnes seulement; elle a donc approximativement décuplé depuis lors. L'annuaire ne donne pas de renseignements pour les années 1830 à 1834. Pour 1880, l'on trouve les chiffres suivants: 271 mines concédées dont 164 en activité, avec une extraction de 16,886,698 tonnes et un personnel de 102,930 hommes, femmes et enfants. En 1903, il y avait 212 concessions, dont 91 n'étaient plus exploitées, avec 134,747 ouvriers; l'on en a extrait 23,348,320 tonnes de houille, valant 275,164,000 francs.

8. La brochure publiée par les charbonnages belges, à propos de l'Exposition de Bruxelles, nous donne, notamment pour 1909 et 1910, quelques renseignements complémentaires sur l'industrie houillère (3). D'après MM. Breyre, ingénieur au corps des mines et Goossens, il existait, en 1910, 278 sièges d'extraction, comportant 622 puits d'une profondeur atteignant jusqu'à 1,200 mètres. Dans l'ensemble du royaume, 50 % des puits dépassaient 500 mètres; plus de 25 % dépassaient 700 mètres et 22 puits atteignaient plus de 1,000 mètres. Charleroi et le Couchant de Mons possèdent, ce qui n'est du reste guère enviable, les puits les plus profonds. Dans le bassin de Liège, sur 182 puits actifs, trois seulement sont foncés à 1,000 mètres; aucun ne dépasse cette profondeur.

M. Delmer indique, dans ce même volume, la production des différentes régions charbonnières de la Belgique en 1909. Le bassin du Hainaut a produit, y compris Namur, 17,527,000 tonnes; celui de Liège, 6,029,000 tonnes, soit, pour toute la Belgique, 23,556,000 tonnes, total un peu inférieur à celui de 1908. Il résulte des tableaux publiés par M. Delmer que, pendant la période 1901-1908, nous avons exporté environ 30 p. c. de notre production, tandis que l'importation pourvoyait à 24 p. c. environ de notre consommation totale. Il y a excédent des exportations sur les importations, se chiffrant par 438,000 tonnes en 1908.

Avec le bassin de la Campine, de Lanuay évalue actuellement la réserve carbonifère belge à vingt-trois milliards de tonnes (4).

9. D'après les données statistiques recueillies par l'Administration des mines et se rapportant au 29 novembre 1907, la durée normale de présence dans la mine varie, d'après les localités, les charbonnages et les diverses besognes, de 6 heures 31 minutes à 12 heures. La journée minima ne s'appliquait qu'à 0.19 p. c. du nombre total des ouvriers, — la journée maxima à 0.87 p. c., — 29.67 p. c. des ouvriers travaillaient de 9 heures 46 minutes à 10 heures.

Quant aux accidents, ils sont en décroissance marquée et continue. Pour 10,000 ouvriers employés au fond, il y avait 32.30 victimes en moyenne pendant la période 1851-1860; en 1881-1890 le nombre en était encore de 19.92; il est tombé à 10.25 en 1901-1909, soit un accident environ par mille ouvriers. Comme le fait observer M. l'inspecteur général des mines Watteyne: « Ce dernier chiffre est le plus bas qui ait été atteint dans aucun pays minier; il constitue ainsi un record mondial ».

(3) Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1910. — *L'exposition collective des charbonnages de Belgique*, Notice explicative.

(4) DE LANUAY, *Conquête minière*, p. 327.

Une station de sauvetage pourvue des appareils respiratoires les plus perfectionnés et possédant un personnel éprouvé, a été installée à Frameries. L'installation en avait été décidée en 1905; elle a été réalisée en 1906.

A Frameries, fonctionne aussi une galerie d'expériences où l'on expérimente notamment les explosifs et les lampes au point de vue des explosions de poussière et de grisou (5).

10. La loi du 21 avril 1810 a protégé et assuré, chez nous comme en France, l'essor de cette industrie florissante.

Sous l'impulsion énergique de Napoléon, malgré le Conseil d'Etat et le Corps législatif — dont le comte Stanislas Girardin résumait l'opinion en ces mots: « Mais enfin à qui la propriété des mines doit-elle appartenir? L'opinion de votre commission, Messieurs, est qu'elle doit être à l'Etat » (6) — la loi de 1810 a rejeté sinon le principe de domanialité en lui-même, au moins celui de l'attribution à l'Etat des richesses minérales. Elle s'est fiée aux énergies individuelles, et elle en a été récompensée par l'accroissement de la fortune publique. Napoléon a voulu — et le législateur a sanctionné — que la mine soit une propriété privée, perpétuelle, intangible comme toute autre. C'est à ce principe fécond, permettant aux initiatives particulières toutes les hardiesses, que le succès est dû. Les concessions temporaires, à moins qu'elles ne soient de très longue durée et n'équivalent ainsi à la perpétuité, aussi bien que l'exploitation par l'Etat lui-même, énerveraient cette activité.

Il y a des exemples célèbres de ce que peut l'étatisme minier. Les mines de plomb de Sardaigne, si riches, étaient entre les mains de l'Etat italien d'un rendement à peu près nul. Montecatini avait été déclaré inexploitable par les inspecteurs officiels; une société privée en a tiré des millions (7).

11. Le principe directeur, fondamental, de la loi de 1810, c'est que toutes les mines, en donnant à ce mot le sens le plus large et en y englobant donc les minières et les carrières, constituent des propriétés privées. Pour différencier les trois catégories et déterminer les droits et les obligations de leurs propriétaires, le législateur a pris pour base une classification des substances minérales ou fossiles, qu'il a établie dans les premiers articles de la loi.

D'après l'article 1^{er}, « les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à sa surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières ou carrières ». Les termes de la loi ne sont du reste pas suffisamment larges, car le classement régit la question de leur propriété comme celle de leur exploitation.

L'article 2 énumère les gisements en filons, couches ou auras qui constituent des mines. L'énumération, assez mal ordonnée, comporte nominativement treize métaux (or, argent, platine, mercure, plomb, cuivre, étain, zinc, bismuth, cobalt, manganèse, molybdène et fer, mais ce dernier seulement en filons ou couches), trois métalloïdes (antimoine, arsenic et soufre), la calamine (qui est un minerai de zinc), les aluns (qui constituent un sel double d'aluminium), la plumbagine (qui est une variété de carbone), le charbon de terre ou de pierre, les bois fossiles et le bitume. Elle mentionne ensuite en bloc tous les sulfates à base métallique et enfin, de manière générale, toutes les matières métalliques.

Ce n'était pas la peine de citer par leur nom treize

(5) WATTEYNE, *La prévention des accidents miniers et le sauvetage*, pp. 107 et s. de la Notice explicative de l'Exposition collective des charbonnages de Belgique.

(6) LOCRÉ, *Législation des mines*, p. 404.

(7) VOIR DE LANUAY, *Conquête minière*, pp. 153 et s., et pp. 353 et s.

métaux, pour englober dans deux expressions de portée générale et faisant même double emploi partiel, toutes les substances métalliques quelconques. La formule eût été beaucoup plus claire et plus concise en disant : « Sont considérés comme mines, tous les amas, filons ou couches de métaux ou de minerais métalliques, sauf les exceptions prévues dans les articles 3 et 4, ainsi que les gisements d'antimoine, d'arsenic, de soufre, de charbon de terre ou de pierre, y compris la plombagine, de bois fossile et de bitume. »

C'est, du reste, cette portée que la jurisprudence et la doctrine reconnaissent au texte actuel (8).

Les minières comprennent les minerais de fer dit d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

Les carrières renferment les grès, ardoises, pierres à bâtir, marnes, argiles, etc., etc., terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou par galeries.

C'est donc la nature du gîte qui commande la classification ; ce n'est point son mode d'exploitation. Il importe fort peu que la substance soit exploitée à ciel ouvert ou par galeries, par puits ou autrement, avec des travaux d'art et des machines ou non. Ces circonstances sont en général indifférentes, la constitution chimique du gisement étant seule prise en considération (9). Il n'y a d'exception que pour le minerai de fer qui, nous le verrons, est concessible ou non d'après son mode d'exploitation, sans que le législateur, malgré les apparences, se soit en réalité attaché ici à la qualité du minerai. Cette dérogation résulte des articles 68 et 69 de la loi de 1810.

12. L'énumération de l'article 2, d'ailleurs très large, est limitative. Après la démonstration de Bury, la chose paraît d'évidence. Le point reste cependant vivement contesté. La jurisprudence de notre Conseil des mines, notamment, est que la classification légale est énonciative et non pas limitative, et qu'en conséquence, toute substance minérale quelconque qui n'est pas dénommée minière ou carrière par la loi, rentre dans la catégorie des mines (10).

Cela revient à dire que l'énumération des minières et carrières est limitative, tandis que celle des mines ne l'est pas. C'est raisonner à l'encontre des principes du droit civil. Car, d'après l'article 532 du code civil, « la propriété du sol emporte la propriété du dessous », et, aux termes du même article, le propriétaire peut faire dans son sol « toutes les fouilles qu'il juge à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines ».

Pour que le superficiaire ne puisse pas exploiter une substance, il faut donc que la loi sur les mines le lui défende. Cette seule considération suffit à démontrer qu'il faut considérer comme limitative et exclusive la nomenclature de l'article 2 de la loi sur les mines. Le propriétaire dispose, en effet, souverainement de ses biens, sauf prohibition légale. La règle, c'est la libre disposition ; la prohibition, c'est l'exception. Toute exception est de stricte interprétation. Aussi, la doctrine, à l'exception des auteurs appartenant à l'administra-

(8) BURY, *Traité de la législation des mines*, n° 10, p. 12.
(9) PAND. BELGES, *V° Concession des mines*, n° 15 à 19 et autorités citées; BRECHIGNAC et MICHEL, *Résumé de la doctrine et de la jurispr. en matière de mines*, p. 3 n° 2; FÉRAUD-GIRAUD, *Code des mines et minières*, t. I, n° 4, p. 5 et n° 7, p. 7.

(10) Avis du Conseil des mines, des 1^{er} décembre 1837, 5-12 octobre 1840, 13 avril 1855, dans DUPONT, *Jurisp. du Conseil des mines*, les deux premiers dans la table générale, vol. 1838-1893, p. 364, et le troisième dans le vol. de 1894-1900, p. 71. Voir dans le même sens AGULLON, *Législation des mines*, t. I, p. 71, n° 72; DUPONT, *Traité pratique de la jurispr. des mines*, t. I, pp. 157 et suiv.; PAND. BELGES, *V° Concession des mines*, n° 28 et suiv.

tion, a-t-elle en général condamné avec énergie la thèse du Conseil des mines (11).

Bien que notre cour de cassation ne se soit pas prononcée expressément sur la question, l'on peut invoquer dans notre sens, son arrêt du 18 juin 1868 (12). La cour suprême constate que le point de savoir si une matière est concessible ou non, est une question de droit civil de la compétence des tribunaux. « Le litige — dit-elle — se réduit en réalité à savoir si, par l'octroi accordé au concessionnaire, le propriétaire a pu être privé, aux termes de la loi, des accessoires ou des produits de son fonds. » Elle proclame ensuite le principe que le roi ne peut accorder de concessions en dehors des termes de la loi. C'est reconnaître à ceux-ci un sens limitatif. L'argumentation de la cour de cassation, basée sur l'article 532 du code civil, donne en tout cas la solution de la difficulté présente et elle peut donc être invoquée à l'appui de la thèse si victorieusement défendue par Bury.

13. Mentionnons une opinion intermédiaire et qui doit être repoussée pour les mêmes motifs. Pour ses partisans, la classification de la loi, qu'il s'agisse de mines, de minières ou de carrières, serait toute entière énonciative; il faudrait, d'après l'analogie, ranger dans l'une ou l'autre catégorie les substances non spécialement énumérées. L'on oublie de dire où l'on trouve le pouvoir de procéder à pareille assimilation (13).

14. Voici la grande importance de la division des substances minérales, telle qu'elle a été établie par la loi. Les mines sont concessibles; les minières sont assujetties à une permission; les carrières étaient complètement libres, au moins jusqu'à la loi du 24 mai 1898. Minières et carrières appartiennent au propriétaire du sol. Au contraire, les mines n'appartiennent pas au propriétaire de la surface; ce sont des choses hors du commerce, tant que, par un acte souverain, l'Etat ne les ait pas détachées du fonds pour en faire une propriété distincte. Jusque-là, personne ne peut disposer des minerais; ils constituent une véritable non-valeur économique. Ce ne sont même pas des *res nullius*, car sinon le premier occupant pourrait se les approprier; elles n'ont pas d'existence juridique. Au point de vue du droit, c'est l'arrêt royal qui leur donne la vie (14).

15. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession qui donne au bénéficiaire la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est, dès lors, disponible et transmissible comme tous les autres biens. Quoiqu'elle doive son existence à un acte du pouvoir, la mine, dès qu'elle a été créée, est une propriété incommutable; elle est si bien propriété perpétuelle que nul ne peut y renoncer ni l'abandonner. Si le propriétaire se désiste même, le gouvernement ne peut accepter ce désistement. (Avis du Conseil des mines, du 23 octobre 1840.) La règle est si stricte que l'Etat lui-même, devenu propriétaire d'une concession minière, ne peut en prononcer le retrait. (Avis du Conseil des mines, du 12 septembre 1883.)

16. Jusqu'à la loi du 2 mai 1837, le gouvernement accordait à sa guise les concessions; il était seul juge des motifs pour lesquels il réglait la préférence entre les divers demandeurs en concession, soit propriétaires de la surface, soit inventeurs, soit autres. Nous exposerons tantôt les restrictions que la loi de 1837 a apportées à cette liberté absolue.

(11) BURY, t. I, n° 8 à 14, pp. 8 et suiv.; SPINGARD, *Concessions de mines*, pp. 23 et suiv., n° 8 et suiv.; BRECHIGNAC et MICHEL, *Résumé de la doctrine et de la jurispr. en matière de mines*, n° 6.

(12) Cass., 18 juin 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 969).

(13) FÉRAUD-GIRAUD, *Code des mines et minières*, t. I, p. 7, n° 7; PAND. BELGES, *V° Concession des mines*, n° 32 et 33 et *V° Mines*, n° 150 et suiv.

(14) DALLOZ, *V° Propriété des mines*, t. I, pp. 28 et suiv. et pp. 40 et suiv.

L'inventeur dépossédé a toujours droit, de la part du concessionnaire, à une indemnité réglée dans l'acte de concession; il lui est dû, en outre, remboursement du coût de ses recherches et travaux (15).

17. Dès la concession accordée, même au propriétaire superficiaire, la mine constitue une propriété absolument distincte de la surface; c'est, suivant les termes de la loi, « une propriété nouvelle » qui est purgée, *ipso facto*, des hypothèques existant sur le fonds et qui peut être hypothéquée à son tour. La mine est, en effet, un immeuble, y compris tous les travaux établis à demeure et les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. Sont seuls immobilisés, les chevaux exclusivement attachés aux travaux intérieurs et qui vivent au fond de la mine.

Les matières extraites, les approvisionnements et autres objets non compris dans l'énumération ci-dessus, restent meubles. Ils échappent, par conséquent, à l'hypothèque qui serait constituée sur la mine et ils peuvent être saisis indépendamment de cette dernière.

La mine concédée jouit de tous les droits et avantages garantis par les lois aux autres propriétés; elle peut être aliénée, louée, grevée d'usufruit comme tous les autres biens. La seule restriction est qu'elle ne peut être morcelée sans une autorisation gouvernementale.

18. La concession ne confère, du reste, que la propriété des substances expressément visées dans l'arrêt. Ainsi, par exemple, si du minerai d'argent se rencontrait dans un gîte de galène, le concessionnaire de ce gîte ne pourrait en disposer.

Si les substances étrangères ne sont pas concessibles, l'exploitant devra donc les restituer au propriétaire du fonds. La chose paraît incontestable. Mais s'il s'agit de deux ou plusieurs matières également concessibles, des difficultés sont inextricables. Que va-t-il, en effet, advenir des minerais non concédés extraits en exploitant la mine? Le concessionnaire ne peut se les approprier; il est sans titre pour cela. Le superficiaire ne peut les réclamer; elles ne lui appartiennent pas, ou du moins il n'a pas le droit d'en disposer. L'on ne peut pas admettre non plus que ce soient des biens vacants et sans maître, faisant retour à l'Etat; il s'agit, en effet, d'une parcelle du sol que le propriétaire n'a jamais eu l'intention d'abandonner, mais que l'on en a séparée contre son gré. La seule solution juridique serait donc que ces richesses fussent renvoyées d'où elles viennent, être enfermées de nouveau dans les entrailles de la terre.

L'on a répugné à cette solution juridiquement exacte, mais absurde, et la jurisprudence a attribué ces minerais non concédés au propriétaire du sol, déduction faite des frais d'extraction. La solution est équitable, mais contraire aux principes de la loi de 1810 (16).

19. Tout propriétaire peut faire librement des recherches de mines, soit dans ses propres terres, soit sur le terrain d'autrui avec le consentement du propriétaire. Au refus du propriétaire, il peut en obtenir l'autorisation du gouvernement, mais à charge d'indemnité juste et préalable pour les dégâts qui seront occasionnés. Dans aucun cas, des recherches ne peuvent être autorisées, pour les mêmes minerais, dans des terrains déjà concédés.

Certaines limitations étaient apportées par la loi de 1810 au droit de rechercher les mines; elles ont été maintenues, comme nous le verrons dans la suite de ces notes, mais avec une autre interprétation, par la loi du 8 juillet 1865.

20. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente; tels

(15) Jug. Hasselt, 3 juin 1908 (BELG. JUD., 1908, col. 944).

(16) Voir l'exposé de la question et de la jurispr., dans BURY, t. I, pp. 31 et s., n° 35 et s., et dans les PAND. BELGES, *V° Mines*, n° 117, 119, 130 et s.

sont les termes formels de l'article 32 de la loi. Mais les propriétaires de mines paient à l'Etat une redevance fixe réglée d'après l'étendue de leurs concessions, et une redevance proportionnelle au produit de l'extraction, déterminée chaque année par la loi budgétaire, mais qui ne peut dépasser 5 p. c. du produit net.

Aux termes de l'article 39, le produit de ces redevances devait former un fonds spécial, consacré aux dépenses de l'administration des mines et à la recherche ou à la mise en exploitation de mines nouvelles, ou au rétablissement de mines anciennes; il devait en être tenu un compte particulier à la Trésorerie. Cette disposition n'a jamais reçu d'application en Belgique.

La mine a également des obligations financières vis-à-vis de la surface. Les articles 6 et 43 de la loi se bornaient, du reste, à constater que les propriétaires superficiaires avaient des droits sur le produit des mines concédées, droits qui devaient être réglés par l'acte de concession à une somme déterminée. Nous verrons plus loin que la loi du 2 mai 1837 a organisé chez nous cette simple déclaration de principe.

21. L'exploitant de mines doit réparer tous les dégâts qu'il occasionne aux propriétés superficiaires, bâties ou non bâties, ou aux exploitations voisines, par ses travaux miniers conduits même suivant toutes les règles de l'art. Cette responsabilité ne découle donc point de la notion de la faute, mais elle est fondée sur les relations de voisinage et sur l'obligation légale pour la mine de ne nuire en rien à la surface.

Son titre donne bien au concessionnaire la propriété de la mine, mais il ne lui arroe pas la faculté de troubler les propriétaires fonciers dans leur paisible jouissance (17).

Le cas échéant de travaux à faire sous les lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, le concessionnaire peut être tenu de fournir une caution suffisante pour couvrir le montant des dommages éventuels. L'on a soutenu, dans ces derniers temps, que seul le prospecteur était tenu de cette obligation, mais qu'une fois la concession accordée, l'exploitant en était dégagé. Les cours de Liège et de Bruxelles et la cour de cassation ont, avec raison, condamné cette distinction (18).

22. A rien ne servirait la concession, si le titulaire ne pouvait accéder au gisement et établir, même à la surface, les travaux nécessaires à l'extraction. Aussi la loi lui concède-t-elle le droit, avec quelques restrictions, d'acquiescer ou même d'occuper simplement tous les terrains nécessaires, même contre le gré des propriétaires, mais à charge d'indemnité réglée au double. Si l'occupation est passagère et si au bout de l'année le sol peut être remis en culture, l'exploitant doit une indemnité correspondant au double de la valeur nette de ce qu'aurait produit le sol remis en état. Si l'occupation dure plus d'une année ou si, une fois les travaux terminés, le terrain n'est plus propre à la culture, le propriétaire a le droit d'exiger que la mine en fasse l'acquisition.

23. Le corps des mines exerce sur les exploitations une surveillance pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y est pourvu par la Députation permanente de la province, que l'arrêt royal du 18 septembre 1818 a substituée aux préfets dans ces attributions.

(17) Le point est certain en doctrine et en jurisprudence; on en trouvera l'exposé dans LE SOUTHER, *De la responsabilité de l'exploitant du tréfonds vis-à-vis du propriétaire de la surface* (Revue trimestrielle de droit civil, 1906, p. 545).

(18) Cass., 21 novembre 1907 (BELG. JUD., 1909, col. 289). Voir les deux arrêts de Bruxelles et de Liège et la note d'autorités, dans la *Revue de législation des mines*, 1906, p. 369; 1907, p. 240 et 1909, p. 59.

Le décret du 3 janvier 1813 a déterminé les pouvoirs de l'administration en cette matière. Sur le rapport des ingénieurs des mines, la Députation permanente peut prescrire toutes les mesures qu'elle juge utiles pour prévenir les accidents; elle peut même ordonner la fermeture des travaux. Toutefois, s'il s'agit de délabrement ou de vétusté d'une exploitation, tels que la vie des hommes aurait été ou pourrait être compromise, sans qu'il y ait cependant imminence de danger, le ministre seul, si l'exploitant conteste la gravité de la situation, peut statuer après avoir pris l'avis du Conseil des mines. Tout recours contre un arrêté de la Députation permanente doit être également soumis au Conseil des mines, avant que le roi puisse statuer. (Loi du 2 mai 1837, art. 7.)

24. Quand l'extraction est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou à compromettre les besoins des consommateurs, la Députation permanente doit en rendre compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartient. Ces termes de l'article 49 de la loi sont fort vagues, et jamais cette disposition n'a été organisée en Belgique. Elle reste donc à l'état de lettre morte. La seule sanction, en effet, ait été de prononcer la déchéance de la concession et le gouvernement n'est pas armé de ce droit, bien qu'il ait essayé de se l'arroger dans le cahier des charges des conclusions. (Bury, t. I, n° 301 et s., pp. 183 et s.) Le Conseil des mines avait aussi revendiqué ce pouvoir pour le gouvernement, mais la cour de Liège, dans un arrêt mémorable du 13 août 1864, a condamné ces prétentions (19).

Bury semblait avoir fait justice définitive de la thèse de l'administration. Les Pandectes belges viennent cependant de la reprendre et de la développer à nouveau, mais avec une variante (20). Elles enseignent, ce qui paraît encore moins soutenable, que le gouvernement ne peut pas prononcer lui-même la déchéance de la concession, mais qu'il doit saisir les tribunaux de la question. L'on se demande vainement où les magistrats puiseraient le droit de dépouiller un citoyen d'une propriété proclamée, par le législateur, perpétuelle, disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) disait, dans l'exposé des motifs fait au Corps législatif: «Elles seront des propriétés immobilières nouvelles, associées à toute l'inviolabilité, toute la sainteté des anciennes» (21).

Il ne le trouveraient assurément pas dans le texte du cahier des charges général. Chargé d'appliquer la loi, le gouvernement ne peut se créer un titre en la violant! Le gouvernement ne peut déroger à la loi qu'il a chargé d'exécuter; il ne peut la modifier.

Cependant, l'administration n'a pas non plus désarmé; mais elle n'ose passer de la théorie à la pratique.

En 1885, une divergence complète de vues s'est produite à ce sujet entre le Conseil des mines et le Comité de législation. Dans son avis du 4 septembre 1885, le Conseil des mines, abandonnant son opinion antérieure, s'était prononcé contre la possibilité d'une déchéance. Le Comité de législation a combattu cet avis dans une délibération du 11 décembre 1885, et l'on a vu alors le Conseil des mines, désireux de ne pas se compromettre, mais aussi de ne pas trop battre en retraite, se borner, dans son nouvel avis du 3 décembre 1886, à constater que le point était controversé et inviter le gouvernement à soumettre la difficulté au pouvoir judiciaire. Le gouvernement s'est, du reste, enpressé de ne pas suivre ce conseil assez fallacieux, s'attendant sans doute devant les tribunaux au même succès qu'en

(19) Liège, 13 août 1864 (P.A.S., 1865, II, 192); BURY, t. I, n° 315, p. 196.

(20) PANDECTES BELGES, V° Mines, n° 509 et s.

(21) LOCRÉ, Code des mines, p. 385.

1864 (22). Car si la question est controversée, elle n'est pas controversable. Admettre la possibilité de la déchéance, c'est renverser l'œuvre de Napoléon en la privant de sa base même.

25. Passons aux minières.

D'après les articles 37 et 38 de la loi, l'exploitation en est assujettie à des règles spéciales. Elle ne peut avoir lieu sans une permission accordée par la Députation permanente; cette permission détermine les limites de l'exploitation et les règles à observer dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.

Les permissions sont données à charge d'en faire usage dans le délai spécifié, mais, à moins de disposition contraire, elles ont une durée illimitée. Elles peuvent être révoquées.

En réalité, quand le propriétaire du sol exploite lui-même la minière, il n'y a pas, à proprement parler, lieu à permission. Une simple déclaration faite à la Députation permanente, et dont il est donné acte, suffit, sans autres formalités.

26. Tout propriétaire sur le fonds duquel existent des minerais de fer d'alluvion, est tenu de les exploiter en quantité suffisante pour subvenir aux besoins des usines établies dans le voisinage. S'il ne le fait pas, les maîtres de forges peuvent obtenir de la Députation permanente l'autorisation d'extraire à sa place le minerai; c'est ce que le législateur appelle une permission. Ils doivent du reste payer au propriétaire du fonds, et avant enlèvement des matières minérales, une indemnité réglée par experts en égard à la situation des lieux, aux dommages causés et à la valeur nette du minerai, c'est-à-dire déduction faite de tous frais. Pour les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer et les terres alumineuses, la situation est à peu de chose près la même. Cependant, les maîtres de forges jouissent de la prérogative de rechercher les minerais d'alluvion sur les fonds d'autrui, tandis que la prospection des terres pyriteuses et alumineuses n'est pas admise sur les héritages étrangers. (Art. 79, de la loi.)

27. D'après l'article 68, les minerais de fer, même d'alluvion, ne peuvent être exploités par galeries sans avoir obtenu une concession, et l'article 69 ajoute qu'il ne peut être accordé de concession ou aucun cas, même pour le fer en filons ou en couches, si l'exploitation à ciel ouvert est possible, ou si elle doit durer peu d'années sans pouvoir être ensuite continuée par galeries et travaux d'art. Suivant le mode d'exploitation et sa durée probable, le minerai de fer est donc tantôt une minière, tantôt une mine; le même gisement peut même, d'après les circonstances, passer successivement d'une catégorie dans l'autre. Ce serait notamment le cas pour le minerai d'alluvion, dont l'exploitation commencée à ciel ouvert ne pourrait plus se poursuivre que par galeries et travaux d'art. Il y a là une véritable bizarrerie, puisque le propriétaire pourrait à ce moment se trouver dépossédé par un tiers.

La cour de cassation a jugé, le 18 juin 1868 (23), sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Leclercq, que, par son article 69, la loi de 1810 a interdit la concession des minerais d'alluvion et des mines de fer en filons ou en couches, sauf dans deux cas et sous des conditions qu'elle détermine: que, par conséquent, en dehors de ces hypothèses, ces substances minérales restent, nonobstant toute concession et en vertu du droit commun, sous la dépendance et à la disposition du propriétaire de la surface.

De la difficulté de concilier les articles 68 et 69 avec les articles 2 et 3 de la loi de 1810, est née une ambiguïté telle que, lors du vote de la loi du 2 mai 1837, l'octroi de toute concession de fer a été distrait des

(22) PANDECTES BELGES V° Mines, n° 512, 528 et 531.

(23) Cass., 18 juin 1868 (BELG. JUD., 1868, col. 993).

attributions du Conseil des mines, et que, depuis lors, plus aucune concession quelconque de minerai de fer n'a été accordée en Belgique. L'on a pris le parti de fermer les yeux et de laisser exploiter ces minerais sans concession, et même sans permission comme les carrières (24).

28. Les tourbières, bien que rangées par la loi dans les minières, ne sont pas assujetties à la permission. Elles ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain ou de son consentement. Une déclaration préalable et l'autorisation royale sont exigées pour l'exploitation; c'est un arrêté royal du 17 février 1819 qui a substitué, en cette matière, l'autorité royale à celle des Députations permanentes. La demande est adressée à la Députation permanente qui l'instruit, mais le roi seul statue.

29. Quant aux carrières, elles n'ont pas d'existence propre; c'est un simple morceau du sol qui ne peut ni en être détaché ni être exploité sans l'assentiment du propriétaire foncier. A la condition de respecter les lois de police, l'exploitation en était entièrement libre avant la loi du 24 mai 1838, dont nous parlerons tantôt. Les carrières souterraines ont, toutefois, toujours été soumises à la surveillance de l'administration des mines.

30. En résumé, voici notre régime minier, ce mot entendu dans son sens le plus large:

Les mines sont concessibles; c'est une propriété immobilière distincte du sol, tenant son existence même de l'acte de concession.

Les minières, à l'exception des tourbières, sont assujetties à la permission; elles font bien partie du sol, mais elles peuvent être exploitées par des tiers contre le gré des propriétaires fonciers.

Les carrières sont partie intégrante des fonds et elles ne peuvent être mises en exploitation que par les propriétaires de ceux-ci ou de leur consentement.

31. Après cet exposé du système général de la loi de 1810, il importe de retracer les changements, du reste peu nombreux, apportés à cette dernière chez nous.

Sous le régime hollandais, l'œuvre française n'a subi aucune modification; par divers arrêtés, le roi Guillaume s'est borné à régler l'exécution sur certains points. Nous avons incidemment parlé de l'arrêté du 18 septembre 1818 transférant aux États députés — aujourd'hui la Députation permanente — les attributions réservées aux préfets par Napoléon.

Mentionnons encore un arrêté du 14 mars 1826, expliquant et interprétant pour autant que de besoin les articles 41 et 42 de la loi. Il termine comme suit: «En tant que de besoin, interprétant les dispositions législatives dont il s'agit, nous déclarons que le droit d'empêcher les travaux dans un rayon de 100 toises n'appartient au propriétaire d'une habitation ou clôture murée, que pour autant qu'il est en même temps propriétaire de la surface et qu'il ne peut exercer aucun droit d'interdiction sur les terrains qui ne font point partie de sa propriété.»

Nous venons au n° 23 que notre jurisprudence ne s'est pas ralliée à cette interprétation du roi Guillaume, du reste sans force, parce que le roi ne possédait plus à ce moment le pouvoir législatif.

32. Le premier changement fut apporté le 2 mai 1837. Le titre II de la loi du 2 mai 1837 est intitulé: «Des indemnités et de l'obtention des concessions», et le titre III: «De l'ouverture de nouvelles communications». A dire vrai, il s'agit plutôt de dispositions complémentaires que de véritables modifications à la législation de l'Empire.

L'article 9 organise l'application du principe de l'indemnité aux propriétaires de la surface, inscrit dans les

(24) SPILGARD, Concession de mines, p. 24, n° 10; BURY, t. II, pp. 144 et s., n° 994 à 999, notamment n° 995, et p. 164, n° 1017.

articles 6 et 42 de la loi de 1810. Ces dispositions se bornaient à dire que les droits des propriétaires de la surface sur les produits des mines concédées, seraient réglés à une somme déterminée dans l'acte de concession. L'indemnité dorénavant est double; elle consiste, d'une part, dans une redevance fixe et, d'autre part, dans une redevance proportionnelle au produit de la mine. La redevance fixe est déterminée par l'acte de concession. Elle ne peut être inférieure à fr. 0.25 par hectare, le maximum n'est pas législativement fixé. Quant à la redevance proportionnelle, elle peut osciller entre 1 et 3 p. c. du produit net de la mine, et l'ensemble en est réparti entre tous les superficiaires proportionnellement à la contenance de leurs propriétés.

L'article 11 restreint la latitude que l'article 16 de la loi du 21 avril 1810 laissait au gouvernement dans le choix des concessionnaires; il introduit en faveur du ou des propriétaires de la surface dont l'étendue est reconnue suffisante pour l'exploitation de la mine, ou de ceux qui se trouvent subrogés à leurs droits, une priorité que ne leur accordait pas la législation antérieure. Dorénavant, ils seront déclarés concessionnaires par préférence à tous autres, s'ils justifient des ressources nécessaires pour entreprendre et conduire l'exploitation de la manière prescrite par la loi. De l'avis conforme du Conseil des mines, le gouvernement peut toutefois s'écarter de cette règle, si les superficiaires se trouvent en concurrence soit avec l'inventeur de la mine, soit avec un demandeur en extension; c'est la seule dérogation possible. L'inventeur dépossédé a du reste droit, de la part du concessionnaire, à une indemnité réglée par l'acte de concession.

L'article 12 autorise le gouvernement à déclarer, sur la proposition du Conseil des mines, qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines. L'initiative du Conseil est une condition nécessaire de cette déclaration, qui rend applicable à la matière toutes les règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sauf que l'indemnité due au propriétaire est fixée au double. Lorsque les biens traversés par ces voies de communication ou leurs dépendances sont occupés par les propriétaires eux-mêmes, les tribunaux peuvent, en outre, prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités.

Il ne s'agit naturellement pas là d'enclave, car, en vertu du code civil et de la loi de 1810, l'exploitant a toujours le droit de se procurer les accès indispensables. La disposition a une portée plus large.

Comme le disait le ministre de l'intérieur, dans les discussions à la Chambre: «L'on ne suppose pas qu'un propriétaire de mines soit enclavé, mais que, pour les transports de la mine, il lui soit plus utile d'avoir un chemin plus direct vers un canal ou un chemin de fer» (25).

Il s'agit donc pour la mine, non point d'échapper à l'enclave, mais de s'ouvrir des communications nouvelles et plus aisées. C'est une extension importante des articles 43 et 44 de la loi napoléonienne.

Il est à remarquer que ni les minières ni les carrières ne peuvent bénéficier de cette faculté d'expropriation; les mines seules en jouissent.

33. Le 8 juillet 1865, nouvelle modification. Le texte de l'article 11, bien qu'il semble limpide, avait donné lieu, en France comme en Belgique, à une controverse qui s'était dénouée au préjudice des exploitants. Voici comment Bury pose la question: «Le propriétaire d'une habitation ou clôture murée, doit-il être en même temps propriétaire du rayon prohibé de cent mètres, pour avoir le droit de défendre dans ce rayon l'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation, ou jouit-il de ce droit par cela seulement que ces travaux sont ouverts à moins de

(25) CHICORA, Discussion de la loi du 2 mai 1837, p. 222.

cent mètres de son habitation ou clôture murée» (26)? La cour de cassation de France, par plusieurs décisions, avait imposé la seconde manière de voir aux cours d'appel, dont elle avait cassé les arrêts statuant en sens contraire.

A son exemple, la cour de Liège et notre cour suprême s'étaient prononcées en faveur des superficiaires contre les exploitants. Elles décidaient que tout propriétaire avait le droit d'empêcher la recherche ou l'exploitation des mines, même dans les terres d'autrui, dans un rayon de cent mètres autour de ses habitations ou enclos murés. Cette jurisprudence, si contestable fut-elle, semblait avoir définitivement acquis droit de cité. L'intervention législative s'imposait donc. Sur l'initiative de M. Eudore Pirmez, la loi du 8 juillet 1865 vint rétablir la situation au profit de la mine, en se bornant à remplacer par le pronom possessif les articles définis contenus dans le texte de l'article 11.

Cet article est, depuis lors, rédigé chez nous de la manière suivante : « Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits et galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans ses enclos murés, cours ou jardins, ni dans ses terrains attenants à ses habitations ou clôtures murées dans la distance de cent mètres des dites clôtures ou habitations. » Le texte ancien disait : *Les enclos, les terrains, aux habitations, ce qui avait permis, malgré la netteté des termes, de soulever cette équivoque funeste aux exploitants.*

Cette substitution du pronom possessif à l'article défini, était une solution simple et élégante, au point de vue juridique. L'on aurait pu cependant, pour éviter le reproche de parler belge, dont nos voisins sont parfois trop prodigues, corriger les incorrections de syntaxe du texte français, puisque aussi bien l'on était contraint d'y toucher.

L'on insista dans les discussions sur ce que la loi nouvelle n'était pas une loi interprétative faisant corps avec l'ancienne, mais une loi absolument distincte et séparée n'ayant aucun effet rétroactif. Les droits acquis de par la chose jugée furent donc naturellement respectés.

34. Pour donner une satisfaction aux superficiaires contre lesquels il se déclarait, le législateur vota du même coup une disposition additionnelle à l'article 43, ainsi rédigée : « Les travaux mentionnés dans ces deux paragraphes (c'est-à-dire les travaux entrepris par les explorateurs ou les propriétaires de mines) ne pourront être entrepris qu'avec le consentement du propriétaire ou avec l'autorisation du gouvernement donnée après avoir consulté le Conseil des mines, le propriétaire entendu. »

Jusqu'alors en Belgique, comme en France d'ailleurs, l'on décidait que l'explorateur ou le concessionnaire pouvaient prendre possession des terrains nécessaires à leurs travaux, sans demander le consentement des propriétaires ni solliciter aucune autorisation. Depuis 1865, il faut soit l'accord formel des propriétaires, soit une autorisation administrative.

35. Il n'y a pas d'autres modifications pour les mines proprement dites, ni pour les minières.

En ce qui concerne les carrières, la loi du 24 mai 1898 a dérogé à la liberté complète que l'ancienne législation assurait aux exploitants. Les carrières exploitées par excavations souterraines peuvent être actuellement assujetties au régime de l'autorisation préalable. Le gouvernement n'a, jusqu'à présent, pas jugé à propos d'organiser les pouvoirs que lui confie facultativement cette loi.

Quant aux carrières à ciel ouvert, elles ont été soumi-

(26) Bury, *Traité de la législation des mines*, t. 1, n° 630, p. 365.

ses depuis la même date au contrôle du Corps des mines, auquel les carrières exploitées par galeries souterraines avaient seules été assujetties jusque-là, et à la surveillance permanente du bourgmestre de la commune et des inspecteurs du travail. L'arrêté royal du 16 janvier 1899, pris en exécution de la loi de 1898, contient le règlement général de police des carrières à ciel ouvert; il a été modifié par l'arrêté du 21 août 1901. Une déclaration préalable, adressée par écrit au gouverneur de la province, est dorénavant exigée de toute personne qui se propose d'ouvrir pareille carrière. Si l'exploitant est domicilié à l'étranger, il doit désigner un délégué, ayant domicile en Belgique, chargé de correspondre en son nom avec les autorités. Tout changement de propriétaire, d'exploitant ou de délégué doit être notifié au gouverneur.

36. Tels sont les seuls changements apportés jusqu'ici au régime minier organisé par la loi de 1810, qui reste, par conséquent, la loi fondamentale. Ses dispositions ont été interprétées par une jurisprudence nombreuse et bien coordonnée, qui paraît avoir fixé, de façon en général très sage, la solution des points principaux, tels que les questions de responsabilité des exploitants, soit entre eux, soit vis-à-vis de la surface. Elle a été commentée par le Liégeois Bury dans un ouvrage de premier ordre, le *Traité de la législation des mines*, dont la première édition a paru en 1859 et la seconde en 1877. Il serait à souhaiter qu'un juriste de marque, après la promulgation des lois en préparation, mit à jour cette œuvre remarquable dont la doctrine sûre n'a pas vieilli.

37. Le législateur ne s'est pas contenté en 1837 de compléter, de la manière que nous avons exposée, certaines dispositions de la loi de 1810. Il a créé en même temps un organisme nouveau : le Conseil des mines. Son but principal a été de suppléer ainsi à l'absence d'un Conseil d'Etat. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1837, le Conseil des mines, composé d'un président et de quatre conseillers nommés par le Roi, est investi de toutes les attributions conférées au Conseil d'Etat par la loi de 1810, à l'exception des demandes en concession ou en extension de mines de fer. Il y a quatre suppléants et le Conseil ne peut jamais délibérer qu'au nombre fixe de cinq membres. C'est lui qui instruit les demandes de concessions et d'extensions, et le gouvernement ne peut accorder ni concession, ni extension, ni maintenance de concession contre son avis. De même, certains arrêtés ne peuvent être rendus par le gouvernement avant d'avoir pris l'avis du Conseil des mines, qui cumule avec ces attributions un rôle consultatif dans toutes les difficultés d'interprétation ou d'application qui peuvent se présenter. L'on peut dire qu'aucune disposition importante n'est prise en matière minière sans qu'elle ait été soumise à son examen préalable.

38. A côté du Conseil des mines continue à se trouver l'Administration des mines, dont le régime remonte aux arrêtés du Comité de salut public du 13 messidor an II (1^{er} juillet 1794), portant création d'une agence des mines, et du 18 messidor an II (6 juillet 1794), concernant les inspecteurs, ingénieurs et élèves des mines. Chose assez curieuse, l'agence des mines était placée sous l'autorité de la Commission des armes et poudres. La principale mission de l'agence était d'assurer l'exécution de la loi des 12-28 juillet 1791 relative aux mines.

Après la promulgation de la loi de 1810, l'institution, jugée indispensable, fut conservée; elle fit l'objet du décret du 18 novembre 1810, contenant organisation du corps impérial des ingénieurs des mines. Ce décret a subi d'assez nombreuses modifications tant sous le régime hollandais que depuis la proclamation de notre indépendance. L'arrêté organique actuellement en vigueur, a été promulgué par le roi le 21 sep-

tembre 1894; il a réorganisé le service et le corps des ingénieurs des mines. Les arrêtés royaux des 21 mars 1902, 16 janvier 1904, 18 avril 1905 et 29 juillet 1907, l'ont modifié ou complété.

Le corps des mines a conservé toutes les fonctions que lui attribuaient la loi de 1810 et les arrêtés pris pour son exécution. Il exerce sur toutes les mines du royaume la surveillance au point de vue de la sécurité du personnel et des propriétés superficielles; il veille à l'exécution des lois, arrêtés et règlements.

Le territoire du royaume est partagé, sous le rapport du service des mines, en huit directions d'arrondissement subdivisées en districts. Il existe un directeur général qui est le chef du corps et du service des mines, et deux inspecteurs généraux ayant la haute surveillance des services en province.

Un comité permanent des mines, n'ayant du reste qu'un rôle consultatif, est installé auprès du Département de l'industrie et du travail; il est composé du directeur général, des inspecteurs généraux et d'un ingénieur de l'administration centrale qui en est le secrétaire. Les autres fonctionnaires des mines peuvent être appelés à assister aux réunions du comité.

39. Parallèlement au corps des ingénieurs des mines, plutôt qu'en dessous de lui, la loi du 11 avril 1897 a institué les délégués à l'inspection des mines. Ce sont d'anciens ouvriers ou surveillants des travaux du fond, nommés pour trois ans par le ministre compétent, sur la présentation des sections des Conseils de l'industrie et du travail représentant l'industrie des charbonnages. Ces conseils, comme on le sait, sont composés par moitié de patrons et par moitié d'ouvriers. Les délégués à l'inspection des mines ont pour mission d'examiner les travaux souterrains au point de vue de la salubrité et de la sécurité des ouvriers, de concourir à la constatation des accidents et à la recherche de leurs causes et de signaler, le cas échéant, les infractions qu'ils pourraient découvrir aux lois et aux arrêtés.

40. Le règlement général de police pour l'exploitation des mines date du 28 avril 1884. Il prévoit toutes les mesures de sécurité indispensables notamment quant à l'entretien des travaux, la descente et la montée des personnes, l'aérage, l'éclairage, l'usage des explosifs, les coups d'eau ou de grisou, etc. Il a été complété par de nombreux arrêtés, parmi lesquels il convient de citer celui du 24 octobre 1904, déterminant les mesures à prendre contre l'ankylostomie.

Il va, du reste, sans dire que les mines sont soumises à toutes les dispositions de la loi du 2 juillet 1899, concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales, et à toutes celles de la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels.

Un arrêté royal du 15 mars 1893, pris en exécution de cette dernière loi, avait fixé au maximum de 10 1/2 heures la durée du séjour dans les travaux souterrains, descente et remonte comprises, pour les enfants et adolescents du sexe masculin âgés de moins de 16 ans, et à un maximum de 11 heures par jour, celle des filles et des femmes âgées de moins de 21 ans, employées dans les mines dès avant le 1^{er} janvier 1892. A partir de cette date, il y avait prohibition absolue d'employer au fond des femmes ou filles âgées de moins de 21 ans. En fait, comme nous l'avons vu, aucune femme ne descend plus, depuis plusieurs années, dans les travaux souterrains des mines. Les enfants de moins de 12 ans ne pouvaient être occupés d'aucune manière dans les mines; ceux de moins de 14 ans ne pouvaient être qu'exceptionnellement employés au travail de nuit.

La loi du 31 décembre 1909, votée après un conflit entre la Chambre des représentants et le Sénat, a fixé, même pour les ouvriers adultes, la durée de la journée

normale de travail. Celle-ci est de neuf heures et elle peut être réduite, par un arrêté royal, en ce qui concerne les ouvriers occupés dans les chantiers particulièrement insalubres. Il est interdit aux exploitants d'employer au travail, au delà de ce temps, même à leur demande, les ouvriers occupés dans les travaux souterrains.

L'on ne peut que regretter cette atteinte à la liberté individuelle; elle est du reste heureusement presque théorique, car cette durée de travail était rarement dépassée.

Par mesure transitoire, la durée de la journée normale peut être portée à 9 1/2 heures jusqu'au 1^{er} janvier 1912.

Le repos hebdomadaire est obligatoire en vertu de la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales.

Le personnel ouvrier des mines, minières et carrières, bénéficie naturellement de l'application de la loi du 21 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

41. Au point de vue fiscal, l'exemption de la patente a été conservée et même confirmée par la loi hollandaise du 21 mai 1819. Aux termes de l'article 3 de cette loi, « sont exemptés de patente, les propriétaires ou exploitants de carrières, tourbières, houillères et autres mines et minières, qui se bornent à vendre les matières brutes qu'ils ont extraites ». Les exploitants de mines continuent donc à ne payer que les redevances fixe et proportionnelle déterminées par la loi de 1810. Les propriétaires des minières et carrières sont même indemnes de ces taxes.

Dans ces dernières années, l'administration des contributions s'est cependant efforcée, sous divers prétextes, d'assujettir les charbonniers à la patente.

Toutes les sociétés de mines, minières et carrières ont le droit de se constituer sous la forme anonyme sans perdre leur caractère civil (art. 136, lois des 18 mai 1873-22 mai 1886). D'autre part, la plupart des charbonnages ont adjoint à l'extraction pure et simple du combustible, des industries accessoires telles que la fabrication du coke, la fabrication des briquettes, etc.

Le fisc profitant habilement, d'une part, de ce qu'une loi du 22 janvier 1849 assujettit les sociétés anonymes à une patente spéciale et, d'autre part, de la situation un peu équivoque de la plupart des charbonnages, a voulu les frapper de l'impôt, sinon sur tous leurs bénéfices, au moins sur ceux qui échappent à la redevance proportionnelle, uniquement due sur le produit net de l'extraction.

La cour de Liège avait accueilli cette prétention par son arrêt du 16 décembre 1908. Mais la cour suprême a cassé cette décision le 29 mars 1909, et la cour de Bruxelles, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, a adopté cette même jurisprudence à laquelle la cour de Liège a fini par se rallier (27). Ajoutons que, par une série d'arrêtés encore inédits, rendus, le 22 novembre 1910, en cause de l'Etat contre les Charbonnages des Kessales et d'autres sociétés, notre Cour de cassation a décidé que le droit de patente des sociétés anonymes s'étend aux bénéfices retirés de la location d'immeubles, des placements en banque et d'autres sources analogues, quand les sociétés charbonnières exercent en même temps que leur industrie extractive une industrie manufacturière ou un commerce. Ce n'est pas ici le lieu d'apprécier la doctrine de ces arrêtés, qui semblent avoir eu le tort de résoudre en droit des questions qu'on aurait dû plutôt solutionner en fait, d'après les circonstances de chaque affaire.

(27) Liège 16 décembre 1908 (BELG. JUD., 1909, col. 213); Cass. 29 mars 1909 (BELG. JUD., 1909, col. 227); Bruxelles, 1^{er} juillet 1909 (BELG. JUD., 1910, col. 209); *CONTRIBUTION DES SOCIÉTÉS DE MINES, en regard de l'impôt de patente* (Revue pratique des sociétés, 1910, p. 12).

42. Voilà terminé, par ce très bref aperçu fiscal, le tableau très sommaire de la législation minière de la Belgique. Il convient, pour achever le travail, de dire quelques mots des réformes imminentes.

A l'heure actuelle, l'on se livre chez nous, en de nombreux points du territoire, à la recherche active du charbon. Rappelons notamment les sondages entrepris un peu partout dans les provinces de Liège, de Namur et même du Hainaut. La vallée de l'Ourthe, inquiète pour ses sites, proteste même contre ces travaux et demande à être protégée. C'est la découverte du bassin de la Campine, en 1901, qui a ramené dans cette direction l'attention de tous les prospecteurs et hommes d'affaires.

Un bassin houiller dont l'étendue actuellement vérifiée est d'environ 80 kilomètres dans le sens de la longueur et de 10 à 12 kilomètres dans le sens de la largeur, s'étend à travers les provinces de Limbourg et d'Anvers. On lui suppose des prolongements que l'on recherche encore. La découverte est due principalement à M. Guillaume Lambert qui, en 1876, eut la première idée de la prolongation du bassin charbonnier néerlandais dans notre pays, à M. Jules Urban qui tenta sans succès pratique les premiers sondages de Lanaken, de 1897 à 1899, et enfin à M. l'ingénieur André Dumont qui, après un échec complet à Eelen, en 1899, recueillit en août 1901, dans le célèbre forage d'Asch, les premiers fragments de houille; la sonde avait rencontré le houillier à 520 mètres. Mille collaborateurs leur vinrent dès lors en aide; le succès attire toujours et l'on oublie peut-être trop alors, quand tout semble aller de soi, les difficultés et les anxiétés du début et la reconnaissance due aux initiateurs. En dix-huit mois, de 1901 à 1903, 57 sondages furent entrepris, et l'on y dépensa six millions de francs environ, chaque sondage ayant coûté une somme variant de 80 à 120,000 francs.

Le gisement est à grande profondeur. Mais cet inconvénient est compensé, semble-t-il, par la nature et la qualité du combustible et par l'épaisseur des couches.

Jusqu'à 1,500 mètres de profondeur, le tonnage en a été évalué, pour autant que des évaluations puissent être risquées sur les données actuelles, à huit milliards de mètres cubes au moins, correspondant, déduits, à un nombre égal de tonnes (28). Si l'on ajoute que l'on a constaté la présence de grandes quantités de minerai de fer dans la même région, c'est une richesse immense qui advient à notre pays et qui lui assure la continuation de sa prospérité au point de vue métallurgique.

43. L'on conçoit que ces événements aient ramené les esprits vers la législation minière et qu'ils aient suggéré des modifications à cette loi de 1810, qui, malgré ses mérites considérables, ne semblait plus à tous au niveau des exigences. Certains voulaient même en bouleverser tous les principes.

Le 24 décembre 1901, MM. Haurez, Houzeau, Delanoy et Finet déposaient sur le bureau du Sénat une proposition de loi apportant des modifications à la législation sur les concessions des mines.

Le 11 mars 1902, M. Haurez saisissait le Sénat d'une nouvelle proposition réservant à l'Etat des zones dans le nouveau bassin houiller du Nord de la Belgique. Enfin, MM. Denis et Vandervelde, dans la séance de la Chambre des représentants du 9 avril 1902, déposaient une proposition, beaucoup plus radicale, modifiant les lois des 2 mai 1837 et 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières.

(28) Communication de M. HARZÉ aux commissions réunies du Sénat, les 22 et 27 décembre 1902; Mémoires de M. l'ingénieur DENOËL (*Annales des mines de la Belgique*, 1904, p. 185); P. et M. HABETS, *Le bassin houiller du Nord de la Belgique* (Revue universelle des mines, 1903 et 1904); articles de M. LOZÉ dans *l'Economiste français*, des 8 novembre 1902, 13 août 1904 et 17 juin 1905.

Le Sénat chargea ses commissions de la justice et de l'industrie et du travail de l'examen de ces diverses propositions. Le rapport fut confié à l'éminent vice-président du Sénat, M. Emile Dupont, avocat et ministre d'Etat. Son travail était achevé le 10 janvier 1903. Le gouvernement ayant, dans l'intervalle, annoncé le dépôt d'un projet de loi, le rapporteur du Sénat dut se borner, dans un document du reste très développé et très documenté, et d'une charte d'exposition remarquable, à indiquer l'état de la question ainsi que les différentes réformes qui paraissaient désirables aux commissions réunies. Son rapport se réduisit ainsi, comme il le constatait lui-même, à « un exposé général des importantes questions soulevées au sein des commissions par le dépôt des projets de loi ainsi que le résumé de la discussion ».

Au cours des séances de la commission, deux idées intéressantes se firent jour. Celle de M. Wiener, de mettre à charge des nouveaux concessionnaires une redevance au profit de l'Etat, soit en nature soit en argent, égale à 2 p. c. de l'extraction totale. Celle de M. Finet, de constituer, pour échapper à l'exploitation par l'Etat, une société semblable à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. Sa proposition était formulée dans les termes suivants : « Le bassin houiller campinois doit devenir propriété collective. Le gouvernement doit, directement et lui-même, mettre les concessions en état d'exploitation au fur et à mesure des besoins et il doit confier l'exploitation proprement dite, sous son contrôle, à l'industrie privée, dans l'intérêt général » (29).

44. Le gouvernement ne déposa son projet de loi que le 7 février 1905. Il conservait, du reste, les principes fondamentaux de la loi du 21 avril 1810, que les socialistes auraient voulu voir abandonner. Le projet avait été élaboré pour la grande partie par le Conseil des mines.

Une commission spéciale fut nommée par la Chambre pour l'examiner, et elle fit rapport le 25 janvier 1906 par l'organe de M. Versteylem. C'est un travail consciencieux et très volumineux; M. Denis y a joint, au nom de la minorité, une note d'étendue non moins considérable.

La discussion fut ouverte à la Chambre le 14 mars 1906 et clôturée le 12 avril 1907 seulement; elle prit le nombre énorme de 48 séances! La question de la propriété des mines et celle non seulement de la réglementation du travail dans les mines, mais encore des pensions aux ouvriers mineurs, qu'on y avait introduites par voie d'amendement avec un manque complet d'ordre et de logique, en firent les principaux frais. Toutes les questions d'économie politique, sociale et financière furent soulevées, pêle-mêle, dans un imbroglio inextricable, au cours de ces interminables délibérations, dans des discours presque tous aussi longs que vides et fastidieux. Il est si facile pour certains esprits de se lancer dans des généralités du reste sans aucune portée pratique!

Le projet qui en sortit était difforme et désordonné à ce point que la Chambre autorisa le gouvernement à le remanier, à le coordonner et à le diviser en chapitres sans son intervention, avant de le transmettre au Sénat.

Il fallait pour en aborder l'étude un courage et une expérience à toute épreuve. Le Sénat trouva heureusement dans son vice-président, M. Emile Dupont, le dévouement nécessaire à cette tâche si ingrate. Dans son volumineux rapport déposé le 12 novembre 1907, M. Dupont rétablit dans cette œuvre confuse tout l'ordre et toute la clarté qu'il était encore possible d'y mettre sans la refaire à nouveau. Il ne pouvait malheureusement la bouleverser de fond en comble, ni en élaguer mille dispositions parasites qui eussent cepen-

(29) Sénat de Belgique, session de 1902-1903, Document 22.

dant beaucoup mieux trouvé leur place ailleurs. Il a droit à des éloges reconnaissants pour cette utile besogne que les plus intrépides eussent hésité à entreprendre.

Un rapport supplémentaire fut déposé par M. Dupont le 21 janvier 1908. Le Sénat, après un examen approfondi du projet, l'amenda sur plusieurs points essentiels. Il le renvoya à la Chambre le 13 février 1908, sous la dénomination nouvelle de : « Projet de loi complétant et modifiant les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières ». La Chambre en saisit, après l'avoir complétée, la commission spéciale qui avait été chargée d'examiner le projet primitif. M. Versteylem, confirmé dans ses fonctions de rapporteur, n'a pas encore déposé son nouveau rapport.

Le dissentiment entre la Chambre et le Sénat a donc arrêté jusqu'ici la révision; la chose n'a du reste plus grande urgence, puisque les mines de la Campine sont actuellement concédées et qu'elles n'entreront dans la phase active que dans de nombreuses années.

45. Nous allons exposer brièvement les principales réformes en gestation sur lesquelles l'accord est établi entre les deux Chambres, en principe du moins. Aussi bien sont-ce, en réalité, les seules qui nous intéressent vraiment au point de vue de cette étude.

Les formalités pour l'octroi des concessions ont été simplifiées et mises en meilleur rapport avec l'ensemble de notre droit administratif.

L'article 9 du projet déclare prescrire par l'expiration d'un délai de cinq ans, à dater de la publication au *Moniteur* de l'acte de concession, l'action judiciaire en nullité de concession, qu'il accorde à certains intéressés quand des questions de propriété ou d'autres semblables sont soulevées.

Les pouvoirs de l'administration des mines sont étendus et renforcés.

Les travaux souterrains à exécuter, en dehors du périmètre concédé, pour la ventilation, l'écoulement des eaux ou le transport des produits de la mine pourront être déclarés d'utilité publique, conformément aux prescriptions de la loi de 1837.

L'article 15 consacre législativement la théorie de la responsabilité spéciale des exploitants, que la jurisprudence a induite de l'article 15 de la loi de 1810 et des principes généraux du droit, et qu'elle a du reste définitivement consacrée. Il tranche une controverse que soulèvent les mutations de propriété de la mine, en imposant solidairement aux propriétaires successifs la responsabilité des dommages provenant des travaux déjà faits au moment du transfert.

Le même article 16 maintient la caution, mais n'y assujettit plus l'exploitant que si ses travaux souterrains sont de nature à causer dans un délai rapproché un dommage déterminé, et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

46. L'article 18 et l'article 25 du projet organisent sous le nom de renonciation, l'abandon de la mine.

Aujourd'hui, la mine est propriété perpétuelle et nul ne peut légalement l'abandonner, tout au moins au point de vue des charges fiscales et autres. Dorénavant et moyennant certaines formalités, le concessionnaire pourra être déchargé de la mine par arrêté royal; cet arrêté royal ne pourra du reste intervenir que sur avis favorable du Conseil des mines. La renonciation aura pour effet d'exonérer pour l'avenir le propriétaire de la mine des diverses charges résultant de la concession, mais il conservera la responsabilité des dommages résultant de ses travaux d'exploitation.

Aucune aliénation totale ou partielle, aucune location sous quelque forme que ce soit, n'auront lieu sans une autorisation gouvernementale.

47. La question de savoir si un exploitant peut, sous le régime actuel, être frappé de déchéance, a été

autrefois vivement controversée; elle a fini par être résolue en Belgique dans le sens négatif. Le projet de loi frappe, au contraire, de déchéance tout concessionnaire qui n'aura pas commencé ses travaux dans les cinq ans de l'acte de concession ou qui les aura, sans motif légitime, suspendus ou restreints de manière à inquiéter la sécurité publique ou à compromettre les besoins des consommateurs. La déchéance est prononcée par les tribunaux, à la requête du ministère public, six mois après une notification dûment adressée aux intéressés par le ministre de l'industrie et du travail. Une fois la déchéance admise par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, elle sera proclamée par un arrêté royal révoquant la concession. Le concessionnaire déchu n'en restera pas moins responsable de tous les dommages provenant de son exploitation et il sera tenu, jusqu'à concession nouvelle, de pourvoir à l'entretien de la mine.

48. Le titre II du projet règle les obligations des concessionnaires vis-à-vis de leur personnel; il contient notamment interdiction absolue d'employer aux travaux du fond soit des femmes soit des enfants de moins de 14 ans.

Le titre III comminera les pénalités en cas d'infractions à la loi et aux règlements.

Enfin, l'article 45 abroge expressément les articles 15, 22 à 30, 36, 37, al. 2, 38, 39, 49, 50, 93 à 96 de la loi du 21 avril 1810, les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813 et, en général, toutes les dispositions des lois et règlements antérieurs, qui seraient contraires à la nouvelle loi.

Le nombre des dispositions abrogées semble considérable, mais il ne faut pas perdre de vue que la plupart sont simplement remplacées par des textes modifiés dans les détails.

49. Ajoutons que l'Etat aurait dorénavant le droit de demander et d'obtenir des concessions minières; ce droit lui était, au surplus, déjà attribué par certains et non des moindres, bien qu'il soit paradoxal de voir l'Etat à la fois demandeur en concession et concédant.

C'est un octroi à soi-même. Une situation privilégiée a du reste été faite à l'Etat; il n'a pas l'obligation d'établir l'existence d'un gîte exploitable. C'est lui donner, en fait, la faculté sans limites, et dès lors fort dangereuse, de se réserver les mines dans tous les territoires où il le jugera utile, d'autant plus que ses demandes devront être accueillies de plein droit sans que le Conseil des mines puisse y opposer son veto. Il semble que des précautions auraient pu être prises contre cet arbitraire administratif éventuel.

Enfin, l'article 13 interdit au gouvernement lui-même de concéder les mines gisant sous certains terrains teints en rose sur une carte jointe au projet. Ces mines sont réservées et mises à la disposition de la législature seule; elles ne peuvent être concédées qu'en vertu d'une loi.

50. Telles sont les principales dispositions du projet. Elles modifient profondément sur certains points la loi actuelle des mines, mais elles ont toutefois le mérite d'en respecter les principes fondamentaux, qui ont fait de l'exploitation des mines l'industrie prospère et puissante dont nous avons sous les yeux l'heureux développement.

Il est curieux de constater qu'alors qu'on annonce l'existence de gîtes importants de minerais de fer en Campine, le législateur a omis de réviser les articles 2, 3, 68 et 69 de la loi de 1810. Aurait-il trouvé la question trop épineuse? La controverse et la discussion ouvertes dès avant 1837 et restées depuis lors en suspens, mériteraient cependant d'être clôturées.

L'on a peine à croire à un oubli quand on se rapporte au rapport présenté par M. Dupont au Sénat, le 10 janvier 1903. Signalant les réformes opportunes, il disait: « Les découvertes faites en Campine font prévoir qu'à

côté de la houille, le sol contient des gîtes de minerais de fer et de sel gemme. La loi du 2 mai 1837 a eu les conséquences les plus fâcheuses au point de vue de l'intérêt public, en suspendant par son article 1^{er} la concession des minerais de fer concessibles d'après la loi de 1810. M. Hector Denis les signale avec M. Descamps, ancien président de la Chambre, dans une note publiée par lui il y a plus de 20 ans, en 1880, dans l'ouvrage de M. Spingard sur la législation des mines. Il importe que cette lacune soit comblée en ce qui concerne les mines de fer. Il doit en être de même des concessions du sel gemme. Déjà, nous l'avons dit, cette matière a été réglée en France par la loi du 6 avril 1825 (30).

L'on a discuté, il est vrai, dans cette revision législative, tant d'objets étrangers aux mines, qu'il était bien permis d'omettre un point capital.

L. TART.

JURIDICTION CIVILE

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. Faider.
25 novembre 1910.

INTERVENTION. — MATIÈRE CIVILE. — INTERVENTION CONSERVATOIRE. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCES. — INCENDIE. PROCÈS ENTRE BAILLEUR ET PRENEUR. — DÉPENS.

L'assureur qui, ayant payé au propriétaire d'une maison incendiée le montant des dégâts causés à l'immeuble, se trouve subrogé aux droits que l'assuré peut avoir contre son locataire conformément à l'article 1733 du code civil, est recevable à intervenir au procès intenté par le locataire au bailleur et tendant à faire décider que l'incendie est dû à un vice de construction. Mais cette intervention reste aux frais de l'assureur, alors même que la recevabilité en a été contestée, lorsque la contestation n'a donné lieu à aucune augmentation des dépens, et que l'intervention n'a été nécessaire ni par des actes collusoires des parties principales, ni par le besoin de suppléer au défaut de vigilance de l'une d'elles (1).

(VAN LANDUYT C. LAMBRECHTS ET LA SOCIÉTÉ L'URBAINE DE BRUXELLES.)

Arrêt. — Attendu que l'appelant Van Landuyt, locataire d'une maison située à Molenbeek-Saint-Jean, rue Vanderkindere, 12, réclame à son bailleur l'intimé Lambrechts, des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant pour lui d'un incendie qui a éclaté dans cet immeuble le 6 septembre 1906, et qui a détruit une partie de ses meubles et marchandises;

Attendu que l'action se fonde sur ce que le sinistre serait dû à un vice de construction;

Attendu que l'appelant conteste à la Société anonyme l'Urbaine de Bruxelles, intimée, le droit d'intervenir au procès; que cependant cette Société qui, en qualité d'assureur, a payé à Lambrechts une indemnité de 9,100 francs, montant des dégâts causés à l'immeuble, et qui se trouve ainsi subrogée aux droits que le bailleur peut avoir contre son locataire conformément à l'article 1733 du code civil, a intérêt à ce qu'il ne soit pas jugé que l'incendie est dû au vice de construction invoqué par Van Landuyt; que l'intervention est donc recevable;

(30) Documents imprimés par ordre du Sénat. Session 1902-1903. n° 22, p. 9.

(1) V. en ce sens: DE PARPE, *Compétence civile*, t. I, p. 452; GARSONNET et CÉZAR-BRU, *Procédure civile*, t. VIII, § 3044; sur CARRÉ, quest. 1270bis; PARIS, 10 décembre 1850 (DALL. OZ, Pén., II, 1); Civ. Bruxelles, 30 avril 1853 (BELG. JUD., 1853, col. 820).

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont accueilli la fin de non-recevoir opposée à l'action par l'intimé Lambrechts et par l'intervenant;

Attendu en effet que, lors de la convention verbale de bail du 16 juillet 1899, Lambrechts a manifesté la volonté de se prémunir contre toute réclamation de la part de son locataire; qu'après avoir mis à la charge de celui-ci les grosses réparations, il a stipulé que le preneur n'aurait aucun recours contre lui en cas de dégat de quelque nature qu'ils fussent; que, prévoyant ensuite le cas d'incendie, il a exigé que Van Landuyt fit assurer non seulement les bâtiments loués, mais aussi les meubles et marchandises qui s'y trouveraient; qu'enfin, il a déclaré: « Le preneur ne pourra, en aucun cas de sinistre, réclamer au bailleur ni le mettre en cause pour rétablir les lieux endommagés »;

Attendu que ces conditions acceptées par l'appelant, mettent obstacle à ce que le dit appelant puisse demander la condamnation de Lambrechts au paiement de la valeur des objets mobiliers que l'incendie a détruits; qu'en disant que le preneur ne pourrait pas réclamer en cas de sinistre, les parties ont eu en vue la réclamation d'une indemnité; que vainement l'appelant soutient que le verbe réclamer doit avoir un complément et que, dans la convention, il a pour complément « le rétablissement des lieux endommagés »; que tout d'abord le verbe réclamer n'est pas nécessairement transitif et qu'on peut, comme l'ont fait les auteurs du code civil à l'article 316, l'employer neutralement, dans le sens de « former une réclamation »; qu'ensuite, l'interprétation de l'appelant est inconciliable avec les déclarations faites par Lambrechts, qui disait, le 7 juillet 1899, au début des pourparlers qui ont précédé la conclusion du bail: « Le preneur ne pourra en aucun cas réclamer au bailleur aucune indemnité quelconque du chef d'un sinistre, ni mettre le bailleur en cause pour rétablir les lieux »; qu'aucune discussion ne paraît s'être engagée sur ce point, et qu'en tous cas la clause de non-garantie a été maintenue lorsque, le 16 juillet, jour même de la convention, Lambrechts, rappelant à Van Landuyt ses conditions premières, lui a déclaré: « Je n'en ferai pas d'autres »;

Attendu, en conséquence, que les premiers juges ont donné à la convention verbale du 16 juillet 1899 sa véritable portée, lorsqu'ils ont écarté comme non recevable l'action de l'appelant;

Attendu, en ce qui concerne les dépens, que l'intervention, bien que légitimée par l'intérêt de la société intervenante au résultat du procès, n'a cependant été nécessaire ni par des actes collusoires des parties principales, ni par le besoin de suppléer au défaut de vigilance de l'une d'elles; que les moyens proposés par l'intervenant sont les mêmes que ceux de l'intimé Lambrechts; que la contestation soulevée par Van Landuyt quant à la recevabilité de l'intervention, n'a donné lieu à aucune augmentation des dépens; qu'il est juste, des lors, que l'intervention de la société intimée reste entièrement aux frais de celle-ci;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour confirme le jugement dont appel; dit toutefois que les frais de l'intervention, tant en première instance qu'en appel, seront supportés par la société intervenante; condamne l'appelant aux dépens envers l'intimé Lambrechts... (Du 25 novembre 1910. — Plaid. MM^e CH. JANSSEN, M. JANSSEN, DE COOMAN, L. MASSON, GRAUX ET FOULON.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. Faider.
18 novembre 1910.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACCIDENT. — NAVIRE. STEWARDESS. — CHUTE SUR UN ESCALIER DE SERVICE.

La stewardess qui, à bord d'un paquebot, s'est blessée en tombant sur les marches d'un escalier de service, n'est pas fondée à réclamer des dommages-intérêts à raison de la seule circonstance

qu'au moment de l'accident, l'escalier était malpropre et glissant.

(BERGHIERS C. L'ÉTAT BELGE.)

M. l'avocat général GEXBERIEN a donné son avis en ces termes:

Le 23 juin 1903, à 8 heures du soir, M^{me} Bergiers, étant au service de l'Etat sur le bateau « La Flandre » en qualité de stewardess, a glissé sur un escalier de service et, dans sa chute, s'est fait des blessures. Elle réclame à l'Etat la réparation du préjudice que lui a causé cet accident, ou plutôt c'est le mari seul qui formule cette réclamation tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme. A l'appui de sa demande, Bergiers articule avec offre de preuve que l'escalier de service dont s'agit était dans un état de grande malpropreté, qu'il était encombré de déchets et de débris de toute nature, sur lesquels M^{me} Bergiers a glissé.

Le premier juge a décidé, avec raison selon nous, que ce fait n'était pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

En effet, M^{me} Bergiers n'est pas une enfant. Elle sait que quand on descend un escalier, même très propre, il faut toujours prendre des précautions pour ne pas tomber. A plus forte raison devait-elle prendre ces précautions en descendant un escalier de service, parce que cet escalier, à la fin d'une traversée (comme c'était le cas), peut fort bien ne pas être dans un état de grande propreté. En supposant donc que l'escalier dont s'agit fut encombré de débris, il ne présentait pas pour M^{me} Bergiers un danger que la prudence la plus vulgaire ne lui permettait pas d'éviter.

S'il fallait rendre l'Etat, c'est-à-dire le maître, responsable d'un accident de cette nature, l'emploi des serviteurs deviendrait impossible non seulement pour l'Etat, mais pour les particuliers aussi bien que pour les industriels. On en arriverait à annihilier chez les travailleurs tout souci quelconque de leur sécurité, toute prudence, toute prévoyance. Les escaliers de marbre, les parquets cirés devraient être supprimés dans toute construction quelconque; l'emploi des échelles serait interdit. L'accès des cuisines serait défendu parce qu'il peut s'y trouver sur le pavement une pelure de pomme ou d'orange. Il faudrait, pour les serviteurs, dans chaque maison des ascenseurs à tous les étages, des tapis moelleux partout, des escaliers ayant une pente déterminée et des marches d'une profondeur invariable. En temps de neige ou de verglas, il y aurait défense absolue pour les serviteurs de franchir les marches d'entrée de la maison.

Si la prétention de Bergiers devait être admise, les conséquences en seraient bien plus graves encore pour le commerce et l'industrie. Il faudrait renoncer à l'exploitation des chemins de fer, des tramways, des mines, des carrières; on ne pourrait plus, en un mot, demander aux travailleurs aucune prudence, aucune prévoyance. Il faudrait traiter les ouvriers et les serviteurs comme des enfants incapables de se conduire dans les circonstances les plus simples de la vie.

Il y a donc lieu de décider que si M^{me} Bergiers a été victime de l'accident dont s'agit, c'est uniquement parce qu'elle n'a pas pris les précautions que lui commandait la prudence la plus vulgaire.

Nous concluons à la confirmation du jugement.

La Cour a statué comme suit:

Arrêt. — Attendu que l'appelant réclame à l'Etat des dommages-intérêts à raison du fait que sa femme, qui occupait l'emploi d'aide-stewardess à bord d'un des paquebots de la ligne d'Ostende à Douvres, s'est blessée en tombant sur les marches d'un escalier de service;

Attendu que c'est à bon droit que le jugement dont appel a repoussé cette demande; qu'en effet, ni les faits qui ressortent des éléments de la cause, ni ceux dont l'appelant offre la preuve, ne sont de nature à engager la responsabilité de l'intimé; que la circonstance que l'escalier était malpropre au moment de l'accident ne démontrerait pas qu'il y a eu faute de l'Etat ou de l'un de ses agents; que sur un escalier de service, il paraît impossible d'empêcher que

les membres du personnel chargé d'apporter des consommations aux voyageurs, ne laissent tomber des matières grasses sous l'influence des secousses produites par le roulis et le tangage; qu'il n'est ni établi ni allégué que les nettoyages n'aient pas été assez fréquents; que l'épouse de l'appelant devait connaître l'état des lieux et qu'elle pouvait éviter tout danger en prenant les précautions nécessaires pour ne pas glisser.

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, qui en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général GEXBERIEN, rejetant toutes conclusions contraires et spécialement l'offre de preuve formulée par l'appelant, confirme le jugement attaqué; condamne l'appelant aux dépens... (Du 18 novembre 1910. — Plaid. MM^e STOUTES et H. JASPAR.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Sixième chambre. — Présidence de M. Faider.
18 novembre 1910.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DURÉE.

Si le compromis prend fin par l'expiration du délai fixé par la loi ou de celui qui a été stipulé, il n'en est pas de même de la clause compromissoire. Celle-ci, née de la volonté commune des parties, ne peut être révoquée que de leur commun accord (1).

(LA GETREIDE COMMISSION GESELLSCHAFT ET CONSORTS C. NICOLOPOULO, FRÈRES, ET C^{ie}.)

Arrêt. — Attendu que les intimés, par leurs assignations des 15 mai et 29 juillet 1908, poursuivaient la condamnation des appelants à signer un nouveau compromis en la place de celui sur lequel avait statué la sentence arbitrale du 5 janvier 1907, annulée comme rendue après l'expiration des délais;

Attendu que, en supposant que la demande ne puisse se baser sur le contrat verbal de vente des 19-20 janvier 1906, qui a donné lieu au litige, il est, d'autre part, acquis au procès que, le 13 avril 1906, les intimés et le défendeur originaire Edouard Meyer, aux droits et obligations duquel se trouvent les appelants, se mirent verbalement d'accord pour soumettre leur différend à la chambre syndicale, à la condition que les trois parties, c'est-à-dire les intimés, le dit Edouard Meyer et le courtier Weiler, adhèrent à l'arbitrage et que le compromis fut rédigé en des termes qu'ils spécifiaient;

Attendu que les parties, interprétant cet accord verbal, consentirent à ce qu'il fut dressé deux compromis: l'un entre Nicolopoulo, frères, et Meyer, l'autre entre Meyer et le courtier Weiler; qu'il a été statué sur le premier par la sentence précitée et qu'un second il n'a pas été donné suite;

Attendu qu'il n'apparaît pas et qu'en tout cas les appelants n'établissent pas qu'il dut y avoir également un arbitrage entre les intimés et Weiler; qu'en surplus, Meyer, qui a comparu devant les arbitres sans formuler aucune protestation, a consenti sans condition à ce que ceux-ci décidassent séparément le différend né entre lui et Nicolopoulo frères, son intérêt étant d'ailleurs distinct de celui que pouvaient avoir ces derniers à agir contre Weiler;

Attendu que, dans ces conditions, les appelants ne sont pas fondés à prétendre que les choses ne sont plus entières, car la situation existant actuellement entre eux et les intimés est encore ce qu'elle était au moment de l'accord verbal du 13 avril 1906, tel qu'il a été interprété par les parties;

Attendu que cet accord verbal constitue une clause compromissoire;

(1) CARRÉ-CHAUVEAU, *Procédure civile*, quest. 3279bis; GARSONNET et CÉZAR-BRU, *Procédure civile*, t. VIII, § 3044; Comm. Anvers, 12 août 1869 (P. A., 1869, I, 331); Bruxelles, 12 juillet 1871 (PAS., 1872, II, 49); Comm. Anvers, 12 décembre 1871 (P. A., 1873, I, 37); Bruxelles, 23 juillet 1889 (BELG. JUD., 1889, col. 1369).

Attendu que, si le compromis prend fin par l'expiration du délai fixé par la loi ou de celui qui a été stipulé, il n'en est pas de même de la clause compromissoire, laquelle, née de la volonté commune des parties, ne peut également être révoquée que de leur commun accord;

Attendu que semblable révocation ne s'est pas produite dans l'espèce; que c'est donc à bon droit que les intimés poursuivent l'exécution de la clause compromissoire dont il s'agit au procès;

Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, de l'avis de M. l'avocat général GENDREBES, dit les appelants sans griefs; en conséquence, met l'appel à néant, confirme le jugement attaqué et condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel... (Du 18 novembre 1910. — Plaid. MM^e FRIBOERG, du barreau d'Anvers, et H. SIMONT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Première chambre. — Présidence de M. Jouveaux.
16 novembre 1910.

COMPÉTENCE. — LOUAGE. — MAISON. — LOCATAIRE. INDEMNITÉ POUR NON-JOISSANCE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

FRAIS ET DÉPENS. — APPEL EN GARANTIE DEVANT UN JUGE INCOMPÉTENT.

Lorsqu'un locataire a, en vertu d'une clause de son bail, usé du droit de mettre fin à celui-ci moyennant préavis, et qu'ensuite il réclame en justice des dommages-intérêts en se fondant sur la circonstance que c'est le mauvais état de la maison qui l'a obligé à la quitter, l'action ainsi intentée rentre dans la compétence du juge de paix, quelle que soit la hauteur de l'indemnité réclamée.

Si le défendeur, assigné devant un juge incompetent, assigne lui-même un garant devant ce juge, il doit supporter les dépens de l'action en garantie.

(TIEMAN C. V^e FABRI, ET V^e FABRI C. HAMAIDE.)

M. le premier avocat général PHOLIX a donné son avis en ces termes :

M. Tieman est appelant d'un jugement rendu, le 12 janvier 1907, par le tribunal civil d'Anvers, qui se déclare incompetent pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée par le dit Tieman à son bailleur M^{me} V^e Fabri, du chef de vices de l'immeuble loué.

Le tribunal décide que l'affaire est de la compétence du juge de paix, en vertu de l'article 3, n^o 4, de la loi du 25 mars 1876, disant que les juges de paix sont compétents, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, pour connaître « des indemnités dues au locataire ou fermier pour non-joissance, pour reprise de paille, d'engrais et de semences, pour fumure, labour et ensemencement ». En conséquence, le tribunal condamne Tieman aux dépens tant de l'action qu'il avait intentée à sa propriétaire que de l'action en garantie qu'il avait intentée cette dernière à M. Hamaide, son architecte, auteur des plans de la maison et ayant dirigé la construction de celle-ci.

Je conclus à la confirmation du jugement et j'estime que c'est à juste titre que le tribunal s'est déclaré incompetent et a condamné M. Tieman aux dépens de l'action principale; mais nous croyons que le premier juge n'aurait pas dû mettre à charge du demandeur principal, ici appelant, les dépens de l'action en garantie, et que ces dépens auraient dû rester à la charge de la demanderesse en garantie, c'est-à-dire de la propriétaire, M^{me} Fabri, défenderesse en principal.

Exposons les faits et la solution du procès se dégagera tout naturellement : Le 19 janvier 1904, M^{me} Fabri donna en location à M. Tieman une villa située à Eeckeren. Le bail était fait pour neuf ans, qui prendraient cours le 15 avril 1904; toutefois, le locataire seul avait le droit de

mettre fin au bail à l'expiration de chaque année, moyennant préavis de trois mois. Le locataire était autorisé à construire à ses frais deux chambres au premier étage, à établir un puits d'eau potable et à faire d'autres changements qui devaient rester acquis à l'immeuble; mais si le bail était rompu, notamment par suite de vice caché, le locataire avait le droit de se faire rembourser les frais de construction des deux chambres, au prorata de ce qui resterait à courir du bail. Enfin, la propriétaire intervenait dans toutes ces dépenses à concurrence de 800 francs, que le locataire pourrait retenir sur les quatre premiers termes du loyer. Le loyer annuel était de 1,200 francs, payables trimestriellement.

Des les premiers temps qui suivirent la conclusion du contrat et aussi durant les premiers mois de l'occupation, le locataire signala à la propriétaire que l'humidité envahissait les sous-sols. Le 16 juillet 1904, Tieman écrivit à M^{me} Fabri une lettre recommandée pour lui demander de faire expertiser l'immeuble. Il disait notamment: «... Je désire que ces faits soient établis par une expertise... et comme je n'ai pas l'intention d'exposer la santé de ma famille, je vous requiers de donner suite à ma demande avec la plus grande célérité possible... Si, contre mon attente, vous ne me fixez pas avant la fin de ce mois, je devrais me réserver de vous citer en justice en annulation du bail et en remboursement des frais précités. » Ce sont les frais de construction des deux chambres.

On le voit donc, M. Tieman reconnaissait n'avoir pas le droit de rompre le bail à ce moment par sa seule volonté, et reconnaissait que, pour y arriver, il devait intenter une action en justice, action qu'il n'a jamais intentée.

Dès le 18 juillet, M^{me} Fabri assignait son architecte, M. Hamaide, en référé, pour voir nommer l'expert. Le 20 juillet, le président des référés civils d'Anvers nommait expert M. Thieles en référé. Le 4 octobre 1904, le rapport était déposé. Ce rapport constatait l'existence d'une humidité anormale et extraordinaire dans la maison louée à Tieman, lequel n'était pas partie au référé.

Le 11 octobre 1904, M. Tieman assignait à son tour en référé la bailleresse en nomination d'experts, et celle-ci mettait en cause l'architecte Hamaide.

Le 12 octobre 1904, intervient une ordonnance nommant trois experts, parmi lesquels l'expert Thieles déjà nommé lors du premier référé, pour rechercher si l'immeuble loué était inhabitable pour cause d'humidité et par suite d'un vice de construction, notamment parce que les murs de fondation n'ont pas été construits conformément aux règles de l'art.

Comme vous le voyez, aucun procès en résiliation n'avait encore été intenté jusqu'alors, et j'ajoute dès maintenant qu'il n'y a pas eu jusqu'aujourd'hui une demande de résiliation du bail en justice.

A la date du 9 janvier 1905, c'est-à-dire un peu plus de trois mois avant l'expiration de la première année du bail, M. Tieman écrivit à la veuve Fabri qu'il mettait fin au bail pour le 15 avril 1905, ainsi que le contrat lui en donnait le droit à la fin de chaque année. Voici exactement les termes de cette lettre: « Sous réserve de tous mes droits du chef du procès actuellement pendante entre nous, et notamment sous réserve de mon droit de faire décider par le tribunal que le bail a été résilié en fait par votre fait et votre faute, je me vois obligé de vous dénoncer, en tant que de besoin pour la date du 15 avril de cette année, le bail de votre villa... »

Il est à remarquer qu'il n'y avait aucun procès pendant entre bailleresse et locataire, si ce n'est le référé. Ce n'est que le 16 septembre 1905 qu'intervint une citation en conciliation à la requête de Tieman à sa propriétaire, « pour voir dire pour droit que la convention de bail dont s'agit a été résiliée par le fait et la faute de la citée, et se voir en toute hypothèse condamner à payer au requérant 5,000 francs ».

Enfin, l'exploit introductif d'instance du 17 octobre 1905, qui a suivi la citation en conciliation, dit dans ses motifs que « le demandeur a donc droit et intérêt à faire décider que le bail a été résilié par le fait et la faute de la défende-

resse; qu'en toute hypothèse, soit à cause de cette résiliation, soit pour diminution de jouissance, le demandeur a droit à des dommages-intérêts et des restitutions... »

Mais il est à noter que la résiliation à laquelle on fait allusion est une résiliation passée, et que cette résiliation ne peut être que la lettre du 9 janvier 1905; or, cette lettre mettant fin au bail pour le 15 avril, n'est que l'exercice d'un droit formellement reconnu au locataire par le bail et ne faisant au présent procès l'objet d'aucune contestation. D'autre part, dans le dispositif de l'exploit introductif d'instance, on se borne à dire qu'on assigne M^{me} Fabri pour «... s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de 5,000 francs 24 centimes », sans parler de résiliation. Et cette somme est décomposée comme suit dans les motifs de l'exploit: a) frais d'installation: fr. 1,775.92; b) puits, peintures, tapisseries: fr. 1,322.95, sous déduction des 800 francs bonifiés par la propriétaire: fr. 522.95; c) double déménagement: fr. 845.37; d) double loyer: 825 francs; e) frais de référé et expertise: 1,200 francs; f) ennuis de tous genres: 500 francs.

Que résulte-t-il de là? Qu'il n'est pas question et n'a jamais pu être question d'une demande en résiliation du bail; que le droit de Tieman de mettre fin au bail pour le 15 avril 1905 n'est pas et n'a jamais été contesté; que ce droit résulte d'une clause formelle du bail et ne donne lieu à aucun procès, et qu'il n'y a, dans l'espèce, qu'une « demande d'indemnité pour non-joissance » réclamée par le locataire à sa propriétaire, et rentrant dans la compétence du juge de paix, aux termes de l'article 3, n^o 4, de la loi sur la compétence.

Il en serait autrement s'il y avait eu demande en résiliation. (ROXTEMPS, L. I, p. 274, n^o 68, et art. 26, loi du 25 mars 1876.) Mais ce n'est pas le cas et il n'est ici question que des demandes d'indemnité pour non-joissance.

On objecte que, parmi les sommes réclamées, il s'en trouve qui ont été déboursées par le locataire en amélioration de l'immeuble et dont il réclame la restitution.

J'avoue ne pas comprendre l'objection. Le bail permettait au locataire de faire des améliorations qui devaient rester acquises à l'immeuble; le locataire a le droit de se faire rembourser en cas de résiliation anticipée du bail, notamment par suite de vice de la chose. Quelle est la cause de cette demande en restitution? C'est le manquement par la propriétaire à son obligation de procurer au locataire la jouissance des biens loués. C'est le défaut d'exécution des engagements qu'impliquent les articles 1719, 2^e et 3^e, et 1721 du code civil. L'article 1719 impose au bailleur l'obligation... 2^e d'entretenir la chose en état de servir à l'usage auquel elle est destinée; 3^e d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. Et l'article 1721 impose au bailleur la garantie du chef des vices de la chose, même inconnus de lui, en ajoutant: « S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. » Eh bien! cette réclamation n'est autre chose que cette indemnité que la loi ne définit du reste pas. Ce sont des dommages-intérêts. Quant aux frais du référé et de l'expertise, ils ne sont qu'accessoiries, tout procès entraînant nécessairement des frais.

La question a déjà été tranchée par un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, statuant en matière de règlement de juges civil (24 avril 1899, BEG. JUR., 1899, col. 866). Dans ce cas, le locataire n'avait pas été mis en possession des lieux loués, parce qu'il s'y trouvait un autre occupant. Le bailleur avait manqué à son obligation de délivrer la chose (art. 1719, n^o 1). Le locataire avait assigné le bailleur en dommages-intérêts, notamment à raison des frais et des dépenses qu'il avait dû faire en vue de l'exploitation de la ferme louée. Le tribunal de Hasselt, saisi du litige d'un import de 5,700 francs (donc à peu près égal au procès actuel), s'était déclaré incompetent en vertu de l'article 3, n^o 4, de la loi sur la compétence. L'affaire fut portée devant le juge de paix de Saint-Trond qui, à son tour, se déclara incompetent. Ce conflit négatif de juridiction fut porté devant la Cour de cassation, qui cassa le jugement de Saint-Trond et renvoya l'affaire devant le juge de paix de Hasselt.

Dans l'espèce, la situation est identique, sauf qu'au lieu d'avoir manqué à l'obligation de délivrer (art. 1719, n^o 1), la bailleresse a manqué à l'obligation de mettre la chose en état de servir à son usage et d'en faire jouir le preneur, et à l'obligation de garantir du chef des vices (art. 1719, n^o 2 et 3, et 1721 du code civil.)

La situation est donc la même. Ajoutons que ce n'est pas d'office que le tribunal s'est, dans l'espèce actuelle, déclaré incompetent. D'une part, le moyen a été signalé au premier juge par M. Hamaide appelé en garantie, et M^{me} Fabri, d'autre part, a déclaré en conclusions s'en référer à justice sur la compétence. Elle proposait donc le moyen et obligeait le juge à statuer expressément à cet égard.

Je conclus à la confirmation du jugement, sauf que je ne puis admettre que M. Tieman soit condamné aux frais de l'action en garantie. M. Tieman doit être condamné aux frais de l'action principale qu'il a intentée à M^{me} Fabri. M^{me} Fabri doit être condamnée aux frais de l'action en garantie qu'elle a intentée à M. Hamaide.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — Attendu que les causes inscrites *sub n^o 5433 et 5434* sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Sur la demande principale:

Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance que l'action principale a pour objet le paiement d'une somme de fr. 5,000.24 à titre de dommages-intérêts, et est basée sur ce que le bail verbal venu entre parties a été résilié par la faute de l'intimée, et qu'en toute hypothèse, soit à cause de cette résiliation, soit pour diminution de jouissance et inexécution des conventions, il a droit à des dommages-intérêts et à des restitutions;

Attendu que la résiliation invoquée à l'appui de la demande n'a pas été sollicitée en justice; qu'elle procède du fait exclusif et volontaire de l'appelant, puisqu'il est constant et non dénié qu'à l'expiration de la première année du bail, il a dénoncé celui-ci à l'intimée en vertu du droit que le contrat lui réservait expressément: il en résulte que les dommages-intérêts réclamés ne dérivent pas d'une résiliation judiciaire prononcée aux torts de l'intimée, et dont le fondement et l'étendue seraient soumis à la juridiction ordinaire; qu'en réalité, ces dommages-intérêts ne sont autres que des indemnités dues pour défaut de jouissance; l'appelant expose, en effet, qu'il a été privé des avantages qu'il aurait pu retirer tant des travaux d'appropriation qu'il a fait exécuter pour la majeure partie à ses frais, et qui devaient demeurer acquis à la villa louée, que de l'usage de l'ensemble de cet immeuble; qu'il reproche à l'intimée de n'avoir pas rempli vis-à-vis de lui les obligations que la loi, en ses articles 1719, n^o 2 et 3, et 1721 du code civil, impose au bailleur et lui réclame la réparation du préjudice résultant de cette inexécution; que ce préjudice comprend à la fois la privation de jouissance et, comme conséquence, la restitution des sommes déboursées sans profit pour l'appelant;

Attendu que l'article 3, § 4, de la loi du 26 mars 1876 attribue spécialement aux juges de paix des contestations de cette nature; c'est donc à bon droit que le premier juge s'est déclaré incompetent, mais que c'est à tort qu'il a mis à charge de l'appelant les dépens de la demande en garantie, ces dépens devant être supportés par l'intimée qui a porté sa demande devant une juridiction incompétente;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. le premier avocat général PHOLIX en son avis conforme, joignant comme connexes les causes inscrites *sub n^o 5433 et 5434*, confirme le jugement dont appel, sauf en tant qu'il a mis les dépens de la demande en garantie à charge de l'appelant; émettant dit que ces dépens seront supportés par l'intimée; condamne l'appelant aux dépens d'appel... (Du 16 novembre 1910. — Plaid. MM^e G. LECTERCOQ, H. SIMONT et ALB. VAN DE VORST, ce dernier du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Cinquième chambre. — Présidence de M. Aelbrecht.
17 juin 1910.

VENTE. — VICE CACHÉ. — DÉCHARGE AU TRANSPORTEUR. — ÉCHANTILLON. — MARCHANDISE CONFORME. — GARANTIE.

La décharge donnée à la réception des marchandises emporte la reconnaissance de leur remise matérielle par le transporteur, et nullement celle de l'absence des vices cachés qui ne doivent se révéler qu'après l'usage.

L'acheteur a droit à la garantie des vices rédhibitoires si la marchandise, quoique conforme à l'échantillon sur le vu duquel le marché a été conclu, est infectée d'un vice caché qui la rend non loyale ni marchande.

(BALTUS C. BUCHELOT.)

Arrêt conforme à la notice. (Du 17 juin 1910. Plaid. MM^e MACAU et STEVENS c. WENSELEERS.)

Mort de M. GIRON,

Premier Président honoraire de la Cour de Cassation.

La nouvelle de la mort du vénéral M. Giron, s'est rapidement répandue au Palais de Justice lundi matin, 5 décembre, et a attiré de nombreux avocats des barreaux de Cassation et d'Appel à l'audience de la seconde chambre de la Cour suprême.

M. le président LAMEERE et M. le procureur général JANSSENS ont prononcé les nobles et impressionnants discours que nous reproduisons.

Discours de M. le président Lameere.

M. Giron, notre premier président honoraire, s'est éteint dans la nuit du 3 de ce mois. Cette mort, dont nous prévoyions les approches, provoque en nous une émotion profonde. Giron était l'un de ces magistrats dont une institution s'honore; il joignait à une connaissance intime des principes du droit, cette qualité maîtresse, qui fait que, consignés dans un arrêt, les idées gardent leur transparence et se communiquent comme de soi. Nous pouvions l'affirmer hautement, ses arrêts, dans la netteté de leur allure, se plaçaient à côté de ceux de nos maîtres, de ces anciens qui, à partir de l'institution de notre Cour, dominent nos travaux.

Dois-je vous rappeler, à côté de ses arrêts, les ouvrages du magistrat que nous perdons? Qui n'y a recouru? Qui, devrais-je dire, n'a fait de ces œuvres comme l'on fait de ces livres de chevet, auxquels l'esprit demande quotidiennement un secours familier?

Giron était sorti de l'Université nourri de la sève romaine et il en a pénétré tous ses travaux. Ceux d'entre nous qui furent ses collaborateurs se souviennent de telle remarque discrètement glissée, qui venait soudain, comme un principe puisé à la source antique, éclairer un point en discussion. Elle se glissait, dis-je, et j'entends par là rendre hommage à la nature bienveillante du magistrat, à son humeur égale, à sa courtoisie sans défaillance.

Il s'est engagé de bonne heure dans l'étude du droit administratif. Sa dissertation sur le contentieux administratif en Belgique, louée par Orts, annonçait un brillant avenir. Une œuvre qui se place ainsi au début de la vie forme déjà un capital intellectuel, et vous savez avec quelle persévérance et quelle science il l'a fait fructifier.

Je me souviens qu'il y a trente ans environ, alors que paraissait la première édition de son *Droit administratif*, de jeunes magistrats me confessaient qu'ils n'avaient su, jusqu'alors, où trouver chez nous, scientifiquement et lumineusement exposés, l'ensemble des principes qui régissent l'action de l'autorité administrative. On peut mesurer, à de pareilles confidences, quelle valeur s'est attachée aux traités du juriste qui nous est enlevé.

L'on sait qu'à ses ouvrages de droit administratif s'est joint un livre consacré au droit public, où se rencontrent, en même temps qu'une forte doctrine, sa précision et sa sincérité.

Ces diverses œuvres se sont fondues dans son *Dictionnaire de droit administratif et de droit public* dont la destinée, loin d'être accomplie, est assurée d'un long avenir.

Sa carrière, vous la connaissez; il ne fit que passer par le Paquet, pour gravir tous les degrés de la magistrature assise.

Il appartenait à la Cour depuis 1855. Vous n'êtes point sans garder le souvenir des paroles que lui adressait le procureur général Faider en le recevant: « M. Giron, disait-il, est un des esprits les plus juridiques, les plus nourris, les plus sages de cette magistrature que j'ai vu s'élever autour de moi pendant ce demi-siècle. »

« Vous trouverez en lui, ajoutait-il, l'agrément des relations, la sûreté de caractère et l'aide efficace qu'apporte un sage et vaillant collaborateur. » Nous sommes unanimes à proclamer que ces promesses ont été tenues; leur réalisation est garantie du souvenir que nous conserverons à l'éminent magistrat qui disparaît.

Discours de M. le procureur général R. Janssens.

Le Parquet ressent, autant que la Cour, les cruels regrets que cause la mort de M. Giron.

Simple, modeste autant que savant, il fut « le vaillant et sage collaborateur » que vous promettait M. le procureur général Faider, lorsque, le 11 mai 1855, vous procédiez à l'installation du conseiller qui devait devenir plus tard, votre premier président.

Notre regretté collègue laisse la réputation d'un savant juriste.

Professeur de droit public et administratif, il avait, en 1857, soutenu, sur le contentieux administratif en Belgique, une thèse qui est restée comme un véritable monument, consulté et cité par tous ceux qui se préoccupent de ces graves questions.

Des les premières lignes de son travail, le jeune docteur en droit proclamait le droit du pouvoir judiciaire de connaître des actes administratifs, lorsqu'ils franchissent les bornes du pouvoir dont ils émanent, mais aussi le devoir de s'abstenir, lorsqu'il ne s'agit plus que de la sagesse, de l'opportunité ou de la convenance de la décision. Il posait ainsi, avec une remarquable netteté, les limites mêmes du principe de la séparation des pouvoirs.

Si ce principe n'est pas inscrit de façon expresse dans un des articles de notre pacte constitutionnel, il n'en résulte pas moins des différents textes qui organisent les trois pouvoirs: chacun d'eux n'a d'autres droits que ceux que la Constitution lui attribue pour le bien-être commun; mais si, en les exerçant, le pouvoir administratif froisse ou lèse des intérêts privés, la contestation à laquelle ce froissement ou cette lésion peut donner lieu doit aboutir au pouvoir judiciaire, et celui-ci sert alors de contrepoids à des abus possibles de la part de l'exécutif.

Quant à la mesure de l'action réservée dans ces conditions au pouvoir judiciaire, votre jurisprudence avait déjà commencé à l'établir en 1857, et plus tard, M. Giron, par ses ouvrages et par les arrêts de la Cour suprême auxquels il a collaboré, l'a affirmée et précisée, et cette mesure est maintenant si sagement et si prudemment établie qu'elle se présente à nos yeux comme le plus sûr moyen de défense de nos libertés.

Mais au moment où je veux rendre un suprême hommage à l'éminent juriste qui vient de mourir, je ne puis oublier que, dans cette étude du droit administratif à laquelle il avait consacré toute sa vie, son indépendance, la fermeté et la droiture de son caractère furent ses meilleurs et ses seuls guides; et on peut dire de celui qui a le plus contribué à développer les notions de ce droit qui, après 1830, était, pour la Belgique du moins, à l'écarter tout d'une pièce, que, comme le magistrat dont parle D'Aguesseau, « il est sorti du combat, couronné des mains de la victoire ».

Nous garderons de M. le premier président Giron un pieux et durable souvenir.

La Cour, comme vient de le proposer M. le président, vaudra sans doute, en signe de deuil, lever son audience.

Dans une improvisation émue, M^e EDMOND PICARD, près duquel se trouve M^e BORSEX, bâtonnier des Avocats à la Cour d'appel, se fait, à la demande de celui-ci, l'interprète des regrets du Barreau tout entier. Il rappelle que M. GIRON, son aîné de deux ou trois années, l'associa à ses premiers travaux et qu'un culte commun du droit unit toujours ces deux camarades d'enfance.

Imprimerie A. LESIGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PARAIT
LE JEUDI & LE DIMANCHE

RÉDACTEUR EN CHEF :

Edouard REMY, Conseiller à la Cour de Cassation.

JURISPRUDENCE
LEGISLATION — DOCTRINE
NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES

Toutes communications qui concernent la Rédaction ou le service du Journal, doivent être adressées au Secrétaire-Gérant :

A. SOMERCOREN
225, CHAUSÉE DE HAECHT
BRUXELLES

Prix de l'abonnement :

BELGIQUE 25 FRANCS

ÉTRANGER 30 »

Prix du numéro : 50 centimes

Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la Rédaction.

DIRECTEURS :

BRUXELLES : Eug. HANSSENS, Avocat et Prof., à l'Université libre.

Ch. LEURQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel.

GAND : Léon HALLLET, Avocat à la Cour d'Appel.

Eug. PENNEMAN, Conseiller à la Cour d'Appel.

LIÈGE : Léon BRAAS, Conseiller à la Cour d'Appel.

Louis TART, Avocat à la Cour d'Appel.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE :
Compétence civile. — Ministre demandeur. — Action civile basée sur un délit de presse. — Incident. — Accusation portée contre le ministre. — Offre de preuve au moyen d'un interrogatoire sur faits et articles. — Refus du ministre de répondre aux questions posées. — Séparation des pouvoirs. — Jugement. — Fin de non-recevoir. — Jugement ordonnant de conclure au fond. — Exécution provisoire. — Signification. (Bruxelles, etc., 17 novembre 1910.)
Servitude. — Hauteur. — Réduction de hauteur. — Droit réel. — Locataire (Soc. J. de P., 11 août 1910.)
Organisation judiciaire. — Cumul d'attributions incompatibles. — Même magistrat successivement substitut et juge. (Cass., 27 ch., 27 avril et 13 juin 1910.)
Statistique des Travaux du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles 1909-1910.

Bibliographie.

JURIDICTION CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Troisième chambre. — Présidence de M. Morelle, vice-président.
17 novembre 1910.

COMPÉTENCE CIVILE. — MINISTRE DEMANDEUR. — ACTION CIVILE BASÉE SUR UN DÉLIT DE PRESSE. — INCIDENT. ACCUSATION PORTÉE CONTRE LE MINISTRE. — OFFRE DE PREUVE AU MOYEN D'UN INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — REFUS DU MINISTRE DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS POSÉES. — SÉPARATION DES POUVOIRS.

JUGEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — JUGEMENT ORDONNANT DE CONCLURE AU FOND. — EXÉCUTION PROVISOIRE. SIGNIFICATION.

Si un éditeur de journal, actionné en dommages-intérêts par un ministre du chef de calomnie, demande, en termes de défense, à faire la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité du ministre demandeur, le tribunal civil n'en reste pas moins compétent pour connaître du litige; le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à ce que le tribunal, statuant non pour déterminer une responsabilité d'ordre politique, mais uniquement dans le cercle de sa mission judiciaire et pour fixer le sort de la demande de dommages-intérêts, recherche la vérité ou la fausseté de l'accusation portée contre le demandeur.

Le défendeur peut, tout en déclarant la compétence du tribunal de première instance, renoncer au bénéfice de l'article 172 du code de procédure civile, qui oblige les juges à statuer sur le déclaratoire par un jugement séparé. La conclusion que le défendeur prend sur le fond du procès

implique pareille renonciation. Il suffit alors que le tribunal, dans son jugement, statue par deux dispositions séparées sur la compétence et sur le fond.

L'action en dommages-intérêts intentée par un ministre demeure recevable, alors même que le demandeur, invoquant le principe de la séparation des pouvoirs, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées dans un interrogatoire sur faits et articles.

Le tribunal de première instance peut autoriser l'exécution provisoire du jugement par lequel il rejette une exception d'incompétence et ordonne de conclure au fond.

Le jugement qui ordonne aux parties de présenter tous leurs moyens au fond, ne doit être ni levé ni signifié lorsqu'il ne préjuge rien; mais il n'en est plus de même lorsque l'injonction de plaider au fond est la conséquence de dispositions rejetant une exception d'incompétence et une fin de non-recevoir. En pareil cas, les juges ne peuvent pas décider, à moins d'accord des parties, que la lecture du jugement en présence des avoués vaudra signification.

(RENKIN C. KISTIAENS.)

M. le substitut PROLIEN a donné son avis en ces termes :

Le journal *Le Progrès*, « organe libéral hebdomadaire du canton d'Ixelles », dans son numéro du dimanche 17 avril 1910, rendant compte d'un meeting tenu le g avril à Watermael-Boisfort, imprime : « Il (un orateur du meeting) parle du gaspillage de nos finances et des 30 millions de francs du Congo. M. Renkin a trompé sciemment la Chambre et s'il échappe à la pénalité correctionnelle, il n'échappera pas à la responsabilité morale. »

Se basant sur l'article 1382 du code civil, qui porte que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », M. Renkin a assigné M. Kistiaens, éditeur responsable devant votre tribunal.

Le 4 juin 1910, vous rendiez un jugement par lequel vous ordonnez que le demandeur serait interrogé sur faits et articles. De toutes les questions que M. Kistiaens voulait faire poser à M. Renkin, vous n'en reteniez que deux et votre jugement portait notamment l'« attendu » suivant : « Attendu qu'à la vérité, le demandeur a déclaré à la Chambre des représentants qu'en vue de sauvegarder les intérêts de l'État dans divers litiges où la fortune publique est engagée, il ne pouvait indiquer sur quels points il était trompé, ni sur quelles raisons se basait son opinion actuelle; mais que, jusque nouvelles explications du demandeur, il serait téméraire de préjuger que les motifs invoqués par lui pour

Le point fournir à la Chambre des éclaircissements plus complets de l'erreur en laquelle il reconnaît avoir versé, subsistent encore présentement » c'est-à-dire que vous laissez à l'appréciation du demandeur le point de savoir si les circonstances s'étaient modifiées entre ses déclarations à la Chambre et le moment où vous lui poseriez les deux questions qui sont : « 1^o Quels éléments vous ont été fournis pour vous amener à dire que les affirmations par vous faites, les 4 et 5 mai 1908, à la Chambre des représentants de Belgique, étaient inexactes? En quoi l'étaient-elles et sur quels points? 2^o Quelle a été, suivant vous, la cause de votre erreur? »

Le 29 juillet 1910, le demandeur Renkin comparait et déclarait : « Je refuse de répondre à l'interrogatoire en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. Je n'aurais, du reste, rien à ajouter à ce que j'ai déclaré à la Chambre et je signe. »

Cette réponse comporte deux parties : la première, dans laquelle le ministre des colonies invoque la séparation des pouvoirs ; la seconde, dans laquelle, conformément à votre jugement du 4 juin, le demandeur estime « que les motifs invoqués par lui pour ne point fournir à la Chambre des éclaircissements », continuait à subsister.

Dans les conclusions signifiées le 26 octobre 1910, le défendeur Kistiaens vous demande « de vous déclarer incompétents, en raison du principe de la séparation des pouvoirs invoqué par le demandeur ; en tous cas, déclarer la demande non recevable ».

Je vais donc examiner ces deux points : Êtes-vous compétents? La demande est-elle recevable?

C'est, je viens de le dire, dans ses conclusions du 26 octobre que, pour la première fois, malgré un très grand nombre d'actes de procédure, le défendeur invoque votre incompétence, et le motif qu'il donne est la séparation des pouvoirs ; dans des conclusions prises à la barre, il demande que vous disiez « pour droit, que l'action comporte essentiellement la détermination précise des actes et des déclarations ministérielles du demandeur, la fixation des circonstances politiques dans lesquelles ces actes et ces déclarations se sont produits et l'appréciation de leur sincérité ; en conséquence, vous déclarer incompétent *ratione materiae*, tant en raison des dispositions légales et constitutionnelles qui régissent la séparation des pouvoirs, que de l'attribution exclusive et sans partage du jugement des actes et des déclarations politiques des ministres à la cour de cassation », et il invoque l'article 90 de la Constitution. Enfin, Messieurs, en plaidoiries, M. Kistiaens soutenait que seul le jury était compétent pour le juger et que M. Renkin eût dû le déférer à la cour d'assises : il ne reprend pas le moyen en conclusions.

Ainsi donc, d'après Kistiaens, le tribunal civil est incompétent : C'est, ou la cour de cassation, ou la cour d'assises, qui doit juger ; le motif en est le principe de la séparation des pouvoirs et l'article 90 de la Constitution, la séparation des pouvoirs constituant, suivant lui, une entrave à l'exercice de son droit de défense et au droit de faire la preuve par tous moyens légaux. Je fais remarquer que cette dernière considération est la seule qui ait été sérieusement développée en plaidoiries.

La base de cette action est, ne l'oublions pas, l'article 1382 du code civil ; il faut donc trouver dans les éléments qui entourent cette action un motif pour la soustraire à la juridiction ordinaire.

La cour de cassation était-elle compétente? Voyons ce que dit l'article 90 de notre Constitution : « La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions. » Y a-t-il un seul point commun entre cet article et le procès actuel? M. Renkin fait un procès civil : l'article parle d'un procès criminel ou correctionnel intenté contre un ministre ; dans l'espèce, un ministre est demandeur : dans le cas de la Constitution, il

est accusé ; le procès actuel est nu par un ministre contre un particulier : la Constitution prévoit le cas où la Nation, par l'organe de ses représentants, mettrait l'action publique en mouvement contre un ministre. Et que par un raisonnement spécieux, on ne vienne pas tenter d'étendre au procès pendant devant vous les principes de l'article 90 de la Constitution : je répondrai avec l'article 91 que le Roi peut faire grâce au ministre condamné par la cour de cassation et que le droit de grâce n'existe qu'en matière pénale, jamais en matière civile. On ne peut donc pas soutenir que l'intention des constituants a été d'appliquer les mêmes règles au droit pénal et au droit civil.

Mais, plaide M. Kistiaens, il s'agit d'un procès essentiellement politique, intenté par M. Renkin, ministre des colonies, ancien ministre de la justice, homme politique, à un journal politique en période électorale, parce que ce journal a critiqué l'attitude politique de M. Renkin dans des discussions parlementaires du traité d'annexion du Congo à la Belgique. Une telle action échappe à votre compétence et doit être soumise à la censure de l'opinion publique, c'est-à-dire du jury.

Non pas, Messieurs, que le défendeur Kistiaens n'ait pas une foi absolue dans votre impartialité, mais parce qu'il trouve pénible qu'un ministre en fonctions s'adresse à des magistrats dont demain il peut, soit briser, soit favoriser la carrière.

Il ne me convient pas, Messieurs, de vous rappeler que vous n'êtes pas des fonctionnaires, mais que vous appartenez à l'un des trois pouvoirs souverains de l'Etat ; que votre impartialité est garantie par votre conscience et votre indépendance, par votre immovibilité ; mais je veux examiner si le ministre des colonies avait un moyen quelconque de porter ce procès devant la cour d'assises, sans faire user de pression par son collègue le ministre de la justice, car tout le monde sera d'accord pour affirmer que le ministre des colonies, fut-il ancien ministre de la justice, n'a aucune injonction à donner à un magistrat belge, quel qu'il soit.

M. Renkin pouvait, prétend M. Kistiaens, porter plainte contre les mains du procureur du roi du chef de calomnie par la voie de la presse et se constituer partie civile : la seule juridiction compétente était, dès lors, la cour d'assises. Oui, mais le procureur du roi n'en était pas moins le maître absolu de requérir une ordonnance de non-lieu. Nul ordre, de quelque autorité qu'il émane, ne peut enchaîner les conclusions du ministre public et violenter sa conscience. C'est ce qui a été reconnu au Conseil d'Etat à propos de l'autorité du ministre de la justice sur les procureurs généraux (Voyez LOCRÉ, t. XIII, p. 169, et suiv. ; BELTENS, *Procédure pénale*, art. 1, loi du 17 avril 1878, p. 13, no 75.)

Et en admettant par impossible, que l'on eût trouvé un procureur du roi qui eût cédé à la pression d'un ministre, il eût fallu trouver encore un juge d'instruction qui fût de connivence avec lui, puis une chambre du conseil composée de trois juges, puis un procureur général pour requérir par écrit, puis une chambre des mises en accusation composée de conseillers à la cour d'appel. Enfin, après avoir usé de pression sur tous ces magistrats, il eût fallu que le ministre des colonies trouvât un procureur général oublieux de cette maxime : « si la plume est servie, la parole est libre », pour requérir verbalement devant la cour d'assises. C'est alors que M. Kistiaens eût crié à la pression sur la magistrature tout entière.

Au reste, Messieurs, jamais M. Kistiaens n'eût songé un seul instant à plaider la compétence de la cour d'assises sur la citation directe du ministre des colonies, s'il eût consulté le commentaire du Code de la presse par BELTENS (t. I^{er} de l'*Encyclopedie du droit criminel belge*, p. 884, no 35), où ce haut magistrat affirme que « le renvoi fait à la cour d'assises comportant nécessairement l'intervention des chambres du conseil et des mises en accusation, la citation directe n'existe pas en matière de délit de la presse ».

Ayant donc ainsi écarté les cours de cassation et d'assises, examinons si le principe de la séparation des pouvoirs a pu entraver le droit qu'avait M. Kistiaens de se défendre.

Toute la plaidoirie de Kistiaens peut, sur ce point, se résumer comme suit : « J'ai le droit de faire la preuve par tous moyens légaux, donc aussi par interrogatoire sur faits et articles, et ma défense est rendue impossible par le refus de répondre que m'oppose le demandeur. En se basant sur la séparation des pouvoirs, M. Renkin refuse de me donner la preuve que je dois faire et qu'il doit faire. »

A première vue, ce raisonnement semble étrange. En effet, un journaliste reprend pour son compte une affirmation dommageable dénie par celui qui en serait l'auteur ; il offre de faire la preuve de cette affirmation ; il a le droit de la faire par témoins, par documents et par tous les moyens que la loi lui accorde, et il choisit ce mode de preuve par interrogatoire, qui force l'accusé à se condamner lui-même à fournir lui-même à son adversaire la preuve que celui-ci doit faire, et qu'il ne peut trouver que dans la sincérité de celui qui subit un dommage et en pour suit la réparation. Passons, c'est là une considération accessoire.

Ce sont les articles 26 à 30 de la Constitution qui consacrent en Belgique le principe de la séparation des pouvoirs et déterminent les attributions de chacun d'eux. Indépendant l'un de l'autre, chacun des trois pouvoirs voit sa sphère d'action limitée par les attributions des autres pouvoirs. Les ministres sont des fonctionnaires du pouvoir exécutif. C'est au pouvoir exécutif qu'appartient l'administration du pays. C'est lui qui dirige les opérations militaires, les négociations diplomatiques. Il est indépendant dans ses attributions, qui consistent à diriger les affaires de l'Etat.

Les magistrats du pouvoir judiciaire empâtent sur les attributions du pouvoir exécutif, s'ils voulaient s'immiscer dans ce domaine et, quelque étendus que soient vos pouvoirs en ce qui concerne la recherche de la vérité, ils sont cependant limités par le respect des principes constitutionnels. C'est ce que vous avez compris et appliqué dans votre jugement ordonnant l'interrogatoire du ministre des colonies, en lui laissant le soin de juger s'il pouvait répondre.

C'est ce que M. Kistiaens ne comprend pas. Son droit particulier s'arrête là où commence le droit de la Nation, qui ne permet pas à ceux chargés de la direction de ses affaires, de parler de ses secrets, même et surtout dans leur intérêt particulier.

M. Kistiaens avait le droit de faire interroger M. Renkin, mais il devait user de ce droit en acceptant toutes ses conséquences légales, favorables ou défavorables. Il connaissait le principe de la séparation des pouvoirs avant que le ministre des colonies ne l'eût invoqué pour ne pas répondre le 29 juillet dernier. Et il devait s'attendre à voir le demandeur l'invoquer devant le pouvoir judiciaire, alors qu'il l'avait déjà à plusieurs reprises invoqué devant le pouvoir législatif, notamment au Sénat le 9 mars 1910 et le 12 mai 1910, et que le pouvoir législatif s'était incliné devant cette affirmation de M. Renkin « qu'il ne pouvait pas en dire davantage. »

Et que l'on ne vienne pas prétendre que le demandeur s'est rendu coupable de dol personnel, en laissant ignorer à ses juges des faits et circonstances de nature à empêcher ou à modifier la condamnation. Ni l'arrêt de la cour d'appel en cause de Van Rijswijk et Delaet, ni les autres décisions de justice que l'on invoque à l'appui de cette thèse, n'ont rien de commun avec le cas actuel. Il ne peut y avoir dol lorsqu'on puise un droit, à plus forte raison un devoir, dans la loi, et c'est dans la Constitution, notre loi fondamentale, que M. Renkin trouve l'obligation de se taire, peut-être contrairement à son intérêt. Où peut-il, dès lors, être question de dol?

Ainsi donc, Messieurs, d'une part, M. Kistiaens avait le droit de choisir, parmi tant d'autres modes de preuves, celui de l'interrogatoire sur faits et articles, mais il le choisissait librement avec toutes ses conséquences, notamment celle de voir M. Renkin limiter son droit, et, d'autre part, M. Renkin avait le droit, et on peut dire le devoir, d'user lui aussi de son droit constitutionnel et de refuser de répondre.

Au surplus, Messieurs, je crois bien que M. Kistiaens ne doute pas lui-même de votre compétence, puisque, dans les mêmes conclusions signifiées le 26 octobre, il conclut à la fois sur la compétence et la recevabilité de l'action. Il n'est pas sans ignorer l'arrêt de la cour de cassation du 30 avril 1841 (P.A.S., 1841, I, 202), rendu sur les conclusions de M. le premier avocat général DEWANDRE et le rapport de M. le conseiller DEFAZ, et qui porte que « la partie qui demande au juge d'apprécier des conclusions sous le rapport de la recevabilité, reconnaît, par cela même, qu'il est compétentement saisi et qualifié pour disposer. »

Enfin, Messieurs, cette action est-elle recevable? Elle est basée sur l'article 1382 du code civil. C'est une action en réparation d'un dommage causé par des imputations dirigées contre le demandeur. Aux termes de votre jugement du 30 mai 1877 (BELG. JUD., 1877, col. 1470), l'honneur constitue une propriété morale, qui fait partie d'un patrimoine au même titre que les biens matériels. L'on ne peut, aux termes du même jugement, distinguer entre l'honneur politique et l'honneur privé. L'honneur est, en effet, indivisible, du moment où il n'est plus intact, la cause de la souillure importe peu. Un grand orateur anglais, BURKE, a dit ces belles paroles que M. DEFAZ a répété le 18 mai 1851 à la tribune de l'Assemblée législative : « Un député doit faire à ses commettants le sacrifice de sa personne, de ses convenances, de son repos, de sa santé, de ses intérêts privés, et, s'il le faut, de sa vie. Il n'y a qu'une seule chose qu'il ne doit pas faire prier devant eux, c'est son honneur et sa conscience. »

Il ne distingue pas non plus, Messieurs, entre l'honneur politique et l'honneur privé, il dit : l'honneur.

Je conclus donc à ce que vous vous déclariez compétents, à ce que vous déclariez l'action recevable et ordonniez de plaider au fond.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — Attendu que le demandeur, lors ministère de la justice, ayant au printemps de 1908, au cours des débats sur la reprise des possessions congolaises par la Belgique, fait à la Chambre des représentants, au nom du gouvernement, certaines déclarations au sujet de l'actif de la Fondation de la Couronne et du passif de l'Etat du Congo, fut amené à reconnaître à la séance de la Chambre des représentants du 3 mars 1910, qu'à son insu, ses déclarations de 1908 étaient inexactes en plusieurs points, et ajouta qu'il ne pouvait indiquer, comme il le voudrait, sur quels points il s'était trompé, ni sur quelles raisons se basait son opinion actuelle, car il devait réserver tous les moyens de l'Etat en prévision de litiges où il pourrait être engagé ;

Attendu que dans le compte rendu d'un meeting tenu à Watermael, au cours de la récente période électorale, le journal *Le Progrès*, édité par le défendeur Kistiaens, relata qu'un orateur avait déclaré que le demandeur avait sciemment trompé la Chambre ;

Attendu que le personnage politique auquel ce propos était attribué avait dénié l'avoir tenu, l'éditeur du *Progrès* se trouve assigné au présent procès, en réparation du préjudice qu'aurait causé au demandeur la relation de cette imputation, et que, pour sa défense, il entend établir que le demandeur a sciemment trompé le Parlement ;

Attendu qu'en vue de faire cette preuve, le défendeur sollicita que le demandeur fût interrogé sur divers faits et articles ; qu'un jugement de ce siège du 4 juin 1910, se fondant sur ce que, jusque nouvelles explications du demandeur, il serait téméraire de préjuger que les raisons qui l'avaient empêché, le 3 mars 1910, de fournir à la Chambre des explications sur les causes de l'erreur en laquelle il reconnaissait avoir versé subsistaient encore, ordonna que le demandeur serait interrogé sur deux des points visés en la requête du défendeur ;

Attendu que, comparissant en exécution de ce jugement devant le magistrat commis aux fins de cet interrogatoire, le demandeur refusa de répondre, motivant ce refus par le principe de la séparation des pouvoirs, et dit ensuite qu'il

n'aurait, du reste, rien à ajouter à ce qu'il avait déclaré à la Chambre;

Attendu que, dans sa conclusion prise à la barre, le 27 octobre 1910, le défendeur, se fondant sur ce refus de répondre du demandeur, conclut et à l'incompétence du tribunal et subsidiairement à la non-recevabilité de l'action;

Attendu que, dans une nouvelle conclusion d'audience, prise le 4 novembre, le défendeur conclut uniquement à l'incompétence du tribunal, se fondant, cette fois, sur le principe de la séparation des pouvoirs et sur ce que ce serait à la cour de cassation qu'il appartiendrait de se prononcer sur la réalité du fait imputé au demandeur;

Attendu que l'on ne conçoit pas comment le refus de répondre à l'interrogatoire prescrit par le jugement du 4 juin dernier, pourrait fournir le moindre argument à l'appui de l'exception d'incompétence proposée;

Attendu qu'à la vérité, aux termes des articles 90 et 134 de la Constitution, la cour de cassation serait seule compétente pour juger de l'action publique qui serait intentée *in principal*, si la Chambre des représentants mettait le demandeur en accusation du chef de l'avoir sciemment trompée, mais qu'en l'espèce, la question de savoir si le demandeur a doléusement induit en erreur le Parlement, n'est soulevée qu'incidemment à un procès civil en dommages-intérêts; or, le juge compétent pour statuer sur la demande principale, doit connaître de tous les incidents auxquels donne lieu cette demande (art. 38 de la loi de compétence);

Attendu que si, indépendamment de la responsabilité pénale qui ne pourrait être appréciée que par la cour de cassation, les déclarations fallacieuses reprochées au demandeur seraient, au cas où elles seraient établies, de nature à engager sa responsabilité devant le Parlement, le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas cependant à ce que le tribunal, statuant non pour déterminer une responsabilité d'ordre politique, mais uniquement dans le cercle de sa mission judiciaire, et pour fixer le sort d'une action en dommages-intérêts, recherche, conformément aux articles 447 du code pénal et 5 du décret sur la presse, la vérité de l'accusation portée contre le demandeur;

Attendu enfin que, dans la défense orale de Kistiaens, l'un de ses conseils a longuement développé cette thèse que le présent procès rentrerait dans la compétence de la cour d'assises; mais que ce soutènement ne saurait se défendre. En effet, à l'inverse de la loi française du 29 juillet 1881, qui prescrit d'intenter simultanément l'action publique et l'action civile à raison de délits de presse et qui, en conséquence de cette disposition, autorise le fonctionnaire qui se prétend calomnié par un article de journal, à en citer directement le rédacteur devant la cour d'assises, notre droit permet à la victime de n'importe quelle infraction (sans faire de distinction pour les délits de presse, d'en poursuivre la réparation devant les juridictions civiles; d'autre part, dans notre droit belge, le fonctionnaire qui se prétend calomnié par la voie de la presse ne possède pas le droit de citation directe devant la cour d'assises; aussi le défendeur lui-même a-t-il fait justice de ce moyen tendant au renvoi du procès à la cour d'assises, car il ne l'a pas reproduit dans ses écrits de défense;

Attendu que, dans ses conclusions du 4 novembre, le défendeur semble s'opposer à ce que le présent jugement statue sur d'autres points que la compétence du tribunal; mais que cette prétention est encore mal fondée: qu'en effet, si l'article 172 du code de procédure civile permet au défendeur qui décline la compétence du tribunal civil, de faire juger cet incident séparément du fond, cette disposition n'est pas d'ordre public; le défendeur en faveur de qui elle est établie peut y renoncer, et, en l'espèce, cette renonciation résulte suffisamment de ce que, dans sa conclusion du 27 octobre 1910, le défendeur a présenté une fin de non-recevoir conjointement à l'exception d'incompétence;

Attendu que, dès lors, tout ce que le défendeur peut encore demander en cet ordre d'idées, c'est que le juge-

ment unique à rendre en la cause et sur l'exception d'incompétence et sur la fin de non-recevoir, y statue par deux dispositions distinctes (art. 425, c. proc. civ.);

Attendu que l'on ne peut accueillir la fin de non-recevoir déduite par le défendeur de ce qu'en refusant de répondre à l'interrogatoire sur faits et articles prescrit en la cause, le demandeur aurait restreint le défendeur dans son droit d'établir la réalité du fait imputé par lui au demandeur; qu'à la vérité, dans les procès intentés par un fonctionnaire du chef de calomnie à son égard, le défendeur a le droit de faire la preuve du fait imputé; mais que, suivant le droit commun sur la charge de la preuve, cette charge incombe tout entière au défendeur, dans l'exception qu'il soulève aux fins d'établir la vérité des accusations portées par lui contre ce fonctionnaire; l'auteur de ces accusations en devra donc compte au fonctionnaire attaqué, dès que le premier échouera dans la preuve par lui offerte, n'importe, d'ailleurs, quelle que soit la cause de cet échec, même si le défendeur attribue cet échec à ce que, pour des motifs dont la légitimité serait reconnue, le demandeur aurait refusé de répondre à un interrogatoire sur faits et articles;

Attendu, au surplus, qu'adopter le système contraire, ce serait assurer l'impunité à toutes les calomnies touchant des faits qui rentrent dans les secrets de l'Etat;

Attendu que si, antérieurement aux débats, le défendeur a signifié des conclusions sur le fond, il prétend aujourd'hui que ces conclusions ne contiennent point tous les moyens qu'il a à présenter, surtout à raison de l'attitude prise par le demandeur dans sa comparution à l'interrogatoire sur faits et articles;

Attendu que, de même, il a déclaré que, bien qu'elles aient souvent touché le fond, les plaidoiries faites pour lui n'ont pas été complètes sur ce point; qu'en ces circonstances, il échut de continuer l'affaire à une nouvelle audience à laquelle le défendeur aura à présenter tous les moyens nouveaux qu'il croirait opportuns, et de fixer cette continuation à une date rapprochée, en considération de ce que, dans ce procès reconnu urgent par les deux parties, le demandeur a déjà dû subir trois remises dont les deux premières furent sollicitées par le défendeur;

Sur l'exécution provisoire:

Attendu qu'à la vérité, il a été parfois décidé que l'article 172 du code de procédure civile s'opposait à ce que les tribunaux civils attachent l'exécution provisoire aux jugements qui rejettent un déclinatoire de compétence; mais que, même si cette doctrine était exacte, encore ne serait-elle pas applicable à l'espèce, le défendeur ayant, sur la présentation de sa fin de non-recevoir, renoncé, comme il a été signalé ci-avant, au bénéfice de l'article 172 du code de procédure civile, et aucune objection ne pouvant être faite à ce qu'un jugement rejetant une fin de non-recevoir soit muni d'exécution provisoire;

Attendu, au surplus, que si le présent jugement emportait simplement rejet de l'exception d'incompétence, encore l'exécution provisoire pourrait-elle en être ordonnée;

Attendu, en effet, que le texte de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 est général et permet d'attacher l'exécution provisoire aux jugements rendus en n'importe quelle matière, sans excepter les jugements rejetant une exception d'incompétence; que, de même, l'article 135, dernier alinéa, du code de procédure civile, aujourd'hui remplacé par l'article 20 de la loi de 1841, permettait aux tribunaux civils d'ordonner l'exécution des jugements qu'ils rendaient en sept matières spécifiées en cet alinéa, sans exclusion de cette règle les jugements incidentels qui, dans ces sept matières, repousseraient un déclinatoire de compétence;

Attendu que, dès lors, l'on ne pourrait se prévaloir de l'article 172 du code de procédure civile, pour soustraire à l'empire de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 les jugements rejetant une demande de renvoi, que si cet article 172 ne pouvait trouver d'explication que dans un principe qui ne se trouverait pas respecté, au cas où le tribunal civil de première instance ordonnerait l'exécution provisoire des jugements repoussant une exception d'in-

compétence; que c'est à cette conclusion que l'on aboutirait si l'on estimait que l'article 172 du code de procédure civile a été porté pour empêcher que le défendeur soit forcé de se défendre au fond devant les tribunaux civils, avant que son exception d'incompétence n'ait été *définitivement* repoussée;

Mais attendu que l'article 172, c. proc. civ., peut s'expliquer par cette pensée que le législateur n'a pas voulu qu'en première instance, devant les tribunaux civils, une partie fût forcée de préparer sa défense au fond, tant qu'elle aurait chance d'être mise hors cause par le tribunal à la faveur d'un moyen d'incompétence. Et, dans ce système, une fois l'exception d'incompétence repoussée, il aurait été abandonné à la prudence des juges de décider (sous le régime du code de procédure civile, dans les sept matières énumérées à l'article 135, disposition finale; sous le régime de la loi de 1841, en toute matière) s'il est de bonne justice d'attacher l'exécution provisoire au jugement par lequel le tribunal aurait affirmé sa compétence et retenu la connaissance du fond;

Attendu que cette façon d'expliquer l'article 172, c. proc. civ., a non seulement cet avantage de ne point établir d'antinomie entre cet article et l'article 135 du même code, mais qu'il offre, en outre, cet intérêt pratique de ne point laisser à un défendeur la faculté d'entraver injustement le droit d'agir du demandeur, en présentant des exceptions d'incompétence dénuées de tout caractère sérieux, puis en frappant d'un appel, qui serait suspensif de l'examen du fond, les jugements qui auraient rejeté ces moyens de pure chicane;

Attendu que s'il a pu être décidé que des jugements ordonnant de plaider au fond n'auraient pas besoin d'être signifiés, ni d'être levés, c'était lorsqu'ils constituaient de pures dispositions d'ordre intérieur ne jugeant rien, ne préjugant rien; mais qu'il en est autrement lorsque l'injonction de plaider au fond est la conséquence de dispositions rejetant une exception d'incompétence et une fin de non-recevoir;

Attendu qu'aucune disposition de loi n'autorise le juge à décider, sans l'accord des parties sur ce point, que la lecture de ses jugements en présence des avoués constitués en la cause en vaut signification;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. PHOENIX, substitut du procureur du roi, se déclare compétent; rejette, quant aux incidents, toutes conclusions non expressément admises; ordonne qu'à l'audience du 1^{er} décembre prochain le défendeur ait à compléter sa défense et à présenter tous ses moyens non encore produits pour être renoués, s'il y échut, par le demandeur et ensuite statue définitivement ce qu'il appartiendra; dit les trois dispositions qui précèdent exécutoires par provision nonobstant appel et sans caution; condamne Kistiaens aux dépens de l'incident... (Du 17 novembre 1910. — Plaid. MM. ALEX. BRAUX et ERG. STEVENS c. MATH. FÉRON et FLAGEN.)

Observations. — I. L'article 172 du code de procédure civile est ainsi conçu: « Toute demande de renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. »

Reprenant une doctrine généralement admise, le jugement reproduit ci-dessus dit que cet article n'est pas une disposition d'ordre public; que le défendeur, dans l'intérêt de qui elle est établie, peut renoncer au bénéfice de cette disposition. Il constate qu'en l'espèce, cette renonciation a été faite, et il en déduit que, quelle que soit la portée de l'article 172 du code de procédure, le jugement enjoignant au défendeur de plaider au fond, après rejet de son déclinatoire de compétence, peut être déclaré exécutoire par provision; il prononce cette exécution provisoire, et fixe à quinzaine la continuation des débats, moyennant signification du jugement sur l'incident.

Le jugement va plus loin; il déclare que ces dispositions d'exécution provisoire et de remise à quinzaine auraient pu être prises, même si le défendeur n'avait

pas renoncé au bénéfice de l'article 172 du code de procédure, s'il s'était contenté de conclure à l'incompétence du tribunal en se réservant tous ses moyens de fond.

Cette thèse que le tribunal a ainsi formulée par surabondance, mérite de retenir l'attention, car elle a certaine importance pratique et elle est des plus controversée. Elle est généralement repoussée par la doctrine (pour ne citer que les meilleurs des auteurs belges, elle l'a été par DE PAEPE, *Etudes sur la compétence*, t. I, p. 405 et par ANSER, art. 20, n° 816, p. 505), condamnée par un arrêt de Gand du 25 avril 1845, rapporté BELG. JUD., 1845, col. 924 (et si la note qui, dans ce recueil, accompagne cet arrêt en critique la doctrine, cette doctrine est approuvée dans la note que la PASCHUSSE a consacrée à cet arrêt: PASCH., 1845, II, 119), et par un arrêt de la même cour, en date du 23 mars 1893 (BELG. JUD., 1893, col. 771).

En revanche, un arrêt de Gand, du 11 août 1886 (BELG. JUD., 1887, col. 524), et un jugement du tribunal de Bruxelles, du 24 juillet 1895 (PAND. PÉR., 1895, n° 614), ont admis la même théorie que la décision reproduite ci-dessus.

II. Les deux théories. — Une personne est assignée en justice. Elle croit devoir soulever un déclinatoire de compétence. Si ce déclinatoire est destiné à être accueilli, cette personne a un intérêt légitime à ne point être forcée de préparer sa défense au fond, dans l'instance qui est destinée à se terminer par une décision d'incompétence. Car la préparation de cette défense entraînera des dépenses de temps et d'argent que n'eût point comportées la présentation du seul moyen d'incompétence, et qui n'auront plus d'utilité, ou qui n'auront plus complète utilité, quand le procès devra être plaidé au fond devant la juridiction instituée pour en connaître.

Mais, d'autre part, si l'on permet au défendeur de n'aborder le fond qu'après que le déclinatoire aura été définitivement vidé, le jugement de l'affaire se trouvera retardé, au grand dam des intérêts légitimes du demandeur, toutes les fois que ce déclinatoire sera destiné à être repoussé. Ce conflit entre les intérêts du défendeur et ceux du demandeur a été réglé différemment, suivant que le procès est pendant devant le tribunal civil de première instance ou devant les tribunaux extraordinaires. La célérité est l'âme de la procédure devant ces dernières juridictions. Aussi, le défendeur assigné devant la justice de paix ou le tribunal de commerce, est-il forcé de présenter *simul et semel* tous ses moyens: un texte, l'article 425 du code de procédure civile, permet expressément aux tribunaux de commerce de statuer au fond par le jugement qui rejetterait le déclinatoire.

Quand il s'est agi de régler la procédure devant les tribunaux civils, l'intérêt du défendeur l'a emporté. Et l'article 172 a prescrit que la demande de renvoi ne pouvait être jointe au principal, contre le gré du demandeur à cette exception.

Jusqu'où le code a-t-il été dans la protection de ce demandeur en incident? D'après la théorie de DE PAEPE, la loi a-rail donné au défendeur le droit de faire décider en dernier ressort la question de compétence avant l'examen du fond. Si cette théorie de DE PAEPE était exacte, il est évident que les jugements sur déclinatoire ne pourraient être rendus exécutoires par provision, car ce serait exposer la partie défenderesse à voir examiner le fond avant que la question de compétence n'ait été décidée en dernier ressort.

Mais, d'après une autre théorie — celle adoptée par le jugement reproduit ci-dessus — le législateur n'aurait point entendu consacrer au profit du défendeur le droit absolu de faire régler en dernier ressort la question de compétence, avant d'être forcé d'aborder le fond: le législateur aurait simplement voulu que le fond de l'affaire ne pût être abordé devant le tribunal de première instance, tant que le déclinatoire n'aurait été

repuisé par ce tribunal. C'est ainsi que l'article 172 dit, sans plus, que le tribunal ne peut (contre le gré de la partie défenderesse) réserver le déclinatoire ou le joindre au fond. Mais lorsque, par un jugement ne touchant pas le fond (1), le déclinatoire a été repoussé, il aura été pleinement satisfait au prescrit de l'article 172 du code de procédure.

D'autre part, il n'existe dans notre corps de droit aucune disposition spéciale aux affaires introduites devant le tribunal civil, dans lesquelles un déclinatoire a été repoussé par un jugement non coulé en force de chose jugée. A défaut d'une disposition spéciale en la matière, l'exécution des jugements rejetant une exception d'incompétence et ordonnant de plaider au fond, se trouvera donc régie d'après le droit commun de l'exécution des jugements appelables.

C'est-à-dire :

1° Que pour pouvoir poursuivre l'exécution de ce jugement, la partie triomphante devra le signifier. Et ceci suffit pour que les jugements repoussant une exception d'incompétence ne puissent enjoindre de plaider au fond séance tenante;

2° Si appel a été interjeté de ce jugement, cet appel sera suspensif, à moins que le jugement n'ait été déclaré exécutoire par provision;

3° Il ne peut s'agir d'ordonner d'office, par application du *principium* de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, l'exécution des jugements rejetant un déclinatoire de compétence. En effet, c'est seulement par l'examen du fond que l'on pourrait vérifier l'existence de l'un ou l'autre des trois faits juridiques qui doivent faire prononcer d'office l'exécution provisoire des jugements; or, pour notre controverse, nous avons supposé que le défendeur, se prévalant de l'article 172 du code de procédure civile, a refusé de plaider le fond en même temps que la compétence;

4° L'article 135 du code de procédure civile permettait aux tribunaux civils d'accorder l'exécution provisoire de leurs jugements, dans sept matières spécialement déterminées. Les jugements qui, dans ces sept matières, repoussaient des déclinatoires, pouvaient, sous l'empire de cet article 135, être rendus exécutoires par provision;

5° Et l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 ayant permis aux tribunaux civils de prononcer, en toute matière, l'exécution provisoire de leurs jugements, il s'ensuit que, depuis cette loi, en n'importe quelle matière, les jugements rejetant des déclinatoires ont pu être rendus exécutoires par provision;

6° Enfin, pour la protection des droits du défendeur qui a succombé dans son exception d'incompétence, il ne suffit pas d'imposer à la partie triomphante en l'incident, qu'avant d'exécuter le jugement ordonnant de plaider au fond, cette partie le signifie à son adversaire. Celui-ci tenait de l'article 172 du code de procédure civile, le droit de ne point préparer sa défense au fond avant que n'ait été rendu le jugement sur le déclinatoire. Ce droit de ne point présenter sa défense au fond, le défendeur le garde encore après que le tribunal eut repoussé le déclinatoire, et tant que ce jugement sur déclinatoire ne lui a été signifié. Et dès lors, en repoussant un déclinatoire et en ordonnant de plaider

(1) La procédure adoptée par le jugement du tribunal de Bruxelles comporte donc un jugement rendu exclusivement sur le déclinatoire et qui peut être déclaré exécutoire par provision. Il est superflu d'insister sur la différence qui existe entre cette procédure et la procédure directement contraire à l'article 172 du code de procédure civile, que BOUJARD a imaginée et qu'il décrit comme suit : « Nous estimons aussi que les tribunaux civils peuvent statuer par un seul jugement sur la compétence et sur le fond dans les matières où l'exécution provisoire est prescrite ou simplement autorisée par la loi, pourvu qu'en ces deux hypothèses, les juges déclarent expressément que c'est le cas, à leurs yeux, de procéder par exécution provisoire. » (Traité de compétence et de procédure en matière civile, t. p. 334.)

der au fond, le tribunal doit laisser au défendeur les délais qu'il tient de la loi pour la présentation de ses défenses (2).

III. Le texte de la loi est évidemment favorable à la solution adoptée par le jugement rapporté ci-dessus. En effet, cette solution respecte scrupuleusement et la lettre de l'article 172 du code de procédure civile, et la lettre des articles 135 du même code et 20 de la loi du 25 mars 1841. Au premier de ces articles, qui prescrit uniquement de juger séparément les demandes de renvoi et le fond, la théorie du jugement du 17 novembre se refuse à ajouter qu'il devra être sursis au jugement sur le fond, tant que la cour n'aura pas vidé l'appel du jugement sur le déclinatoire. Aux deux autres dispositions légales qui, sans distinguer entre les jugements définitifs et les jugements incidentels, permettent au tribunal civil de prononcer l'exécution provisoire de ses décisions, la théorie du jugement se fait scrupule de retrancher quoi que ce soit, d'exclure de l'empire de ces dispositions légales les jugements qui rejettent une exception d'incompétence. Et en se bornant à appliquer sans plus le texte de l'article 172 du code de procédure civile, à appliquer sans moins le texte des articles 135 du même code et 20 de la loi du 25 mars 1841, l'on arrive sans effort à ce résultat qui souvent suffit à fournir à l'interprète sa *ratio decidendi* : maintenir l'harmonie entre les dispositions légales dont il doit fixer la portée.

Au contraire, la théorie repoussée par le jugement établit une antinomie, non seulement entre l'article 172 du code de procédure civile et l'article 20 de la loi de 1841 (pareil conflit entre deux législations séparées par un intervalle de trente-cinq ans n'aurait en soi rien qui répugnerait à la raison), mais entre le texte de l'article 172 et celui de l'article 135 du code de procédure civile : deux dispositions qui furent préparées en même temps par des juristes de carrière et décrétées en même temps.

Et pour arriver à établir cette antinomie tout particulièrement choquante, l'opinion combattue par le jugement doit ajouter au texte de l'article 172; enfin, pour résoudre cette antinomie, ainsi artificiellement obtenue, cette même opinion doit retrancher du texte de l'article 135 du code de procédure civile et de l'article 20 de la loi de 1841.

IV. Les travaux préparatoires de l'article 172 et de l'article 135 du code de procédure civile ne nous sont d'aucun secours pour la solution de notre problème.

V. A l'appui de son opinion, DE PAERE invoque la tradition telle qu'elle s'était formée sous l'empire de l'ordonnance de 1667. Et pour établir la consistance de cette tradition, il invoque les commentaires que ROUJER, DE BOUTARIC et SERPILLOX ont faits de l'article 3, titre VI, de cette ordonnance, négligeant cette leçon de POTIER que les appellations du chef de déni de renvoi, n'empêchent pas que le juge dont on a appelé n'instruise

(2) En matière ordinaire, ce délai est de quinze jours (art. 77 du code de procédure civile). En matière sommaire, le seul délai résulte de l'article 20 du décret du 30 mars 1808, ainsi conçu : « Les avoués seront tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience. » L'affaire Renkin-Kistiaens était sommaire; les conclusions de la partie demanderesse étaient signifiées depuis longtemps à l'adversaire. Cependant la formule du jugement comportant renvoi à l'audience du 1^{er} décembre ne paraît pas à l'abri de toute critique. Car la signification du jugement du 17 novembre aurait pu se faire moins de trois jours avant l'audience du 1^{er} décembre. Si en avait été ainsi, et comme d'une part le défendeur avait droit au délai de trois jours depuis la signification des conclusions du demandeur, et que jusqu'à signification du jugement rejetant le déclinatoire, il avait le droit de ne pas préparer sa défense au fond, il aurait été fondé, lors de l'appel de la cause à l'audience du 1^{er} décembre, à en solliciter la remise à une audience ultérieure.

le procès jusqu'au jugement définitif exclusivement (3); la négligeant d'ailleurs avec raison, car POTIER avait fondé sa doctrine sur un arrêt de la chambre des Aides du 6 février 1703, qu'il paraît avoir mal compris (4).

Le jugement rapporté ci-dessus n'a rien qui ne concorde tout au moins avec *la lettre* de l'enseignement de ROUJER (5) et de BOUTARIC (6). Conformément à ce que ces auteurs ont écrit, ce jugement n'a point cumulé le déclinatoire et le fond; le déclinatoire, une fois repoussé, la cause a été remise à une autre audience; la partie déboutée de ce déclinatoire n'a pas été forcée « de déclarer à la face du juge » l'appel que cette partie aurait résolu de former.

Mais SERPILLOX semble aller plus loin (7) : si l'affaire doit être remise à une audience ultérieure, c'est pour permettre à la partie déboutée d'appeler ou d'acquiescer. D'où suivrait, semble-t-il, que, dans la thèse de SERPILLOX, à défaut de cet acquiescement, le fond de la cause n'aurait pu être plaqué à l'audience à laquelle elle aurait été renvoyée. Mais pourquoi en était-il ainsi? C'est que l'article 3, titre VI, de l'ordonnance de 1667, commenté par SERPILLOX dans les termes rapportés à la note 7, appartenait à la matière de la procédure ordinaire; qu'en matière ordinaire, l'ordonnance ne connaissait pas l'exécution provisoire. De façon générale, cette exécution provisoire n'était permise que dans les matières ordinaires, ou dans les actions possessoires (8). C'était donc par application du droit commun en matière ordinaire, que SERPILLOX enseignait que l'interjection d'un appel devait suspendre l'exécution des jugements qui avaient repoussé le déclinatoire.

(3) POTIER, *Œuvres*, Procédure civile, part. I, ch. II, sect. IV, § 3; édition Dupin, IX, p. 29.

(4) Contrairement à ce que dit POTIER, l'arrêt du 6 février 1703 (Journal des Audiences, p. 336) n'a point reconnu la validité de l'instruction faite après la sentence du juge inférieur, rejetant l'exception d'incompétence, et avait le jugement de l'appel dirigé contre cette sentence. Cet arrêt s'est borné à renvoyer la partie demanderesse à se pourvoir par nouvelle instance devant la cour dont la compétence, en qualité de juridiction de premier ressort, était reconnue. — Evidemment, tout ce qui avait été fait devant le premier juge en suite de la sentence par lequel il avait affirmé à tort sa compétence, devait tomber, et rien n'en a été retenu par l'arrêt des Aides du 6 février 1703.

(5) ROUJER, *Questions sur l'ordonnance de Louis XIV du mois d'avril 1667*, p. 92. « Les cours souveraines peuvent juger en la même audience les fins de non procéder et le fonds de la cause; elles le font ordinairement par deux Arrêts séparés pour ne pas annuler l'un avec l'autre. Il n'en est pas de même des juges inférieurs. Ceux-ci s'ils déboutent des fins de non procéder, doivent renvoyer au premier jour pour plaider le fonds; cette différence fondée sur ce que, dans les juridictions inférieures, il faut donner le temps à la Partie d'appeler si bon lui semble du jugement qui l'a débouté de ses fins de non procéder, et qu'il ne serait pas sans s'obliger les Parties à déclarer cet Appel à la face du juge; au lieu qu'on n'a pas besoin de délai dans les cours souveraines parce qu'on ne peut pas appeler. »

(6) Explication de l'ordonnance de Louis XIV, sur les matières civiles, par ten de BOUTARIC, p. 42. « Les cours supérieures peuvent en la même Audience juger les Fins de non procéder et le fonds; mais il n'en est pas de même des Juges inférieurs, lesquels, après avoir jugé la compétence en leur faveur, doivent nécessairement renvoyer à un autre jour la Plaidoirie de la cause; ainsi jugé par divers Arrêts du conseil et du Parlement, afin que les Parties aient la liberté d'appeler, si bon leur semble, des jugements qui les ont déboutés des Fins de non procéder. »

(7) SERPILLOX, *Code civil ou Commentaire sur l'ordonnance de Louis XIV*, p. 128. « On ne peut juger un déclinatoire et le fond du procès par un même jugement simul et semel, excepté dans les juridictions consulaires. Il faut que les juges prononcent préalablement sur leur compétence; ils doivent renvoyer à l'audience suivante pour prononcer sur le fond et pour donner aux parties le temps d'appeler ou d'acquiescer sur le jugement du déclinatoire ou autres fins de non procéder; en un mot, un juge appelable ne peut cumuler la compétence et le fond, à la différence des cours qui peuvent juger en même temps et à la même audience le déclinatoire et le fond de la contestation. »

(8) POTIER, *Procédure civile*, part. III, sect. I, art. IV, § 3; édition Dupin, IX, p. 128.

Mais le commentaire de SERPILLOX, pas plus que ceux de ROUJER et de BOUTARIC, n'est assez développé pour que l'on puisse apprécier si ces auteurs déniaient la possibilité d'exécution provisoire, aux jugements repoussant un déclinatoire dans les matières exceptionnelles où, sur le fond, l'exécution provisoire pouvait être ordonnée. Bien ne permet de croire que ces auteurs auraient soumis à des régimes divers, en ces matières exceptionnelles, d'une part, les jugements sur les incidents de compétence, d'autre part, tous les jugements autres que les jugements sur la compétence, permettant au juge d'attribuer aux derniers l'exécution provisoire, lui défendant d'en nuire les premiers.

Et, dès lors, si c'est en vertu du droit commun de l'ancien régime sur les effets de l'appel en matière ordinaire, que SERPILLOX disait que les jugements repoussant un déclinatoire ne pourraient être déclarés exécutoires par provision, comment pourrait-on en induire un motif de dénier actuellement la possibilité de cette exécution provisoire, quand elle est réclamée en vertu du droit commun actuel?

VI. Les principes de la loi seraient-ils en opposition directe avec la théorie adoptée par le jugement?

DE PAERE a écrit : « La loi donne aux parties le droit de faire décider définitivement la question de compétence avant l'examen du fond. L'article 172 n'a pas de but, si telle n'est pas sa portée. »

L'on conçoit assez mal cette proposition. Si l'article 172, tel que le tribunal de Bruxelles l'a interprété, n'existait pas, si le tribunal avait, comme les tribunaux consulaires, la faculté de joindre au fond l'incident de compétence, un plaideur assigné devant le tribunal de Bruxelles et qui, avec raison, prétendrait devoir être jugé par le tribunal de Gand, ferait cependant chose prudente en préparant sa défense au fond, sur l'assignation qui lui aurait été donnée d'avoir à comparaître devant le tribunal de Bruxelles. S'il prend cette mesure de prudence, il devra payer à son avocat de Bruxelles les honoraires afférents à l'examen du fond, même si le tribunal accueillit le déclinatoire proposé. Plus tard, lorsque, en suite de ce jugement d'incompétence rendu par le tribunal de Bruxelles, l'affaire viendrait devant le tribunal de Gand, ce plaideur devrait — en outre des honoraires payés à l'avocat de Bruxelles pour l'examen du fond — payer à un avocat de Gand de nouveaux honoraires à raison de ce même examen du fond.

L'article 172, avec l'interprétation que le tribunal de Bruxelles lui a donnée, en permettant au plaideur dont le déclinatoire est destiné à être accueilli par le tribunal, de ne préparer sa défense au fond qu'après jugement sur le déclinatoire, le met à l'abri de l'éventualité de ce paiement d'honoraires en double emploi, par une défense au fond qui ne peut être préparée utilement qu'une seule fois. C'est là un avantage sérieux assuré au défendeur. Sans doute, il est possible de prétendre que l'article 172 a une portée plus étendue et qu'il a été fait pour protéger aussi le plaideur dont le déclinatoire, repoussé par le tribunal de première instance, serait destiné à être admis par la cour. Mais ce qui est dès à présent certain, c'est que l'article 172 du code de procédure civile, même avec la portée de trente jours que lui attribue le jugement du 17 novembre dernier, se trouve avoir un but dont l'utilité est appréciable.

En réalité, toute disposition législative en ce qui concerne l'exécution provisoire des jugements appelables, a ses inconvénients. Si la loi facilite l'exécution provisoire de ces jugements, la loi risque de mener, grâce à cette exécution provisoire, à des résultats juridiques qu'un arrêt de réformation ferait apparaître mal fondés et qui seraient irréparables. Si, au contraire, la loi s'est opposée à l'exécution provisoire des jugements frappés d'appel, la conséquence de ce système sera de permettre à la partie condamnée de suspendre, grâce à un appel qui serait plus tard reconnu mal fondé, c'est-à-dire injustement, l'exécution

de la décision du premier juge. Et cette dilation pourrait aussi avoir des conséquences désastreuses irréparables.

Dès lors, en cette question d'exécution provisoire, si, comme dans notre controverse, le texte légal est clair, si les travaux préparatoires de la loi ne fournissent aucune lumière, si la tradition est imprécise, c'est au texte qu'il faudra se reporter pour déterminer quelle a été, pour le législateur, la résultante de ces raisons d'opportunité qui l'ont sollicité en sens divers en faveur de l'une ou de l'autre solution.

Cependant, si l'on voulait, à l'aide d'arguments de raison, faire la critique de la solution discutée, voici les arguments qui apparaîtraient — tous, ils viendraient à l'appui de l'interprétation qui, littéralement et sans restriction, applique à notre matière l'article 20 de la loi du 25 mars 1841 :

A) L'on ne saurait assez se pénétrer de cette considération : la théorie repoussée par le récent jugement du tribunal de Bruxelles, aboutit à créer devant les tribunaux civils de première instance un régime de faveur aux exceptions d'incompétence soulevées devant les tribunaux de première instance. Car, alors que les jugements rejetant les autres exceptions peuvent être rendus exécutoires par provision, on aurait adopté une règle absolument opposée pour les jugements repoussant des déclinatoires. Or, non seulement cette faveur qui serait ainsi accordée aux moyens d'incompétence, ne se justifierait pas, mais elle serait en complète discordance avec l'article 10 de la loi du 25 mars 1841, qui soumet à un régime de défaveur les exceptions d'incompétence proposées en justice de paix. En effet, si cet article 10 n'avait pas été porté, les sentences des justices de paix rejetant des déclinatoires auraient certes été exécutoires par provision, mais elles auraient pu être frappées d'appel sans attendre le jugement du fond. En ce qui concerne cette faculté d'appel, l'article 10 de la loi de 1841 a dérogé au droit commun dans un sens défavorable à l'exception d'incompétence; il a disposé que l'appel des sentences de justice de paix repoussant un déclinatoire, ne pourrait être relevé si ce n'est en même temps que l'appel d'un autre jugement, interlocutoire ou définitif, de la même juridiction.

B) L'exécution provisoire des jugements repoussant un déclinatoire a certes ses inconvénients : elle expose la partie qui devra plaider le fond en vertu de cette exécution provisoire, à faire des frais frustratoires, dans le cas où, après plaidoiries sur le fond devant le tribunal de première instance, le jugement par lequel ce tribunal aurait affirmé sa compétence viendrait à être réformé. Mais combien plus ces défaits peuvent être les conséquences des jugements de première instance qui sont déclarés exécutoires sur le fond! Pour choisir notre exemple dans une matière qui était déjà comprise dans l'énumération de l'article 133 du code de procédure civile, un jugement qui condamne une partie à une action en reddition de comptes, à payer les sommes considérables par lesquelles le compte paraîtrait se solder au débit de cette partie, peut être muni d'exécution provisoire. Et si, plus tard, il est réformé, peut-être l'appelant sera-t-il dans l'impossibilité de récupérer l'argent qu'il aura dû payer en vertu de l'exécution provisoire attachée au jugement *a quo*. Et cependant, dans l'intérêt d'une prompt administration de la justice, le législateur a permis au juge de première instance de prononcer cette exécution provisoire, malgré le risque d'infliger un grief irréparable à la partie coadjuvante. A plus forte raison, dans ce même intérêt de célérité judiciaire, le législateur a-t-il dû accepter le risque d'infliger à tort au plaideur qui a succombé dans une exception d'incompétence, les conséquences, beaucoup moins graves, de ce jugement de déni de renvoi accompagné d'exécution provisoire.

C) La théorie repoussée par le jugement ci-dessus, ne peut se justifier que par le désir d'éviter au plaideur

qui demande à la cour d'accueillir une exception d'incompétence rejetée par le premier juge, les frais, qui pourraient devenir frustratoires, de la préparation de la défense au fond. Mais si telle avait été la préoccupation dominante du législateur, elle aurait dû le suivre dans l'organisation de la procédure devant toutes les juridictions civiles. Or, s'il est un point bien acquis en doctrine et en jurisprudence, c'est que l'article 172 du code de procédure civile n'est point applicable à l'instance d'appel (9). Supposons donc que, dans une matière appellable, une personne ait été assignée devant le tribunal de première instance de Bruxelles, qu'elle n'ait pas comparu, ou qu'elle n'ait pas conclu (car, si ce défendeur avait conclu sur la compétence et sur le fond, il devrait être censé avoir renoncé au bénéfice de l'article 172 du code de procédure civile), que cette partie ayant été condamnée par défaut ait laissé passer les délais d'opposition et qu'elle interjetât appel, et que, dans cet appel, elle présente une exception d'incompétence *ratione loci* (prétendant, par exemple, que l'affaire était de la compétence du tribunal de Gand), la cour peut enjoindre à cet appelant de conclure sur le fond, en même temps que sur le déclinatoire, l'exposant ainsi à faire, de façon frustratoire, les frais de la préparation de sa défense au fond.

Et cependant la situation de cette partie qui présente pour la première fois devant la cour une exception d'incompétence qui n'a pu être appréciée par le premier juge, car il ne pouvait la soulever d'office, est, au point de vue de notre discussion, bien plus intéressante que celle du plaideur qui a proposé une exception d'incompétence devant le tribunal, l'a vu repousser par le tribunal, et a contre lui une présomption du mal fondé de son moyen.

Et c'est en faveur de ce dernier que, dans la doctrine que nous repoussons, l'on voudrait déroger aux règles générales sur l'exécution provisoire des jugements!

VII. Chacune des deux thèses ci-avant débattues a ses inconvénients pratiques. Et dans son *Etude*, DE PAEPE reproduit deux fragments dont les auteurs se sont attachés à exposer ces inconvénients pratiques.

D'une part, ROUÏEKE écrivait : « Nous ne concevions pas qu'il dépendit d'une partie, dans une matière d'extrême urgence, d'arrêter le jugement, en élevant capricieusement un déclinatoire dénué de toute base ».

D'autre part, dans la première édition de BONFILS, on lit : « Les appels du chef d'incompétence sont fréquents et, en cas d'infirmité, on court le danger de décisions divergentes sur le fond, contraires à la dignité de la justice et au respect dû à ses sentences. En outre, les décisions sur le fond peuvent engendrer des droits d'enregistrement élevés; l'administration qui les a perçus ne les restitue pas, quand même les dispositions qui y ont donné ouverture ne seraient pas reproduites dans le second jugement. »

Si l'on veut faire la critique des deux théories en tâchant de mesurer l'inconvénient de chacune d'elles, il semble tout d'abord que ROUÏEKE n'a pas suffisamment mis en valeur toutes les ressources de chicane que l'opinion, rejetée par le tribunal de Bruxelles, offrirait à un défendeur de mauvaise foi. En effet, les exceptions d'incompétence *ratione materie* peuvent être présentées en tout état de cause; il en est de même des demandes de renvoi pour connexité et pour litispendance.

Dans la théorie repoussée par le jugement ci-dessus, le défendeur qui chercherait à retarder la solution du procès, pourrait successivement employer les expédients cités ci-dessus que voici :

a) Proposer une exception d'incompétence *ratione loci*, cette exception déduite des règles de compétence territoriale applicables au litige considéré intrinsèque-

(9) DE PAEPE, *Études sur la compétence civile*, I, p. 496.

ment. Cette exception d'incompétence que nous supposons d'ailleurs mal fondée, serait proposée *in limine litis*, conformément à l'article 172 du code de procédure civile;

b) Appeler du jugement qui aurait repoussé cette exception;

c) Quand cet appel aurait été vidé par un arrêt dont il aurait exigé la signification (*paria sunt non esse et non significari*), le défendeur réaccuserait serait maître de présenter une exception de litispendance ou de connexité, tout aussi mal fondée que l'exception précédente;

d) Cette exception rejetée, il pourrait interjeter appel de ce jugement de rejet;

e) Après nouvel arrêt de rejet dûment signifié, il pourrait proposer une exception d'incompétence *ratione materie*, d'ailleurs tout aussi insoutenable que les précédentes;

f) Interjeter appel de ce troisième jugement de déni de renvoi.

Et le demandeur ne pourrait aborder le fond que lorsque auraient été terminées ces six instances sur la compétence, toutes compliquées de communication au ministère public, et qu'un virtuose de la chicane aurait pu prolonger par des défauts et des oppositions.

D'autre part, les inconvénients signalés par BONFILS ne paraissent pas d'une gravité extrême. Dans un système judiciaire établi sur le principe de l'appelabilité de la généralité des litiges, est-ce chose très grave que de voir des décisions différentes rendues au fond, d'abord par le juge qui n'aura connu du litige qu'à raison de l'exécution provisoire attachée au jugement rejetant le déclinatoire, ensuite par le juge auquel l'affaire aura été renvoyée par l'arrêt accueillant ce déclinatoire?

Et si un jugement au fond a été rendu uniquement à raison de l'exécution provisoire attachée au jugement rejetant le déclinatoire, et qui se trouvera frappé de nullité en suite d'un arrêt accueillant ce déclinatoire; et si, à raison de ce jugement, il a été perçu des droits d'enregistrement qui ne seraient pas dus et qui ne seraient point restitués, celui qui supportera cette perception indue, ce sera le demandeur qui aura eu le double tort de s'opposer au déclinatoire, et de demander, puis de poursuivre, l'exécution provisoire du jugement relatif à ce déclinatoire. En surplus, depuis que la loi du 31 mai 1821 est incorporée dans notre droit fiscal, il y aura bien moins de cas dans lesquels cette perception fiscale indue se trouvera être définitive; car, en vertu de l'article 23 de cette loi, le droit perçu sur la minute d'un jugement à raison d'un titre reconnu par ce jugement, sera restitué si le jugement est annulé par une autre décision judiciaire et que celle-ci soit passée en force de chose jugée, pourvu que la demande en restitution soit faite avant l'expiration des deux années suivantes.

En définitive, si la question devait être résolue en faisant la balance des inconvénients pratiques des théories controversées, ce serait encore la théorie du jugement qui devrait être suivie. En effet, dans cette théorie, il serait laissé à la prudence du juge d'attacher ou non l'exécution provisoire aux jugements rejetant un déclinatoire. Il se garderait donc de prononcer cette exécution provisoire lorsqu'il verrait que le jugement, rejetant le déclinatoire, comporte de sérieuses chances de réformation. Il s'en gardera surtout si la condamnation au fond doit entraîner perception, sur l'apédition du jugement, de droits dont la restitution serait impossible. Les inconvénients qui pourraient résulter de l'attribution de l'exécution provisoire à la disposition rejetant un déclinatoire, résulteraient donc moins de la théorie adoptée par le jugement ci-dessus que de l'application peu discrète que les magistrats auront faite de cette faculté de prononcer l'exécution provisoire.

En revanche, dans la doctrine opposée, les conséquences fâcheuses qui ont été signalées ci-avant seraient fatales, inhérentes au système : la prudence du juge ne saurait y porter remède. Même si l'action est de celles en lesquelles tout retard risquerait d'être irréparable, si évident que puisse être le mal fondé et la malice des exceptions d'incompétence, elles auront cet effet inéluctable d'empêcher, pendant des semaines et des mois, le demandeur de plaider autre chose que le rejet des moyens de procédure qui lui auront été successivement opposés.

JUSTICE DE PAIX DE SPA

Siégeant : M. BROSSEL, juge de paix.
11 août 1910.

SERVITUDE. — HAIE. — RÉDUCTION DE HAUTEUR.
DROIT RÉEL. — LOCATAIRE.

Aucune disposition légale ne détermine la hauteur des haies séparant les héritages.

Le locataire ne possédant aucun droit réel sur la chose louée, ne peut intenter les actions dérivant des articles 35 et suivants du code rural.

(MIRARD C. HALLEUX.)

Jugement. — Attendu que le demandeur reconnaît qu'il est non pas propriétaire, mais seulement locataire du jardin potager qu'il exploite;

Attendu qu'aucune disposition légale ne détermine la hauteur des haies séparant les héritages (PAND. BELGES, V^o Haie, n^o 213);

Attendu que le droit pour le demandeur, soit de faire couper les arbres qui sont placés à une distance trop faible du fonds qu'il occupe, soit de faire couper les branches ou de couper les racines qui avancent sur son fonds (art. 35 et suiv., code rural), ne pourrait lui appartenir que s'il était propriétaire du fonds dont il s'agit;

Attendu que c'est au bailleur que doit s'adresser le demandeur, si l'existence de la haie du défendeur nuit à la jouissance paisible du jardin potager que le dit demandeur détient en qualité de locataire;

Attendu que, simple locataire, il ne peut intenter les actions dérivant de l'application des articles 35 et suivants du code rural; qu'il n'est que détenteur précaire et qu'il ne possède aucun droit réel sur le jardin potager qu'il a pris à bail;

Par ces motifs, Nous... disons l'action du demandeur non recevable, la rejetons; dépens à charge du demandeur... (Du 11 août 1910. — Plaid. M^r GRANDJEAN.)

OBSERVATION. — Comp. Cass., 27 juin 1910 (*supra*), col. 1164.)

JURIDICTION RÉPRESSIVE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. LAMOORE.

25 avril et 13 juin 1910.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — CUMUL D'ATTRIBUTIONS INCOMPATIBLES. — MÊME MAGISTRAT SUCCESSIVEMENT SUBSTITUÉ ET JUGÉ.

Les règles de notre organisation judiciaire sont obstacle à ce qu'un substitut du procureur du roi, qui a, comme tel, mis l'action publique en mouvement, devienne plus tard l'un des juges de la poursuite.

Première espèce.

(PROCEUREUR DU ROI A CHARLEROI, EN CAUSE DE H. DEVOLDER ET LOUSVELT.)

Arrêt. — Vu la requête en règlement de juges formée par M. le procureur du roi à Charleroi;

Attendu que, par une ordonnance du 7 avril 1909, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi a renvoyé les nommés Julien Devolder et Richard-Albert Loosvelt devant le tribunal correctionnel, comme étant inculpés tous deux de port d'une arme prohibée et le premier, en outre, de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat punissable de la peine de mort ou des travaux forcés;

Attendu que le tribunal correctionnel de Charleroi a, par jugement du 23 janvier 1910, déclaré l'action publique non recevable, en se basant sur ce que M. Adam, l'un des trois juges qui ont rendu l'ordonnance du 7 avril 1909, a, en qualité d'officier du ministère public, signé le réquisitoire introductif qui a saisi le juge d'instruction, et sur ce que, dès lors, il ne pouvait pas exercer les fonctions de juge dans la même affaire;

Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il en résulte un conflit négatif de juridictions qui entrave le cours de la justice; qu'il y a donc lieu à règlement de juges;

Attendu que, par un réquisitoire du 5 octobre 1907, M. Adam, alors substitué du procureur du roi, a provoqué l'information sur laquelle la chambre du conseil a statué le 7 avril 1909;

Attendu que le même M. Adam, devenu juge, a fait partie de cette chambre au conseil;

Attendu que, dans son article 15, le code des délits et peines du 3 brumaire an IV avait fait de la police judiciaire et de la justice deux autorités distinctes et incompatibles;

Attendu que le code d'instruction criminelle a maintenu cette distinction, comme le prouvent les intitulés de son livre I^{er} et de son livre II, et qu'il a fait notamment application du principe de l'incompatibilité dans son article 383, devenu l'article 115 de la loi du 18 juin 1869;

Attendu que les articles 8 et 9 du code d'instruction criminelle chargent la police judiciaire, dont les substituts du procureur du roi font partie, de livrer les inculpés aux tribunaux chargés de les punir;

Attendu que ces règles de notre organisation judiciaire font obstacle à ce qu'un substitut du procureur du roi, qui a comme tel mis l'action publique en mouvement, devienne plus tard l'un des juges de la poursuite exercée sur ses réquisitions;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE ROY DE BRACQY et sur les conclusions conformes de M. TERLINDE, premier avocat général, réglant de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi du 7 avril 1909, laquelle est déclarée nulle et non avenue, renvoie la cause devant le procureur du roi à Charleroi... (Du 25 avril 1910.)

Seconde espèce.
(SCHAUWVLEGE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel d'Audenarde, jugeant en degré d'appel, du 23 avril 1910.

Arrêt. — Sur le moyen tiré de la violation des articles 1^{er} et 4 du titre IV et 1^{er} du titre VIII de la loi des 16-24 août 1790 et de la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, en ce qu'un même juge suppléant a siégé successivement dans la cause comme officier du ministère public et comme juge;

Attendu qu'il résulte des notes tenues par le greffier, et signées par lui et par le président, qu'à l'audience du 11 mars 1910, le tribunal correctionnel d'Audenarde, saisi par l'appel dirigé par le demandeur contre un jugement du tribunal de police du canton de Sottegem, entendit le président en son rapport et le conseil du demandeur en ses moyens et conclusions, et rendit la cause pour les réquisitions du ministère public; qu'à cette audience, le siège du ministère public était occupé par M. Thienpont, juge suppléant; que, le 1^{er} avril, le tribunal, autrement constitué, ordonna la réouverture des débats; qu'à l'audience du 15 du même mois, il fut fait un nouveau rapport et le con-

seil du demandeur, ainsi que l'officier du ministère public M. Coqueau des Mottes, substitut du procureur du roi, furent entendus; qu'enfin, le 25 avril, le tribunal rendit le jugement attaqué, déclarant non recevable l'appel du demandeur; qu'à ces audiences des 1^{er}, 15 et 25 avril, M. Thienpont, qui avait siégé, le 11 mars, comme officier du ministère public, a pris part, comme juge, à l'examen et au jugement de l'affaire;

Attendu que le magistrat qui a exercé les fonctions du ministère public dans une poursuite, avant été ainsi partie au procès, ne peut plus en connaître comme juge; que ce principe général et absolu, qui découle de la nature même des fonctions et de la séparation des pouvoirs qu'elles confèrent, intéresse les droits de la défense et tient à l'ordre public; qu'il a été consacré, du reste, implicitement par les lois d'organisation judiciaire, notamment par les articles 15 et 20 du code du 3 brumaire an IV, dont les dispositions ont été reprises dans l'article 9 du code d'instruction criminelle et dans l'article 383 du même code, devenu l'article 115 de la loi du 18 juin 1869;

Par ces motifs, et sans s'arrêter aux autres moyens du pourvoi, la Cour, ouï M. le conseiller VAN ISEGHEN en son rapport et M. le premier avocat général TERLINDE en ses conclusions conformes, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel d'Audenarde, statuant comme juge d'appel en matière de police; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Gand siégeant comme juge du second degré en matière de police... (Du 13 juin 1910.)

Statistique des Travaux du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles (1909-1910).

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 1^{er} août 1909 au 31 juillet 1910 ont été portées au rôle :

1 ^{er} Causes nouvelles introduites	16,342
2 ^o Interventions et appels en garantie	210
3 ^o Avenir après jugements interlocutoires ou préparatoires	232
4 ^o Anciennes causes réinscrites après radiation	1,072
5 ^o Oppositions	1,489
6 ^o Avenir sur opposition	115
7 ^o Renvois aux débats	726
8 ^o Pro Deo (causes nouvelles)	177
TOTAL	20,065

Au 1^{er} août 1909, le nombre de causes restant au rôle était de 3,330
TOTAL 23,395

Le mouvement ascensionnel des causes introduites a légèrement fléchi cette année; il n'y a pas lieu d'en être surpris si l'on veut bien considérer que le nombre de causes introduites l'année dernière était très élevé, et dépassait le chiffre de l'exercice précédent de plus de 4,000 unités, c'est-à-dire bien au-dessus de ce qui pouvait constituer une augmentation normale. Le nombre d'affaires introduites cette année nous donne une idée plus exacte, fixe davantage la réelle importance du tribunal de commerce, comme il reflète, envisagé sous un aspect d'ordre économique, avec plus de netteté, le développement commercial de l'arrondissement de Bruxelles.

Nous constatons, non sans satisfaction, que la remarque que nous avons faite relativement aux anciennes causes commence à porter ses fruits. Nos efforts tendront à ce que ce groupe d'affaires tienne une place moins apparente dans nos tableaux statistiques. Notre tâche serait rendue moins ardue si les plaideurs voulaient bien nous aider à faire obtenir ce résultat, qui aura pour première conséquence pratique de réduire les frais de procédure à leur strict minimum.

On trouvera, ci-après, un tableau renseignant, pour une période de 12 années, le total annuel des causes nouvelles introduites.

En 1898-1899	le nombre de causes nouvelles était de	10,825
» 1899-1900	» » » » »	11,711
» 1900-1901	» » » » »	15,474
» 1901-1902	» » » » »	14,145
» 1902-1903	» » » » »	14,004
» 1903-1904	» » » » »	15,098
» 1904-1905	» » » » »	15,455
» 1905-1906	» » » » »	14,566
» 1906-1907	» » » » »	14,072
» 1907-1908	» » » » »	15,618
» 1908-1909	» » » » »	16,085
» 1909-1910	» » » » »	16,319

CAUSES TERMINÉES.

Pendant l'année judiciaire écoulée, 20,035 causes ont été terminées, savoir :

Par jugements contradictoires en dernier ressort	4,949
Par jugements contradictoires à charge d'appel	909
Par jugements par défaut en dernier ressort	7,436
Par jugements par défaut à charge d'appel	500
Par jugements de radiation du rôle	6,241
TOTAL	20,035

Il restait au rôle au 31 juillet 1910, 3,358 causes soit 28 causes de plus qu'au 31 juillet 1909.

5,858 jugements contradictoires ont été prononcés, soit 154 de plus que l'année dernière. Ainsi se manifeste déjà un des effets bienfaisants de notre nouveau règlement d'ordre de service. L'expérience, qui s'étend sur une période de 6 mois, indique que nous nous sommes engagés dans une bonne voie en procédant à un mode de distribution des causes introduites plus rationnel, mieux adapté aux nécessités de l'époque et surtout d'une plus grande efficacité au point de vue de la prompt solution des litiges.

Les jugements par défaut ont été plus abondants aussi; mais l'arrière, nonobstant la diminution des causes nouvelles introduites, a une tendance inquiétante à s'accroître. Nous déplorons vivement cet état de choses; toutefois, on ne peut l'attribuer à l'inactivité de nos magistrats; plusieurs d'entre eux ne marchaient pas leur dévouement et siègent parfois, afin d'épuiser des rôles encombrés, au delà des heures réglementaires.

Les causes terminées sont renseignées dans le tableau qui suit, selon la nature des jugements rendus. Ceux-ci sont classés suivant le fond du litige.

En ajoutant au chiffre total de 13,794 celui des affaires terminées par des jugements de radiation du rôle: 6,241, on trouve le nombre de 20,035 causes terminées, indiqué ci-dessus :

NATURE DES JUGEMENTS CLASSÉS SUIVANT LE FOND DE LITIGE.	TOTAL DES CAUSES TERMINÉES.	JUGEMENTS				NOMBRE DES JUGEMENTS			Jugements statuant conjointement sur des exceptions ou incidents.
		QUI REÇUTENT LA DEMANDE.	QUI REÇUTENT LA DEMANDE		CONTRADICTOIRES	PAR DÉFAUT.	Jugements statuant conjointement sur des exceptions ou incidents.		
			en fait.	en partie.				sur plaidoiries.	
Vente et échange : Marchandises livrées. — Vente résolue. — Prise livraison de marchandises. — Ordonnant de livrer des marchandises.	4,819	1,729	61	29	1,863		2,956	43	
Effets de commerce : Traités acceptés. — Billets à ordre. — Cheques. — Condamnant le demandeur à restituer des traités autres que celles dont paiement est réclamé. — Déclarant nul l'acceptation de traités.	4,223	4,197	20	6	1,357		2,866	7	
Prêt : Remboursement de prêt. — Travaux exécutés. — Entreprise : Réparations. — Remplacement de matériaux.	167	163	4		96		71		
Louage de services : Commissions sur ventes. — Salaires. — Indemnité de renvoi. — Honoraires architectes pour exécution de travaux.	191	174	10	7	97		94		
Louage de choses : Publicité. — Ammonces.	234	180	33	21	175		59		
Dommages-Intérêts : Accidents. — Publications non autorisées de portraits.	143	106	4	3	46		67		
Restitution : Titres volés. — Objets. — Remboursement indu. — Remise Paris cautionnements.	484	131	32	21	145		39	8	
Appel conseil de Prud'hommes.	96	82	8	6	67		29		
Nominations : Arbitres. — Liquidateurs. — Arbitres rapporteurs.	7	3	2	2	5		2		
Contrefaçon : Défense d'exploiter marque de fabrique.	67	67			56		11		
Assurances : Remettre déclarations salaires. — Paiement de primes.	37	24	12	1	36		1	4	
Comptes : Intérêts. — Comptes courants.	417	409	5	3	95		322		
Conventions : Résiliation de Convention. — Dommages-intérêts conventionnels. — Quota-part participation. — Remise de titres en banque. — Résiliation de convention lésée sur marché deaux.	80	72	4	4	25		55		
Accident : Dommages-intérêts. — Dommages-intérêts valeur de marchandises livrées brûlées.	238	131	74	13	184		54		
Commerce : Paiement prix de cession. — Résiliation-convention reprise de commerce pour cause de dol.	26	12	13	1	26				
Sociétés : Soumettre à l'assemblée générale résultat de liquidation. — Appels de fonds. — Désignation commissaires pour vérifier les écritures sociales. Syndicat ne jouissant pas de la personification.	46	42	4		37		9		

NATURE DES JUGEMENTS CLASSÉS SUIVANT LE FOND DU LITIGE.	TOTAL DES CAUSES TERMINÉES.	JUGEMENTS				NOMBRE DES JUGEMENTS			Jugements statuant complètement sur les exceptions ou incidents.
		OU ACQUILITÉ LA DEMANDE.	OU REJETÉ LA DEMANDE.		CONTRADICTOIRES	PAR PLAINTES.	SUR SOMMES CONCLUSIVES.	PAR DÉCRET.	
			en tout.	en partie.					
civile. — Demande dissolution société anonyme. — Nullité de souscriptions. — Paiement parts sociales. — Ordonnant de publier bilan. — Paiement de coupons d'actions.	37	12	11	1	31			23	
Opérations de bourse; Paiement de différences. — Jeu de bourse.	43	11	1	1	11			2	
Commissaire et mandat; Commission sur vente objets. — Commission sur reprise de commerce. — Commission sur contrat de publicité.	33	27	3	1	25			8	
Transport terrestre et maritime; fret.	23	23	2		17			8	
Incompétence; « Ratione materiae ».	163	163			163				
Incompétence; « Ratione loci ».	20	13	7		20				
Jugements divers: déclarant affaires terminées, bifées. — Mainlevée de saisie conservatoire. — Dette éteinte par compensation. — Opposition ordonnance autorisant vente de gage. — Nullité d'exploit. — Paiement dividende. — Montant d'un prix gagné aux courses. — Participation à une exposition.	261	252	6	3	218			13	
Demande de faillite.	24		24		24				
Autorisation de vente.	109	409			1			168	
Admissions.	701	701						682	
Date factual cessation de paiements.	35	35				19			
Nominations, juge ou curateur en remplacement.	478	178				35			
Gratuité procédure.	33	33				178			
Honoraires curateurs.	95	95				33			
Statuant sur responsabilité et déclarant faillite éteinte.	124	124				95			
Jugements divers en matière de faillite.	9	9				121			
Jugements statuant sur demandes de concordat.	73	71	1		7				
Jugements rendus sur opposition.	937	936	1		510			427	
TOTAL.	13.794	13.324	347	123	5.970	588	7.936	63	

Affaires introduites.

ANNÉES.	Depuis moins de 6 mois.		de 6 mois à 1 an.		de plus de 1 an et moins de 2 ans.		de plus de 2 ans et moins de 3 ans.		de plus de 3 ans et moins de 4 ans.		TOTAL
	1906-1907	1907-1908	1908-1909	1909-1910	1906-1907	1907-1908	1908-1909	1909-1910	1906-1907	1907-1908	
1906-1907	188	43.82	431	19.51	331	14.98	479	21.09	2.200		2.200
1907-1908	808	37.40	429	19.45	312	14.15	629	28.70	2.190		2.190
1907-1908	1.061	33.58	816	25.81	529	17.71	724	22.90	3.161		3.161
1908-1909	1.193	34.11	767	17.03	610	18.32	1.017	29.54	3.330		3.330
1909-1910	82	25.33	391	15.91	674	30.07	1.328	29.53	3.358		3.358
Moyenne quinquennale	895	33.93	547	19.25	397	17.49	823	29.31	2.842		2.842

Le nombre de litiges introduits depuis un an et plus passe de 30.54 p. c. à 39.55 p. c. sur le nombre total des affaires, soit un écart de 9.01 p. c. C'est beaucoup, nous le constatons à regret, d'autant plus que nous n'avons épargné aucun effort pour faire décroître le pourcentage de ce groupe d'affaires. Il faut remonter à 1904-05 pour trouver un chiffre à peu près analogue; la moyenne quinquennale n'est même maintenue que parce que nous omettons précisément de reproduire dans le tableau ci-dessus le pourcentage de cet exercice qui était de 40.17 p. c. Les affaires inscrites au rôle depuis 6 mois et moins d'un an ne sont pas non plus en belle posture. Celles introduites depuis moins de temps forment une ligne dont la chute s'est fortement accentuée durant l'année 1909-10 où, pour les affaires

attendant leur tour d'appel depuis moins de 3 mois nous trouvons une différence favorable de 8.74 p. c. Encore une des conséquences utiles de notre nouveau règlement! Il n'est pas douteux, en effet, que toute la catégorie des causes d'un import inférieur à 200 francs, de même que celles ayant pour objet le paiement de traites acceptées, se terminent actuellement, en plus grand nombre, très rapidement.

APPELS A LA COUR.

145 affaires figuraient au rôle de la Cour d'appel le 1^{er} août 1909.
2 réinscrites après bifure.
162 affaires nouvelles ont été introduites.
Total. 309
137 affaires ont été terminées en 1909-1910.
172 restent à juger par la Cour d'appel le 1^{er} août 1910.

Les 137 affaires terminées se décomposent ainsi qu'il suit :
56 soit 49.87 p. c. de jugements ont été confirmés,
36 soit 26.28 p. c. causes bifurcées,
15 soit 10.95 p. c. jugements ont été infirmés en tout,
30 soit 21.90 p. c. » » » en partie.

Le mouvement des arrêts confirmatifs reste dans son ensemble d'une régularité parfaite.
Depuis 1834 jusqu'à cette année, le pourcentage s'est constamment maintenu entre les limites extrêmes, qui sont 37 et 48 p. c.

C'est là une situation qu'on ne retrouve dans aucun autre tribunal. D'autre part, il faut remonter à la période 1876-1880 pour retrouver un pourcentage aussi favorable que celui exprimé cette année pour les arrêts infirmatifs. Le chiffre normal qui, durant 70 ans, s'est le

plus rapproché de la réalité a été 13.87 p. c. Nous arrivons à le faire baisser à 10.95 p. c. On conviendra que ce résultat est tout à fait digne d'attention et bien encourageant; il honore nos magistrats et nos référendaires et marque avec éclat toute l'étendue de leur science; qu'il nous soit permis de leur adresser nos plus chaleureuses félicitations.

Les arrêts infirmatifs en partie, entrent en ligne de compte pour 21.90 p. c., soit 6 p. c. en plus que l'an dernier. Pour des causes déjà expliquées antérieurement, ces arrêts s'ajoutent aux arrêts confirmatifs.

Nous tenons les chiffres ci-dessus de la bonne obligeance de M. le premier président de la Cour d'appel et de M. le greffier en chef.

ORDONNANCES SUR REQUÊTES.

Nous avons appointé :
116 requêtes abrégant le délai des ajournements;
24 » à l'effet de permettre la réalisation de gages;
10 » pour la vente de marchandises warrantées;
3 » aux fins de désignation d'expert;
122 » à l'effet de saisie conservatoire;
56 » aux fins de désignation d'un tiers expert pour faire l'évaluation des marchandises soumises aux formalités de la douane;
16 » autorisant la réalisation de marchandises pour couvrir le transporteur des frais de transport, etc.

RÉFÉRÉS.

425 causes ont été introduites. Nous avons rendu 338 ordonnances; 85 ont été bifurcées et 2 renvoyées au rôle. Le nombre des causes en référé a augmenté de 79.

PRO DEO.

449 demandes de « Pro Deo » ont été déposées :
214 ont été accordées;
63 » refusées;
135 » bifurcées.
REGISTRES SOUS VISA.
5,563 registres ont été visés et paraphés du 1^{er} août 1909 au 31 juillet 1910.

SOCIÉTÉS.

2,688 actes relatifs aux sociétés ont été déposés au Greffe :
232 actes constitutifs de sociétés en nom collectif,
50 » » » » commandite,
205 » » » » anonymes belges,
46 » » » » étrangères,
21 » » » » coopératives,
257 » de dissolution de sociétés,
197 » modifiant des contrats primitifs.
Total. 984

1,702 actes divers (bilans, nominations et démissions d'administrateurs, listes des membres des sociétés coopératives).

L'ensemble des capitaux sociaux des 205 sociétés anonymes belges nouvelles, dont les actes de constitution ont été déposés, s'élève à . . . fr. 205,397,000.00

L'ensemble des capitaux sociaux des 16 sociétés anonymes étrangères, nouvelles, dont les actes de constitution ont été déposés, s'élève à . . . fr. 318,259,250.00
Total. . . . 523,656,250.00

L'année dernière, ce chiffre s'élevait à 309 millions 154,600 francs. Il a donc augmenté de 216 millions 701,650 francs.

RECETTES DU GREFFE.

En 1905-1906 le greffe a rapporté à l'Etat fr. 371,561.49
» 1906-1907 » » » 379,672.75
» 1907-1908 » » » 378,949.77
» 1908-1909 » » » 406,785.95
» 1909-1910 » » » 407,689.98

Ce dernier chiffre se décompose comme suit :
1^o Versements à l'Euregistrement . . . fr. 235,286.98
2^o Droits de mise au rôle . . . 73,539.00
3^o Timbres et marques de fabrique. . . 23,200.00
4^o Insertions au *Moniteur Belge*. . . 75,664.00

PROTÈTS.

14,258 lettres de change et 667 billets à ordre d'un import total de 3,774,787 francs ont été protestés pendant l'année, soit en tout 14,925 protêts publiés, ce qui représente une augmentation de 421 en nombre et de 471,061 francs en sommes sur les chiffres de l'année précédente!

RÉHABILITATIONS.

2 faillies ont été réhabilités pendant l'exercice écoulé.
MARQUES DE FABRIQUE.
Il a été déposé au Greffe :
304 marques belges nouvelles,
552 marques étrangères nouvelles,
12 actes de cession de marques belges,
37 » » » étrangères.
Total. 905

FAILLITES.

Le Tribunal a déclaré 182 faillites :
118 sur aveu,
47 » assignation,
8 » requête,
9 d'office,
143 restaient à liquider le 31 juillet 1909.
Total. 326

Sur le nombre total des faillites prononcées pendant l'année judiciaire qui vient de s'écouler et des faillites non liquidées durant les exercices qui précèdent, 160 ont été terminées de la manière suivante :

14 par concordat,
64 » liquidation,
78 » défaut d'actif,
1 » défaut de passif.
3 jugements qui en ont ordonné le rapport.
160
166 restaient à liquider le 31 juillet 1910.
Soit 326 au total.

En ce qui concerne la profession des faillies, les 182 faillites nouvelles se répartissent comme suit :

Bâtiments : Entrepreneurs maçons et menuisiers . 21
Peintre 1, plombier 1, serruriers 2, vitriers encadreurs 2, ébéniste 1, ardoisier 1, négociant en carrelages 1 9
Articles cuirs : Négociants en cuirs 2, fabricants et marchands de chaussures 8 10
Alimentation : Boulanger 1, épiciers 6, pâtisseries 3, bouchers 2 12
Hôteliers, vins, bières et liqueurs : Cabaretiers 12, Cafetiers 4, liquoristes 2, marchands de vins 3, marchands de bières 2, brasseur 1 24
Vêtements : Tailleurs et confectionneurs 7, lingeries et bonneteries 6, modistes 6, gantiers 2, soldes 2, fourreurs 3 26
Merceries : quincalleries 6, tapissiers 4, fabricant de passementerie 1 14
Articles de voyages 3, articles de sport 2, machines à contrôler 1 6
Imprimeurs 2, papetiers 3, fabricants de papiers et cartonnages 4 9

Divers : Bijoutiers 4, fabricants de tabacs et cigares 3, droguistes 2, fabricant de couleurs et vernis 1, colporteurs 4, marchands de parapluies 2, marchands de charbons 3, marchands d'automobiles et vélos 2, carrossier 1, marchand de pianos 1, facteur d'orgues 1, fabricant de meubles 1, fondeurs 2, négociant en

siphons 1, pension de famille 1, horticulteur 1, cinématographe 1, représentants de commerce 4, financier 1 36
Sociétés anonymes 4, sociétés coopératives 2 6
Industries diverses 9
TOTAL 182

Faillites terminées du 1^{er} août 1909 au 31 juillet 1910.

FAILLITES TERMINÉES par	NOMBRE.	PASSIF chiro-graphaire.	ACTIF réalisé.	FRAIS de tout genre.	HONORAIRES des curateurs.	PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS	
						privilegiés.	chiro-graphaires.
Liquidation	64	2,306,297	604,784.14	30,034.59	70,830.95	136,375.21	367,540.39
Concordat	14	654,797	73,260.00	5,487.74	9,578.19	25,021.03	34,174.00
Défaut d'actif	78	—	63,409.10	7,604.61	8,170.32	47,634.17	—
Défaut de passif	1	—	342.60	41.40	125.00	176.20	—
Rapportées	3	—	2,436.34	170.13	160.00	2,106.21	—
Faillites terminées . . .	160	2,961,094	744,229.18	43,337.47	88,864.46	211,312.82	400,714.43

Dans les 64 faillites terminées par liquidation judiciaire, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 15 faillites moins de 5 p. c.
» 18 » de 5 à 10 »
» 12 » » 10 » 20 »
» 6 » » 20 » 30 »
» 3 » » 30 » 40 »

» 4 » » 50 » 60 »
» 3 » » 100 »
» 8 » » aucun dividende n'a pu être distribué.
TOTAL . 64

Nous donnons ci-après le tableau récapitulatif, par catégories, de ces 64 faillites :

Faillites terminées par liquidation du 1^{er} août 1909 au 31 juillet 1910 :

CATEGORIES.	NOMBRE DES FAILLITES.	PASSIF CHIROGRAPH.	ACTIF RÉALISÉ.	FRAIS DE TOUT GENRE.	HONORAIRES.	Payements aux créanciers		Par rapport à l'actif réalisé des frais.	P. c. total des frais.	Par rapport à l'actif réalisé des dividendes distribués.	P. c. des dividendes distribués.
						PRIVILEGIÉS.	CHIROGRA-PHAIRES.				
au-dessous de 1,500. .	18	268,732.00	48,061.94	4,380.95	3,470.71	6,021.38	4,491.90	43.40	29.21	33.39	13.39
de 1,501 à 2,000. .	6	60,048.00	9,906.97	1,241.16	1,077.08	3,308.27	3,770.16	29.19	37.71	33.10	6.28
de 2,001 à 3,000. .	6	82,019.00	15,009.48	2,472.99	2,072.61	3,378.74	3,379.14	28.30	33.85	33.85	6.36
de 3,001 à 4,000. .	4	53,036.00	13,340.39	1,448.19	1,043.82	4,324.36	5,004.02	30.62	42.46	36.92	10.67
de 4,001 à 5,000. .	4	180,433.00	47,293.03	1,351.62	2,332.46	7,040.76	6,368.49	21.32	37.95	40.73	3.63
de 5,001 à 8,000. .	9	309,846.00	57,146.29	3,673.51	6,376.17	16,625.12	29,871.46	18.63	32.27	29.10	9.64
de 8,001 à 12,500. .	6	330,741.00	60,438.05	3,295.78	3,334.28	12,759.64	38,447.35	11.68	64.10	21.22	11.34
de 12,501 à 20,000. .	4	159,291.00	72,827.21	1,826.99	11,639.27	9,749.09	49,528.95	18.54	68.06	13.40	31.11
de 20,001 à 30,000. .	2	308,029.00	50,390.49	2,438.39	7,119.48	18,323.44	32,306.79	18.89	44.50	36.61	7.31
de 30,001 à 50,000. .	4	343,691.00	153,394.73	6,124.19	18,559.97	41,203.15	89,626.32	15.87	37.03	26.30	20.07
100,001 et au-dessus.	1	201,720.00	134,878.38	2,319.82	9,834.16	10,811.23	111,882.74	9.03	82.93	8.04	69.43
Moyennes générales.	64	2,306,297.00	604,784.14	30,034.59	70,830.95	136,375.21	367,540.39	15.68	60.77	22.35	13.39

La répartition de l'actif réalisé dans les faillites terminées par liquidation depuis 1882 à fin juillet 1910, s'est faite comme suit :

	1882 à 1882	1872 à 1882	1862 à 1892	1892 à 1902	1902 à 1907	1907 à 1908	1908 à 1909	1909 à 1910
Les privilèges représentent .	32.70	31.28	60.49	25.87	27.81	29.90	11.42	22.35
Les honoraires des curateurs .	3.30	3.34	2.91	7.61	9.16	13.20	11.40	11.72
Les frais de toute nature, y compris ceux de répartition d'affaires.	3.13	6.93	6.48	9.00	3.83	6.28	6.07	4.96
La distribution aux créanciers chirographaires	56.65	58.43	30.12	57.32	57.15	50.62	71.11	60.77
TOTAL	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00	100.00

CONCORDATS PRÉVENTIFS.

Pendant l'année judiciaire 1909-1910, il a été déposé 108 demandes de concordats préventifs à la faillite.

48 concordats ont été homologués,

11 demandes ont été retirées,

36 faillites ont été déclarées, dont 2 après homologation du concordat,

13 restaient en cours de procédure au 31 juillet 1910.

TOTAL 108

42 concordats préventifs ont été clôturés au cours de l'exercice écoulé; ils se répartissent comme suit :

18 clôturés par abandon d'actif,

4 par transformation ou échange de titres,

20 par dividendes promis.

TOTAL 42

Sur les 18 concordats clôturés par abandon d'actif, deux n'ont donné aucun dividende aux créanciers.

Dans les 16 autres concordats les dividendes suivants ont été répartis :

DIVIDENDE DISTRIBUÉ.	PASSIF CHIROGRAPHIC.
6 20 p. c.	16,384.34
19 64 »	38,019.05
50 »	326,710.16
10 75 »	13,770.30
63 85 »	30,063.92
36 »	55,587.67
42 »	43,302.36
31 50 »	9,445.12
28 »	63,403.08
8 96 »	7,079.46
44 50 »	18,143.79
21 50 »	114,902.79
34 50 »	4,878.00
6 40 »	7,045.69
24 »	6,241.00
19 20 »	71,837.70

Les 24 concordats clôturés par dividendes promis ou par transformation ou échange de titres, ont donné les résultats suivants :

DIVIDENDE PROMIS.	DIVIDENDE DISTRIBUÉ.	PASSIF CHIROGRAPHIC.
Echange d'obligations	Intérêts aux obligations	1,583,000.00
100 00 p. c.	100 00 p. c.	25,226.66
100 00 »	100 00 »	102,097.45
50 »	50 »	81,570.22
100 00 »	10 »	150,557.53
Echange	Echange	3,363,988.75
50 p. c.	43 81 p. c.	35,758.20
100 00 »	25 »	10,146.81
100 00 »	30 »	17,363.69
100 00 »	10 »	6,794.82
50 »	10 »	328,688.35
40 »	40 »	60,816.24
25 »	25 »	5,193.33
20 »	20 »	30,915.92
40 »	40 »	27,728.50
100 00 »	100 00 »	16,385.12
100 00 »	75 »	2,159.64
40 »	40 »	48,181.80
Echange d'obligations	20 »	3,177,274.75
100 00 p. c.	12 78 »	24,457.92
100 00 »	100 00 »	16,815.85
16 »	16 »	52,518.22
10 »	15 80 »	56,024.67
Plus une somme de 10.12 fr.		
Echange d'obligations	Intérêts aux obligations	1,583,000.00

BIBLIOGRAPHIE

ROLIN, H. — *Prolegomènes à la science du droit.* — Esquisse d'une sociologie juridique par HENRI ROLIN, juge au tribunal de première instance, professeur à l'Université de Bruxelles.

Bruxelles, Etabliss. Émile Bruylant, un vol. in 18 de 167 pp.

Pour donner un aperçu de ce livre fort intéressant, le mieux est d'y glaner de multiples appréciations de l'auteur. La sociologie juridique est, à son avis, l'étude des adaptations mentales des hommes vivant en société pour arriver à lutter, au moyen de la contrainte, contre certaines « inadaptations » des mêmes hommes, car les seules choses qui existent, qui soient réelles dans le droit, ce sont certains phénomènes psychologiques. Il faut revenir aux faits, retrouver, sous la technique juridique, la réalité psychologique et sociale. Les anciennes conceptions du droit encastrées dans des notions et des expressions ou formules, ne pénètrent pas jusqu'au fond des choses. Une sorte de méthode expérimentale ou d'observation doit les remplacer pour dégager les règles de droit.

Le droit se ramène à certains phénomènes mentaux. Toute sa réalité consiste maintenant encore dans des représentations, sentiments, volitions, qu'il s'agit de découvrir. Le droit est, avant tout, un frein. C'est la bride de l'instinct, même, parmi les motifs ou les impulsions qui poussent l'homme à agir, la crainte de la sanction légale est le seul élément vraiment juridique. Le sentiment plus noble du respect de la loi est un sentiment moral. Le droit pour ceux qui ont à subir son empire, pour les « sujets », est un poids jeté dans la balance des motifs; c'est un procédé d'orientation des volontés.

Il faut pour que le motif juridique « crainte de la sanction » exerce son action, qu'il y ait parmi les « sujets » des individus s'attribuant un rôle de police, c'est-à-dire qui, en cas d'infraction à la loi, soient poussés par leur structure mentale à agir de manière à appliquer au contrevenant une sanction pénale ou civile. Ces individus sont les « chefs » ou agents de l'autorité.

Après avoir ainsi tracé « le schéma psychologique du droit », M. ROLIN se livre, dans les chapitres II et III, à l'analyse des structures de « sujets » et de « chefs ». Ici reviennent encore l'idée maîtresse, que c'est l'erreur universelle des juristes et des prétendus philosophes du

droit, de prendre leurs concepts personnels pour la réalité juridique. Toute cette partie de son étude fourmille de vues pénétrantes et extrêmement suggestives sur le motif juridique, le sentiment de la légalité, les éléments d'ouï dépend l'efficacité des peines et l'application des lois, la division du travail entre les « chefs » ou agents de l'autorité, et sur le groupe de personnes qui renseignent les « sujets » sur les cas dans lesquels ces agents leur prêteront assistance, groupe qui comprend les conseils, avocats et avoués notamment.

En réalité, le droit n'existe véritablement que grâce aux sentiments de ceux qui sont appelés à l'appliquer. C'est là qu'est sa sève, c'est de là que lui vient toute sa vigueur. Toutes les règles de droit ont deux faces, correspondant aux structures de chefs et aux structures de sujets.

L'art d'exposition que possède M. ROLIX permet de comprendre et de s'assimiler aisément ces considérations, qu'un simple résumé pourrait d'abord faire croire assez abstraites. Il les illustre à merveille par de brèves explications qui leur enlèvent toute allure spéculative ou métaphysique. C'est comme un travail de décoration qui permet de pénétrer au cœur des phénomènes dont les règles juridiques sont l'expression.

Mais il ne lui suffit pas de constater l'existence des structures qui font fonctionner le droit, et de les décrire dans leurs traits généraux. Il s'attache à rendre compte de leur formation en montrant leur transmission de génération à génération, l'effet de l'éducation qui est pour ainsi dire, ainsi qu'il l'écrivait si joliment, le prolongement de la reproduction. A cette occasion, il fait voir que dans le domaine civil, de même qu'en matière pénale, il y a des anomalies ou inadaptés, et qu'il serait curieux de dresser soigneusement des statistiques civiles, comme on fait des statistiques criminelles, pour étudier scientifiquement les causes des procès civils, de même qu'on recherche les causes de la criminalité. Il insiste sur l'importance sociale de l'enseignement du droit qui est essentiellement, dit-il, un dressage en vue d'amener les individus à agir d'une certaine manière. C'est une erreur de croire, écrit-il encore, que la volonté du législateur suffit à modifier ou à compléter le droit. Au fond, une loi est un moyen de greffer, sur le tronc de la conscience juridique, une *couleuvre nouvelle*, avec cet avantage que le texte promulgué sert de garantie contre l'oubli et contre les déformations. Au fond, tout le droit est coutume. Le droit d'origine législative est si bien une coutume qu'il peut tomber en désuétude.

M. ROLIX traite ensuite de la responsabilité basée sur la faute et de la responsabilité sans faute dont il s'est déjà occupé dans une étude spéciale. Il lui semble que la supériorité *éducative* du système basé sur la faute, est de nature à le faire conserver. Les raisons qui l'ont fait abandonner dans certains cas sont tirées des intérêts des victimes. Pour le justifier, on ne peut s'appuyer sur la doctrine du libre arbitre, car le fait même d'appliquer la sanction dans un but éducatif, montre que l'on compte sur le déterminisme des motifs chez les sujets. On calcule que la crainte du châtiment ou des dommages-intérêts exercera une poussée dans le sens de l'observation de la loi. Cependant, s'il faut considérer le droit au point de vue qu'il expose, M. ROLIX estime avec raison que l'introduction de l'esprit sociologique dans l'enseignement universitaire serait plus nuisible qu'utile. L'on doit, au contraire, habituer davantage les étudiants aux procédés de raisonnement des juristes consacrés de l'antiquité.

Cette énumération des questions débattues par le savant professeur ne peut donner qu'une idée bien pâle et bien incomplète du talent qu'il a déployé. Son étude abonde en aperçus du plus grand intérêt. Beaucoup de ses opinions sont neuves. Certes, elles susciteront la contradiction ou l'approbation, selon les tendances personnelles, mais elles feront réfléchir, et tous ceux qui liront attentivement son livre verront en lui un éveillé d'idées.

Il s'est assigné pour tâche, ainsi qu'il le dit dans sa préface, de considérer le droit en se mettant en dehors et au dessus des juristes, qui s'efforcent de fixer dans leur pensée des règles qu'ils appliquent ou enseignent ensuite. Quoi qu'il en soit, son livre est plus qu'une ébauche de sociologie juridique, de cette science à constituer. C'est un travail remarquable, fortement pensé, élégamment écrit, qui pourrait bien être la pierre d'attente, d'une solidité éprouvée, de l'édifice qu'il a projeté d'édifier. M. ROLIX aurait ainsi tracé une méthode de classification des faits se rapportant à la matière qu'il a traitée, et cette méthode serait assez sûre pour que, l'ayant connue, il put en revendiquer plus tard l'honneur comme étant un précurseur.

DELVAUX, J. — Droits et obligations des entrepreneurs de travaux. par JEAN DELVAUX, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Bruxelles, 1911, Etabliss. E. Bruylant, un vol. in-8° de 290 pp. L'auteur s'est proposé de faire un livre utile à la fois,

comme il l'écrivit, aux professionnels du bâtiment et aux professionnels du droit. Il y a pleinement réussi. C'est un travail pratique qui lui a coûté des recherches dans nombre de recueils et de publications sur la matière, si secondées par des procès, du contrat d'entreprise. Voulu tout écrire un ouvrage de droit belge, il a soigneusement compilé et condensé notre jurisprudence, tout en faisant une large part à la doctrine et à la jurisprudence françaises. Son traité est subdivisé en cinq parties, ayant pour objet les relations de l'entrepreneur avec le maître de l'ouvrage, l'architecte, les sous-traitants, ses ouvriers et les tiers. Toutes les questions qui se sont soulevées à ces points de vue sont exposées avec précision et clarté. Une table alphabétique très détaillée permet de trouver immédiatement le renseignement dont on a besoin. Cette bonne monographie peut être recommandée à ceux pour qui elle a été si consciencieusement et judicieusement composée.

BODEUX, M. — L'augmentation de la criminalité et ses causes, par M. BODEUX, substitut du procureur général, à Liège. (Extrait de la Revue de droit pénal et de criminologie.)

Bruxelles, 1910, V° Larivière, broch. in-8° de 50 pages.

Cette intéressante étude soulève des questions dont la solution peut être fort controversée, notamment celle de la supériorité de la morale religieuse sur la morale sans caractère confessionnel, et des moyens pratiques par lesquels on pourrait obvier à cette débâcle de publicité criarde, qui attire les regards aux endroits les plus fréquentés de nos villes sur la représentation de tueries, de scènes d'assassinats, de viols ou autres attentats contre les personnes et constitue pour beaucoup de natures exaltées ou de dégénérées une véritable contagion. On sait le rôle sociologique de la loi de limitation.

La plupart des considérations que fait valoir M. BODEUX, dans son travail fort documenté, méritent une adhésion sans réserve. L'imagerie flamboyante et le retentissement que donnent à certains crimes des passionnels ou autres, les récits dramatisés de la presse, sont un des importants facteurs du mal incontestable qu'il signale. Mais comment y remédier à moins que la presse elle-même ne fasse sa police, et que la fièvre d'un reportage sensationnel ou vue des profits à en retirer ne soit pas son unique inspiration? Il ne peut s'agir sans doute de rétablir une censure indirecte de ses écrits, non plus que d'atteindre par un détour ce résultat au moyen d'une réglementation spéciale de l'affichage. Et alors que faire?

D'autre part, M. BODEUX fait remarquer, avec raison, que la semi-instruction est souvent une cause de déclinisme et ne peut suppléer à l'éducation trop souvent absente. C'est là une vérité incontestable. Mais son étude laisse entrevoir chez lui son peu de confiance dans ce qu'il appelle l'instruction amoralisée. A son avis, la criminalité juvénile n'est une des conséquences, il ne fait pas de distinction dans sa conclusion entre les pays étrangers et le nôtre. Cependant chez nous, depuis vingt-cinq ans, on a, semble-t-il, assez fait pour que l'atmosphère de l'école fût religieuse. Si les efforts, en ce sens, ont abouti partout à l'insuccès qu'indique l'auteur, en montrant l'accroissement de perversité de la jeune génération actuelle, ne doit-on pas être assez sceptique sur la critique que formule le distingué magistrat? D'autre part, cette appréciation ne conduit-elle pas à l'accentuation d'une méthode scolaire qui a déjà suscité chez nous tant de protestations et d'alarmes?

Voilà quelques réflexions que nous suggère ce consciencieux travail lorsque nous y lisons qu'un des bataillons de la criminalité, celui des adolescents, est sous l'influence d'un enseignement amoral, ainsi que de la désorganisation de la famille par le divorce ou la séparation de corps que facilite la procédure gratuite, et qu'à l'action salutaire du bon exemple donné au foyer domestique, il faut joindre celles de l'école et de l'Eglise.

Bref, nous désirons un peu plus de précision quant aux modalités des réformes à accomplir, pour apprécier dans quel esprit elles étaient préconisées ou souhaitées.

A l'occasion du Nouvel An, le Journal ne paraîtra pas dimanche.

Les Tables de 1910 paraîtront jeudi prochain.

Imprimerie A. LESHGNE, 27, rue de la Charité, Bruxelles.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DES MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome LXVIII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ. — EVALUATION DU DOMMAGE. — CHÔMAGE. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES. La partie responsable d'un abordage ne doit payer une indemnité pour le chômage du navire abordé, que lorsque ce chômage a causé un préjudice, et seulement dans la mesure de ce préjudice. — Le coût des réparations étant dû par la partie responsable dès le jour de l'abordage, les intérêts en sont dus à compter du jour de la demande, alors même que les réparations ne seraient effectuées que plus tard. (Bruxelles, 20 juillet 1910.) 1073.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉPÔT — PREUVE TESTIMONIALE. — REPROCHE. Les règles de la procédure civile, notamment celles visées par l'article 283 du code de procédure civile en ce qui concerne les reproches de témoins, sont applicables quand, en matière de poursuite du chef d'abus de confiance, il s'agit de prouver un dépôt. (Liège, 7 janvier 1910.) 1088.

PRÉT. — USURE. L'article 494 du code pénal, qui punit le fait d'avoir habituellement fourni des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal et en abusant des faiblesses de l'emprunteur, entend par faiblesses les manifestations de l'état d'une personne qui manque de l'énergie et de la force morale nécessaires pour résister à une pression, à un désir, à une influence préjudiciable, soit interne, soit externe. (Bruxelles, 11 octobre 1910.) 1031.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ. — OUVRIER DE MOINS DE 16 ANS. — CAPACITÉ RÉDUITE. Pour déterminer les conséquences permanentes d'un accident du travail arrivé à un ouvrier âgé de moins de 16 ans, il faut rechercher quelle sera sa capacité économique subsistante, nonobstant l'infirmité dont il est atteint. (Grévegnée, J. de p., 22 septembre 1909.) 35.

OUVRIER. — EMPLOYÉ. — DEGRÉS DE JURIDICTION. Le jugement du juge de paix qui rejette la demande formée par un employé pour le motif que la loi de 1903 n'est pas applicable, statue sur une question de compétence et est toujours susceptible d'appel. (Termonde, civ., 24 décembre 1909.) 92.

RÉPARATION. — EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL. Si la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail, ne s'applique qu'aux accidents survenus au cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, il faut donner une interprétation large aux termes : « par le fait de l'exécution du contrat de travail ». (Anvers, civ., 14 janvier 1910.) 132.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE. — INDEMNITÉ COMPLÈTE. Les ayants cause d'une victime, après avoir reçu l'indemnité forfaitaire, peuvent encore réclamer au tiers auteur de l'accident la partie du préjudice non réparée. Il importe peu, à cet égard, que ce tiers et le patron aient tous deux été déclarés responsables de l'accident, aucun texte de la

LXVIII. — 1910.

loi du 24 décembre 1903 n'exonérant le tiers de la réparation complète d'un accident, et les auteurs d'un accident étant tenus *in solidum* des conséquences de celui-ci. (Liège, 24 décembre 1909.) 259.

INDEMNITÉ. — SOUTIEN D'ASCENDANTS. Pour que les petits-enfants de la victime d'un accident du travail puissent être considérés comme ayant eu celle-ci pour soutien, et puissent en conséquence bénéficier de la réparation forfaitaire établie par la loi du 24 décembre 1903, il n'est pas nécessaire que la victime ait contribué pour une part importante à l'entretien de ses petits-enfants; il suffit que, pour cet entretien, l'intervention pécuniaire de la victime ait constitué un appoint utile. (Anvers, civ., 26 novembre 1909.) 171.

INDEMNITÉ. — SOUTIEN D'ASCENDANTS. En cas de mort de la victime d'un accident du travail, une indemnité est allouée aux ascendants dont le défunt était le soutien. Il faut considérer la victime comme étant le soutien de ses ascendants, lorsque ceux-ci ne sont pas dans l'aisance et que le salaire du défunt constituait pour eux une aide réelle au regard des besoins ordinaires de la vie. (Malines, civ., 7 décembre 1909.) 348.

INDEMNITÉ. — SALAIRE DE BASE. Pour déterminer le chiffre du salaire qui doit servir de base à l'indemnité forfaitaire, il faut, en général, n'avoir égard qu'à la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie, qui travaillent dans le même établissement que la victime. Mais cette règle n'est pas absolue; le juge peut, à raison des conditions spéciales dans lesquelles s'exerce une industrie déterminée, comme celle du chargement et du déchargement des navires au port d'Anvers, calculer l'indemnité en prenant égard au salaire que perçoivent les ouvriers de la même catégorie dans des entreprises similaires, où le travail est plus régulier. (Anvers, civ., 26 février 1910.) 437.

LÉGITIMITÉ DE L'ENFANT. — CONCEPTION. N'est pas légitime, au sens de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903, l'enfant conçu avant le mariage, si ce mariage est postérieur à l'accident. (Verviers, civ., 30 novembre 1909.) 475.

INDEMNITÉ. — VALEUR PROFESSIONNELLE. — OPÉRATION CHIRURGICALE. La diminution de la valeur professionnelle s'appréciant subjectivement, une tarification moyenne ne saurait être appliquée. Est naturel et légitime, le refus de subir une opération douloureuse dans le but de réduire la rente à payer par le patron. (Nivelles, civ., 18 avril 1910.) 573.

INDEMNITÉ. — OPÉRATION CHIRURGICALE. Une société d'assurance ayant assumé la responsabilité d'un accident du travail, ne peut exiger que la victime de cet accident se soumette à une opération chirurgicale sous peine de réduction de l'indemnité à laquelle la loi lui donne droit. Pareille prétention est contraire au respect dû à la liberté individuelle du travailleur, qui peut s'opposer à toute atteinte contre son intégrité corporelle. (Nivelles, civ., 4 mai 1910.) 730.

INDEMNITÉ. — ACTION EN REVISION. — CONDITIONS. L'art. 30, al. 2, de la loi du 24 décembre 1903 limite aux hypothèses qu'il

prévoit l'action en révision de l'indemnité. Le fait nouveau requis par cet article doit consister en une modification physiologique imprévue. Est indifférente, la circonstance que la victime gagne le même salaire qu'antérieurement à l'accident, alors que son infirmité est restée la même. (Louveigné, J. de p., 10 février 1910.) 574.

— INDEMNITÉ. — CONDITIONS. L'article 30, alinéa 2, de la loi du 24 décembre 1903 requiert une modification physiologique imprévue, influant sur la capacité ouvrière de la victime. C'est la différence entre le salaire que l'accidenté pourra gagner régulièrement et le salaire ancien, qui déterminera le taux de la réduction de capacité, et non pas la réduction de capacité physiologique qui fixera le taux du salaire futur. (Grivegnée, J. de p., 3 février 1910.) 575.

— INDEMNITÉ. — INTERVENTION DU JUGE DE PAIX. — CARACTÈRES. Le juge de paix qui, dans un procès-verbal, donne l'authenticité à l'accord des parties sur le chiffre des indemnités prévues par l'article 6 de la loi du 24 décembre 1903, fait acte de juridiction gracieuse; l'annulation de cet accord ne peut pas être demandée par voie d'appel. Mais le juge rend un véritable jugement, sujet à appel suivant les règles ordinaires, lorsque, conformément à l'article 7 de la dite loi, il décide, même de l'assentiment du débiteur de l'indemnité, qu'une quotité de celle-ci sera payée en capital. (Malines, civ., 4 avril 1910.) 652.

— NATURE DE L'ENTREPRISE. — NAVIGATION MARITIME. OUVRIER TRAVAILLANT AU DÉCHARGEMENT DES MARCHANDISES. Lorsqu'une entreprise comporte un double aspect, une double série d'actes, dont les uns se rattachent à une rubrique se trouvant en dehors du champ d'application de la loi du 24 décembre 1903, et les autres à l'une des formes de l'activité auxquelles cette loi s'applique, les deux séries d'actes doivent être envisagées séparément, comme si l'on se trouvait en présence de deux entreprises distinctes; il n'y a pas lieu de s'arrêter au caractère accessoire de l'une d'elles vis-à-vis de l'autre. Le chargement et le déchargement des navires de mer rentrent dans le cadre des opérations prévues par la loi du 24 décembre 1903. (Anvers, civ., 6 mai 1910.) 728.

— INDEMNITÉ. — NATURE DU TRAVAIL. Pour que la loi du 24 décembre 1903 soit applicable, il suffit que l'accident soit arrivé au cours et par le fait du contrat de travail; il n'est pas nécessaire qu'il se soit produit au cours du travail proprement dit. Pour l'État, qui exploite les chemins de fer, le fait de ramener à ses frais à leur poste d'attache, après le travail accompli, les ouvriers en service sur les trains, rentre dans l'exécution du contrat de travail. (Anvers, civ., 28 mai 1910.) 847.

— MALADIE. — CARACTÈRE ACCIDENTEL. Doit être cassé faute de constatation du caractère accidentel de la maladie, le jugement qui alloue une indemnité à un ouvrier atteint de tuberculose localisée, à la suite d'un effort fait en soulevant à hauteur d'homme un panier de pièces d'armes, sans constater que cet effort a dépassé ceux qu'exige l'exercice normal du métier de l'ouvrier. (Cass., 3 mars 1910.) 963.

— CONTRAT DE TRAVAIL. — DÉFINITION. Il faut considérer comme survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, non seulement l'accident produit par une cause inhérente à l'activité propre de l'ouvrier qui en est victime, mais encore l'accident causé par une circonstance se rattachant soit à l'activité du personnel de l'usine, soit au milieu industriel dans lequel l'ouvrier se trouve placé à raison du contrat. (Bruxelles, 17 octobre 1910.) 1150.

— INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE. La victime d'un accident du travail qui a droit à la réparation forfaitaire instituée par la loi du 24 décembre 1903, n'a pas la faculté de se porter partie civile contre l'auteur de l'accident devant la juridiction répressive. (Bruxelles, 17 octobre 1910.) 1150.

— Évaluation du litige. 209.

— V. Degrés de juridiction. — *Logement de services.*

ACTE DE COMMERCE. — PLANS ET DESSINS. — NÉGOCE. — COMPÉTENCE. La commande faite par un commerçant à un architecte, de plans et dessins en vue de l'installation de son négoce dans un immeuble pris en location, constitue un acte commercial. — Le tribunal de commerce

est seul compétent pour connaître de l'action en paiement du prix de ces travaux. (Anvers, civ., 18 juin 1910.) 992.

— ENTREPRENEUR. — EXPOSITION. — CONSTRUCTION PROVISOIRE. Est civile dans le chef d'un entrepreneur, l'obligation contractée par celui-ci et consistant à faire, pour un comité d'exposition, une construction provisoire incorporée au sol pour quelques mois et donnée par l'entrepreneur en location à ce comité. (Bruxelles, réf., 26 septembre 1910.) 1114.

— ENTREPRISE DE BUREAU OU D'AGENCE D'AFFAIRES. L'entreprise de bureau ou d'agence d'affaires, comme toutes les entreprises commerciales, comporte ce double élément caractéristique des actes de spéculation: la poursuite d'un lucre et, de plus, l'acceptation du risque de perdre les choses exposées dans le commerce entrepris. (Bruxelles, civ., 29 mai 1910.) 1134.

— V. Compétence.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION. — COMPÉTENCE. — CONNEXITÉ. Est seul compétent pour la rectification d'un acte de l'état civil en matière gracieuse, le tribunal dans le ressort duquel l'acte a été reçu. — Lorsque la loi attribue implicitement ou explicitement compétence à une juridiction déterminée, les règles de la connexité ne sont plus applicables. (Cass., 4 novembre 1909.) 161.

— NOM PATRONYMIQUE. — RECTIFICATION. — DROIT D'AGIR EX RECTIFICATION. — COMPÉTENCE. L'enfant mineur à l'époque où est intervenu un arrêté royal autorisant son père à modifier son nom patronymique, peut en réclamer le bénéfice, bien qu'il n'y soit pas personnellement désigné. Seul, le tribunal dans le ressort duquel les actes de l'état civil ont été reçus et qui a, dans son greffe, le double des registres, peut en ordonner la rectification. — Les changements de noms, autorisés, soit par jugement, soit par arrêté du gouvernement, intéressent l'état civil des personnes et doivent, comme les rectifications proprement dites, être inscrits aux registres de l'état civil. (Marche, civ., 17 décembre 1909.) 606.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — V. Action paulienne.

ACTION CIVILE. — PARTIE CIVILE. — APPEL. Lorsque le prévenu appelle seul du jugement qui, tout en l'acquittant, le condamne aux frais envers la partie civile, celle-ci peut, devant la juridiction du second degré où elle est entendue malgré elle, défendre, comme tout intimé, ses intérêts civils et réclamer, dans la mesure où elle l'a obtenu du premier juge, la réparation du dommage qu'elle a éprouvé. (Cass., 18 novembre 1909.) 37.

INFRACTION. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — APPEL. La disposition de l'article 17 de la loi du 30 mars 1891, établissant la suspension de la prescription de l'action civile intentée, en temps utile, en réparation du dommage causé par une infraction, a une portée générale. — L'appel interjeté plus de 3 ans après le prononcé du jugement *in quo* en matière de délits, est recevable s'il n'y a préemption ou autre cause de déchéance. (Brux., 8 janv. 1910.) 67.

— ACTION NÉGATIVE. — TAXE COMMUNALE. — INTÉRÊT NÉ ET ACTUEL. Aucun texte de loi ne prohibe une action négative. Semblable action est recevable dès qu'il y a un intérêt né et actuel à l'entente. — Spécialement, l'action intentée par un contribuable à une commune et ayant pour objet de faire déclarer non recevable et subsidiairement non fondée une réclamation que lui a adressée cette commune en matière de taxes de voirie. (Bruxelles, 18 février 1910.) 389.

— TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PARTIE CIVILE. — DEMANDE ANTÉRIEURE. Celui qui prétend avoir été victime d'une infraction, n'est plus recevable à se constituer partie civile contre l'auteur de celle-ci devant la juridiction répressive, s'il a saisi le juge des référés de l'action en réparation du dommage, (Anvers, corr., 16 juin 1910.) 1264.

— V. Question préjudicielle. — Variétés.

ACTION PAULIENNE. — ACTE FRAUDEUX. — CRÉANCE POSTÉRIEURE. Si l'action organisée par l'article 1167 du code civil n'appartient, en général, qu'aux créanciers dont le

droit est antérieur à l'acte argué de fraude, elle peut appartenir à des créanciers dont le droit est postérieur à cet acte, notamment si le débiteur s'est frauduleusement obéré pour frustrer ses créanciers. (Gand, 30 juin 1909.) 19.

— CRÉANCIER. — DONATION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. DATE CERTAINE. Pour qu'un créancier soit recevable à attaquer par l'action paulienne la donation consentie par son débiteur comme ayant été faite en fraude de ses droits, il faut que le titre sous seing privé constatant sa créance ait acquis date certaine, suivant l'un des modes prescrits à l'article 1328 du code civil, à une époque antérieure à l'acte de donation. — Peu importe que la fraude ait existé dans le chef du donateur, du moment que le donataire a été de bonne foi. (Liège, 19 mars 1910.) 646.

ADJUDICATION. — POLLICIATION. — FORMATION DU CONTRAT. S'il est d'usage de déclarer adjudicataire le plus bas soumissionnaire, il n'existe cependant pour celui-ci aucun droit de l'être. — Les parties ne seraient tenues l'une vis-à-vis de l'autre, que si, dans l'avis de l'adjudication ou dans le cahier des charges, la défenderesse avait pris l'engagement de concéder le transport du lait au plus bas soumissionnaire. (Liège, comm., 16 février 1910.) 670.

— V. Saisie immobilière.

ADULTÈRE. — DÉCÈS DE L'AUTEUR PRINCIPAL. — COMPLICE. Le décès de la femme poursuivie pour adultère éteint l'action publique à l'égard du complice. (Bruxelles, 19 janvier 1910.) 157.

— MARIAGE À L'ÉTRANGER. — NULLITÉ. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. Celui qui est poursuivi comme complice d'adultère, n'est pas recevable à opposer à la poursuite, comme question préjudicielle, une prétendue nullité de mariage basée uniquement sur le fait que ce mariage, réellement contracté à l'étranger, dans les formes usitées dans ce pays étranger, par des époux belges âgés respectivement de plus de 25 et de 21 ans, et domiciliés en Belgique, n'aurait été ni précédé d'actes respectueux et de publications en Belgique, ni ultérieurement transcrit sur les registres de l'état civil en Belgique. (Bruxelles, 17 février 1910.) 382.

— NULLITÉ DU MARIAGE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. Ne peut constituer une question préjudicielle, portant sur des faits de nature à paralyser l'exercice d'une poursuite du chef d'adultère, la demande de renvoi formée par le complice qui excipe de la nullité du mariage faute d'actes respectueux, de publications et de transcription de l'acte du mariage célébré à l'étranger, aucune nullité dirimante ne pouvant résulter de ces omissions. — En appréciant ces moyens de défense, la juridiction répressive ne résout ni ne préjuge même la question de savoir si la contestation de l'état d'époux, au cours d'une poursuite du chef d'adultère, soulève une question d'état lui ressortissant aussi bien qu'à la juridiction civile. (Cass., 21 mars 1910.) 793.

— PLAINTÉ. — DESISTEMENT. — COMPLICE. Est sans influence sur l'action publique du chef de complicité d'adultère, le desistement du mari en faveur seulement du complice. (Bruxelles, 17 février 1910.) 382.

— VISITE DOMICILIAIRE. — PROCUREUR DU ROI. — DÉLÉGATION. Lorsque la femme occupée avec ses enfants un appartement loué par elle, son mari dont elle vit séparée peut, en sa qualité de chef de maison, requérir le procureur du roi d'y faire constater le flagrant délit d'adultère. — La délégation donnée à cet effet par le magistrat à un commissaire de police, a son principe dans l'article 46 du code d'instruction criminelle, et non dans une prérogative lui permettant de se substituer au juge d'instruction au cas de l'article 32 du même code. (Liège, 12 mai 1910.) 730.

— CONCUBINE. — COMPLICE. — CHAMBRE D'HÔTEL. — PROCUREUR DU ROI. Le procureur du roi est sans qualité, sur la réquisition de l'époux plaignant, pour constater un adultère : 1° au domicile du complice; 2° dans une chambre d'hôtel; 3° au domicile du mari recherché pour entretenir d'une concubine. (Liège, 28 mai 1910.) 733.

— PLAINTÉ. — PRODIGE. Le prodigue ou le faible d'esprit peut, sans l'assistance de son conseil judiciaire, porter plainte contre sa femme du chef d'adultère. (Cass., 21 mars 1910.) 793.

AFFRÈTEMENT. — V. *Contrat de transport.*

AGENT D'AFFAIRES. — V. *Notaire.*

AGENT DE CHANGE. — V. *Jeu et Pari.*

ALIÉNÉ. — V. *Cassation.*

ALIGNEMENT. — V. *Voie.*

ALIMENTS. — ÉPOUX DIVORCÉ ET REMARIÉ. Le droit à une pension alimentaire subsiste au profit de l'époux qui a obtenu le divorce, en cas de remariage, s'il est dans le besoin; notamment, s'il s'agit d'une femme qui a été abandonnée par son second mari, lequel a cessé de travailler et la laisse dans le dénuement, et s'il est lui-même dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins. (Bruxelles, réf., 30 novembre 1909.) 20.

— V. *Filiation naturelle.*

ANIMAL. — V. *Responsabilité.*

APPEL. — MATIÈRE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — DEGRÉS DE JURIDICTION. En principe, toute instance judiciaire a deux degrés. Est par suite recevable, l'appel d'une ordonnance de référé dont le caractère sommaire des mentions de l'expédition ne permet pas à la juridiction d'appel de se rendre compte de la nature, de l'étendue et de l'importance du litige dont le premier juge a eu à connaître. (Bruxelles, 28 juillet 1909.) 124.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — INFORMATION. — ÉVOCATION. Le juge d'appel qui infirme un jugement incidentel portant sur un point de droit, doit évoquer la cause. (Liège, 7 janvier 1910.) 158.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — RECEVABILITÉ. — FAIT QUALIFIÉ CONTRAVENTION. Lorsqu'un tribunal correctionnel, saisi de faits qui, tels qu'ils sont qualifiés dans la citation, constituent des délits, décide qu'ils ne sont que des contraventions parce que l'un des éléments relevés dans la citation fait défaut, la cour doit, pour apprécier la recevabilité de l'appel interjeté par le ministère public, rechercher si le tribunal a bien ou mal qualifié l'infraction. (Liège, 26 mai 1909.) 189.

— RÉFORMATION. — EXÉCUTION DE L'ARRÊT. — LIQUIDATION-PARTAGE. Lorsque la cour d'appel, infirmant le jugement dont appel, prononce la séparation de biens, elle ne peut désigner le notaire chargé de procéder à la liquidation de la communauté mais doit renvoyer devant le premier juge, auquel les articles 1476 et 822 du code civil attribuent une compétence spéciale pour connaître des contestations en matière de partage. (Cass., 9 décembre 1909.) 306.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — JUGEMENT INCIDENTEL. En matière répressive, tout jugement incidentel, même uniquement destiné à mettre la cause en état de recevoir une solution définitive, est susceptible d'appel avant le prononcé du jugement définitif, s'il peut en résulter un grief pour une des parties. (Liège, 31 janvier 1910.) 560.

— RECEVABILITÉ. — ARRÊT INCIDENTEL. — CHOSE JUGÉE. Une cour d'appel, en prononçant un arrêt interlocutoire dans une affaire dont elle ne pouvait connaître *defectu summae*, reconnaît implicitement et nécessairement sa compétence. Cet arrêt forme chose jugée en ce qui concerne la recevabilité de l'appel du jugement qui a ensuite statué au fond. (Liège, 19 janvier et 22 février 1910.) 658.

— V. *Action civile. — Demande nouvelle. — Divorce. Extradition. — Impôt. — Interdiction. — Intervention. Jugement. — Taxe communale.*

ARBITRAGE. — EXÉCUTIF. — DÉPÔT AU GREFFE. RÉQUÊTE. La seule formalité prescrite par l'article 1020 du code de procédure civile, consiste dans le dépôt de la sentence arbitrale au greffe du tribunal de première instance. Une requête à fins d'exequatur n'est pas exigée. (Bruxelles, ci., 22 novembre 1909.) 22.

— COMPROMIS. — DÉLAI. — PROROGATION. La durée des pouvoirs du tribunal arbitral est limitée; elle peut être prorogée successivement, sans que la prorogation puisse s'étendre d'une manière indéfinie ou jusqu'à révocation. (Bruxelles, 28 juillet 1909.) 127.

— RÉCUSATION. — PROCÉDURE. — CAUSES. La procédure de récusation se fait en l'absence de la partie adverse et sans que celle-ci puisse y prendre part, même par voie d'intervention. — Si la clause compromissoire contient déjà la désignation des arbitres, et si ceux-ci se sont trouvés dans l'un des cas prévus par l'article 378 du code de procédure civile, pendant la période qui s'est écoulée entre la date de la clause compromissoire et celle du compromis, l'article 1014 ne fait pas obstacle à leur récusation. (Bruxelles, civ., 12 février 1910.) 474

— CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DURÉE. Si le compromis prend fin par l'expiration du délai fixé par la loi ou de celui qui a été stipulé, il n'en est pas de même de la clause compromissoire. Celle-ci, née de la volonté commune des parties, ne peut être révoquée que de leur commun accord. (Bruxelles, 18 novembre 1910.) 1322

— V. Jugement.

ARCHITECTE. — HONORAIRES. — ENTREPRENEUR. L'entrepreneur travaillant en régie, qui a fourni les plans du bâtiment qu'il construit, a droit à une rémunération spéciale de ce chef. (Gand, 9 mars 1910.) 788

ASSURANCE. — INCENDIE. — SUBROGATION. Contrevient à l'article 1165 du code civil, l'arrêt qui, sans discuter en fait la réalité du dédommagement allégué que l'assuré a pu obtenir de l'assureur, déclare recevable contre lui l'action en responsabilité basée sur ce que l'incendie est survenu par sa faute. (Cass., 30 décembre 1909.) 193

— VOITURE AUTOMOBILE. — INTERPRÉTATION DE LA POLICE. DÉCHÉANCE. Lorsque la police d'assurance contre les accidents causés par des automobiles stipule que les chauffeurs mécaniciens de l'assuré devront être agréés par les communes, l'assuré ne peut encourir la déchéance que dans le cas où il y aurait eu contravention aux règlements édictés par l'autorité communale. (Bruxelles, civ., 26 mars 1910.) 647

— VOITURE AUTOMOBILE. — DÉCHÉANCE. Lorsque l'assurance couvre les risques à provenir de la circulation de voitures automobiles, dont la mise en exploitation successive doit être déclarée pour chacune d'elles au cours du contrat, l'assureur ne peut pas opposer à l'assuré la déchéance résultant de ce que la déclaration n'a été faite qu'après l'accident causé par l'une des voitures, si, pour un grand nombre d'autres voitures, l'assurance n'a été régularisée qu'après leur mise en risque. L'assureur ne peut pas davantage invoquer la déchéance déduite du non-paiement de la prime avant le jour de l'accident, lorsque le montant de cette prime devait être déterminé par lui et qu'il n'en avait pas encore fait connaître le chiffre à l'assuré. (Bruxelles, civ., 26 mars 1910.) 650

— VIE. — CAPITAL ASSURÉ. — EXAGÉRATION. — RÉTICENCES OU FAUSSES DÉCLARATIONS. En matière d'assurance sur la vie, le capital assuré n'est pas calculé d'après le préjudice que subira le bénéficiaire; il est déterminé au gré des parties contractantes. Le seul fait par l'assuré de fixer à un chiffre exagéré la somme à payer par l'assureur, ne constitue pas dans son chef, à défaut de réticences ou de fausses déclarations, une spéculation illicite de nature à vicier la convention. — Les questions posées par l'assureur déterminent quelles sont les circonstances substantielles qu'il prend en considération pour se faire une opinion du risque. L'assuré doit y répondre sincèrement et sans aucune dissimulation. S'il omet de signaler des assurances antérieures, le contrat peut être annulé, alors même que l'assuré ne serait pas de mauvaise foi. (Bruxelles, civ., 15 juin 1910.) 1220

— ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION. La prescription triennale de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 ne s'applique pas à l'exception de nullité fondée sur le dol ou la réticence, et opposée par l'assureur lors de l'instance en paiement du capital assuré. (Bruxelles, civ., 15 juin 1910.) 1220

— V. Succession.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — V. Règlement de juges.

AUTOMOBILE. — V. Assurance. — Police du roulage. Responsabilité.

AVARIES. — V. Contrat de transport.

AVOCAT. — Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles. 142, 528, 576, 608, 623, 720, 752, 975.

B

BAILL. — ABUS DE JOUISSANCE. — EXPULSION. — RÉFÉRÉ. Lorsqu'il y a urgence, le juge des référés est compétent pour statuer sur une demande d'expulsion basée sur l'inexécution des clauses d'une convention de bail. — Spécialement, s'il y a eu abus de jouissance, l'expulsion peut être ordonnée, bien que la maison louée soit, à ce moment, fermée par mesure administrative, car l'urgence résulte du fait que le bailleur a intérêt à mettre fin à la déconsidération dont le preneur a frappé l'immeuble. (Bruxelles, réf., 17 novembre 1909.) 91

— LOCATION D'APARTEMENT. — JOUISSANCE DE LA FAÇADE. Celui qui prend en location un appartement a droit à la jouissance de la partie de façade correspondant à sa location. — Lorsque le locataire fixe dans le mur de façade dont la jouissance lui appartient, des supports pour des réclames lumineuses, mais que, par l'inclinaison donnée à ces supports, la base de ceux-ci dépasse et contre l'enseigne apposée par un autre locataire, il y a atteinte aux droits de ce dernier et elle constitue une voie de fait. (Bruxelles, 17 mars 1910.) 753

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ. CURATEUR. — PARTIE CIVILE. — RECEVABILITÉ. Le curateur d'une faillite n'a pas besoin d'une autorisation spéciale des créanciers, pour se constituer partie civile dans une poursuite, du chef de banqueroute frauduleuse, contre le failli et son complice. (Gand, 25 juin 1910.) 1008

BANQUIER. — V. Patente.

BATELIER. — V. Contrat de transport. — Voiturier.

BIBLIOGRAPHIE. — 16, 48, 79, 96, 160, 253, 288, 368, 416, 432, 448, 592, 623, 649, 848, 944, 976, 1120, 1216, 1295, 1358, 1359, 1360.

BIGAMIE. — MARIAGE CONTRACTÉ A L'ÉTRANGER. NULLITÉ. — PRÉSUMPTION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CASSATION. Quand le prévenu de bigamie invoque la nullité de son précédent mariage contracté en pays étranger, le juge ne peut écarter cette fin de non-recevoir en se déterminant par une simple induction de probabilité que lui paraît comporter l'instruction de la cause. — Il doit de toute nécessité reconnaître formellement, quand elle est contestée, la validité du premier mariage ou, tout au moins, déclarer que l'exception n'est pas recevable parce qu'aucune action en nullité ne pourrait être utilement exercée. (Cass., 18 avril 1910.) 790

BOURGEMESTRE. — V. Cassation. — Exploit.

BREVET D'INVENTION. — SAISIE-ARRÊT. — RESPONSABILITÉ. Un brevet d'invention ne peut être l'objet d'une saisie-arrêt, dont la validation suppose non seulement que le tiers saisi soit détenteur de meubles appartenant au saisi, mais encore qu'il puisse s'en déposséder, ce qui n'est pas le cas pour le ministre chargé de conserver la minute de l'arrêt du brevet. — Cette procédure abusive peut motiver l'allocation de dommages-intérêts. (Liège, civ., 14 décembre 1909.) 556

C

CALOMNIE. — FONCTIONNAIRE. — PREUVE. DÉCHÉANCE. La preuve des imputations calomnieuses dirigées contre un fonctionnaire public, doit être administrée dans les formes prévues par l'article 7 du décret sur la presse, quel que soit le mode d'expression employé par l'auteur. — La déchéance qu'entraîne pour le prévenu l'observation des formalités légales est d'ordre public et doit être suppléée d'office. (Courtrai, corr., 24 novembre 1909.) 15

— V. Presse.

CASSATION. — FRAIS ET DÉPENS. — LIQUIDATION. La liquidation erronée des frais d'une procédure répressive peut donner lieu à opposition à la taxe, mais non à un moyen de cassation contre la décision attaquée. (Cass., 18 novembre 1909.) 37

— MOYEN DE CASSATION. — CONTRAT DE MARIAGE. En se bornant à énoncer que l'immutabilité des conventions est d'ordre public, et qu'en disposant des biens de la communauté en vue d'échapper les effets de son contrat de mariage, le mari a porté une atteinte illégitime aux droits de son épouse et des héritiers de celle-ci, un arrêt ne permet pas de tirer de là un moyen de cassation reposant sur ce que la cour aurait vu dans la donation un changement aux conventions matrimoniales. (Cass., 11 novembre 1909.) 115

— POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — COMPÉTENCE. La première chambre de la cour de cassation est seule compétente pour statuer sur un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi en matière civile. (Cass., 4 novembre 1909.) 161, 177

— LOI ÉTRANGÈRE. — OBLIGATION. — CAS FORTUIT. PREUVE INDIRECTE. Manque de base, le moyen qui accuse la violation d'une loi étrangère dont les termes sont seulement indiqués à titre de renseignement. — La preuve du cas fortuit pouvant résulter d'un ensemble de circonstances qui excluent l'idée de faute, le juge contrevient à l'article 1302 du code civil en déclarant sans pertinence des faits articulés pour éliminer toute faute de la part de celui qu'on entend rendre responsable. (Cass., 30 décembre 1909.) 193

— POURVOI. — INTÉRÊT. Pour apprécier l'intérêt du demandeur en cassation, on doit se placer au moment où il a formé le pourvoi; il ne peut, du reste, si le pourvoi est fondé, être condamné aux dépens; il a donc toujours intérêt à ce qu'il y soit statué. (Cass., 9 décembre 1909.) 306

— REVOI. Il y a lieu à renvoi quand la cassation est prononcée pour violation de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, le juge d'appel ayant affirmé, dans les conditions précitées, la coexistence de deux demandes non déterminées chacune dans leur objet. (Cass., 2 décembre 1909.) 323

— ACTE. — FOI DUE. — CHÈQUE. — CRÉDIT OUVERT. Lorsque l'import du crédit ouvert sans détermination de chiffre dépend de l'import des valeurs remises en couverture, qui doit conventionnellement y être supérieur dans une proportion déterminée, l'arrêt qui déclare valable un chèque émis en dehors de cette stipulation, méconnaît la foi due aux actes et encourt cassation de ce chef. (Cass., 20 janvier 1910.) 353

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DROIT DE DÉFENSE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXPLOIT. — BOURGEMESTRE. — ÉCHEVIN DÉLÉGUÉ. — HUISSIER. Manque de base, le moyen tiré : a) de la violation des droits de la défense, en ce que le prévenu n'a pas reçu communication d'une pièce dont la cour d'appel a ordonné l'apport sur son bureau, lorsqu'il avait la faculté de se la faire montrer; b) de l'irrégularité de signification d'un jugement par défaut, quand cette signification comprend un extrait de ce jugement et sa copie complète qui y est jointe; c) de l'absence de signature de l'exploit par la personne que l'huissier indique avoir rencontrée seule au domicile du signifié, pour établir qu'il s'y est d'abord présenté avant de s'adresser au bourgmestre pour la remise de l'exploit; d) du défaut de conformité de la copie signifiée d'un jugement, lorsque la représentation du titre original n'a pas été réclamée par le contestant. (Cass., 24 janvier 1910.) 519

— CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — CESSION. — FOI DUE AUX ACTES. Viole la foi due aux actes, l'arrêt qui, après avoir constaté la fusion de deux sociétés par voie d'apport, déclare que le concours des volontés de la société cédante et de la société cessionnaire touchant une cession d'hypothèque, n'existe pas à l'égard des tiers, alors qu'il résulte des actes authentiques produits en cause que les parties contractantes ont manifesté ce consentement par le même mandataire. (Cass., 27 janvier 1910.) 561

— ARRÊT PRÉPARATOIRE. — NON-RECEVABILITÉ. — INDEMNITÉ. Ne constitue qu'un arrêt préparatoire ou d'instruction

contre lequel le recours en cassation n'est pas immédiatement ouvert, celui qui se borne à admettre une preuve à l'appui d'une exception préjudicielle. — L'irrecevabilité du pourvoi formé par la partie civile contre semblable arrêt, entraîne à sa charge l'allocation de l'indemnité de 150 francs. (Cass., 9 mai 1910.) 902

— FIN DE NON-RECEVOIR. — MOYEN VISANT LE FOND. Le pourvoi en cassation qui s'attaque exclusivement au fond, n'est pas recevable contre une partie qui s'est bornée à opposer une fin de non-recevoir admise par la décision dénoncée. (Cass., 2 juin 1910.) 977

— DÉCISION EN FAIT. — SIMULATION. Est souveraine, la décision des juges du fond qui déduit de considérations de fait qu'un acte d'échange est simulé et dissimule une vente. (Cass., 30 juin 1910.) 1029

— POURVOI. — FORME. — ALIÉNÉ. Étant introductif d'une instance civile, le pourvoi contre un arrêt rejetant une demande de sortie d'un établissement d'aliénés, n'est recevable que s'il est formé par requête signée d'un avocat à la cour de cassation et déposée au greffe de cette cour. (Cass., 11 juillet 1910.) 1216

— MATIÈRE FISCALE. — POURVOI. — RECEVABILITÉ. Est non recevable, le pourvoi formé devant la seconde chambre de la cour de cassation, en matière de patente, contre un arrêt qui ordonne une expertise à l'effet de déduire éventuellement de bénéfices indiqués au compte de profits et pertes d'une société charbonnière, comme se rapportant à l'industrie extractive non patentable, ceux provenant d'une entreprise exercée concurremment, qui pourraient servir de base à la patente. (Cass., 20 juin 1910.) 1281

— V. Bigamie. — Communauté conjugale.

CAUTION. — V. Usufruit légal.

CHASSE. — PROCÈS-VERBAL. — AFFIRMATION. — NULLITÉ D'OFFICE. Est nul et ne peut servir de base à une condamnation, le procès-verbal ou rapport dressé du chef de délit de chasse s'il n'a été affirmé. — Cette nullité doit être prononcée d'office. (Liège, 11 décembre 1909.) 13

— REMISE DE L'ARME. — DÉPOSSESSION NON EFFECTIVE. AMENDE. L'amende comminée pour défaut de remise de l'arme de chasse est applicable au délinquant, alors même qu'elle lui a été restituée par le garde verbalisant. Elle est obligatoire dès que l'arme employée pour commettre le délit est restée en possession du délinquant, soit qu'il l'ait refusée, soit qu'il n'ait pas été ou n'ait pu être interpellé à ce sujet, soit que la preuve de l'infraction résulte exclusivement de témoignages ou de procès-verbaux. (Cass., 28 juin et 8 novembre 1909.) 109

— SOCIÉTÉ D'AGRÈMENT. — CONTRAT INNOMÉ. — VALIDITÉ. Un contrat d'association entre chasseurs n'est pas nul parce qu'il n'a pas pour but la réalisation d'un bénéfice. Semblable contrat, qui doit être classé parmi les contrats innomés, lie juridiquement les contractants et est susceptible d'être apprécié et sanctionné par les tribunaux. (Anvers, civ., 21 mai 1910.) 966

— V. Contrat de transport. — Règlement communal.

CHÈQUE. — BÉNÉFICIAIRE. — DROITS DU TIRÉ. — PAYEMENT AU PORTEUR. — FAUTE. La remise d'un chèque par le tireur ne crée aucun lien de droit entre le bénéficiaire et le tiré. Le tiré n'a pas d'autre obligation que celle de payer entre les mains du dernier cessionnaire porteur du titre. La disposition légale en vertu de laquelle celui qui paye une lettre de change au porteur de celle-ci, sans opposition, est présumé valablement libéré, doit s'appliquer au paiement d'un chèque. — Cette présomption ne serait renversée que s'il était établi que le tiré a commis une faute, en payant entre les mains d'une personne qu'il devait savoir être sans qualité pour toucher le montant du chèque. (Bruxelles, comm., 26 juillet 1910.) 1167

— VALIDITÉ. — PROVISION. En matière de chèques, l'insuffisance de la provision équivaut à l'absence de la provision; la remise de ce titre de paiement ne peut, dès lors, être assimilée à une dation en paiement et rendre le béné-

ficiaire propriétaire de la provision. (Gand, 20 octobre 1910.) 1206.

- V. Cassation.

CHOSE JUGÉE. — ORDONNANCE DE NON-HEU. L'ordonnance de non-heu ne constitue pas chose jugée, en ce sens qu'elle ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité civile de l'auteur du dommage soit engagée, soit à raison de la violation d'une obligation conventionnelle, soit à raison d'un quasi-délit. (Anvers, civ., 13 janvier 1910.) 363.

- V. Appel. — Déclaration préventive.

CODE RURAL. — HAIE. — RÉDUCTION DE HAUTEUR. DROIT RÉEL. — LOCATAIRE. Aucune disposition légale ne détermine la hauteur des haies séparant les héritages. Le locataire ne possédant aucun droit réel sur la chose louée, ne peut intenter les actions dérivant des articles 35 et suivants du code rural, relatives aux distances des plantations. (Spa, J. de p., 11 août 1910.) 1346.

COLLECTE. — AUTORISATION. — ŒUVRE CHARITABLE. Une œuvre créée pour la sauvegarde, au point de vue matériel, moral et religieux, des enfants naturels non reconnus, abandonnées par leurs parents, ne tombe pas sous l'application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823 en ce qui concerne les collectes faites pour le soulagement des calamités et des malheurs. — L'autorisation administrative n'est pas exigée pour les œuvres charitables ayant, en même temps, un but religieux ou social. (Bruxelles, 10 janvier 1910.) 140.

COMMERCANT. — MAÎTRE DE PENSION. Les maîtres de pension ne peuvent être considérés comme commerçants que s'ils se bornent à exploiter la partie purement matérielle de leur établissement. (Gand, réf., 12 janvier 1910.) 380.

- V. Obligation.

COMMISSIONNAIRE. — SALAIRE. — CONVENTION. Le salaire du commissionnaire est fixé par la convention et n'est pas, comme pour le mandat civil, abandonné à l'arbitrage du juge. — La commission promise doit, à défaut de convention contraire, se calculer sur tous les marchés traités grâce à l'intervention du courtier, même sur ceux qui, plus tard, ont été volontairement résiliés moyennant paiement d'un dédit. (Bruxelles, comm., 20 mai 1910.) 1231.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DROIT DU MARI. DONATION DES EFFETS MOBILIERS. — FRAUDE. — DIVERTISSEMENT. Le mari ne peut disposer, à titre gratuit, des effets mobiliers de la communauté, alors même qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit, s'il agit en fraude des droits de la femme et pour s'assurer, dans la liquidation de l'union commune, une part des acquêts qui lui paraît proportionnelle à la valeur de ses apports. — S'il a cru alors trouver dans l'article 1422 du code civil le moyen légal de corriger, d'une manière qu'il jugeait équitable, la dévolution normale des acquêts, cette erreur de droit est évasive, dans son chef, de la mauvaise foi et du dol spécial requis pour lui faire encourir la peine attachée au divertissement des effets de communauté. (Cass., 11 novembre 1909.) 115.

- MOBILIER. — CONSISTANCE — PREUVE. La preuve du mobilier existant lors du mariage ou echu depuis, peut se faire entre époux ou vis-à-vis de leurs héritiers par la production d'actes ou d'écrits sous sceings privés non suspects de fraude. (Cass., 11 novembre 1909.) 115.

- CRÉANCE DE LA FEMME. — POURVOI DU MARI. — CASSATION. Est non recevable, le pourvoi formé par le mari contre une décision qui le condamne à payer des dommages-intérêts à sa femme, qui s'est constituée partie civile contre lui, s'il n'en ressort pas que les époux sont régis par la communauté légale. — Le droit pour la femme commune en biens d'obtenir des dommages-intérêts contre son mari, entraîne-t-il à son profit une indemnité qui lui reste propre. (Cass., 7 juin 1910.) 1293.

- Examen d'une clause de partage inégal de la commu-

nauté fréquemment usitée en Belgique et dans le Nord de la France. 401.

- V. Divorce.

COMMUNE. — CONCESSION. — RACHAT. — CONVENTION. INTERPRÉTATION. En matière de rachat par une commune du service de gaz et d'électricité, le bénéfice net servant de base à l'annuité de rachat est le bénéfice afférent à la concession; il n'y a pas lieu d'en déduire les charges sociales étrangères à la concession, notamment les droits de patente, les tantièmes alloués au personnel administratif, les sommes affectées au service des obligations. — Si, en général, il faut s'attacher au sens littéral des termes d'une convention lorsqu'ils sont clairs et précis, il en est autrement s'il est manifeste que le sens littéral ne répond pas à l'intention des parties et que les termes employés l'ont été dans un sens impropre. (Gand, 25 juillet 1910.) 933.

- V. Compétence. — Presse. — Responsabilité.

COMPENSATION. — V. Effet de commerce. — Obligation.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ. COMMISSAIRE ET ADMINISTRATEUR. L'action qui tend à faire condamner solidairement les administrateurs et les commissaires d'une société anonyme à réparer un préjudice unique résultant de violations de la loi et des statuts, est de la compétence du tribunal civil à l'égard de tous les défendeurs. Liège, 6 novembre 1909.) 18.

- TERRITORIALE. — ÉTRANGER. — « FORUM CONTRACTUS ». Aux termes de l'article 52, n° 3, de la loi du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, si l'obligation qui sert de base à la demande doit être exécutée, ne fût-ce que partiellement, en Belgique. (Termonde, comm., 16 juillet 1909.) 252.

- SÉPARATION DES POUVOIRS. — COMMUNE. — DISTRIBUTION D'EAU. Les contestations que font naître les actes accomplis par une commune dans l'intérêt général en installant une canalisation d'eau potable, échappent à la compétence des tribunaux. (Schuerbeek, J. de p., 21 janvier 1910.) 364.

- CIVILE. — LOCAGE DE SERVICES. — OUVRIER COCTEUR D'HABITS. Le tribunal civil est compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce et du conseil des prud'hommes, pour connaître de l'action en dommages-intérêts formée par un maître tailleur contre un coupeur d'habits qui, ayant quitté son service, viole l'engagement qu'il a pris de ne pas louer ses services à un autre tailleur et s'établit lui-même comme tailleur. (Bruxelles, 17 mars 1910.) 483.

- CIVILE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — COMMERCANT. Le tribunal civil est incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle formée contre un commerçant pour faits relatifs à son commerce, alors même que la décision à rendre sur cette demande serait la conséquence nécessaire de la décision rendue sur la demande principale. (Bruxelles, 15 juin 1910.) 840.

- CIVILE. — ACCIDENT. — CHEMINS DE FER. — CONTRAT DE TRANSPORT. — CONTRAT DE TRAVAIL. Lorsqu'un ouvrier de l'administration des chemins de fer a été victime d'un accident, le tribunal de première instance est compétent pour rechercher si cet accident s'est produit dans le cours et par le fait du contrat de travail, ou en dehors de celui-ci, et par conséquent pour décider s'il y a lieu ou non de faire application de la loi du 24 décembre 1903. (Anvers, civ., 11 février 1910.) 866.

- CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — OUVRIER. — EMPLOYÉ. Ne doit pas être considéré comme ouvrier, dans le sens de l'article 3, n° 5, de la loi du 25 mars 1876, celui qui, dans une maison de commerce, a pour mission de soumettre aux clients les objets exposés en vente et de retenir les passants en les engageant à faire des achats. — L'action intentée par cet employé contre son patron, en paiement d'un solde d'appointements et d'une indemnité du chef de brusque renvoi, est de la compétence du tribunal de commerce. (Bruxelles, 27 janvier 1910.) 397.

- CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — RENVOI INTÉMPÉSTIF. CONTREMAÎTRE CHEF DE FABRIQUE. L'action en dommages-

intérêts intentée au chef d'industrie par un contremaître, du chef de renvoi intempéstit, est de la compétence du conseil de prud'hommes; elle est, au contraire, de la compétence du tribunal de commerce si elle est intentée par un chef de fabrication ou un directeur technique. (Bruxelles, 15 juin 1910.) 873.

- MATIÈRE COMMERCIALE. — ANCIEN EMPLOYÉ. — CONCURRENCE ILICITE. Si, en violation d'un engagement contraire, l'employé, après avoir quitté le service du patron, se met immédiatement à vendre les mêmes produits que ce dernier, la concurrence illicite à laquelle il se livre ainsi, bien que prévue par un contrat civil, n'en est pas moins un acte commercial dont il a à répondre devant le tribunal de commerce. (Bruxelles, 15 juin 1910.) 889.

- ACCIDENT. — LÉSION CORPORELLE. — OBJETS MOBILIERS. RESPONSABILITÉ. Lorsqu'un accident peut donner naissance à deux actions, celle relative à la réparation du dommage causé à la personne et celle qui concerne la réparation du dommage infligé à la chose, la juridiction civile a compétence exclusive que dans le cas où les deux actions appartiennent à la même personne. (Bruxelles, réf., 14 juin 1910.) 899.

- SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — HONORAIRES DE MÉDECIN. Est commerciale, l'obligation d'une compagnie commerciale de rémunérer les soins donnés à un de ses agents par un médecin, que cette obligation dérive d'un contrat directement émané entre le médecin et la compagnie, ou de la responsabilité quasi délictuelle établie par les articles 1382 et suiv. du code civil. (Anvers, com., 20 novembre 1909.) 910.

- MATÉRIELLE. — CAUTIONNEMENT. — FORME COMMERCIALE. — ACTE DE COMMERCE. Le cautionnement est un acte civil de sa nature. — En règle générale, l'obligation commerciale, cautionnée même solidairement par un non-commerçant, ne modifie par le caractère civil de l'obligation de ce dernier. Mais il en est autrement lorsque le cautionnement lui-même prend les caractères d'un acte de commerce. Aussi, la juridiction consulaire est-elle seule compétente à l'égard de la caution, lorsque celle-ci est intervenue dans les opérations commerciales qu'elle a cautionnées sous une forme commerciale; spécialement, lorsque la caution était l'associé commanditaire du débiteur dont elle cautionnait les remises en banque. (Anvers, civ., 13 juillet 1910.) 1162.

- TERRITORIALE. — LIEN DE L'OBLIGATION EST NÉC. L'obligation de payer une commission à un courtier naît au moment où celui-ci prend connaissance du consentement donné à sa demande de commission. Il en résulte que le tribunal du lieu où ce consentement lui est parvenu, a compétence pour connaître de sa demande en paiement. (Bruxelles, comm., 20 mai 1910.) 1231.

- JUGE DE PAIX. — LOCAGE. — MAISON. — JOUISSANCE. Lorsqu'un locataire a, en vertu d'une clause de son bail, usé du droit de mettre fin à celui-ci moyennant préavis, et qu'ensuite il réclame en justice des dommages-intérêts en se fondant sur la circonstance que c'est le mauvais état de la maison qui l'a obligé à la quitter, l'action ainsi intentée rentre dans la compétence du juge de paix, quelle que soit la hauteur de l'indemnité réclamée. (Bruxelles, 16 novembre 1910.) 1323.

- CIVILE. — DÉLIT DE PRESSE. — MINISTRE. Si un éditeur de journal, actionné en dommages-intérêts par un ministre du chef de calomnie, demande, en termes de défense, à faire la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité du ministre demandeur, le tribunal civil n'en reste pas moins compétent pour connaître du litige: le principe de la séparation des pouvoirs ne s'oppose pas à ce que le tribunal, statuant, non pour déterminer une responsabilité d'ordre politique, mais uniquement dans le cercle de sa mission judiciaire et pour fixer le sort de la demande de dommages-intérêts, recherche la vérité ou la fausseté de l'accusation portée contre le demandeur. (Bruxelles, civ., 17 novembre 1910.) 1329.

- V. Acte de commerce. — Acte de l'état civil. — Cassation. — Conseil judiciaire. — Faillite. — Hypothèque. — Licitation. — Reféré. — Taxe communale.

COMPLICE. — V. Adultère. — Banqueroute frauduleuse. Jeu et Pari.

COMPROMIS. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — LIQUIDATION. Est entaché de nullité pour cause d'erreur sur l'identité de l'autre partie, le compromis signé avec l'un des membres d'une société en nom collectif chargé de la liquidation de celle-ci, alors que cette circonstance n'était pas connue de la personne avec laquelle cet acte a été formé. (Bruxelles, civ., 22 novembre 1909.) 22.

- V. Arbitrage.

CONCESSION. — V. Commune.

CONCLUSIONS. — CONTRAT JUDICIAIRE. — ACTION CONTRACTUELLE. — QUASI-CONTRAT. Viole la foi due au contrat judiciaire, le jugement qui repousse, faute de preuve littérale, comme s'il s'agissait d'une action contractuelle, l'action de in rem verso intentée, par celui qui a entretenu un enfant, contre le père de celui-ci et basée sur le seul fait de l'entretien, sans alléguation d'une convention entre parties. (Cass., 13 janvier 1910.) 1284.

- V. Concurrence déloyale.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — DÉBITEUR DE BONNE FOI. INSTRUCTION JUDICIAIRE. — FAUX EN ÉCRITURES. Il ne suffit pas qu'une instruction judiciaire soit ouverte, du chef de faux en écritures, contre le commerçant qui sollicite un concordat préventif, pour faire rejeter la demande ou même pour faire suspendre les opérations concordataires. (Bruxelles, 26 juillet 1909.) 310.

- V. Faillite.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — DEMANDE NOUVELLE. CONCLUSIONS. Celui qui intente une action du chef de concurrence déloyale, peut préciser en conclusions certaines mentions qui amènent la confusion dans l'esprit du public. Et la décision qui ordonne la suppression de ces mentions, en vue de faire cesser le dommage, ne viole pas le contrat judiciaire. (Cass., 19 mai 1910.) 865.

- V. Compétence.

CONNEXITÉ. — V. Acte de l'état civil. — Prescription.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — V. Compétence.

CONSEIL JUDICIAIRE. — MÈRE NATURELLE. — QUALITÉ. ENFANT NATUREL. RECONNAISSANCE. La mère naturelle peut demander la mise sous conseil judiciaire de son enfant, alors même que la présentation de la requête introductive est antérieure à l'acte de reconnaissance. (Bruxelles, 26 juillet 1909.) 251.

- PRODIGE. — ACHAT DE MARCHANDISES. — MANÈVRES FRAUDULEUSES. Quoique parmi les actes que le prodigue ne peut pas accomplir seul, ne figurent pas les achats d'objets mobiliers, et notamment de marchandises destinées à être revendues, il est permis au juge de déclarer nuls des actes de ce genre, lorsqu'ils doivent avoir pour résultat de compromettre le patrimoine du prodigue et d'amener indirectement l'aliénation de ses biens. (Bruxelles, 29 juin 1910.) 897.

- CONSEIL DE FAMILLE. — COMPÉTENCE. En matière de mise sous conseil judiciaire, c'est le domicile qu'avait le défendeur lors du dépôt de la requête introductive, qui détermine la compétence du juge de paix appelé à présider le conseil de famille. (Bruxelles, civ., 30 juillet 1910.) 1155.

CONTRAÎNTE PAR CORPS. — V. Impôt.

CONTRAT DE MARIAGE. — SÉPARATION DE BIENS. AVOIR MOBILIER. — POSSESSION. Quand, dans un contrat de mariage stipulant la séparation de biens, il est dit que les objets dont aucun des époux ne justifiera être propriétaire, seront réputés appartenir à la femme, cette disposition doit être entendue en ce sens que, dans le cas où le titre des époux à la propriété d'un objet mobilier consisterait dans la possession de cet objet, cette possession serait, sauf preuve contraire, censée être exercée au profit de l'épouse. (Bruxelles, civ., 9 avril 1910.) 604.

- ÉPOUX ÉTRANGERS. — RÉGIME DES BIENS. — DOMICILE

MATRIMONIAL. Lorsque deux époux italiens se sont mariés en Italie, qu'ils ont conservé leur nationalité et ont montré qu'ils se considéraient liés par les prescriptions de la loi italienne, ils sont réputés avoir adopté le régime de la paraphernalité, lequel est de droit commun d'après leur statut personnel, bien qu'ils se soient définitivement fixés en France et y aient eu leur principal établissement. (Alger, 2 janvier 1908.) 695.
— V. *Cassation*.

CONTRAT DE TRANSPORT. — AFFRÈTEMENT D'UN BATEAU. — AVARIES. L'affrètement d'un bateau pour servir de magasin flottant ne constitue pas le contrat de transport prévu par la loi du 25 août 1891, lorsqu'il n'y a pas eu de voyage, mais uniquement séjour de la marchandise à bord. — Dans ces conditions, l'action du propriétaire de la marchandise, du chef d'avaries, ne se prescrit que par trente ans. (Bruxelles, 6 janvier 1910.) 81.

— **AFRÈTEUR. — BATELIER.** L'affrèteur, simple intermédiaire au contrat de transport, ne contracte aucune obligation personnelle envers le batelier. (Gand, comm., 2 novembre 1909.) 94.

— **BATELIER. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ.** Les articles 1783 et 1784 du code civil, 3 et 4 de la loi du 25 août 1891, relatifs à la responsabilité du voiturier par terre et par eau, ne proscrirent pas les conventions contraires à leurs dispositions et n'interdisent pas de stipuler, au profit du transporteur, une clause d'irresponsabilité quant au poids des marchandises transportées. (Cass., 28 avril 1910.) 771.

— **CHEMIS DE FER. — VOYAGEUR. — RETARD. — INDEMNITÉ.** Lorsqu'un voyageur est retardé à l'arrivée à destination pour n'avoir pas de coupon régulier, si l'irrégularité est imputable à faute à un agent, l'administration répond du fait de celui-ci, mais il ne peut être alloué à titre d'indemnité une somme supérieure à la valeur du coupon. (Cass., 17 mars 1910.) 1112.

— V. *Compétence. — Responsabilité*.

CONTRAT DE TRAVAIL. — V. Accident du travail. Compétence.

CONTRAT JUDICIAIRE. — RÉOUVERTURE DES DÉBATS DOCUMENTS NOUVEAUX. Il y a lieu à réouverture des débats quand la partie demanderesse, par suite de circonstances non incompatibles avec sa bonne foi, ne s'est trouvée qu'après la clôture des débats, en mesure d'éclairer le tribunal sur l'existence et l'étendue du préjudice dont elle demande réparation. (Anvers, civ., 21 mai 1910.) 902.
— V. *Degrés de juridiction. — Référé*.

CONTRAVENTION. — V. Appel.

CONTREDIT. — V. Degrés de juridiction. — Ordre judiciaire.

CONTREFAÇON. — V. Marque de fabrique. — Propriété artistique et littéraire.

CORRESPONDANCE. 257.

COUPS ET BLESSURES. — VIOLENCES LÉGÈRES. — COUCOURS D'INFRACTIONS. Il peut y avoir lieu d'appliquer les articles 563, 3°, 420 et 65 du code pénal, et non l'article 400, lorsqu'un individu, au cours d'une altercation à proximité d'un train à l'arrêt, pousse volontairement son adversaire et le fait tomber ainsi sous les roues du train qui, sur ces entre-faites, s'est mis en marche et lui mutila la main. (Courtrai, corr., 31 janvier 1910.) 351.

COUR D'ASSISES. — FORMATION DU JURY. — JURÉS COMPLÉMENTAIRES. Quand il est fait appel, pour former le jury de jugement, à des jurés supplémentaires ou complémentaires, conformément aux articles 111 et 112 de la loi du 18 juin 1899, les noms déposés dans l'urne ne doivent s'élever qu'au nombre fixe de 24. — Invalide la procédure à partir de la formation du jury inclusivement, le tirage au sort fait alors sur 25 noms, parmi lesquels se trouve celui d'un juré supplémentaire qui avait été provisoirement dispensé.

et dont la présence rendait le dernier juré complémentaire sans qualité pour concourir au jugement de l'accusé. (Cass., 20 septembre 1909.) 135.

— **JURY. — JURÉS SUPPLÉANTS. — NOMBRE.** L'article 394 du code d'instruction criminelle (en Belgique, l'article 16 de la loi du 15 mai 1838) n'autorise l'adjonction de jurés suppléants qu'au nombre maximum de deux, et, par suite, la présence dans le jury d'un troisième suppléant, entraîne la nullité de la procédure, alors même qu'il n'a pas concouru à la délibération et au verdict. (Cass. fr., 1^{er} avril 1909.) 139.

CRÉDIT OUVERT. — V. Cassation.

D

DATE CERTAINE. — V. Action paulienne.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — RÉDUCTION DE LA DEMANDE. Lorsque la demande en paiement d'une somme supérieure à 2,500 francs n'a été réduite à une somme inférieure qu'après le jugement interlocutoire, l'appel de ce jugement, interjeté avant le jugement définitif, est recevable. (Bruxelles, 6 janvier 1910.) 81.
— **EVALUATION. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — TITRES DISTINCTS.** Quand plusieurs personnes réclament ensemble une somme globale en vertu de titres distincts, chaque action doit être appréciée séparément quant au ressort. (Cass., 30 décembre 1909.) 193.

— **PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — ACTION GLOBALE.** Il ne résulte d'aucun texte de loi qu'une somme globale de dommages-intérêts postulée par une personne agissant tant en nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, doive se diviser par parts égales entre les intéressés pour la détermination du ressort. — Alors chacune des parties doit évaluer sa prétention pour ne pas être déchu de l'appel. (Cass., 6 janvier 1910.) 321.

— **CONTRAT JUDICIAIRE. — INTERPRÉTATION. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — PART INDÉTERMINÉE.** Le juge du fond décide souverainement, par interprétation du contrat judiciaire, qu'une action en dommages-intérêts est fondée sur une convention ou un fait illicite. — En l'absence de moyen signalant la violation de la loi due aux actes de la procédure, le juge du fond constate souverainement que la part de chacun des demandeurs dans la somme totale réclamée ne peut être déterminée. (Cass., 2 décembre 1909.) 323.

— **PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — SOLIDARITÉ.** Si les dommages et intérêts sont réclamés solidairement aux différents auteurs de l'accident, la question de savoir si ces dommages sont demandés en vertu d'un titre unique ou en vertu de titres distincts, est indifférente. (Liège, 4 janvier 1910.) 498.

— **PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — TITRE UNIQUE. — EVALUATION GLOBALE.** Lorsque l'action dirigée contre plusieurs défendeurs se fonde sur un seul et même titre ou une cause unique, une évaluation distincte à l'égard de chacun n'est pas nécessaire. (Liège, 21 mars 1910.) 576.

— **QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PLUSIEURS DEMANDEURS.** Lorsqu'un fait unique, constitutif de quasi-délit, lèse plusieurs personnes, la demande de dommages-intérêts formée par chacune d'elles repose sur un titre distinct. Si les préjudicés réclament une somme globale, l'action n'en comprend pas moins plusieurs demandes dont la valeur, au point de vue du ressort, doit être indiquée, pour chacun des intéressés, au plus tard dans les premières conclusions. (Bruxelles, 10 mai 1910.) 778.

— **RESPONSABILITÉ. — PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — TITRE.** Les demandeurs intentant une action collective en réparation d'un quasi-délit n'agissent pas seulement en vertu d'un même titre, qui consisterait dans l'unité de faute ou d'imprudence génératrice du dommage, mais encore par suite de la lésion qu'ils ont séparément éprouvée. Le titre se constitue donc non seulement du fait culpeux, mais aussi du préjudice qu'il a causé. (Cass., 2 déc. 1909.) 333.

— **PLURALITÉ DE DEMANDEURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS**

SOMME GLOBALE. Sous le régime de la communauté, le mari exerce seul les actions mobilières qui appartiennent à la femme. Si la femme a été victime d'un accident, le mari a qualité pour agir en justice contre la personne responsable. Il est le mandataire légal de sa femme, en telle manière qu'il n'y a pas d'autre partie demanderesse que celle-ci. Lors donc que le mari et la femme, agissant conjointement, réclament à titre de dommages-intérêts une somme globale supérieure à 2,500 francs, sans que rien ne démontre que le mari a entendu demander une partie de cette somme pour lui personnellement, le jugement rendu sur pareille demande est sujet à appel. (Bruxelles, 12 juillet 1910.) 1226.

— **ACCIDENT DU TRAVAIL. — EVALUATION DE LITIGE.** Lorsque l'action tend à obtenir paiement de l'allocation annuelle prévue par l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 24 décembre 1903, il n'existe pas de base légale d'évaluation du litige. Des lors, en l'absence d'évaluation faite par les parties, le jugement est rendu en dernier ressort. (Bruxelles, civ., 15 juillet 1909.) 512.

— **EVALUATION LÉGALE. — ACCIDENT DU TRAVAIL.** Le titre des indemnités réclamées par un ouvrier du chef d'un accident ayant entraîné pour lui une incapacité permanente et totale de travail, se trouve dans la loi, et la seule indication du salaire suffit pour établir, par application du barème légal, le montant de la demande. — En conséquence, entraîne cassation, la décision qui, dans ces conditions, déclare l'appel non recevable à défaut d'évaluation de l'action. (Cass., 23 juin 1910.) 1217.

— **PARTAGE. — CONTREDITS. — EVALUATION.** L'action en partage doit être évaluée conformément à l'article 33 de la loi du 25 mars 1876 pour la détermination du ressort. Il n'en serait autrement que s'il était constaté en fait qu'à raison des circonstances particulières de la cause, l'évaluation était impossible. — La demande en partage comprend toutes les contestations qui surgissent au cours des opérations auxquelles il est procédé pour sortir d'indivision. Au point de vue du ressort, les contredits subissent le sort de la demande originaire. (Bruxelles, 28 décembre 1909.) 258.

— **PRESSE. — INSERTION. — EVALUATION.** L'action tendant à faire compléter une insertion d'une décision judiciaire est indépendante de l'action principale en insertion, et doit être l'objet elle-même d'une évaluation spéciale. (Liège, 27 novembre 1909.) 262.

— **EVALUATION IMPLICITE. — MARCHÉ CONTESTÉ.** Pour déterminer la compétence et le ressort, lorsque le contrat est dénié et partant contesté par la partie contre laquelle on en postule la résiliation avec dommages et intérêts, c'est avant tout le titre lui-même, sa valeur et son importance qu'il importe d'examiner. — La demande ayant pour but la résiliation d'un marché de 200 tonnes à raison de 32 fr la tonne, ne doit pas être évaluée. (Liège, 19 janvier 1910.) 285.

— **EVALUATION. — PREMIÈRES CONCLUSIONS.** L'évaluation du litige que l'article 33, § 2, de la loi du 25 mars 1876 réserve au défendeur, doit être faite dans les premières conclusions, et par premières conclusions il faut entendre celles qui ont été signifiées avant le jour fixé pour l'audience. (Liège, 24 décembre 1909.) 336.

— **DEMANDE NON SUSCEPTIBLE D'EVALUATION.** N'est pas susceptible d'évaluation, la demande d'un exécuteur testamentaire tendant à faire décider qu'il aura le pouvoir de faire certains actes d'administration et de disposition; dès lors, le jugement rendu sur semblable demande est toujours sujet à appel. (Bruxelles, 11 février 1910.) 554.

— **EVALUATION SPÉCIALE. — ACTIONS DISTINCTES.** L'accident qui a causé des blessures à une femme mariée sous le régime de la communauté, ouvre à celle-ci et à son mari une action en réparation du dommage subi par chacun d'eux à la suite de cet accident. Ces deux actions ont un caractère distinct bien qu'elles soient la conséquence d'un même accident; par suite, au point de vue du ressort, chacune de ces demandes doit avoir fait l'objet d'une évaluation spéciale. (Liège, 12 février 1910.) 603.

— **SAISIE-ARRÊT. — INTERVENTION. — REVENDICATION.** L'article 30 de la loi du 25 mars 1876, suivant lequel, en cas de saisie mobilière, le ressort se détermine par le montant

de la créance du saisissant, est étranger aux procès qui surgissent entre le saisissant et un tiers. — Lorsqu'un tiers intervient dans l'instance en validité d'une saisie-arrêt et demande la mainlevée en se fondant sur ce qu'il est propriétaire des deniers ou effets saisis, c'est le montant des deniers ou la valeur des effets qui détermine le ressort. (Bruxelles, 15 juin 1910.) 893.

— **EVALUATION. — PARTIE D'IMMEUBLE.** La contestation sur partie seulement d'un immeuble dont la valeur totale, calculée à l'aide des bases légales, n'atteint pas 2,500 francs, a nécessairement elle-même, aux yeux de la loi, une valeur inférieure à cette même somme, et l'évaluation plus élevée, faite au point de vue du ressort par les parties, doit rester inopérante. (Cass., 14 juillet 1910.) 939.

— **CONTESTATION IMMOBILIÈRE. — REVENU CADASTRAL.** Décider qu'en cas de contestation sur la propriété ou la possession d'un immeuble inscrit au cadastre avec un revenu déterminé comme terre arable, ce revenu ne peut être pris en considération pour fixer le ressort si l'immeuble a été converti en verger avant le jour de la demande, c'est méconnaître le texte et l'esprit de l'article 32 de la loi du 25 mars 1876. (Cass., 14 juillet 1910.) 939.

— **DEMANDE INCIDENTE. — GARANTIE. — EVALUATION. TITRE CONTESTÉ.** L'appel en garantie formé pour faire tenir indemne des suites de l'action principale, ne perd pas le caractère de demande incidente que lui attribue l'article 38 de la loi sur la compétence, ni par le fait qu'elle met en contestation une somme supérieure à l'objet de la demande principale, à moins que le demandeur en garantie ne poursuive en outre une condamnation principale distincte. — Ni une évaluation séparée, ni le fait que la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte, ne peut rendre la demande en garantie appellable si la demande principale ne l'est pas. (Cass., 17 février 1910.) 964.

— **EVALUATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.** Le jugement rendu au fond sur une demande en paiement de 2,000 francs de dommages-intérêts, est sujet à appel lorsque, dans ses premières conclusions prises devant le tribunal de première instance, le défendeur a déclaré évaluer le litige à une somme supérieure à 2,500 francs. (Bruxelles, 28 juin 1910.) 1153.

— **RÉDUCTION DE LA DEMANDE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — JUGEMENT DÉFINITIF.** Lorsqu'une demande dépassant le taux du dernier ressort a été, après jugement interlocutoire, réduite en conclusions à un chiffre inférieur à 2,500 francs, il ne peut être formé appel, ni du jugement interlocutoire, ni du jugement définitif. (Bruxelles, 22 juillet 1910.) 1195.

— V. *Appel*.

DÉLIT MILITAIRE. — GENDARME. — SERVICE JUDICIAIRE. La circonstance que l'infraction commise par un gendarme l'a été pendant un service judiciaire, ne suffit pas pour rendre la juridiction ordinaire compétente. (Brabant, Cons. de guerre, 3 mars 1910.) 478.

DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — DÉFENSE. Le défendeur peut produire en appel des moyens qu'il n'a pas fait valoir devant le juge de paix, et qui sont une défense à l'action sans constituer un chef de demande. (Cass., 21 avril 1910.) 834.

— V. *Concurrence déloyale*.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ACTION PUBLIQUE. Si des faits dénoncés par écrit au procureur du roi à charge d'agents de police, constituent des contraventions de police, le refus de poursuivre du ministère public près du tribunal de police ne constitue pas une décision définitive de l'autorité compétente, au vu de l'article 447, § 3, du code pénal. — Il y a lieu de surseoir à la poursuite en dénonciation calomnieuse jusqu'à ce que, par une décision du tribunal de police passée en force de chose jugée, la fausseté des faits allégués ait été proclamée. (Cass., 1^{er} juin 1909.) 799.

— **DÉCISION DÉFINITIVE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.** DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Aucune loi ne réglant la procé-

dire à suivre par un ministre pour se prononcer sur la vérité ou la fausseté d'une imputation à charge de l'un de ses subordonnés, le juge répressif peut considérer comme une décision définitive de l'autorité compétente, au sens de l'article 447, alinéa 3, du code pénal. L'appréciation émise par le chef d'un département ministériel dans une lettre qu'il a adressée au fonctionnaire dénoncé, l'informant qu'il estime que la plainte ne comporte aucune suite, surtout si cette plainte n'a pas été précisée malgré l'avis donné à son auteur, qu'elle serait tenue pour non avenue à défaut de ce faire. (Cass., 9 mai 1910.) 906.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — FALSIFICATION. — CHOCOLAT. Pour qu'une denrée doive être considérée comme falsifiée, il suffit que, par le fait d'une altération ou addition quelconque, elle ne réponde plus aux conditions auxquelles elle doit normalement répondre, étant donné le nom sous lequel elle est offerte aux acheteurs. — Le chocolat qui contient de la graisse de coco et une quantité excessive de matières terreuses est falsifié. — Celui qui, avec intention frauduleuse, vend pareil produit comme étant du chocolat, contrevient non seulement aux arrêtés royaux précités, mais aussi à l'article 500 du code pénal. (Anvers, corr., 23 juin 1910.) 1152.

DÉPOT. — V. Abus de confiance.

DÉSISTEMENT. — V. Adultère. — Ordre judiciaire. Prescription.

DETENTION PREVENTIVE. — MANDAT D'ARRÊT. ORDONNANCE CONFIRMATIVE. — CHOSE JUGÉE. Lorsque l'inculpé a subi sans réclamations une détention préventive d'un mois, à la suite d'une ordonnance de la chambre du conseil qui a maintenu son arrestation, il n'est pas en droit de demander sa mise en liberté, lorsqu'il s'agit de statuer sur celle-ci après un nouveau délai d'un mois, sous prétexte que l'ordonnance précédente n'a pas été rendue à l'unanimité. Celle-ci est passée en force de chose jugée. (Gand, 2 juillet 1910.) 1136.

— CHAMBRE DU CONSEIL. — CHARGES. — CRIME. Les chambres d'instruction ne sont pas liées par la qualification que le ministère public donne aux faits dont il poursuit la répression, et, des lors, il leur appartient, lorsqu'elles ont à statuer sur le maintien de la détention préventive, de se déterminer d'après les éléments de l'instruction qui leur est soumise, alors même que le fait est puisable des travaux forcés de quinze à vingt ans ou d'une peine plus grave. (Cass., 5 août 1910.) 1287.

DISCOURS DE RENTRÉE. — V. Variétés.

DIVORCE. — GARDE DES ENFANTS. — RÉFÉRÉ. — APPEL. Lorsqu'il y a appel d'un jugement admettant le divorce contre le mari et confiant la garde de l'enfant à l'épouse demanderesse, c'est à la cour exclusivement qu'il incombe de statuer, jusqu'à décision du litige principal, sur les mesures provisoires relatives à l'enfant. S'il y a eu décision du juge des référés, elle doit être mise à néant (Liège, 14 juillet 1909.) 73.

— INVENTAIRE. — MESURES CONSERVATOIRES. — SÉQUESTRE. Il résulte du rapprochement et de la combinaison de l'article 270 du code civil avec l'article 869 du code de procédure civile, que l'apposition des scellés n'est pas la seule mesure que la femme demanderesse en divorce soit autorisée à prendre pour la conservation de ses droits. Il appartient aux cours et tribunaux de déterminer d'après les circonstances l'étendue des mesures à ordonner. — Le séquestre peut être autorisé à remettre à chacun des époux la moitié des fruits et revenus qu'un cours de son administration, il percevra soit comme loyers, soit comme intérêts des valeurs de portefeuille, soit encore de tous autres chefs. (Bruxelles, 2 juillet 1909.) 129.

— CAUSE DÉTERMINÉE. — HOLLANDAIS. — INJURE GRAVE. ABANDON MALICIEUX. Le divorce pour cause d'injures graves est recevable devant les tribunaux belges entre conjoints hollandais, si le mari demandeur établit à charge de sa

femme des faits qui impriment à son abandon du domicile conjugal, le caractère de malignité prescrit par l'art. 264 du code néerlandais. (Louvain, civ., 28 novembre 1909.) 347.

— DEMANDE INCIDENTE. — ACTE DE PALAIS. Une demande qui constitue un incident de l'instance en divorce, ne peut être introduite par un simple acte du palais que durant le cours de l'instance principale. (Brux., 1^{er} mars 1910.) 471.

— MESURES PROVISOIRES. — PROCÉDURE. L'instruction des mesures provisoires en matière de divorce n'est point assujettie aux formes imposées pour l'instruction de l'affaire principale. — En vue de vérifier le bien fondé d'une demande de pension alimentaire, présentée par un époux plaidant en divorce, le tribunal peut donc d'office ordonner une enquête. — Cette enquête étant prescrite en matière sommaire, peut être tenue à l'audience, nonobstant les dispositions de la loi du 11 février 1905. (Bruxelles, civ., 26 février 1910.) 612.

— SÉPARATION DE CORPS. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE TROIS ANS. Le délai de trois ans, passé lequel l'époux qui a succombé dans une action en séparation de corps peut sommer, à peine de divorce, son conjoint d'avoir à reprendre la vie commune, doit se compter à partir du jour où la séparation de corps s'est imposée à titre de droit à l'époux contre lequel cette séparation a été prononcée. — Si cette séparation résulte d'un jugement qui n'a pas été frappé d'appel, le délai imparté par l'article 310 du code civil doit se compter non pas à partir du jour où ce jugement est devenu définitif, mais à partir du jour où il est devenu exécutoire. (Bruxelles, civ., 30 avril 1910.) 701.

— COMMUNAUTÉ. — SCÉLLES. — DROIT DU MARI. L'article 270 du code civil, en prévoyant l'apposition des scellés sur la réquisition de la femme, n'a statué que *in id quod plerumque fit*; le mari peut user de la même prérogative, son intérêt étant identique. (Brux., réf., 17 mars 1910.) 845.

— CONSENTEMENT MUTUEL. — FORMALITÉS. — DÉCLARATION TARDIVE. Le dixième mois dans la première quinzaine duquel la quatrième déclaration doit être faite par les époux voulant divorcer par consentement mutuel, doit être compté, non pas à partir du premier du mois suivant celui dans lequel la première déclaration a été faite, mais à partir du lendemain de la première déclaration. (Anvers, civ., 19 mars 1910.) 880.

— ADULTÈRE DE LA FEMME. — MANŒUVRES COUPABLES DU MARI. Lorsqu'un mari, mis au courant de relations compromettantes de sa femme avec un tiers, les a laissées se développer; lorsque, loin de s'y opposer, il a contribué à fournir à sa femme l'occasion de devenir adultère, il n'est pas recevable dans une action en divorce basée sur des faits auxquels il a ainsi coopéré. (Bruxelles, civ., 22 juillet 1910.) 1145.

— V. Mariage. — Scellés.

DOMAINE PUBLIC. — Du domaine public. 225, 529, 801, 913, 1169.

— V. Schorres.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. Degrés de juridiction.

DONATION. — V. Communauté conjugale.

DOUANES. — ACTION RÉPRESSIVE. — CONDITIONS. Le droit de l'administration des douanes d'exercer l'action publique, n'est pas subordonné à ce que les infractions dont elle poursuit la répression soient passibles à la fois d'une peine corporelle et d'une amende. (Cass., 21 mars 1910.) 632.

— RAYON RÉSERVÉ. — CLÔTURE. L'article 2 de la loi du 5 avril 1887, qui a modifié l'article 69 du traité de Commerce du 28 mars 1820, prohibe l'établissement de toute clôture quelconque, qu'elle soit compacte ou composée simplement de fils de fer, dans la distance prescrite de la ligne frontière. (Cass., 21 mars 1910.) 632.

E

EAUX. — DROIT COUTUMIER. — EAUX NON NAVIGABLES NI FLOTABLES. — POSSESSION. — SUPPRESSION. — INDÉMNITÉ. Sous la féodalité, spécialement dans la principauté de Liège,

les cours d'eau non navigables ni flottables étaient la propriété du seigneur justicier dans le territoire duquel ils coulaient. Celui-ci, en vertu de sa souveraineté féodale, pouvait valablement disposer au profit des particuliers des eaux courantes. — Ces concessions étaient de véritables aliénations. Les lois abolitives de la féodalité n'ont pas porté atteinte aux droits de propriété privée régulièrement transmis et acquis antérieurement. — La jouissance paisible d'un coup d'eau sans discontinuité pendant le temps requis pour prescrire, doit, sous l'ancien droit, être considérée comme une autorisation tacite formant un titre aussi solide qu'une autorisation expresse. — Le concessionnaire d'un coup d'eau, sous l'ancien droit, doit être indemnisé en cas de suppression du canal sur lequel il est établi. (Verriers, civ., 27 juillet 1909.) 1091.

— V. Servitude.

EFFET DE COMMERCE. — PROVISION. — DROIT DU PORTEUR. — COMPENSATION. — Le porteur d'une lettre de change n'ayant un droit exclusif à la provision qu'à concurrence de la valeur de celle-ci lors de l'exigibilité de la traite non acceptée, ne possède jusqu'à ce moment qu'un droit éventuel qu'amidille, par l'effet de la compensation légale, une créance de même import née dans l'intervalle au profit du tiré contre le tireur. (Cass., 1^{er} juillet 1909.) 65.

ELECTIONS. — INDIGÉNAT. — PROVINCES CÉLÈS. DOMICILE EN BELGIQUE. Pour bénéficier de l'article 6 de la loi du 25 mars 1894, le descendant de celui qui a perdu sa qualité de Belge par suite des traités de cession de certaines parties du Limbourg et du Luxembourg, doit établir que son auteur est venu, soit dans les quatre ans à compter du jour de l'échange des ratifications de ces traités, soit dans l'année qui a suivi sa majorité, se fixer sur notre sol par un transfert effectif de domicile. — L'article 10 du code civil ne peut être invoqué par l'enfant de celui dont la perte de l'indigénat est le résultat d'une cession de territoire. (Cass., 18 mai 1910.) 881.

ENFANT NATUREL. — V. Conseil judiciaire.

ENQUÊTE. — PROROGATION. — EFFET. — RÉFÉRÉ A L'AUDIENCE. Si un incident s'élève sur la recevabilité d'un témoignage, le juge commissaire à l'enquête doit recevoir ce témoignage, en réservant au tribunal d'apprécier ultérieurement s'il peut être fait état de cette déposition. Au cas où le juge-commissaire aurait décidé de surseoir à la continuation de l'enquête jusqu'à décision du tribunal sur la recevabilité de cette déposition, le tribunal saisi par ce référé devra prendre la disposition qui assurera le mieux la terminaison de l'enquête dans le délai légal. Si l'affaire est appellable et si l'on se trouve encore dans le délai de la prorogation, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner la réception du témoignage dont la recevabilité est discutée, et de réserver de statuer sur cette recevabilité après terminaison de l'enquête. (Bruxelles, civ., 30 décembre 1909.) 188.

— REMISE. — DÉLAI POUR SA TERMINAISON. Au jour fixé pour l'audition des premiers témoins, le juge-commissaire a qualité pour apprécier s'il y a lieu de fixer un nouveau jour pour l'audition de ces témoins. — Au cas où pareille remise serait prononcée, le délai de huitaine, imparté par l'article 278 du code de procédure civile pour la terminaison de l'enquête, court à partir du jour de l'audition effective des premiers témoins, et non à partir du jour primitivement fixé pour cette audition. (Bruxelles, civ., 21 janvier 1910.) 265.

— MATIÈRE CIVILE. — REPROCHE. — COURTIER. Doit être admis, le reproche contre le courtier qui a été le négociateur d'un marché litigieux. (Liège, 19 janvier 1910.) 287.

ENREGISTREMENT. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — PROCÈS-VERBAL. — DISPENSE. En prenant l'apprêt du 19 janvier 1815, qui exempte du timbre et de l'enregistrement les procès-verbaux et tous actes relatifs aux procédures répressives lorsqu'il n'y a pas de partie civile intéressée, le roi Guillaume, encore investi de la plénitude du pouvoir

législatif, n'a pas excédé ses pouvoirs et cet arrêté doit être appliqué par les tribunaux. (Cass., 24 janvier 1910.) 599.

— VENTE PUBLIQUE D'OBJETS MOBILIERS. — ADJUDICATION AU VENDEUR. La loi du 22 pluviôse an VII considère comme constituant une vente publique d'objets mobiliers, toute adjudication prononcée par l'officier ministériel instrumentant, sauf à celui-ci à annoncer, pour renverser cette présomption, que l'adjudication est faite au vendeur et à consigner cette déclaration à son procès-verbal, afin de permettre le contrôle de l'administration fiscale. — Le droit est dû en l'absence de semblable constatation. (Cass., 24 fév. 1910.) 674.

— V. Frais et dépens.

ENSEIGNEMENT. — MINISTRE DU CULTE. — FAITS HISTORIQUES. — CATECHISME. L'histoire, et en particulier l'histoire de France, étant au nombre des matières placées par le législateur dans le domaine de l'enseignement primaire, sans distinction entre les événements qui affectent ou non un caractère religieux, il en résulte que le ministre du culte qui, au cours des leçons de catéchisme, fait des allusions à l'histoire des croisades, sans avoir fait les déclarations prescrites par la loi du 30 octobre 1886, commet le délit prévu par l'article 40 de la dite loi. (Cass. fr., 26 novembre 1909.) 287.

— V. Acte de commerce. — Archi-
tecte. — Privilège.

ERRATA. 64, 336, 704, 708.

ÉTAT BELGE. — MISSION GOUVERNEMENTALE. — VOIES NAVIGABLES. La surveillance à exercer dans un port sur les engins servant à l'amarage se rattache à la mission administrative de l'Etat, qui a la police des voies navigables. La circonstance que l'Etat est propriétaire des engins, n'a pas pour effet d'engager sa responsabilité sur pied des articles 1382 et 1384 du code civil. (Anvers, civ., 13 janvier 1910.) 363.

— MISSION GOUVERNEMENTALE. — MISE A LA RETRAITE D'UN OFFICIER. L'Etat n'est pas tenu de réparer le préjudice qui a pu résulter d'un acte illégal commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions. — Il ne peut encourir la responsabilité de l'article 1384 du code civil, que pour les actes de la vie civile accomplis par ses préposés en dehors de sa sphère gouvernementale. (Bruxelles, 9 mars 1910.) 433.

— POUVOIR GOUVERNEMENTAL. — NAVIRE ÉCOLE. L'Etat belge, en allouant des subsides à l'œuvre du navire école, et en se réservant le droit de vérifier si ces subsides reçoivent la destination qu'il a en vue, n'agit que comme autorité gouvernementale et n'assume aucune responsabilité civile. (Bruxelles, 12 mars 1910.) 449.

— MISSION GOUVERNEMENTALE. — ARMÉE. — TIR. En faisant procéder par ses troupes à des exercices de tir, l'Etat ne sort pas de ses attributions gouvernementales et, des lors, n'est pas civilement responsable des conséquences dommageables qu'en ont éprouvées les tiers. (Anvers, civ., 9 avril 1910.) 615.

— PUISSANCE GOUVERNEMENTALE. — ÉCLUSE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. La manœuvre des écluses sur les rivières et canaux ressortit à la puissance gouvernementale de l'Etat, à l'exercice de son droit de police et de surveillance de ces voies navigables. (Anvers, civ., 23 juillet 1910.) 1161.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — CROIX-ROUGE. NON-GRATUITÉ DES SOINS. Avant l'annexion de l'Etat indépendant du Congo à la Belgique, les médecins de l'hôpital de la Croix-Rouge à Boma avaient droit au paiement, par les particuliers, des soins donnés à ceux-ci. (Anvers, comm., 20 novembre 1909.) 911.

ÉTRANGER. — RÉGIME MATHRIMONIAL. — STATUT. Le régime matrimonial ne relève pas du statut personnel, mais du libre domaine des conventions. Si aucun régime n'a été expressément stipulé au moment du mariage, c'est à la loi du pays où les époux se sont mariés qu'il faut se rapporter. (Bruxelles, 2 juillet 1909.) 129.

— V. Compétence. — Contrat de mariage.

EVOCATION. — DERNIER RESSORT. Les juges d'appel ne peuvent évoquer que dans le cas où ils auraient qualité pour connaître de la cause comme juges du second degré. (Bruxelles, 15 juin 1910.) 840.

— DERNIER RESSORT. Le juge d'appel ne peut évoquer que les causes dont il aurait pu éventuellement connaître comme juge du second degré. Dès lors, si les premiers juges ont omis de se prononcer sur un chef de demande susceptible d'être jugé en dernier ressort, l'intimé ne peut pas demander à la cour, par voie d'appel incident, de statuer sur ce point. (Bruxelles, 15 juin 1910.) 853.

— V. Appel.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — DÉCLINATOIRE. — JUGEMENT SÉPARÉ. — RENONCIATION IMPLICITE. Le défendeur peut, tout en déclinant la compétence du tribunal de première instance, renoncer au bénéfice de l'article 172 du code de procédure civile, qui oblige les juges à statuer sur le déclinaoire par un jugement séparé. La conclusion que le défendeur prend sur le fond du procès implique pareille renonciation. Il suffit alors que le tribunal, dans son jugement, statue par deux dispositions séparées sur la compétence et sur le fond. (Bruxelles, civ., 17 novembre 1910.) 1329.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — POUVOIRS. — MINEUR. Le testateur ne peut pas donner à son exécuteur testamentaire des pouvoirs autres que ceux qui sont déterminés par la loi. — Il ne peut pas, en instituant un exécuteur testamentaire, enlever à un père l'administration des biens qu'il lègue aux enfants mineurs de celui-ci. (Bruxelles, 11 février 1910.) 554.

EXÉQUATUR. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — ORDRE PUBLIC. — CONTRADICTION DES DÉCISIONS. Doit être refusé, l'exequatur d'un jugement français dont l'exécution en Belgique entraînerait la violation des principes généraux de la loi. — Il en serait ainsi, en vertu d'un principe d'ordre public, du jugement français qui condamnerait un Belge au paiement d'une traite prétendument acceptée, alors qu'un arrêt belge, postérieur au jugement français, aurait déclaré fautive l'acceptation. Si l'exequatur était accordé, il y aurait, en effet, contradiction entre le jugement étranger et un arrêt belge ayant force exécutoire. (Cass., 4 novembre 1909.) 177.

— CONVENTION FRANCO-BELGE. — EXCEPTION DE JEU. Le juge belge appelé à rechercher, comme le veut l'article 11 de la convention franco-belge du 31 mars 1900, si le juge étranger ne contient rien de contraire à l'ordre public belge, ne doit faire porter son examen que sur le libellé de la décision qui lui est soumise. — Le défendeur qui n'a pas opposé l'exception de jeu devant le juge étranger et s'est laissé condamner par un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, est non recevable à opposer l'exception de jeu devant le juge saisi de la demande d'exequatur. (Bruxelles, 2 novembre 1909.) 184.

— JUGEMENT FRANÇAIS. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE. En cas de reconnaissance simultanée d'un enfant naturel par le père et la mère, le père seul, d'après la législation française, exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle. — L'enfant naturel né en Belgique et y reconnu simultanément par un père français et une mère belge, suit la nationalité du père. — Le jugement rendu en France, qui ordonne que cet enfant sera remis au père, doit recevoir son exécution en Belgique. Pareille décision n'est pas contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public en Belgique. (Gand, 4 mars 1910.) 609.

— V. Arbitrage.

EXHUMATION. — V. Expertise.

EXPERTISE. — SERMENT. — URGENCE. — RÉFÈRE. En cas d'urgence extrême, le juge de référé peut prendre toute mesure assurant l'exécution immédiate de son ordonnance, notamment permettre aux experts qu'il commet, d'affirmer sous serment leur rapport au moment seulement où ils déposent ce rapport au greffe. (Brux., 28 juillet 1909.) 124.

— FRAIS. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES. La partie qui, ayant fait l'avance du coût de l'expertise, obtient gain de cause avec dépens, a droit aux intérêts des sommes ainsi déboursées, à compter de la demande qui en est faite. (Liège, civ., 15 février 1910.) 625.

— RENSEIGNEMENTS PRIS PAR L'EXPERT. L'expert ne fait que s'acquitter des devoirs de sa charge lorsqu'il demande des renseignements aux gens du métier avant d'émettre son avis. (Bruxelles, 15 juin 1910.) 840.

— AUTOPSIE. — EXHUMATION. — RÉFÈRE. — EXPERTS PROCÉDANT ISOLEMENT. — PRESTATION DE SERMENT. L'autopsie d'un cadavre n'est qu'un mode particulier d'expertise. Il appartient au pouvoir judiciaire de décider qu'il y sera procédé, même lorsqu'il s'agit d'un corps déjà inhumé. Le juge n'empiète pas sur le domaine administratif s'il s'abstient de prescrire l'exhumation. — Aucun texte de loi n'exige qu'il y ait une instance engagée au principal pour qu'une expertise puisse être postulée en référé: il suffit qu'il y ait une contestation. — Lorsqu'il y a péril en la demeure, les experts peuvent être autorisés à commencer isolément leurs opérations et à ne prêter serment qu'après avoir fait les constatations urgentes. (Bruxelles, réf., 13 juillet 1910.) 1196.

— V. Jugement — Référé. — Saisie immobilière.

EXPLOIT. — INDICATION DU DEMANDEUR. — SOCIÉTÉ. L'exploit d'assignation fait à la requête d'une société est nul, lorsqu'il n'indique pas les personnes physiques qui agissent au nom de cette société. (Brux., 6 janvier 1910.) 81.

— INDICATION DU DEMANDEUR. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. L'exploit notifié à la requête d'une société anonyme, poursuite et diligences de son conseil d'administration, doit contenir, à peine de nullité, les noms, profession et domicile de chacun des administrateurs. — La mention dans l'exploit que le conseil d'administration est représenté par le directeur général, le directeur gérant ou un administrateur délégué, avec indication des noms, profession et domicile de ce dernier, ne dispense pas de la même indication en ce qui concerne les administrateurs. (Bruxelles, 4 mars 1910.) 385.

— INDICATION DE L'ASSIGNÉ. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. LIQUIDATION. Un exploit est valablement signifié à une société commerciale en liquidation au domicile du liquidateur, si la société n'a plus de maison sociale par suite de la cession de son industrie et si elle n'a pas fait choix d'un autre siège social. (Bruxelles, 4 mars 1910.) 385.

— VOIE DIPLOMATIQUE. — ASSIGNÉ ABSENT. — DÉFAUT. DÉPENS. Lorsqu'une assignation indiquant le domicile exact de l'assigné est transmise par la voie diplomatique, mais que le cité n'en a pas eu connaissance parce qu'il était momentanément absent, l'exploit n'en est pas moins régulier, et les dépens afférents au jugement par défaut doivent être mis à sa charge même si, à la suite de son opposition, il obtient ultérieurement gain de cause. (Bruxelles, civ., 19 janvier 1910.) 398.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — VOISIN. — SIGNATURE. Ni la signature ni la désignation individuelle du voisin qui refuse l'exploit, n'est requise pour la validité de la notification. (Cass., 24 janvier 1910.) 519.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — BOURGEMESTRE. — ÉCHEVIN. Le bourgmestre pouvant déléguer ses attributions à un échevin, celui-ci a qualité pour viser, au nom de son mandant, l'exploit notifié au chef de l'administration locale. (Cass., 24 janvier 1910.) 519.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — HUISSIER. — DEMEURE. L'exploit n'est pas nul à défaut de mention de la demeure de l'huissier, quand l'identité et la compétence de l'officier ministériel résultent suffisamment des énonciations de l'acte. (Cass., 24 janvier 1910.) 519.

— COMITÉ D'EXPOSITION. — REPRÉSENTATION EN JUSTICE. Est régulière, l'assignation faite uniquement au nom du président d'un comité d'exposition, déclarant agir en cette qualité et au nom des membres de son comité dont il n'indique pas les noms, si l'assigné a toujours traité avec ce

président seul agissant en la prénommée qualité. (Bruxelles, réf., 26 septembre 1910.) 1114.

— V. Cassation. — Prescription. — Saisie-exécution.

EXPOSITION. — V. Acte de commerce. — Exploit. — Référé.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FORMALITÉS. — PLAN. — DÉFAUT D'IDENTITÉ. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la procédure administrative est entachée d'irrégularité lorsque le plan des travaux, approuvé par arrêté royal et déposé au greffe, n'est pas celui qui a servi de base à l'enquête ouverte en exécution de l'article 2 de la loi du 27 mars 1870. — Pour établir l'identité des plans, il ne suffit pas d'invoquer un certificat du collège échevinal affirmant que toutes les formalités ont été remplies, mais délivré deux ans après l'ouverture de l'enquête. (Liège, 17 juillet 1909.) 52.

— FORMALITÉS. — PLAN. — CHANGEMENTS. Les décisions d'un conseil communal retirant, puis reprenant un plan général d'alignement voté régulièrement par une délibération antérieure prise après enquête, relèvent de l'autorité administrative. Les tribunaux vérifient uniquement si les formalités légales ont été observées. (Nivelles, civ., 16 février 1910.) 380.

— INDÉMNITÉ. — REMBLAI. Il n'est pas dû d'indemnité du chef de dépréciation à raison de l'usage que fait l'exploitant des emprises, notamment par l'établissement d'un remblai. (Gand, 31 décembre 1909.) 187.

— LOCATAIRE. — INTERVENTION. Le locataire de l'immeuble exproprié ne peut intervenir dans l'instance relative à la fixation des indemnités, qu'aussi longtemps que l'expertise n'est pas terminée. (Malines, civ., 29 nov. 1909.) 267.

— COURS D'EAU NAVIGABLE. — RIVERAIN. Lorsque l'État fait exécuter pour cause d'utilité publique des travaux qui modifient le régime d'un cours d'eau navigable, il ne doit aucune indemnité aux riverains pour perte des avantages que ce cours d'eau leur procurait. (Malines, civ., 26 juillet 1909.) 475.

— INDÉMNITÉ. — VALEUR VÉNALE. — TERRES RIVERAINES D'UN CANAL. Au point de vue de la fixation des indemnités, les terres riveraines d'un canal public ne peuvent pas profiter de ce voisinage, lorsque les seuls avantages qu'elles en retirent trouvent leur base dans l'existence de concessions précérentes ou dans l'espoir de leur obtention. Mais ces mêmes terres doivent bénéficier de la proximité des ouvrages d'utilité publique dont l'usage a lieu *jure civitatis*, ainsi que du développement futur ou de la création éventuelle de travaux analogues, si cette chance pouvait être escomptée à l'époque où a été rendu le jugement relatif aux formalités d'expropriation. (Anvers, civ., 30 avril 1909.) 1082.

— INDÉMNITÉ. — SUPPRESSION D'AVANTAGES. — REMBLAI. La suppression des avantages résultant du voisinage d'un canal, ne donne pas lieu à indemnité au profit des riverains en cas d'expropriation. — Il en est de même de la suppression d'un pont, du détournement d'une route et de la privation d'accès au chemin de halage. — L'élevation d'un remblai peut être une cause d'indemnité, lorsqu'il est démontré que ce travail entraînera une diminution de valeur pour les parcelles non emprises. (Anvers, civ., 9 janvier 1909.) 1087.

— INDÉMNITÉ. — PRISE DE POSSESSION. L'indemnité d'expropriation doit être exclusivement pécuniaire: elle ne peut pas consister en partie dans la jouissance gratuite du bien exproprié qui est passé dans le domaine de l'exploitant. — Pour déterminer le chiffre des sommes à allouer à l'exproprié, il faut considérer la prise de possession comme devant se faire sans délai. (Bruxelles, civ., 24 février 1910.) 577.

— INDÉMNITÉ. — PLUS-VALUE RÉSULTANT DES TRAVAUX. Il ne peut pas être tenu compte à l'exproprié de la plus-value résultant pour son immeuble des travaux en vue desquels l'expropriation se poursuit, ni de l'influence qu'ont pu avoir sur la valeur de la propriété le projet de travaux d'intérêt public ainsi que les faits, actes et déclarations

officielles qui ont précédé ou accompagné le dépôt de ce projet. (Bruxelles, 15 février 1910.) 593.

— EMPIÈSE PARTIELLE. — ACQUISITION EN ENTIER. MINEUR. L'aliénation prévue par l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 est une vente volontaire, soumise au droit commun. — Le tuteur, pour requérir l'acquisition totale des bâtiments dont une partie est expropriée, doit se pourvoir d'une autorisation du conseil de famille homologuée. (Nivelles, civ., 13 juin 1910.) 830.

EXTRADITION. — TRAITÉ AVEC LA RUSSIE. Les articles 169 et 163 du code pénal russe ne cadrent avec aucune des dispositions du traité d'extradition conclu entre la Belgique et la Russie. (Gand, 30 juin 1909.) 620.

— CHAMBRE DE CONSEIL. — ORDONNANCE PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — APPEL. La chambre du conseil qui, en l'absence du prévenu, a rendu exécutoire en Belgique un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction étranger, a prononcé un véritable jugement par défaut. — L'opposition à ce jugement n'est soumise à aucun délai. — La chambre du conseil, chargée de statuer sur la demande d'exequatur, n'a pas seulement pour mission de vérifier si les formalités requises pour l'extradition ont été remplies, mais aussi d'examiner si les faits visés par le mandat d'arrêt rentrent dans les crimes et délits prévus par le traité d'extradition invoqué. (Gand, 30 juin 1909.) 620.

F

FAILLITE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — REQUÊTE. La décision qui rejette une demande de concordat préventif à la faillite n'est pas un véritable jugement: c'est un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours. (Liège, 12 juin 1909.) 35.

— PARTIE CIVILE. — CURATEUR. La partie civile peut agir contre le failli prévenu en dehors de la présence du curateur. (Liège, 6 juillet 1909.) 208.

— JUGEMENT DÉCLARATIF. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. Le tribunal de commerce où le failli avait son domicile à l'époque de la cessation des paiements, est compétent pour prononcer la faillite. (Gand, 15 janvier 1910.) 346.

— SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. LIQUIDATION. La société commerciale mise en liquidation conserve, avec sa personnalité juridique, son caractère commercial. Les actes de liquidation d'une société commerciale ont le caractère commercial. — L'impossibilité légale de reporter l'époque de la cessation des paiements plus de six mois avant l'ouverture de la faillite, n'est pas un obstacle à la déclaration de la faillite d'une société en liquidation depuis plus de six mois, et dont le liquidateur serait demeuré inactif pendant les six derniers mois. (Bruxelles, 4 mars 1910.) 385.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — RÉSOLUTION. — RESTITUTION DES DIVIDENDES. — INTÉRÊTS. Dans le cas de résolution d'un concordat préventif de faillite, les créanciers sont tenus de restituer à la masse les dividendes qu'ils ont perçus en exécution de ce concordat. — Le curateur, qui a pour mission de rétablir l'égalité entre les créanciers, a le devoir d'intenter l'action en restitution chaque fois que, pendant la période de cessation de paiements et spécialement au cours de l'exécution du concordat résolu, l'égalité n'a pas été respectée. — Les créanciers ne doivent pas payer les intérêts légaux des sommes qu'ils ont touchées de bonne foi en vertu du concordat. (Bruxelles, 4 mai 1910.) 641.

— V. Louage d'ouvrage. — Société.

FALS EN ÉCRITURES. — V. Concordat préventif.

FEMME MARIÉE. — V. Hypothèque. — Infanticide.

FILIATION NATURELLE. — ACTION ALIMENTAIRE. PROCÉDURE. — FORMALITÉS SUBSTANTIÈLES. Avant d'intenter l'action alimentaire autorisée par la loi du 6 avril 1908 sur la recherche de la paternité, la partie demanderesse est tenue de faire appeler le défendeur à comparaître en

conciliation devant le président du tribunal. — Ce préliminaire de conciliation constitue une formalité substantielle. Si la partie demanderesse néglige d'y recourir, son action doit être, même d'office, déclarée non recevable. (Anvers, civ., 18 juin 1910.) 1163.

— V. Testament.

FRAIS ET DÉPENS. — SOLIDARITÉ. — VOL. — RECEL. Le vol et le recel des choses en provenant sont toujours des infractions distinctes, nées de faits différents. Leurs auteurs respectifs ne sont donc point passibles de la solidarité des frais occasionnés par la poursuite commune dont ils sont l'objet. (Cass., 19 juillet 1909.) 30.

— ENREGISTREMENT. — MINUTE DU JUGEMENT. Lorsque des droits d'enregistrement considérables, perçus sur la minute du jugement, ont été occasionnés exclusivement par des chefs de demande sur lesquels une des parties a succombé, il convient que celle-ci en supporte seule la charge. (Gand, 25 juillet 1910.) 193.

— APPEL EN GARANTIE. — JUGE INCOMPÉTENT. Si le défendeur, assigné devant un juge incompetent, assigne lui-même un garant devant ce juge, il doit supporter les dépens de l'action en garantie. (Bruxelles, 16 novembre 1910.) 1323.

— V. Cassation. — Expertise. — Exploit. — Intervention. Jugement.

G

GARANTIE. — V. Degrés de juridiction.

GENDARME. — V. Délit militaire.

GREFFIER. — V. Saisie-arrest.

H

HOSPICES CIVILS. — ASSISTANCE. — RÉPÉTITION. — PRESCRIPTION. L'action en remboursement des frais d'assistance, formée contre ceux qui devaient des aliments à l'indigent hospitalisé, se prescrit par cinq ans. (Bruxelles, 2 février 1910.) 273.

— V. Outrage.

HUISSIER. — V. Cassation. — Exploit.

HYPNOTISME. — DEGRÉ DE L'HYPNOSE. L'hypnose, même du premier degré, tombe sous l'application de la loi du 30 mai 1892. (Gand, 4 mai 1910.) 735.

HYPOTHÈQUE — PART INDIVISE. LICITATION. — TIERS ACQUÉREUR. — PRIX. Lorsque l'acquéreur sur licitation n'est pas le colicitant qui a grevé sa part indivise, l'hypothèque qui frappe cette part disparaît pour faire place à un droit de préférence sur le prix. — Dès lors, l'acquéreur ne peut être contraint de payer au créancier inscrit que la part du prix revenant à celui dont la part indivise était grevée. — Si l'acquéreur, se méprenant sur l'étendue des droits du créancier inscrit, lui paye la totalité de sa créance, après avoir versé entre les mains du colicitant sa part du prix, il n'a de recours contre ce dernier que jusqu'à concurrence de cette part. (Malines, civ., 4 janvier 1910.) 172.

— FEMME MARIÉE. — PENSION ALIMENTAIRE. — INSCRIPTION. — COMPÉTENCE. Si la pension allouée, sur pied des articles 301 et 303 du code civil, à l'épouse qui triomphe dans son action en divorce et qui obtient la garde de l'enfant issu du mariage, semble pouvoir être garantie par l'hypothèque légale, le tribunal de première instance est incompetent pour, accessoirement au dispositif qui admet le divorce et alloue cette pension, ordonner l'inscription de cette hypothèque. (Bruxelles, civ., 2 juillet 1910.) 991.

— Vente d'immeubles d'une faillite. — Droit du curateur de toucher le prix. — Inscription d'office. 769.

— V. Cassation. — Saisie immobilière.

I

IMPOT. — CONTRIBUTION PERSONNELLE — CHEVAUX MINTES. Les cultivateurs proprement dits, au sens de la loi du 30 décembre 1905, sont les personnes qui n'ont d'autre profession que celle de cultivateur. — Il appartient au juge du fond de rechercher, dans chaque espèce, si le cultivateur exerce, en dehors de son exploitation agricole, une véritable profession qui revêt un caractère suffisant pour lui enlever la qualité de cultivateur proprement dit. (Cass., 2 novembre 1909.) 62.

— RÉCLAMATION. — APPEL. — RECEVABILITÉ. Est non recevable, le recours contre une décision du directeur des contributions non produite, alors surtout que l'existence de cette décision n'est pas établie. — Le directeur des contributions, saisi de deux réclamations ayant pour objet, l'une, l'impôt-patente au profit de l'Etat, l'autre, une taxe provinciale ayant la même base que cet impôt, peut se dispenser de prendre une décision spéciale sur la réclamation visant la taxe provinciale. (Bruxelles, 22 juillet 1910.) 1237.

— CONTRIBUTION FONCIÈRE. — RÉGIES COMMUNALES. EXEMPTIONS. Sont exemptés de l'impôt foncier, les immeubles où sont installés les services de l'éclairage et des eaux exploitées en régie par une commune, ces immeubles étant, par suite de leur destination, improductifs entièrement par eux-mêmes et ne donnant aucun revenu à la commune, considérée comme propriétaire ou détenteur. Toutefois, si dans un ensemble d'installations intéressant à la fois des services publics et des exploitations privées, certaines parcelles déterminées sont réservées exclusivement à celles-ci, elles sont soumises à l'impôt; par exemple, le terrain séparément cadastré, qui est le siège d'une école d'apprentis gaziers. — L'exemption d'impôt foncier ne peut être refusée à un immeuble servant de remise aux corbillards d'une ville, sous prétexte que l'immeuble affecté à cette exploitation lucrative n'apparaît pas comme ayant un caractère public. (Cass., 28 juin 1910.) 1249.

INFANTICIDE. — ENFANT ILLÉGITIME. — FEMME MARIÉE. Il n'appartient point au tribunal correctionnel, alors qu'il constate de la conception de l'enfant durant le mariage, de le déclarer illégitime en l'absence de tout désaveu, et la mère, poursuivie dans ces conditions du chef d'infanticide, n'est pas justiciable de ce tribunal. (Cass., 29 novembre 1909.) 311.

INSCRIPTION DE FAUX. — ÉLÉMENTS. — RELEVANCE ET PERTINENCE DES FAITS. L'action en inscription de faux reste recevable malgré l'abandon, par les demandeurs en inscription de faux, de certains moyens de faux et de certaines articulations accessoires invoqués par eux à l'origine et retenus par le jugement admettant l'inscription de faux, si leur incrimination actuelle reste essentiellement la même et ne modifie en rien les éléments capitaux sur lesquels a porté l'articulation de faux. (Bruxelles, civ., 7 mars 1910.) 494.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — V. Variétés.

INTERDICTION. — PROCÉDURE. — JUGEMENT AVANT FAIRE DROIT. — APPEL. Les jugements qui, en matière d'interdiction, ordonnent la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire, sont susceptibles d'appel. (Gand, 31 décembre 1909.) 150.

— JUGEMENT AVANT FAIRE DROIT. — APPEL. En matière d'interdiction, les jugements qui, sur requête, se bornent à ordonner la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie, ne constituent que des mesures de pure instruction, prises en vue de mettre en état la procédure spéciale de la demande d'interdiction, n'impliquent aucun préjugé et ne sont pas susceptibles d'appel. (Bruxelles, 26 mai 1909.) 185.

INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — V. Abusage. — Expertise.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — V. Presse.

INTERVENTION. — APPEL. — INCIDENT. Le tribunal d'appel peut ordonner d'office la mise en cause de tiers réunissant les conditions pour intervenir, quand cette mesure est nécessaire à la solution du procès. Par là, il ne statue pas sur une demande nouvelle non évaluée, mais sur un incident naissant de la demande principale. (Cass., 21 avril 1910.) 834.

— DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — FRAIS. Les frais de l'action en intervention forcée à fins de déclaration de jugement commun, sont à la charge du demandeur en intervention, sauf à lui à les réclamer, s'il y échut, dans une action en dommages-intérêts qu'il serait dans le cas d'intenter ultérieurement aux défendeurs en l'action actuelle en intervention forcée. (Bruxelles, civ., 22 juillet 1910.) 990.

— MATIÈRE CIVILE. — RECEVABILITÉ. — DÉPENS. L'assureur qui, ayant payé au propriétaire d'une maison incendiée le montant des dégâts causés à l'immeuble, se trouve subrogé aux droits que l'assuré peut avoir contre son locataire, conformément à l'article 1733 du code civil, est recevable à intervenir au procès intenté par le locataire au bailleur et tendant à faire décider que l'incendie est dû à un vice de construction. Mais cette intervention reste aux frais de l'assureur, alors même que la recevabilité en a été contestée, lorsque la contestation n'a donné lieu à aucune augmentation des dépens, et que l'intervention n'a été nécessaire ni par des actes collusoires des parties principales, ni par le besoin de suppléer au défaut de vigilance de l'une d'elles. (Bruxelles, 25 novembre 1910.) 1319.

— V. Expropriation pour cause d'utilité publique.

INVENTAIRE. — V. Divorce. — Scellés.

J

JEU ET PARI. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — AGENT DE CHANGE. L'agent de change qui sciemment a facilité et favorisé la passion du jeu de son client, en mettant à sa disposition en Bourse ses propres feuilles de liquidation, et en lui faisant des avances de fonds pour alimenter une série d'opérations se réglant tous les quinze jours par le paiement de différences, se rend complice d'agissements réprouvés par la loi et n'est pas recevable à réclamer en justice le remboursement des sommes qu'il a ainsi avancées. (Bruxelles, 12 février 1910.) 393.

— MARCHÉ À TERME. — CONDITIONS DE JEU. Pour l'appréciation du point de savoir si un marché à terme constitue une opération de jeu, il faut tenir compte des circonstances qui sont de nature à établir l'intention commune des parties, de liquider par le paiement de la différence et non par la livraison des choses vendues. En matière de valeurs de bourse, la nature des titres, l'importance des opérations, leur répétition et la circonstance que toutes les ventes antérieures n'ont donné lieu à aucune livraison de titres, doivent faire présumer pareille intention. (Gand, 20 octobre 1910.) 1206.

— CERTÉ DE JEU. — EXPLOITATION. — ACTE ISOLÉ. COMPLIÉ. La coopération des membres d'un comité d'un cercle de jeu à l'exploitation des jeux, est suffisamment établie lorsque ceux-ci ont administré le club, négocié la location d'un local, arrêté le règlement des jeux, exercé la surveillance du jeu et des joueurs, organisé les ballottages et touché la cotisation des membres du cercle. — Si le joueur-banquier peut être puni lorsque les chances au jeu sont rompues en sa faveur, il ne suffit cependant pas d'un acte isolé, du fait de prendre d'aventure une banque, il faut encore une certaine habitude, une certaine fréquence. Doit être considéré comme complice, celui qui fournit à un cercle de jeux un local pour les jeux, connaissant la destination du local. (Liège, corr., 13 mai 1910.) 858.

— EXPLOITATION. — CONDITIONS. Le délit d'exploitation de jeu de hasard existe dès que le fonctionnement de jeu est la source d'un profit, fût-ce sous la seule forme de la cotisation exigée, pour l'admission au jeu, par un groupe d'habitants d'une commune uniquement animés de l'inten-

tion d'en développer la prospérité, lorsqu'ils ont organisé le cercle de jeu. (Cass., 5 août 1910.) 1214.

— COURSE DE CHEVAUX. — INÉGALITÉ DES CHANCES. Constitue l'exploitation d'un jeu de hasard par stipulation de conditions de nature à rompre l'égalité des chances, le procédé consistant à donner les plus fortes cotes aux chevaux qu'on presume ne pas devoir arriver et à ne pas tenir les bons chevaux, c'est-à-dire à refuser les paris sur ces derniers. (Liège, 11 décembre 1909.) 620.

— V. Jugement.

JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — SENTENCE ARBITRALE. Pas plus que le juge, l'arbitre ne peut, en dehors des cas limitativement énumérés au § 1^{er} de l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, ordonner d'office l'exécution provisoire de sa décision, qui doit alors être annulée aux termes de l'article 1028, 1^{er} du code de procédure civile. (Bruxelles, civ., 22 novembre 1909.) 22.

— EXPÉDITION. — QUALITÉS. Doit être annulé comme violant les articles 141 et 433 du code de procédure civile, le jugement du tribunal de commerce dont l'expédition ne relate, ni dans les qualités ni dans le texte du jugement, l'exposition sommaire des points de fait et de droit soumis au juge. (Bruxelles, 14 juillet 1909.) 86.

— QUALITÉS. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. La disposition de l'article 141 du code de procédure civile, qui prescrit que les jugements doivent contenir les conclusions des parties et l'exposition sommaire des points de fait et de droit soumis au juge, est générale et s'applique aux ordonnances de référé comme aux autres jugements en matière civile ou commerciale. — Doit, en conséquence, être annulée, l'ordonnance de référé dont l'expédition ne reproduit, pas même en résumé, ni l'exploit introductif ni les conclusions des parties, et ne spécifie ni les points de fait ni les points de droit sur lesquels le juge de référé avait à statuer. (Bruxelles, 28 juillet 1909.) 124.

— MATIÈRE CIVILE. — DÉFAUT. — DÉPENS. Les dépens du jugement par défaut et de sa signification avec commandement ne peuvent, en cas de débouté de l'action sur opposition, incombent au défendeur qui, se trouvant à l'étranger au moment de l'assignation, a fait toutes les diligences pour faire présenter sa défense en temps utile. (Bruxelles, 5 novembre 1909.) 104.

— MATIÈRE CIVILE. — DÉFAUT. — EXPERTISE. La sentence du juge de paix qui ordonne une expertise, doit, avant d'y donner suite, être notifiée à la partie qui a fait défaut. (Cass., 3 février 1910.) 426.

— MATIÈRE CIVILE. — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — DÉFAUT PROFIT-JOINT. L'article 153 du code de procédure civile, aux termes duquel « si de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparait, le profit du défaut sera joint et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis », ne fait pas de distinction entre le défaut faute de comparaître et le défaut faute de conclure. Il doit recevoir son application au cas où le défaillant a constitué avoué comme au cas où il ne l'a point fait. (Bruxelles, 14 juin 1910.) 844.

— COMPOSITION DU SIÈGE. — CHAMBRE DU CONSEIL. Est nulle, l'ordonnance de la chambre du conseil rendue avec la participation, comme juge, d'un magistrat qui l'avait saisie en qualité de substitut du procureur du roi, ces attributions étant incompatibles. (Cass., 22 nov. 1909.) 174.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — COMPOSITION DU SIÈGE. — SUBSTITUT. — JUGE. Les règles de notre organisation judiciaire font obstacle à ce qu'un substitut du procureur du roi, qui a, comme tel, mis l'action publique en mouvement, devienne plus tard l'un des juges de la poursuite. (Cass., 25 avril et 13 juin 1910.) 1346.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉFAUT. — OPPOSITION. En cas d'opposition permise en dehors du délai ordinaire, le prévenu qui, après avoir usé de cette voie de recours, se pourvoit en appel, se trouve déchu de son droit d'opposition. Si la décision qui le condamne lui a déjà été signifiée une première fois et si les délais d'appel en suite de cette

signification sont expirés, l'appel qu'il forme à la suite de la seconde signification est irrecevable. (Liège, 30 décembre 1909.) 223.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉFAUT. — OPPOSITION. — Est non recevable. L'opposition contre un jugement rendu par défaut en matière répressive, si elle est formée par simple lettre missive. (Audenarde, corr., 14 janvier 1910.) 399.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉFAUT. — OPPOSITION. PARTIE CIVILE. Lorsqu'un prévenu condamné par défaut a formé opposition au jugement, si, après avoir fait signifier l'opposition au procureur du roi, il s'est abstenu de la faire signifier à la partie civile, il doit être considéré comme ayant accepté la condamnation civile qu'il a encourue, et le tribunal n'a plus à statuer que sur l'action publique. (Anvers, corr., 25 novembre 1909.) 478.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉPENS. La partie qui après avoir été condamnée par défaut, obtient, sur son opposition, une réduction du montant de la condamnation, n'en doit pas moins supporter la totalité des dépens. (Bruxelles, 4 mai 1910.) 641.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉFAUT. — APPEL. — OPPOSITION. Bien que l'opposition exceptionnellement prévue par la loi du 9 mars 1908, une fois appréciée, ouvre encore le droit d'appel au prévenu, celui-ci n'a cependant pas la faculté de formuler directement cet appel au lieu de recourir à la voie de l'opposition qui lui est seule permise. (Liège, 25 mars 1910.) 655.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉFAUT. — OPPOSITION. — APPEL. — LOI DU 9 MARS 1908. La loi du 9 mars 1908, en permettant l'opposition à celui qui n'a pas eu connaissance de la signification du jugement de condamnation prononcée à sa charge, n'a modifié que les articles 151, 187 et 413 du code d'instruction criminelle. — Elle permet indirectement l'appel, cette voie de recours étant admise contre le jugement qui statue sur l'opposition. (Cass., 25 avril 1910.) 967.

— DÉFAUT. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — OPPOSITION ET APPEL SIMULTANÉS. — OPPOSITION NON RECEVABLE. Lorsqu'un prévenu, après avoir été condamné par défaut, a, le même jour, formé opposition au jugement et interjeté appel, sans que rien ne permette d'affirmer la priorité d'un acte sur l'autre, son opposition doit être déclarée non recevable. (Charleroi, corr., 4 avril 1910.) 1164.

— MOTIFS. — EXCEPTION PÉREMPTOIRE. — LOTERIE. Doit être cassé pour insuffisance de motifs, l'arrêt qui condamne du chef de loterie non autorisée, sans rencontrer un moyen nouveau proposé en conclusions par le prévenu et déduit de l'absence d'un élément constitutif du délit, à défaut d'abandon définitif de la mise. (Cass., 27 juin 1910.) 1166.

— FIN DE NON RECEVOIR. — JUGEMENT ORDONNANT DE CONCLURE AU FOND. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — SIGNIFICATION. Le tribunal de première instance peut autoriser l'exécution provisoire du jugement par lequel il rejette une exception d'incompétence et ordonne de conclure au fond. Le jugement qui ordonne aux parties de présenter tous leurs moyens au fond ne doit être ni levé ni signifié lorsqu'il ne préjuge rien; mais il n'en est plus de même lorsque l'adjonction de plaider au fond est la conséquence de dispositions rejetant une exception d'incompétence et une fin de non recevoir. En pareil cas, les juges ne peuvent pas décider, à moins d'accord des parties, que la lecture du jugement en présence des avoués vaudra signification. (Bruxelles, civ., 17 novembre 1910.) 1329.

— V. *Degrés de juridiction*.

JURY. — V. *Cour d'assises*.

L

LANGUES. — V. *Organisation judiciaire*.

LÉGISLATION. — Loi du 17 mai 1910 apportant des modifications aux articles 49ter et 49quater de la loi sur la milice 657.

— Loi du 11 mai 1910 apportant des modifications aux dispositions des lois d'organisation judiciaire concernant les greffiers des tribunaux de commerce. 673.

LEGS. — V. *Testament*.

LIBERTÉ DU COMMERCE. — LOUAGE DE SERVICES. EMPLOYÉ — INTERDICTION. Il est permis de stipuler, dans le contrat de louage de services passé entre un négociant et son employé, qu'après l'expiration du contrat, il sera interdit à l'employé, pendant un laps de temps déterminé, de faire, soit pour lui-même, soit pour autrui, le même commerce que son ancien patron, ou d'entrer dans une maison similaire. (Bruxelles, 15 juin 1910.) 889.

— V. *Vente*.

LICITATION. — BIENS GREVÉS DE SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. — REMPLI. La licitation d'immeubles grevés de substitution fidéicommissaire doit, eu égard à la nature spéciale du droit de propriété attribué au grevé, se faire sous l'empire des prescriptions de la loi du 12 juin 1816. Il appartient aux tribunaux de dieter, quant au rempli de la part du prix de vente revenant au grevé, telles mesures qu'ils jugent nécessaires pour garantir les droits éventuels des appelés à la substitution. (Bruxelles, civ., 6 avril 1910.) 1133.

— IMMEUBLES SIS À L'ÉTRANGER. COMPÉTENCE. Bien que la succession dont dépendent des immeubles se soit ouverte à l'étranger, la licitation doit en être portée devant le tribunal de leur situation. (Brux., civ., 6 avril 1910.) 1133.

— V. *Hypothèque*. — *Saisie immobilière*.

LIQUIDATION PARTAGE. — V. *Appel*.

LIVRES DE COMMERCE. — V. *Preuve*.

LOUAGE. — RÉTENTION. — MAÎTRE DE PENSION. Le maître de pension n'a pas un droit de rétention sur les effets mobiliers de ses élèves en retard de payer le prix de la pension. (Gand, Réf., 12 janvier 1910.) 380.

— V. *Compétence*.

LOUAGE DE SERVICES. — MATELOTS. — ACCIDENT. FAUTE. L'engagement ordinaire des matelots, régi par la loi du 21 août 1879, n'emporte pas obligation pour le capitaine ou l'armement de prouver le cas fortuit ou la force majeure, pour décharger à la responsabilité en cas d'accident survenu aux matelots engagés. Il n'y a pas contrat de transport, mais bien louage de services. Dès lors, pour avoir droit à des dommages-intérêts, les victimes ou leurs ayants cause doivent démontrer que l'accident est dû, soit à un vice du navire, soit à une faute du capitaine ou de ses préposés. (Bruxelles, 12 mars 1910.) 449.

— V. *Compétence*. — *Liberté du commerce*.

LOUAGE D'OUVRAGE. — ARTISTE SCULPTEUR. — BUSTE. AGRÉATION. En raison de l'identité parfaite existant en général entre l'œuvre en plâtre et l'œuvre en marbre, l'acceptation de la première par la personne qui a commandé son buste, emporte obligation de prendre livraison de la seconde, lorsque la ressemblance est établie. La preuve de l'agrément incombe à l'artiste. (Paris, 4 novembre 1909 et Seine, civ., 20 mars 1909.) 630.

— DEVIS ET MARCHÉ. — ENTREPRISE DE TRAVAUX. — FAILLITE — FORFAIT. — DÉLÉGATION. Lorsque, par suite de la mise en faillite de l'entrepreneur le contrat d'entreprise est, aux termes du cahier des charges, résilié de plein droit et que l'État traite, soit avec le curateur à la faillite, soit avec un tiers, pour le parachevement des travaux, cette nouvelle convention ne peut préjudicier aux droits acquis à un cessionnaire sur la partie du prix forfaitaire, représentant la valeur des travaux exécutés et non encore payés au moment de la mise en faillite de l'entrepreneur primitif. (Gand, 14 juin 1910.) 985.

M

MANDAT. — RÉVOCABILITÉ. — PROPRIÉTÉ INDIVISE. ADMINISTRATION. Le mandat ayant pour objet l'accomplissement d'un acte déterminé, en vue de l'intérêt commun des mandataires et du mandataire, n'est pas révocable. — Mais il en est autrement du mandat donné, sans détermination

de durée, par les copropriétaires d'un établissement industriel à l'un d'eux, aux fins de gérer et administrer avec tous les pouvoirs qui dans les sociétés anonymes, appartiennent aux conseils d'administration: pareil mandat est, de sa nature, révocable lorsque le mandataire ne se conduit pas de façon à donner satisfaction aux mandants. (Bruxelles, 9 mars 1910.) 493.

— INTERNÉDAIRE. — SALAIRE. Celui qui s'est chargé moyennant salaire de chercher acquéreur pour une propriété, n'a, en cas de vente, droit à la commission promise que si son intervention a été sérieuse et efficace. (Bruxelles, civ., 20 juillet 1909.) 1006.

— V. *Vente*.

MARIAGE. — DIVORCE. — FILIATION LÉGITIME. — STATUT PERSONNEL. — SUJETS POLONAIS RUSSES ISRAËLITES. Relève du statut personnel et doit, dès lors, être jugée d'après la législation nationale respective des époux et de leurs enfants, la question de la preuve et de la validité du mariage, celle de la validité du divorce et celle de la preuve de la filiation des enfants. Spécialement, pour apprécier ces points à l'égard de deux sujets de nationalité polonaise-russe et de religion israélite, il faut appliquer la législation de la Pologne russe régissant les Polonais israélites. (Bruxelles, 8 janvier 1910.) 97.

— FORMES. — CÉLÉBRATION EN ANGLETERRE. — CLANDES-TINITÉ. Est valable, le mariage contracté à Londres suivant la règle canonique du Concile de Trente, devant un prêtre assisté de deux témoins, si la future épouse a un domicile sérieux de six mois au moins dans le comté de Londres, et si les énonciations de l'acte constatent que ce mariage a été contracté en présence du Registrar. Les publications en Belgique ne sont plus prescrites à peine de nullité pour les mariages célébrés à l'étranger, suivant la loi de ce pays. Un mariage conclu à l'étranger peut être déclaré nul pour clandestinité, si le mari l'a tenu caché à sa mère, et si l'acte contient des mentions fausses qui ne permettent pas de reconnaître les contractants. (Gand, civ., 7 juill. 1909.) 301.

MARQUE DE FABRIQUE. — SIGNE DISTINCTIF. Est nul, le dépôt d'une marque ne se constituant que du seul mot « Pennsylvania », dépourvu de toute forme ou caractère distinctif ou spécial, et destiné à marquer des huiles minérales à graisser, ce mot n'étant que le nom américain d'un État des États-Unis producteur et exportateur d'une quantité considérable d'huiles minérales. (Brux., 14 janv. 1910.) 169.

CARACTÈRE DISTINCTIF. — MARQUE ÉTRANGÈRE. — RAPPORTS INTERNATIONAUX. Le législateur belge n'érige pas en principe que la marque de fabrique doit puiser en elle-même tous les facteurs de son caractère distinctif. — Le juge du fond décide souverainement qu'une marque spécialise un produit à raison des circonstances qu'il relève, notamment à raison d'un monopole de fabrication et de vente non contesté. — Le caractère constitutif d'une marque de fabrique est déterminé, au point de vue des rapports internationaux, par la législation du pays d'origine et non par celle du pays d'importation. La marque ne doit pas répondre à la fois aux caractères distinctifs des divers pays dont le propriétaire réclame la protection. (Cass., 19 mai 1910.) 865.

— CONTREFAÇON. — ÉTAT FRANÇAIS. — DOMMAGE. L'État français, en tant qu'il exploite la régie des tabacs, est recevable à agir devant les tribunaux belges pour la protection des marques de fabrique, telle que la dénomination « Scaterlati », qu'il emploie pour la vente des paquets de tabac. Dans l'appréciation du dommage causé à l'État français par la contrefaçon des marques des tabacs de la Régie en Belgique, il y a lieu de tenir compte de ce que le fumeur, très défiant et maniant souvent le paquet de tabac, ne se laisse pas facilement tromper et de ce que le contrefacteur a déposé la marque contrefaite depuis vingt-trois ans, sans opposition de l'État français. (Mons, corr., 5 oct. 1909.) 306.

MILICE. — V. *Législation*.

MINES. — DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ. La responsabi-

lité édictée par la loi de 1810 est basée sur une présomption de faute *juris et de jure*. (Liège, civ., 15 février 1910.) 625.

— Coup d'œil sur la législation et l'industrie des mines en Belgique. 1297.

— V. *Saisie immobilière*.

MINEUR. — TUTEUR. — PRÉSCRIPTION. La prescription décennale de l'article 475 du code civil s'applique uniquement aux actions entre pupille et tuteur et procédant de faits de gestion de tutelle. (Liège, 29 novembre 1909.) 33.

— POUVOIR DU TUTEUR. — EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ. L'article 1172 du code civil ne déclare pas nulle la stipulation qui exonère le stipulant de toute responsabilité résultant soit de sa propre faute exempte de dol, soit de la faute et même du dol de tiers, ceux-ci fussent-ils ses préposés. — Pareille clause ne renferme aucun acte de disposition de la part de celui contre lequel elle est stipulée: elle peut donc être acceptée par les représentants légaux d'un incapable. (Bruxelles, 12 mars 1910.) 449.

— V. *Exécuteur testamentaire*. — *Expropriation pour cause d'utilité publique*. — *Paissance paternelle*.

— V. *Compétence*. — *Presse*.

MINISTRE DU CULTE. — V. *Enseignement*.

MONNAIE ÉTRANGÈRE. — V. *Obligation*.

N

NAVIRE-ÉCOLE. — V. *Etat Belge*.

NÉCROLOGIE. — M^r CHARLES GRAUX. 113.

— Le conseiller VAN ALLEYNES. 159.

— Le conseiller JULES RICHARD. 190.

— Le Procureur général MÉLOT. 481, 527.

— Le Procureur général honoraire WILLEMAERS. 656.

— M^r ERNEST SOMERCOEN. 672.

— M^r EMILE STOCQUART. 833.

— M^r LÉON DEREUX. 1119.

— M. le Premier Président honoraire GIRON. 1327.

NÉO-MALTHUSIANISME. — V. *Outrage public aux mœurs*.

NOM PATRONYMIQUE. — MARI. — NOM DE LA FEMME. ACTION DE LA FAMILLE DE CELLE-CI. La propriété du nom patronymique a toujours été reconnue comme une propriété familiale collective par nature, inaliénable, incessible et imprescriptible; si l'usage a fait admettre qu'un mari peut, sous certaines conditions, ajouter à son nom celui de sa femme, sans qu'il y ait ni le changement ni l'usurpation de nom prohibés par les lois des 6 fructidor et 11 germinal an II, c'est à la double condition que le mari ne fasse usage du nom de sa femme qu'en dehors des actes de la vie juridique, et que cette adjonction ait été faite du consentement de sa femme et de la famille de celle-ci. (Rouen, 10 novembre 1909.) 59.

— V. *Acte de l'État civil*.

NOTAIRE. — DEVOIRS PROFESSIONNELS. — AGENTS D'AFFAIRES. DISCIPLINE. Méconnaît ses obligations professionnelles, manque à ses devoirs les plus élémentaires de correction et porte atteinte à la dignité de sa profession, le notaire qui, d'une part, entretient avec des agents d'affaires des relations suivies et constantes, de manière telle qu'il se trouve amené à abdiquer de ses prérogatives et de son indépendance, en recevant d'eux le montant de ses honoraires, en tolérant leur présence à la réception des actes, en se reposant sur eux du soin de convoquer les parties auxquelles il néglige de donner ses conseils, et qui, d'autre part, manque de déférence à la chambre de discipline de sa compagnie, en refusant de lui fournir les renseignements qui lui sont demandés ou en l'induisant en erreur. (Bruxelles, civ., 2 juillet 1909.) 2.

— V. *Partage*. — *Vente*.

O

OBLIGATION. — PAYEMENT. — MONNAIE ÉTRANGÈRE. CHANGE. La réduction d'une monnaie étrangère doit s'évaluer au moment où le paiement est réclamé en justice. (Bruxelles, 26 juin 1909.) 87.

— **CAUSE ILICITE.** Est nulle et sans effet, l'obligation de livrer un produit dont la vente est prohibée. (Liège, 24 décembre 1909.) 335.

— **VALIDITÉ. — CAUSE ILICITE. — CAUSE ILICITE.** Lorsque deux causes, l'une licite, l'autre illicite, concourent dans la formation d'un engagement, les juges doivent restreindre cet engagement à la portion qui correspond à la cause licite. — Ainsi, la pension promise à une femme par son amant pour la rémunérer tout à la fois de ses complaisances intimes et des soins qu'elle a donnés à la direction du faux ménage, ne sera considérée comme valablement souscrite que pour une quotité en rapport avec les services n'ayant rien d'immoral en eux-mêmes. (Bruxelles, civ., 12 juillet 1910.) 1157.

— **COMPENSATION. — CRÉANCE. — PROPRIÉTÉ APPARENTE.** Si le paiement fait de bonne foi au propriétaire apparent d'une créance est valable il ne peut y avoir de compensation entre la dette dont une personne est la débitrice réelle, et la créance dont elle n'est que la propriétaire apparente. (Bruxelles, civ., 9 avril 1910.) 604.

— **V. Cassation.**

OPPOSITION. — V. Jugement.

ORDRE AMIABLE. — V. Référé.

ORDRE JUDICIAIRE. — CONTREDIT. — CRÉANCIER. DÉSISTEMENT. En matière d'ordre, la communauté d'intérêts et la présence simultanée de tous les créanciers en justice rendent communs les griefs qu'ils élèvent contre un adversaire commun. — Dès lors, le désistement de l'un des contestants, après le renvoi à l'audience ordonné conformément à l'article 758 du code de procédure civile, ne peut avoir pour effet de priver du bénéfice de son contredit les créanciers qu'il intéresse et de leur interdire de le reprendre. (Cass., fr., 20 janvier 1908.) 773.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COUR D'APPEL. CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — SECTION FLAMANDE. Le sectionnement de la huitième chambre de la cour d'appel de Bruxelles a été établi dans le même esprit que la division des cours d'appel en plusieurs chambres, et pour constituer d'une manière stable une fraction de cette chambre, de telle sorte que les prévenus flamands puissent bénéficier effectivement de l'article 17bis ajouté à la loi du 3 mai 1889 sur l'emploi de la langue flamande. Mais la compétence de cette section n'est pas restreinte aux causes à juger en flamand, et si les besoins du service l'exigent, le président de la chambre correctionnelle peut lui renvoyer une affaire dont la section française, primitivement saisie, n'avait pu connaître à raison de la déclaration d'abstention de certains de ses membres. (Cass., 11 avril 1910.) 708.

— **Nouveau règlement du tribunal de commerce de Bruxelles.** 144.

— **V. Législation. — Variétés.**

OUTRAGE. — FONCTIONNAIRE. — HOSPICES. Ne commet pas le délit d'outrage envers une personne revêtue d'un caractère public, celui qui empêche, dans des conditions offensantes, un membre d'une commission administrative des hospices civils de pénétrer dans le local où a lieu une vente publique à la requête de cette commission, si le membre n'a reçu mission d'y assister. (Cass., 25 avril 1910.) 908.

OUTRAGE PUBLIC AUX MŒURS. — DESSINS OBSCÈNES. NEO-MALTHUSIANISME. Le conférencier qui, en vue d'une démonstration scientifique, exhibe des dessins représentant en compe les organes génitaux de la femme, ne se rend pas coupable du délit prévu par l'article 383 du code pénal, qui implique la volonté consciente de répandre dans le

public des images obscènes. (Bruxelles, 26 février 1910.) 713.

OUVRIER. — V. Accident du travail. — Compétence.

P

PARTAGE. — OPPOSITION. — CRÉANCIERS PERSONNELS. C'est quand il y a des créanciers de l'hérédité saisissants ou opposants, que l'article 826 du code civil prescrit la vente des meubles successoraux, mais non quand l'un des héritiers a des créanciers personnels qui font opposition au partage. (Bruxelles, civ., 16 juillet 1909.) 613.

— **OPPOSITION. — NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.** — N'est pas recevable, l'action en dommages-intérêts intentée par le créancier d'un héritier au notaire qui, au mépris de l'opposition à partage signifiée tant au dit notaire qu'à tous les héritiers par un seul et même exploit, a procédé au partage et à la liquidation de la succession sans appeler ce créancier opposant à intervenir à ces opérations. (Gand, civ., 6 avril 1910.) 726.

— **INDIVISION FORCÉE.** L'article 815 du code civil ne s'applique qu'en cas d'indivision forcée et non d'indivision volontaire. (Liège, 21 mars 1910.) 756.

— **V. Appel. — Communauté conjugale. — Degrés de juridiction. — Scellés. — Succession.**

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES IMPOSABLES. Le principe légal de l'annatité de la patente s'oppose à ce qu'une somme représentant des dépenses faites plusieurs années auparavant, soit déduite pour la totalité des bénéfices réalisés par une société anonyme pendant un exercice subséquent. — Si ces dépenses ont été nécessitées par la création de la société et sont indispensables à la réalisation de son objet, leur charge grève tous les exercices proportionnellement et c'est à bon droit que l'administration exempte de la patente une somme équivalente à la trentième partie de ces dépenses, lorsque la société a été constituée pour trente ans. (Cass., 18 octobre 1909.) 49.

— **SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES IMPOSABLES. — L'accroissement de capital, que proeure à une société anonyme en liquidation l'apport de l'avoir social effectué à une autre société par ses liquidateurs, représente un bénéfice imposable, aux termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849. (Liège, 31 mars 1909.) 75.**

— **SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES IMPOSABLES.** Doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'impôt-patente auquel est assujéti, à raison de son industrie de fabrication de briquettes de houille, une société anonyme de charbonnages, tous les bénéfices réalisés dans l'année par cette société, à la seule exception de ceux produits directement, comme principal ou accessoire, par l'exploitation des mines de charbons. — Il en est notamment ainsi des intérêts ou dividendes produits par les fonds publics ou autres, formant *in natura* tout l'ensemble des réserves et fonds de prévision de la société. (Brux., 22 juillet 1910.) 1237.

— **SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES IMPOSABLES. — VENTILATION.** En cas d'exercice simultané par une société anonyme de deux professions, dont l'une est assujéti à la patente et l'autre exemptée, il faut, pour le calcul de la patente, distinguer les bénéfices provenant de l'exercice de la profession assujéti, de ceux provenant directement ou indirectement de l'exercice de la profession exemptée, et ne calculer la patente que sur les premiers. — Si le bilan englobant les résultats des deux industries ne permet pas plus que les autres documents soumis à la cour, de faire sur ces points la ventilation nécessaire, il échet d'admettre la société à établir par expertise et par enquête les éléments propres à faire cette ventilation. (Bruxelles, 5 mars 1910.) 1239.

— **SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE. — BÉNÉFICES IMPOSABLES.** Le tableau IX annexé à la loi du 21 mai 1819 ne soumet à la patente les sociétés anonymes, que si elles se livrent à une industrie ou à un commerce comportant cette imposition. En sont donc exonérées, de même que les particuliers, les sociétés charbonnières sur les profits que leur procurent

des placements de fonds et autres opérations constituant une simple gestion de leur patrimoine. (Bruxelles, 1^{er} juillet 1909.) 203.

— **SOCIÉTÉ ANONYME. — BÉNÉFICES IMPOSABLES.** N'est pas exemptée de l'impôt-patente, la somme prélevée par une société anonyme sur les bénéfices de l'année, pour être ajoutée à un fonds spécial créé, même conformément aux statuts, en vue d'amortir ultérieurement, à une époque indéterminée et à certaines conditions, les actions privilégiées et ordinaires. (Bruxelles, 11 février 1910.) 472.

— **SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS NOUVELLES. — RÉSERVE.** Revêt le caractère de bénéfice net réalisé dans le cours d'un exercice et, par conséquent, patentable, la somme qui, dans une société anonyme, a été versée à la réserve et qui résulte du gain que la société a retiré d'une émission d'actions nouvelles offertes au public avec une prime de 150 fr. sur leur valeur nominale. (Liège, 5 mai 1909.) 106.

— **SOCIÉTÉ ANONYME. — ÉVALUATION DE L'ACTE.** Dans le calcul du chiffre de la patente d'une société anonyme, il ne peut pas être tenu compte de ce que la perte accusée par le bilan de l'exercice antérieur se trouve diminuée, lorsque la diminution résulte, non pas d'opérations ayant laissé un bénéfice, mais d'une évaluation différente d'un même et identique avoir n'ayant pas subi d'accroissement réel d'un exercice à l'autre. (Bruxelles, 2 février 1910.) 332.

— **BANQUIER. — COMPTOIR D'ESCOMPTE.** Pour le calcul du chiffre de la patente, il y a lieu d'assimiler les membres d'un Comptoir d'escompte de la Banque Nationale, non pas à des administrateurs, surveillants et agents d'affaires, mais à des banquiers. Dès lors, chacun des membres du Comptoir est astreint à une patente personnelle. — La cour d'appel, à qui la loi du 6 septembre 1891 a donné compétence pour connaître en premier et dernier ressort des contestations relatives aux impôts directs, n'a pas le pouvoir d'annuler pour vice de forme les décisions que les directeurs des contributions ont rendues dans la sphère de leurs attributions légales. — La confection des rôles supplémentaires peut se faire valablement jusqu'au 31 octobre de l'année qui suit l'exercice auquel ces rôles se rapportent. (Bruxelles, 23 février 1910 et Gand, 19 juillet 1909.) 337, 1075.

— **RÔLE D'IMPOSITION. — RECOURS. — SOCIÉTÉ ANONYME.** Les rôles d'impositions n'ont force exécutoire que contre ceux qui y sont nominativement désignés ou leurs représentants, et auxquels seuls un commandement peut être valablement signifié. — Une poursuite directe ne serait recevable de ce chef contre une société nouvelle, à laquelle l'apport a été fait des biens d'une société dissoute, que si la nouvelle société avait réellement été subrogée, aux termes de l'acte constitutif, aux droits et obligations de la société dissoute. (Liège, 25 avril 1910.) 875.

— **SOCIÉTÉ ANONYME. — AMORTISSEMENT.** La société anonyme qui a émis des obligations à un taux inférieur à leur valeur nominale et qui, dès lors, a dû, pour l'établissement de son bilan, considérer la différence comme perte, peut de ce chef, au point de vue du calcul de la patente, faire chaque année des amortissements à concurrence d'une somme correspondant à la répartition de la perte totale, sur l'ensemble des exercices pendant lesquels la dite société a le droit de disposer du capital emprunté. Il n'y a pas lieu d'avoir égard au nombre d'obligations qui ont été remboursées au cours de l'exercice considéré. (Bruxelles, 23 juillet 1910.) 1038.

— **La patente des sociétés anonymes et l'amortissement des frais de premier établissement.** 1248.

PAYEMENT. — V. Obligation.

PÊCHE FLUVIALE. — CITATION. — COPIE DU PROCÈS-VERBAL. La délivrance, exigée par l'article 49 de la loi du 15 avril 1829, de la copie du procès-verbal avec la citation en matière de pêche, a un caractère de nécessité absolue, un tel document n'appartenant pas moins à la partie poursuivie qu'à la partie poursuivante. Celle-ci ne peut éviter la prescription susvisée, en s'abstenant même soit d'invo-

quer le procès-verbal, soit de le produire aux débats, motif pris de ce qu'il serait affecté d'une nullité. Il ne lui appartient pas de préjuger cette nullité, qui ne pourra être appréciée que par la juridiction devant laquelle est cité le prévenu. (Cass., fr., 5 décembre 1908.) 538.

POLDER. — PATRIMOINE PRIVÉ. — DROITS DES MEMBRES. Les droits des membres des associations poldériennes dans le patrimoine privé du polder sont attachés, non à la personne de ces membres, mais aux biens situés dans le polder et dont ils sont propriétaires. Il en résulte que la part de chaque associé est nécessairement comprise dans la valeur vénale de ses immeubles. (Bruxelles, 15 février 1910.) 593.

POLICE DU ROULAGE. — AUTOMOBILE. — VITESSE EXAGÉRÉE. L'automobiliste qui, en dehors d'une agglomération, mais à un endroit dangereux où la route fait une courbe et est resserrée entre des rochers et une rivière, roule à la vitesse de 30 kilomètres, autorisée au maximum en pleine campagne, commet une faute qui, en cas d'accident, engage sa responsabilité. (Liège, civ., 9 novembre 1909.) 28.

— **AUTOMOBILE. — VITESSE EXAGÉRÉE. — ORDRE DU PROPRIÉTAIRE.** Lorsque la vitesse exagérée imprimée à une automobile a été la cause d'un accident qui a occasionné des blessures à un passant, le propriétaire de l'automobile tombe sous l'application des articles 418 et suivants du code pénal, si c'est sur son injonction que le chauffeur a marché très vite. (Liège, 18 octobre 1909.) 48.

— **AUTOMOBILE. — EXCÈS DE VITESSE.** L'excès de vitesse rend l'automobiliste responsable des conséquences de sa faute; si cependant l'accident a été occasionné par un obstacle imprévu, tel, par exemple, que la rencontre d'un véhicule mal armé, le juge, dans l'application de la peine, doit tenir compte de cette circonstance occasionnelle. (Liège, 25 novembre 1909.) 447.

— **AUTOMOBILE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.** Il y a toujours faute de l'automobiliste engageant sa responsabilité pénale s'il a dépassé les vitesses réglementaires. Ce dernier doit ralentir dès qu'il entrevoit la possibilité d'un accident. (Liège, 25 novembre 1909.) 446.

— **VÉLOPÈDE. — LANTERNE.** Contrevient à l'article 1^{er}, § 4, de l'arrêté royal du 4 août 1899, celui qui, après la chute du jour, circule sur la voie publique avec un vélo-pède non muni d'une lanterne allumée, alors même qu'il conduirait sa machine à la main. (Tournai, corr., 19 mars 1910.) 591.

— **STATIONNEMENT. — CONTRAVENTION. MAÎTRE ET PRÉPOSÉ.** En cas d'infraction à l'arrêté royal du 4 août 1899 sur la police du roulage, le principe de la personnalité des peines ne s'oppose pas à ce que le propriétaire du véhicule soit condamné, bien qu'il impute la faute à l'un de ses préposés, sans faire connaître celui-ci. (Auvers, corr., 27 juillet 1910.) 1166.

POSSESSION. — V. Contrat de mariage. — Eaux.

PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — EXPLOIT. Une assignation nulle n'a pas pour effet d'interrompre la prescription. (Bruxelles, 6 janvier 1910.) 81.

— **INTÉRÊTS. — INTERRUPTION. — EXPLOIT. — DÉSISTEMENT.** Les intérêts du prix de la cession d'une clientèle de médecin masseur se prescrivent par cinq ans. La prescription n'est interrompue ni par un exploit nul pour défaut de forme, ni par une demande en justice suivie de désistement. (Bruxelles, civ., 10 novembre 1909.) 298.

— **MATIÈRE PÉNALE. — ACTES INTERRUPTIFS. — CONNEXITÉ.** Lorsqu'il existe une relation intime entre des faits constitutifs de délit de chasse et de tentative de meurtre, l'instruction ouverte du chef de cette dernière infraction a pour effet d'interrompre la prescription, même en ce qui concerne le délit de chasse. (Gand, 28 mai 1910.) 1229.

— **MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ACTE INTERRUPTIF. — RÉQUISITOIRE. — CASSATION AVEC RENVOI.** Contrevient à l'article 97 de la Constitution et doit être cassé avec renvoi, l'arrêt de condamnation, rendu plus de trois ans après le réquisitoire, qui ne constate pas qu'un acte d'instruction

ou de poursuite postérieure au réquisitoire est intervenu en temps utile pour interrompre la prescription. (Cass., 26 septembre 1910.) 1246.

— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉLIT CONTRAVENTIONNALISÉ. ACTE INTERRUPTIF. — CASSATION SANS RENVOI. La prescription d'un délit contraventionnalisés à l'audience, est interrompue valablement par tout acte d'instruction ou de poursuite, accompli pour la répression du fait tel qu'il était primitivement envisagé ou qualifié. — Le ministère public pouvant se faire rendre compte de l'instruction par le juge qui en est saisi, on doit considérer comme interruptive de la prescription la correspondance échangée entre ces magistrats, et les énonciations figurant sur la couverture du dossier en font foi suffisante. — La cassation est prononcée sans renvoi quand la prescription de l'infraction est avérée (Cass., 3 octobre 1910.) 1247.

— OUVRIER. — CULTURE. La prescription de six mois de l'article 2271 du code civil, est applicable à l'action en paiement de travaux de culture faits à la journée. (Charleroi, civ., 29 octobre 1908.) 558.

— VOL. — REVENDICATION. POSSESSION. L'action en revendication d'une chose volée, intentée contre un possesseur de mauvaise foi, ne se prescrit que par trente ans. La demande peut être intentée, non seulement contre l'individu qui, de mauvaise foi, possède encore les objets volés, mais aussi contre celui qui, par fraude, pour échapper à cette action, les a transmis à un tiers. (Cass. fr., 7 février 1910.) 837.

— V. Action civile. — Assurance. — Hospices. — Mineur. Presse. — Société.

PRESSE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — ÉDITEUR. ACTEUR. L'action en réparation du préjudice causé par un article de journal, intentée dans les trois mois contre l'éditeur, interrompt la prescription contre l'auteur. Celui-ci ne peut pas opposer la prescription s'il n'a été connu et assigné qu'après l'expiration des trois mois. (Gand, 2 février 1910.) 211.

— RESPONSABILITÉ. — MEMBRE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — CALOMNIE. — PREUVE. Si la presse jouit d'un droit de critique très étendu quant aux actes accomplis par un membre de la Chambre des représentants en exécution de son mandat, cette large tolérance ne justifie nullement l'injure, la calomnie, ni l'atteinte au droit d'autrui. — Le journaliste est coupable de calomnie et responsable du dommage qu'il cause à un membre de la Chambre, si l'imputation qu'il produit contre celui-ci est excessive et contient l'articulation d'un fait précis d'une déloyauté insigne, qui porte atteinte au caractère de l'homme public et jetaillirait sur l'intégrité de sa vie privée. (Gand, 2 février 1910.) 211.

— RESPONSABILITÉ. — DÉSIGNATION SUFFISANTE. Lorsqu'un article de journal contient au sujet de la résidence, des liens de parenté, de la profession ou des fonctions de celui qu'il attaque, des indications suffisantes pour déterminer l'identité de la personne visée, l'auteur de l'article ou, à son défaut, l'éditeur du journal, doit être déclaré responsable. (Bruxelles, 29 octobre 1909.) 245.

— REPRODUCTION. — RESPONSABILITÉ. L'éditeur d'un journal qui reproduit un article injurieux ou diffamatoire publié dans un autre journal, encourt la responsabilité entière du dommage qui peut résulter de cette reproduction. (Bruxelles, 29 octobre 1909.) 297.

— RESPONSABILITÉ. — DÉSIGNATION. Il n'est pas nécessaire d'être nominativement désigné dans un écrit injurieux ou diffamatoire, pour avoir le droit d'exiger réparation du préjudice causé par la publication de cet écrit (Bruxelles, 29 octobre 1909.) 297.

— JOURNAL HEBDOMADAIRE. — DROIT DE RÉPONSE. — DÉLAI D'INSERTION. Le droit de réponse procédant du fait de la distribution du journal ne peut s'exercer qu'en tenant compte de la périodicité normale de sa publication et, des lors, si le journal qui s'annonce comme paraissant le dimanche est envoyé, en fait, à ses abonnés, le samedi de chaque semaine, une réponse remise le vendredi au bureau de cette feuille

ne doit être insérée que dans le numéro hebdomadaire postérieur à celui portant la date du surlendemain. (Cass., 17 janvier 1910.) 369.

— COMMUNE. — ÉCOLE MOYENNE DE FILLES. — BUREAU ADMINISTRATIF. Lorsqu'un article de journal contient des propos de nature à nuire à la prospérité d'une école moyenne de filles, propos d'où l'on pourrait inférer que le bureau administratif a manqué à son devoir de surveillance, la commune est recevable à agir en justice pour obtenir réparation du dommage matériel et moral que cet article a pu lui causer. (Brux., 5 avril et 21 juin 1910.) 819.

— CYCLOSTYLE. — ÉCRIT DISTRIBUTIF. — PUBLICITÉ. — COMPÉTENCE. Le cyclostyle permettant de reproduire un nombre indéfini d'exemplaires semblables d'un type unique, est un appareil qui doit être assimilé à la presse d'imprimerie. En soustrayant les délits de la presse à la juridiction correctionnelle, le législateur n'a pas voulu limiter l'application de ce principe au seul cas où il serait démontré que le premier venait à pu se procurer plus ou moins aisément un exemplaire de l'écrit incriminé. — La distribution d'un écrit imprimé à des milliers de personnes intéressées, souscripteurs d'une même société, constitue la publicité réelle. (Bruxelles, 11 juillet 1910.) 972.

— MINISTRE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. L'action en dommages-intérêts intentée par un ministre demeure recevable, alors même que le demandeur, invoquant le principe de la séparation des pouvoirs, refuse de répondre aux questions qui lui sont posées dans un interrogatoire sur faits et articles. (Bruxelles, civ., 17 novembre 1910.) 1329.

V. Compétence. — Degrés de juridiction.

PRÉT. — V. Abus de confiance.

PREUVE. — LIVRES DE COMMERCE. — LOI BRÉSILIENNE. La foi due aux livres de commerce s'apprécie d'après la loi des lieux où ils sont tenus. — La loi brésilienne proclame que les livres d'un commerçant font pleine foi de leur contenu, dès que les articles se rapportent à des documents qui, directement ou indirectement, démontrent les transactions ou font même simplement allusion à leur nature ou à leur accomplissement. (Bruxelles, 25 juin 1909.) 87.

— V. Abus de confiance. — Calomnie. — Communauté conjugale. — Presse. — Propriété artistique et littéraire. Responsabilité. — Séparation de biens. — Succession.

PRIVILÈGE. — TRAVAIL POUR L'ÉTAT. — ENTREPRENEUR. PRIVILÈGE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS. Le décret du 26 pluviôse an II, qui accorde aux sous-traitants, fournisseurs et ouvriers des entrepreneurs de travaux exécutés pour compte de la Nation, un privilège sur les fonds destinés à être payés à ces entrepreneurs, n'est pas d'ordre public. Ce privilège ne se conserve qu'à la condition que le créancier privilégié ait frappé les fonds de saisie-arrêt à une époque où ceux-ci étaient encore entre les mains de l'État. (Bruxelles, 14 mai 1910.) 849.

— PRÉT AGRICOLE. — SPÉCIALISATION. Le privilège agricole porte sur une universalité et non sur des objets spéciaux; l'indication de la nature des objets n'est pas requise pour la conservation du privilège, surtout lorsque aucun préjudice n'en résulte pour les tiers. — Lorsque l'emprunteur est industriel et accessoirement cultivateur le privilège ne porte que sur les objets servant à l'exploitation de sa culture. (Nivelles, civ., 4 juillet 1910.) 911.

PRO DEO. — JURIDICTION GRACIEUSE. La procédure gratuite peut et doit être accordée pour les actes de juridiction gracieuse. — Les articles 4, 882 et 910 de la loi visant des cas spéciaux pour lesquels ils ont été édictés, il appartient au seul juge saisi de l'action principale en dehors de ces hypothèses, d'apprécier le mérite de la demande de Pro Deo. (Liège, 23 novembre 1909.) 207.

PRODIGE. — V. Adultère. Conseil judiciaire.

PROPRIÉTÉ. — V. Mandat. — Séparation de biens.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — CON-

TREFAÇON. — REPRODUCTION PARTIELLE. BUT. La reproduction, même partielle, d'un ouvrage constitue le délit de contrefaçon, dès que l'usurpation est commise dans un but commercial en vue de la réalisation d'un bénéfice. — Il importe peu que la reproduction ne soit pas de nature à procurer au contrefacteur un profit immédiat et direct. (Anvers, corr., 4 février 1910.) 381.

— ŒUVRE D'ART. — GARNITURE DE CHEMINÉE. Il faut entendre par œuvre artistique toute production des beaux-arts, quels que soient d'ailleurs son degré de perfection et la valeur esthétique qu'on croirait devoir lui attribuer, quel que soit aussi le mode d'utilisation prévu ou choisi par son auteur, qui révèle une préoccupation d'art, un effort en vue de réaliser un idéal esthétique, et qui possède une existence propre, une raison d'être indépendante de toute application industrielle. — Une garniture de cheminée, créée par un fabricant de pendules pour les besoins de son commerce et en dehors de toute préoccupation d'art proprement dit, peut constituer un modèle industriel régi par la loi du 18 mars 1806, mais non une œuvre artistique protégée par les dispositions de la loi du 22 mars 1886. Des lors, le droit privatif de l'auteur ne se conserve que par le dépôt d'un exemplaire du modèle au greffe du conseil de prud'hommes. (Bruxelles, civ., 19 avril 1910.) 705.

— MODÈLE D'ŒUVRE D'ART. — CESSION. — PREUVE. La création d'une œuvre artistique, bien qu'elle devienne par l'auteur la source d'un droit, n'en constitue pas moins par sa nature un fait matériel dont il ne doit pas être dressé acte et auquel ne s'applique pas la disposition de l'article 1341 du code civil. — Celui qui prétend que le modèle d'une œuvre d'art lui a été cédé par un commerçant en même temps que son fonds de commerce, peut administrer par témoins la preuve de ce fait, même devant le tribunal civil. (Bruxelles, civ., 19 avril 1910.) 705.

— CONDITIONS. — CARACTÈRE DE NOUVEAUTÉ. La loi sur les droits d'auteur ne concerne que les œuvres artistiques ou littéraires qui revêtent un caractère marqué de nouveauté et d'individualité; elle n'est pas applicable à des dessins exécutés sans préoccupation d'art et avec l'unique souci d'obtenir un agencement pratique. (Anvers, civ., 18 juin 1910.) 992.

PROVISION. — V. Chèque.

PUISSANCE PATERNELLE. — DROIT DE VISITE. RÉFÉRÉ. Le juge des référés est compétent pour retirer provisoirement à la mère d'un enfant naturel reconnu, les droits de garde, d'éducation et de correction, et pour les confier à un administrateur ad hoc auquel il peut donner pouvoir de gérer les biens de l'enfant jusqu'à décision du juge du principal. Il peut aussi régler l'exercice du droit de visite de la mère vis à vis de l'enfant. (Bruxelles, Réf., 22 février 1910.) 510.

— ADMINISTRATEUR PROVISOIRE (AD HOC). En cas d'urgence, il appartient au président du tribunal de première instance de nommer sur requête un administrateur provisoire ad hoc, en vertu des pouvoirs que lui donne l'art. 54 du décret du 30 mars 1808. (Bruxelles, Réf., 22 février 1910.) 510.

ADMINISTRATEUR LÉGAL. MINEUR. NUC PROPRIÉTÉ. PÈRE USUFRUITIER TESTAMENTAIRE. Le père, administrateur légal des biens de son enfant mineur, a qualité pour recevoir les valeurs et capitaux revenant à celui-ci et pour contracter, au besoin, les dettes et débiteurs à verser entre ses mains les dites valeurs et capitaux. Peu importe qu'à sa qualité d'administrateur légal, le père joigne celle d'usufruitier testamentaire des valeurs léguées en nue propriété à son enfant mineur. (Toulouse, 10 déc. 1908.) 1076.

Q

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — ACTION CIVILE. — INSTRUCTION RÉPRESSIVE. Lorsqu'une action civile ou commerciale a pour objet les mêmes faits que ceux dont le juge d'instruction est saisi, elle est tenue en état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'action publique. Peu importe contre qui

l'instruction judiciaire est ouverte; il suffit que la solution de l'action publique doive avoir une influence nécessaire sur le sort de l'action civile. (Bruxelles, 26 oct. 1910.) 1233.

— V. Adultère. — Dénonciation calomnieuse.

R

RECEL. — V. Frais et dépens.

RÉCUSATION. — V. Arbitrage.

RÉFÉRÉ. — CONSEIL JUDICIAIRE. Est nulle, la procédure de référé dans laquelle n'est pas intervenu le conseil judiciaire. (Bruxelles, 16 novembre 1909.) 17.

— MESURES CONSERVATOIRES. — EXPERTISE. Le juge de référé est compétent pour ordonner, en vue d'une action en dommages-intérêts à raison d'un accident de chemin de fer, les mesures urgentes purement conservatoires des droits des parties, telles que la constatation de la nature et de la gravité des blessures de la victime de l'accident, et le relevé de l'état des lieux où l'accident s'est produit, mais non des investigations impliquant l'examen des conséquences dommageables ultérieures ou de la responsabilité possible des parties. (Bruxelles, 28 juillet 1909.) 124.

ORDRE AMABLE. — EXCÉDENT DE FONDS. — CONSIGNATION. Si l'article 106 de la loi du 15 août 1834 sur l'expropriation forcée, accorde au président les pouvoirs nécessaires pour ordonner à lui seul, malgré le principe inscrit dans l'article 92 de la loi hypothécaire, la radiation des inscriptions hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile, à plus forte raison le président peut-il, en cas d'exécédent de fonds, ordonner que le reliquat sera consigné, que la consignation sera libératoire pour les acquéreurs, et que l'inscription d'office sera complètement radiée après paiement des créanciers colloqués, et sur production du certificat de consignation du reliquat. (Bruxelles, Réf., 23 février 1910.) 378.

— DÉTENTION PRÉCAIRE. — EXPULSION. — URGENCE. Lorsque l'occupation d'une villa apparaît surtout comme le résultat d'une faveur, parvienne l'occupation, qu'elle qu'en ait été la durée de la part de l'occupant, est purement précaire et révoquée au gré du propriétaire. — Dans ces conditions, le refus de déguerpir constitue une voie de fait qu'il est d'autant plus urgent de faire cesser, que l'immeuble occupé constitue une résidence d'été dont le propriétaire, vu la saison, a le plus grand intérêt à reprendre la libre disposition. — Cette urgence justifie pleinement la compétence du juge des référés. (Liège, 28 juin 1910.) 984.

— COMPÉTENCE. — EXPOSITION. — LOCATION. — DEMANDE D'EXPULSION. Pour que l'expulsion puisse être ordonnée par le juge des référés, il faut que les droits du bailleur ou du propriétaire soient à l'abri de toute contestation sérieuse. — Il n'en est pas ainsi lorsque la convention intervenue entre parties n'apparaît pas comme étant un contrat de bail proprement dit; spécialement, lorsque l'occupant d'un pavillon dans l'enceinte d'une Exposition, assigné en expulsion par le constructeur du baraquement pour défaut de paiement du loyer, prétend qu'il n'y a eu entre le demandeur et lui qu'une location ou un prêt d'objets mobiliers, et que le terrain servant d'assiette au pavillon lui a été loué par un tiers. (Bruxelles, Réf., 5 juillet 1910.) 1040.

COMPÉTENCE. — SAISIE-EXÉCUTION. — NULLITÉ. SCRIS. Le juge des référés est incompétent pour déclarer nuls un commandement ou une saisie, lorsque les moyens invoqués portent sur le fond du droit; mais il lui appartient, lorsque l'exécution se poursuit en vertu d'un acte notarié, d'ordonner le sursis à tout acte d'exécution ultérieur si la contestation, soulevée soit au sujet de la convention que constate l'acte notarié laquelle est arguée de simulation, soit au sujet de la liquidité de la prétendue dette, paraît sérieuse. (Bruxelles, Réf., 24 juin 1910.) 1115.

— V. Appel. — Bail. — Divorce. — Enquête. — Expertise. Jugement. — Puissance paternelle. — Saisie arrêt. — Saisie-exécution. — Séparation de biens.

RÉGIES COMMUNALES. — V. *Impôt*.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — BALAYAGE. CHEMIN DE FER. — CHEF DE SERVICE. Doit être appliqué à un chef de section de l'administration des chemins de fer de l'Etat, le règlement qui impose aux chefs de service l'obligation de faire balayer la rue devant les bâtiments dépendant d'établissements publics. — Ne devant pas obéissance hiérarchique au ministre des chemins de fer au sujet de la défense de balayer que celui-ci avait faite, le chef de section ne peut invoquer cette défense pour sa justification. (Cass., 18 octobre 1909.) 154

BÂTIMENTS. — AUTORISATION. — DÉMOLITION. Lorsqu'un règlement communal, pris en exécution de la loi des 16-24 août 1790 dans l'intérêt d'une bonne police, défend qu'aucune construction ou reconstruction de bâtiments, à n'importe quelle distance de la voirie, n'ait lieu sans autorisation expresse du collège, le juge n'a pas le pouvoir de ne pas ordonner la démolition des constructions élevées sans autorisation en contravention à ce règlement. (Cass., 28 février 1910.) 1224.

— V. *Responsabilité*. — *Servitude*. — *Voirie*.

RÈGLEMENT DE JUGES. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. ATTENTAT A LA PUDICITE. La cour d'appel ne peut se déclarer incompétente pour statuer sur la prévention d'attentat à la pudeur à l'aide de violences et de menaces sur un enfant âgé de moins de 14 ans, reprise dans l'ordonnance de correctionnalisation, en se basant sur ce que le jugement relève, à charge du prévenu, la prévention d'attentat commis sans violences ni menaces sur une personne âgée de moins de 14 ans. En ce cas, il y a lieu à renvoi par règlement de juges devant une autre cour. (Cass., 14 fév. 1910.) 831.

— De la juridiction de renvoi en cas de conflits négatifs en matière répressive. 513.

RÈGLEMENT PROVINCIAL. — VOIRIE VICINALE. TRAVAUX COMMUNAUX. — TAXE. Le règlement sur les chemins vicinaux de la Flandre orientale, qui met à la charge de la commune les travaux extraordinaires à la voirie vicinale, signifie que la commune ne peut pas faire exécuter pareils travaux par les riverains ni leur en faire payer directement le coût, mais ne lui défend pas de récupérer ce coût à leur charge sous forme d'une taxe par mètre courant de façade ou de clôture bâtie. (Gand, civ., 9 mars 1910.) 613

REMBLAT. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

REPOS DOMINICAL. — CHARBONNAGES. — ÉQUIPES DE NUIT. Les industries employant deux équipes d'ouvriers, et notamment les charbonnages, ne peuvent, sans autorisation royale prolonger le travail de celle de nuit jusqu'à six heures du matin le dimanche, sauf pour les ouvriers prévus à l'article 3 de la loi du 17 juillet 1905. (Cass., 18 octobre 1909.) 4

PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ. En cas de contravention à la loi du 17 juillet 1905 sur le repos du dimanche, le défaut de remise au contrevenant de la copie du procès-verbal, a pour conséquence d'enlever la force probante de cet acte de procédure, mais l'action publique n'en est pas moins recevable et la preuve de l'infraction peut être faite à l'audience par tous les autres moyens de droit. (Anvers, corr., 26 mai 1910.) 1230.

TRAVAIL URGENT. Le fait de ranger les marchandises dans les rayons et aux vitrines en vue de la réouverture des magasins après agrandissement, ne rentre pas dans la catégorie des travaux urgents tolérés aux termes de l'art. 3 de la loi. (Anvers, corr., 26 mai 1910.) 1230.

— V. *Enquête*.

RESPONSABILITÉ. — INTÉRÊTS COMPENSATOIRES. — POINT DE DÉPART. La réparation du préjudice résultant d'un quasi-délit constitue des intérêts compensatoires, dus à compter du jour où le préjudice est causé, sans qu'il soit

besoin d'une demande en justice pour les faire courir. (Liège, civ., 15 février 1910.) 625.

FAIT D'UN ANIMAL. — FAUTE DE LA VICTIME. La responsabilité d'un accident causé par le fait d'un animal n'incombe pas à celui qui en a la garde, lorsqu'il est dû à la faute de la victime. (Gand, 11 février 1910.) 694.

FAIT DES CHOSSES. — GARDE POUR COMPTE D'AUTRUI. On n'est pas responsable du dommage causé par une chose inanimée dont on n'est pas propriétaire et dont on n'a la garde que pour autrui. (Schaerboek, J. de p., 21 janvier 1910.) 314.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UNE CHOSE. Les accidents survenus dans une dépendance d'un établissement industriel à des personnes qui s'y trouvaient après avoir été avertis des dangers auxquels elles étaient exposées, ne sauraient entraîner la responsabilité de l'industriel, définie par l'article 1384, § 1, du code civil. Si l'accident a été le résultat de l'imprudence de la victime, l'art. 1384 cesse d'être applicable. (Liège, 24 juill. 1909.) 345.

CHOSE INANIMÉE. — TRAMWAY. — FIL CONDUCTEUR. La société exploitant un tramway électrique, qui a établi un fil de garde parallèlement au câble aérien conducteur du courant, est en faute si elle ne prend pas les mesures de précaution et de surveillance nécessaires pour empêcher que la rupture de ce fil ne puisse occasionner des accidents sur la voie publique. (Bruxelles, civ., 28 avril 1910.) 765.

CHOSE INANIMÉE. — CONDITIONS. Si un accident a été causé par un objet inanimé, la seule existence d'un vice de l'appareil ne suffit pas pour engendrer la responsabilité du propriétaire; il faut, pour que celui-ci soit passible de dommages-intérêts, qu'il ait commis une faute personnelle. (Bruxelles, 12 juillet 1910.) 1126.

CHOSE INANIMÉE. — AUTOMOBILE. — FAIT DOMMAGEABLE. PREUVE. La responsabilité de celui qui a la garde d'une chose inanimée, est encourue lorsqu'il est établi que la chose était affectée d'un vice qui a causé le dommage. Spécialement, celui qui conduit une voiture automobile est responsable de l'accident causé par cette voiture, si cet accident est dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien. (Bruxelles, civ., 30 juillet 1910.) 1285.

FAUTE. — CHUTE. — ESCALIER GLISSANT. La stewardess qui à bord d'un paquebot, s'est blessée en tombant sur les marches d'un escalier de service, n'est pas fondée à réclamer des dommages-intérêts à raison de la seule circonstance qu'au moment de l'accident, l'escalier était malpropre et glissant. (Bruxelles, 18 novembre 1910.) 1320.

COMMETTANT ET PRÉPOSÉ. ÉLUSIER. Les élusiers sont des fonctionnaires et non des préposés dont les actes puissent donner lieu à une instance en responsabilité contre l'Etat. (Anvers, civ., 23 juillet 1910.) 1161.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — PRESCRIPTION TRIENNALE. Lorsque la victime d'un accident de chemin de fer fonde son action en responsabilité sur la faute des préposés de l'Etat, et articule des faits constitutifs du délit prévu par les articles 418 et 420 du code pénal, la prescription de trois ans peut, conformément à l'article 22 de la loi du 17 avril 1878, lui être opposée. (Bruxelles, 23 juillet 1910.) 1124.

CHEMIN DE FER. — FAUTE DE LA VICTIME. Si les administrations de chemins de fer doivent, en vue de l'exécution du contrat de transport, prendre les mesures dont l'utilité est établie par l'expérience pour assurer, dans la mesure du possible, la sécurité des voyageurs, ceux-ci ont, de leur côté, l'obligation de se prémunir contre les accidents et doivent, à cet effet, recourir à toutes les précautions que la prudence commande; ils doivent notamment éviter de se servir du matériel d'une manière qui n'est pas conforme à sa destination. (Bruxelles, 5 juillet 1910.) 1130.

CHEMIN DE FER. — FAUTE AQUÉDUC. — CONTRAT DE TRANSPORT. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — ACQUITTÈMENT. L'obligation des exploitants de chemins de fer ne se borne pas à prendre des précautions pour assurer la sécurité des voyageurs pendant le trajet effectué dans les trains; le changement de train constitue, lui aussi, une phase de l'exécution du contrat de transport, et les transporteurs ont le devoir de faire en sorte que les voyageurs

aient, au cours de ce changement, accès aux voitures dans des conditions qui présentent le moins de danger. — La circonstance qu'à la suite de l'accident, un des préposés de l'Etat transporteur a été acquitté par la juridiction correctionnelle devant laquelle il avait été traduit du chef de blessures par imprudence, et que la victime, qui s'était constituée partie civile contre le prévenu, a été déboutée, ne fait pas obstacle à ce que l'Etat soit assigné en responsabilité, devant les juges civils, à raison de l'inexécution du contrat de transport. (Bruxelles, 23 juillet 1910.) 1121.

VOIRIE. — EXCAVATION. — RIVERAINS. — RÉGLEMENT COMMUNAL. Le règlement communal qui impose aux riverains de la voirie l'obligation de supporter la charge de la construction et de l'entretien des trottoirs, sous les peines qu'il édicte, n'entraîne pas responsabilité pénale et ne peut motiver réparation civile à leur charge, à raison d'une excavation ou détérioration à laquelle la partie civile attribue une chute qu'elle a faite en passant au bord de la chaussée. (Cass., 18 avril 1910.) 853.

COMMUNE. — CHAMP DE TIR. Ne peut donner lieu à responsabilité civile contre une commune, la prétendue détérioration de l'installation de son champ de tir pour l'armée, à laquelle on attribue un accident de personne, parce qu'un projectile en est sorti. (Anvers, civ., 9 avril 1910.) 615.

COAUTEURS. — SOLIDARITÉ. Le propriétaire à raison des vices de construction, et le locataire à défaut d'entretien, sont solidairement responsables de l'effondrement d'une dalle d'un corridor, et doivent, l'un et l'autre, supporter la responsabilité d'un accident survenu par ce fait à un client de l'établissement. (Liège, 16 mars 1910.) 829.

AUTEURS RESPONSABLES. — SOLIDARITÉ. Devant la juridiction civile, il n'est pas de règle de prononcer la solidarité entre les différents auteurs du délit ou du quasi-délit, si la part de responsabilité de chacun d'eux peut être déterminée. (Liège, 4 janvier 1910.) 428.

FAUTE. — CONDITIONS. — DROGUE. — PHARMACIEN. Il y a responsabilité, pour l'application de l'article 1382 du code civil, dès que l'auteur du fait a réalisé par sa faute une des conditions sans lesquelles il est certain que le dommage n'eût pas été produit. — Le droguiste qui a fourni du tartre émétique sous le nom de crème de tartre à un pharmacien, est responsable comme ce dernier, si celui-ci, en fournissant ce médicament sans le vérifier, a causé la mort d'un homme. (Gand, 28 février 1910.) 725.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — CONTRAT. — FAUTE. CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ. Nonobstant la clause d'irresponsabilité, commet une faute grave destructive du contrat, l'agence de renseignements qui fournit des renseignements sans qu'ils aient été recueillis et contrôlés avec le soin désirable; il importe peu que la faute lourde ait été commise par des tiers lorsque ceux-ci sont les agents ou préposés de l'agence. (Bruxelles, 4 mars 1910.) 569.

BANQUIER. — FAUTE. Ne commet pas de faute, le banquier qui, ayant connaissance des difficultés financières dans lesquelles se débat son client, continue à toucher des sommes qui lui ont été attribuées par ce dernier au moyen de cessions antérieures, et qui n'avise pas les autres créanciers de la détresse du débiteur. (Brux., 14 mai 1910.) 849.

Brevet d'invention. — Compétence. — Degrés de juridiction. — Mines. — Partage. — Presse.

REVENDEICATION. — V. *Degrés de juridiction*. — *Prescription*. — *Saisie-exécution*.

S

SAISIE-ARRÊT. — ORDONNANCE. — MAJESTÉ. — RÉFÉRÉ. Lorsque le président du tribunal a autorisé une saisie-arrêt sous la réserve qu'il lui serait référé en cas de difficulté, ce magistrat ne peut plus mettre la saisie à néant après que la demande en validité est déjà portée devant le tribunal. (Cass. fr., 9 novembre 1908.) 123.

EMPLOYÉ. TRAITEMENT. — QUOTITE SAISSISSABLE. Lorsque les divers emplacements et avantages de prestation en nature, etc.) d'un débiteur saisi forment dans leur ense-

ble un traitement supérieur au chiffre de 1.200 francs, il n'y a pas lieu de limiter les effets de la saisie-arrêt par application de l'article 2 de la loi du 18 août 1887. (Bruxelles, civ., 21 juin 1910.) 1117.

GREFFE. — OBJETS SAISIS PAR LE PARQUET. — COMPÉTENCE. Les tribunaux sont sans qualité à l'effet de contraindre le greffier d'une cour ou d'un tribunal à remettre à un tiers les objets déposés au greffe correctionnel à la suite de saisies pratiquées à charge d'un condamné. (Bruxelles, civ., 25 juillet 1910.) 1156.

— V. *Brevet d'invention*. — *Degrés de juridiction*.

SAISIE-EXÉCUTION. — REVENDEICATION. — EXPLOIT. PREUVES DE PROPRIÉTÉ. En cas de revendication de meubles saisis, l'exploit prévu par l'article 608 du code de procédure ne doit contenir que la simple énonciation des preuves de propriété; la justification du droit de revendiquer peut être faite en cours d'instance. (Bruxelles, 8 décembre 1909.) 68.

HARDIS ET LINGES. — MAJESTÉ. — RÉFÉRÉ. Selon les circonstances, et en présence d'une saisie opérée sur de nombreux autres objets mobiliers, il appartient au juge des référés, si d'ailleurs il y a urgence, d'ordonner la mainlevée de la saisie en tant que pratiquée sur les hardes et linge de corps du prétendu débiteur. (Bruxelles, Réf., 24 juin 1910.) 1153.

— V. *Référé*.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VOIE PARÉE. — OPPOSITION. ADJUDICATION. L'article 91 de la loi du 15 août 1854 sur la saisie immobilière, n'a pas édicté la nullité de l'adjudication pour le cas où le notaire commis refuserait, malgré l'opposition d'un créancier inscrit, de surseoir à la vente par voie parée, ni pour le cas où la vente aurait eu lieu à une heure inusitée. (Bruxelles, 31 décembre 1909.) 148.

HYPOTHÈQUE. — MINES ET CARRIÈRES. — VENTE MOBILIÈRE. — TRANSCRIPTION. Si la cession faite par le propriétaire à un industriel du droit d'exploiter les gisements de diverses natures situés dans son domaine, constitue une vente mobilière et non un bail, elle ne peut être opposée au créancier nanti d'une hypothèque sur l'immeuble dont il s'agit, à défaut d'avoir été transcrite avant la transcription de la saisie. — Peu importe que ce créancier ait connu en fait la vente litigieuse, la transcription requise par l'article 3 de la loi du 23 mars 1855 constituant une formalité essentielle qui ne peut être suppléée par aucun équivalent. (Cass. franc., 24 mai 1909.) 289.

IMMEUBLES INDIVIS. ACTION EN LICITATION. — EXPERTISE. Lorsqu'un créancier, agissant conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, demande la licitation d'immeubles appartenant par indivis à son débiteur et à des tiers, le tribunal ne peut pas d'office instituer une expertise pour savoir si ces immeubles sont commodément partageables en nature. (Bruxelles, 8 février 1910.) 427.

SCELLÉS. — LEVÉE. — SUCCESSION. — CRÉANCIER D'UN DES HÉRITIERS. — DIVORCE. La femme qui s'est fondée uniquement sur sa qualité de créancière de son mari pour faire opposition à la levée des scellés apposés sur les effets d'une succession échue à celui-ci, ne peut pas, en degré d'appel, invoquer une instance en divorce introduite contre elle pour se faire reconnaître le droit d'assister à l'inventaire de cette succession. (Brux., 4 mars 1910.) 436.

APRÈS INVENTAIRE. — PARTAGE CONSOMMÉ. L'article 923 du code de procédure civile, qui permet au président du tribunal d'autoriser l'opposition des scellés après parachèvement de l'inventaire, lorsque celui-ci est attaqué, suppose qu'il n'a pas encore été procédé au partage des biens de la succession. Lorsque le partage a eu lieu, il ne peut pas être question d'apposer les scellés au domicile d'un copartageant. (Bruxelles, 18 mai 1910.) 721.

DIVORCE. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — INVENTAIRE. L'opposition des scellés prévue par l'article 909 du code de procédure civile, peut être requise aussi bien après divorce qu'après décès. — Si les époux s'étaient mariés sous le

régime de la communauté réduite aux acquêts, la femme peut, après la prononciation du divorce, faire apposer les scellés et procéder à un inventaire, alors même qu'au cours de l'instance, il y aurait eu un premier inventaire dressé conformément à l'article 270 du code civil. (Bruxelles, 20 juillet 1910.) 982

— INVENTAIRE. — RÉFÉRÉ. — URGENCE. — PRÉSUMPTION LÉGALE. L'urgence justifiant l'intervention du juge des référés, existe à l'état de présomption légale, lorsqu'il s'agit de difficultés relatives à une levée de scellés et à un inventaire. (Bruxelles, Réf., 14 avril 1910.) 1198.
— V. *Divorce*.

SCHORRES. — CRÉMENTS FUTURS. — CONCESSION. — LAIS ET RELAIS. — DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT. Ni le texte ni l'esprit du décret du 11 janvier 1891 ne font obstacle à ce qu'une concession de créments futurs, légalement accordée sous l'ancien régime et reconnue par le maître des requêtes et directeur des polders en 1812, continue à produire ses effets sous le régime actuel. — Le juge du fond décide souverainement, par une interprétation non contraire à ses termes, qu'un acte d'arrentement perpétuel concédant en 1428 un schorre à titre onéreux, constitue un contrat conclu avec l'Etat représenté par le pouvoir souverain de l'époque et comprend les créments futurs. (Cass., 2 juin 1910.) 977

SÉPARATION DE BIENS. — MEUBLES. — PROPRIÉTÉ. PREUVE. Lorsqu'une femme mariée a obtenu la séparation de biens, il n'existe aucune présomption légale que les meubles se trouvant dans l'habitation commune sont la propriété du mari plutôt que celle de la femme. (Bruxelles, 8 décembre 1909.) 68.

— DROITS DE LA FEMME. — INVENTAIRE GÉNÉRAL. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. Lorsqu'une instance en séparation de biens est intentée, la femme peut prendre des mesures conservatoires pour la sauvegarde de ses droits, dans lesquels il faut comprendre sa part éventuelle dans la communauté. — L'article 270 du code civil, relatif au divorce, reçoit application en matière de séparation de biens. La femme a intérêt et est fondée à faire fixer la situation respective des parties, dès le début de la procédure, par un inventaire général, sans qu'il appartienne au juge des référés de limiter celui-ci aux valeurs seulement. (Bruxelles, Réf., 14 avril 1910.) 1198.
— V. *Contrat de mariage. Séparation de corps*.

SÉPARATION DE CORPS. — SÉPARATION DE BIENS. CONSÉQUENCES. La séparation de biens, qui est la conséquence de la séparation de corps, n'a pas, même en ce qui concerne les rapports des époux entre eux, d'effet rétroactif. (Brux., civ., 9 avril 1910 et Brux., 13 juillet 1910. 789, 983.
— V. *Divorce*.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — V. *Etat belge*.

SÉQUESTRE. — V. *Divorce*.

SERMENT. — SUPPLÉTOIRE. — RECEVABILITÉ. Différents par leur nature, le serment litisdéclaratoire et le serment supplétoire ne sont pas régis par les mêmes règles, et, pour ce dernier, le législateur n'a pas reproduit la disposition restrictive et partant exceptionnelle dont fait mention l'article 1359 du code civil. — Pour pouvoir prêter le serment supplétoire, il suffit que la partie à laquelle on l'impose ait une connaissance personnelle des faits. (Liège, 19 janvier 1910.) 285.
— V. *Expertise*.

SERVITUDE. — CONTINUE. — APPARENTE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — MOULIN. — PRISE DE VENT. La prise de vent d'un moulin est une servitude continue, et elle est apparente si les ailes, surplombant en partie le fonds servant, le propriétaire de celui-ci a dû être averti de l'existence du service foncier. — Une servitude de prise de vent peut être établie au profit d'un moulin par la destination du père de famille. (Gand, 5 mars 1909.) 53.
— LÉGALE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — RIGOLES. — CU-

RAGE. — EAUX PLUVIALES. Encourt annulation, le jugement qui : 1° déclare illégal, en termes absolus et par application de l'article 107 de la Constitution, un règlement communal enjoignant aux propriétaires, usufruitiers, locataires ou autres occupants, de curer les rigoles traversant leurs terrains, au lieu de rechercher si l'inculpé qu'il acquitte ne devait pas obtenir son renvoi des poursuites, par le motif que la servitude qu'il avait à souffrir s'étant aggravée sans son fait le règlement lui était inapplicable; 2° commet un excès de pouvoir en attribuant à une idée de contrainte sur l'inculpé, la mesure réglementaire qui a été prise en termes généraux. (Cass., 14 février 1910.) 586.

— ENCLAVE. Si les acquéreurs des parcelles au profit desquelles un passage avait été constitué, ont laissé dépérir leur droit et se trouvent enclavés, il y a lieu d'appliquer les règles de l'article 682 du code civil, et le passage doit être pris sur les portions de l'ensemble qui accèdent à la voie publique. (Cass., 21 avril 1910.) 874.

— PASSAGE. — ENCLAVE. — LOCATAIRE. — CAUSE DE JUSTIFICATION. La cause de justification déduite de ce que le passage sur un chemin privé est nécessaire, ne peut être invoquée par le locataire des terrains auxquels ce chemin doit offrir, d'après lui, une voie d'accès indispensable. Ce n'est pas au ministère public à faire la preuve négative que l'un des éléments éliminés de l'infraction n'existe pas, mais à celui qui invoque une exception péremptoire de l'action publique à en justifier et à établir qu'il a qualité pour la proposer. (Cass., 27 juin 1910.) 1164.
— V. *Voirie*.

SOCIÉTÉ. — COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — FAILLITE. Une société commerciale ne peut plus être déclarée en état de faillite six mois après sa dissolution, même si cette dissolution n'a été publiée que depuis moins de six mois. (Gand, 29 juillet 1909.) 89.

— ANONYME. ACTIONNAIRE. — SOUSCRIPTION. — PRESCRIPTION. L'action dirigée contre un actionnaire, fut-il fondateur, d'une société anonyme, et ayant pour objet des versements sur des actions non libérées souscrites par lui, se prescrit par cinq ans à partir de l'acte de dissolution de cette société, alors même que la dissolution n'a eu lieu qu'en vue de permettre au liquidateur d'apporter tout l'actif et le passif à une autre société anonyme, en échange d'un certain nombre d'actions de celle-ci. (Bruxelles, 5 novembre 1909.) 104.

— EN NOM COLLECTIF. — ACTE NON PUBLIÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. Lorsque deux personnes font le commerce ensemble sous une raison sociale, ils agissent comme membres d'une société en nom collectif. La fin de non-recevoir prévue à l'article 11, § 3, de la loi du 18 mai 1873, peut être opposée par le défendeur sans qu'il soit tenu de justifier de son intérêt. (Courtrai, com., 2 avril 1910.) 622.

— CIVILE. IMMEUBLE INDIVIS. — JOUISSANCE. TRANSCRIPTION. Quand des copropriétaires constituent une société civile pour une durée déterminée, en vue de l'exploitation d'un immeuble indivis, sans modifier leurs droits antérieurs, la jouissance seule de l'immeuble commun faisant l'objet des apports, il n'y a pas transmission de propriété ni partant matière à transcription. (Liège, 21 mars 1910.) 756.

PARTICIPATION. — DISSOLUTION. — REPRISSE DES APPORTS. En principe, dans une association en participation, il faut admettre qu'à moins de convention contraire, chacun des participants reste propriétaire de ses apports. Celui qui verse des capitaux dans l'entreprise commune, ne concède que l'usage et la jouissance de ces capitaux; il peut en réclamer la restitution lors du règlement final des comptes, sauf sa contribution aux pertes, le cas échéant. (Bruxelles, 22 juin 1910.) 838.

— ANONYME. — NOMBRE D'ASSOCIÉS. — DISSOLUTION. La société anonyme cesse d'avoir une existence légale quand la totalité des actions est devenue la propriété d'une seule personne. (Bruxelles, 2 mars 1910.) 1242.

— V. *Compétence. — Conventions. — Exploit. — Faillite. Patente. — Testament. — Variétés*.

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — Statistique des travaux du tribunal de commerce de Bruxelles (1909-1910). 1348.

STATUT PERSONNEL. — V. *Etranger. — Mariage*.

SUBROGATION. — V. *Assurance*.

SUCCESSION. — PARTAGE. — RAPPORT. — ASSURANCE-VIE. Si le successible au profit duquel le défunt a contracté une assurance sur la vie, doit le rapport, non du capital assuré, mais des primes payées, ce rapport est cependant limité au dit capital quand les primes payées en dépassent le montant. (Cass., fr., 4 août 1908.) 123.
— V. *Scellés*.

SUCCESSION (DROITS DE). — DETTE DU DÉFUNT ENVERS SES HÉRITIERS. — PREUVE. Ne vient pas en déduction de l'actif successoral imposable, une dette du défunt envers ses héritiers, légataires ou donataires, résultant de l'énonciation, dans un écrit dressé en double entre eux et lui, d'une vente d'obligations d'une société dont la réalité n'a pas d'autre preuve que cette énonciation. — Il rentre dans l'appréciation souveraine du juge du fond de décider qu'un tel acte n'a pu avoir d'autre but que de fournir un titre au créancier, et ne constitue qu'une reconnaissance de dette. (Cass., 7 octobre 1909.) 145.

SURESTARIÉS. — MISE EN DEMEURE. — ACTION EN PAYEMENT. Les surestariés ne courent pas de plein droit; à défaut de mise en demeure, la demande de surestariés n'est pas recevable. (Liège, comm., 4 novembre 1908.) 111.

T

TAXE COMMUNALE. — RÉCLAMATIONS. — APPEL. COMPÉTENCE. L'article 14 de la loi du 23 juin 1877, qui donne aux sociétés anonymes et aux sociétés en commandite par actions le droit d'interjeter appel contre les décisions des députations permanentes en matière de taxes provinciales ou communales, n'a en vue que les impositions qui présentent de l'analogie avec le droit de patente, à l'exclusion de celles qui n'ont point pour base l'exercice d'une industrie ou d'une profession. — Toutefois, pour tomber sous l'application de cet article, il n'est pas nécessaire que l'imposition soit, comme la patente des sociétés, proportionnée aux bénéfices réalisés. (Bruxelles, 23 février 1910.) 414.

— RÉCLAMATION. — RECEVABILITÉ. — QUITTANCE DE PAYEMENT. La réclamation ne peut être admise par la députation permanente que si elle est accompagnée de la quittance de paiement. Lorsque la quittance est produite tardivement, le réclamant est déchu de son recours; cette déchéance est d'ordre public. (Bruxelles, 23 février 1910.) 414.

— RÉCLAMATION. — DÉLAI. La réclamation adressée à la députation permanente par le contribuable qui se croit surtaxé, doit avoir lieu dans le mois de la délivrance de l'avertissement; pour déterminer le point de départ de ce délai, il faut avoir égard, non pas à la date que porte l'avertissement, mais à la date de la remise effective de celui-ci. (Bruxelles, 23 février 1910.) 414.

— BIENS IMPRODUCTIFS DE LA NATION. — SERRES COLONIALES ET TROPICALES DE LAECEN. Les biens improductifs de la Nation affectés à l'utilité générale, échappent à l'application des taxes communales à raison même de leur destination, sans qu'il soit nécessaire que, pour acquitter la taxe, l'Etat ait demandé les ressources nécessaires à son budget général. — Ainsi, les serres coloniales et tropicales de Laeken, à l'entretien desquelles il est pourvu par une allocation figurant au budget de la Colonie du Congo, indépendant de celui de la Belgique, ne perdent pas de ce chef leur caractère de biens improductifs du domaine privé de l'Etat. Leur caractère d'utilité publique résulte à la fois des dispositions légales relatives à la reprise du Congo et du but poursuivi par leur création et leur maintien. (Cass., 17 juin 1910.) 1192.

— RÉGLEMENT. — DÉBIT DE BOISSONS. — SERVEUSES. — DÉCLARATION. — FRAUDE. — PEINES. Les dispositions de la loi du 29 avril 1819, relatives aux peines à établir par les règlements communaux pour fraude, tentative de fraude ou contravention en matière d'impositions communales, ne distinguent pas entre les impositions directes et les impositions indirectes. — Constitue une fraude ou tentative de fraude au sens de l'article 8 de la loi de 1819, l'omission de la déclaration du nombre des serveuses qu'il emploie, imposée par un règlement communal à tout débitant de boissons. (Cass., 25 avril 1910.) 1199.
— V. *Action civile. — Règlement provincial*.

TESTAMENT. — CLAUSE DE VIDUITÉ. — VALIDITÉ. Pour apprécier la portée et les conséquences de la clause de viduité inscrite dans un testament, il y a lieu de rechercher, dans les circonstances de la cause, l'intention du disposant et les motifs qui l'ont inspiré. — La clause doit être tenue pour valable lorsqu'elle est justifiée par un mobile légitime et respectable. (Liège, 29 novembre 1909.) 33.

— OLOGRAPHIE. — CONDITION DE VALIDITÉ. Un testament olographe qui a été écrit, daté et signé par le testateur, mais dans lequel figurent des ratures et des renvois qui ont été tracés postérieurement mais qui ne sont pas datés, ne doit pas être annulé en entier comme dépourvu de date. — Les renvois et les ratures forment un codicille qui seul est nul à défaut de date. (Liège, 3 avril 1909.) 263.

— LEGS. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — NULLITÉ. Il résulte des statuts de la Société coopérative des Enfants Martyrs et des actes qui en ont assuré l'exécution, que la dite Société ne poursuit aucun but lucratif et n'a d'autre raison d'être que de procurer, par une voie détournée, le bénéfice de la personification civile à une association de bienfaisance: l'œuvre des Enfants Martyrs; la Société coopérative des Enfants Martyrs est donc nulle comme société commerciale; elle n'a aucune existence juridique et le legs à elle fait doit être déclaré nul. — Ce legs serait également nul si la Société coopérative existait valablement, car, en disposant en faveur de cette société, l'intention certaine de la testatrice a été d'enrichir, par personne interposée, l'œuvre des Enfants Martyrs, association dépourvue de l'existence juridique. (Bruxelles, civ., 28 déc. 1909.) 900.

— INTERPRÉTATION. — INTENTION DU TESTATEUR. — FILIATION ADULTÉRINE. Pour déterminer les personnes à qui le testateur a entendu faire un legs, le juge n'est pas obligé de s'en tenir exclusivement aux termes du testament; il lui est permis de prendre en considération tous les éléments de la cause. — Si, par exemple, le testateur a institué comme légataires les enfants de son neveu, alors que ce neveu n'avait pas d'enfants aux yeux de la loi, le legs peut être considéré comme valablement fait aux enfants d'une femme mariée abandonnée de son mari et avec laquelle le neveu cohabitait, si d'ailleurs il est établi que le testateur, connaissant cette situation, traitait les enfants dont il s'agit comme si son neveu en était le père, qu'il leur témoignait de l'affection et se préoccupait de leur avenir. — En décidant que ce sont ces enfants que le testateur a entendu instituer et en validant le testament en ce qui les concerne, le juge ne se prononce pas sur leur filiation et ne constate pas qu'ils sont le fruit de relations adultères. (Bruxelles, civ., 27 juin 1910.) 1131.

TIERCE OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. Si une chose non fongible a été saisie-arrêtée bien qu'elle n'appartient pas au débiteur saisi, le propriétaire de cette chose peut faire tierce opposition au jugement validant cette saisie-arrêt, encore qu'il aurait, par application analogique de l'article 608 du code de procédure civile, une action en revendication pour se faire remettre cette chose. (Bruxelles, civ., 9 avril 1910.) 604.

TRANSCRIPTION. — BAIL. — CONVENTION ANALOGUE. L'obligation de soumettre à la transcription les baux excédant neuf années, ne peut être étendue aux conventions analogues. (Liège, 21 mars 1910.) 756

— Études historiques sur la transcription. 417, 1265.
— V. *Saisie immobilière*. — *Société*.

TUTEUR. — V. *Mineur*.

U

UNIONS PROFESSIONNELLES. — LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. — CHOIX DES OUVRIERS. — ATTEINTE À LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. Les unions professionnelles ont le droit de prononcer des pénalités contre leurs membres dans un but licite, en vue de protéger leurs intérêts professionnels; mais il faut que les mesures prises ne portent pas atteinte aux droits des tiers. — Une union professionnelle ne peut pas imposer à un patron l'obligation de donner du travail à ceux de ses membres qui en sont privés, et d'exclure ainsi les ouvriers qui n'y sont pas affiliés. — Le chef d'union professionnelle qui a coopéré à pareille mesure, portant atteinte à la liberté de l'industrie et du travail, tombe sous l'application de l'article 310 du code pénal. Il en est ainsi dans le cas même où le patron, après avoir refusé de se soumettre, a pu continuer son exploitation à l'aide d'ouvriers non syndiqués et de quelques ouvriers syndiqués qui lui étaient restés fidèles. (Charleroi, corr., 30 juillet 1910.) 1117.

— V. *Variétés*.

USUFRUIT LÉGAL. — CAUTION. — DISPENSE. — VALEURS DE LA SUCCESSION. En admettant que la dispense de caution, établie par l'article 601 du code civil en faveur du père usufruitier légal, ne s'étende pas aux biens advenus au mineur par testament, les droits du père, administrateur légal pendant le mariage, n'en recevraient aucune atteinte. Il s'ensuit qu'en l'absence de toute condition spéciale dans le testament du *de cujus*, les détenteurs de valeurs provenant de la succession et appartenant à l'enfant mineur, n'ont pas qualité pour exiger une caution ou la nomination par justice d'un administrateur étranger, et se libèrent valablement entre les mains du père. (Toulouse, 10 déc. 1908.) 1076.

V

VARIÉTÉS. — Projet de réglementation des cercles de jeu. 31.

— Une sentence de l'officalité de Liège en 1786. 77.

— La réception de la magistrature par le roi. 94.

— Congrès juridique international des sociétés par actions et des sociétés coopératives. 236.

— Premier Congrès international des sciences administratives. 365, 945.

— Le « Citizen Browning ». 624.

— Droit nouveau. 537.

— Les ruptures de promesses de mariage en Angleterre. 942.

— QUESTIONS D'INSTRUCTION CRIMINELLE. Discours prononcé par M. Alexis Callier, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Gand. 1009.

— SYNDICATS ET UNIONS PROFESSIONNELLES. Discours prononcé par M. R. Janssens, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation. 1041.

— LA PARTIE CIVILE ET LE JUGE D'INSTRUCTION. Discours prononcé par M. Héroul, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Liège. 1057.

— L'INSTITUTION DES JUSTICES DE PAIX. Discours prononcé par M. de Prelle de la Nieppe, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles. 1105.

— A propos d'un discours rectoral. 1137.

— Affaire Crippen. 1201.

VENTE. — ADJUDICATION PUBLIQUE. — PAYEMENT DU PRIX. NOTAIRE. — MANDAT. Quoique le cahier des charges d'une vente publique d'immeubles porte que le prix sera payé entre les mains du vendeur, l'acquéreur est fondé à soutenir

qu'il a valablement payé au notaire chargé de la vente, s'il parvient à établir par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, que cet officier ministériel avait mandat de recevoir le prix. (Gand, 4 décembre 1909.) 55.

— REVENTE AU RABAIS. — TIERS. — VIOLATION DU CONTRAT. Si un tiers obtient les produits de l'acheteur sans que celui-ci lui ait imposé les conditions auxquelles il s'était soumis par rapport à la revente du produit, ce tiers n'est pas obligé de respecter ces conditions, fussent-elles indiquées sur l'enveloppe du produit, aucun lien juridique n'existant entre le vendeur originaire et l'acheteur de seconde main, et l'indication du prix de revente inscrit sur l'enveloppe du produit n'affectant pas le produit lui-même. (Liège, comm., 10 janvier 1910.) 269.

— CESSION DE CLIENTÈLE. — MÉDECIN MASSEUR. — LIBERTÉ DE COMMERCE. Est valable, la convention par laquelle un médecin masseur cède sa clientèle en s'interdisant d'exercer désormais son art dans un rayon déterminé. — Pareille convention, conclue en Belgique entre étrangers y domiciliés, est, quant à sa validité et ses effets, régie par la loi belge si les parties n'en ont pas disposé autrement. (Bruxelles, civ., 10 novembre 1909.) 298.

— AGREATION — CONDITION POTESTATIVE. — VALIDITÉ. Une administration communale, en traitant avec un fournisseur, peut stipuler qu'elle aura le droit de faire vérifier par ses services techniques si les fournitures doivent être agréées ou rebutees, qu'elle pourra ensuite décider souverainement si le fournisseur s'est conformé au cahier des charges de l'entreprise, et qu'elle aura la faculté de prononcer d'office la résiliation du marché. — Ces stipulations font la loi des parties et dès lors, en cas de contestation, il n'y a pas lieu à expertise. Il n'en serait autrement que si le fournisseur démontrait que l'administration abuse de son droit, en agissant par pur caprice ou en montrant un mauvais vouloir systématique. (Bruxelles, 16 mars 1910.) 486.

— AGREATION. — VICE CACHÉ. — DÉCHARGE AU TRANSPORTEUR. La décharge donnée à la réception des marchandises emporte la reconnaissance de leur remise matérielle par le transporteur, et nullement celle de l'absence des vices cachés qui ne doivent se révéler qu'après l'usage. L'acheteur a droit à la garantie des vices rédhibitoires si la marchandise, quoique conforme à l'échantillon sur le vu duquel le marché a été conclu, est infectée d'un vice caché qui la rend non loyale ni marchande. (Bruxelles, 17 juin 1910.) 1327.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. — V. *Enregistrement*, *Saisie immobilière*.

VOIRIE. — NIVEAU. — MODIFICATIONS. — DIFFICULTÉS D'ACCÈS. — INDEMNITÉ. Le propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique a le droit d'être dédommagé du préjudice que subit son bien, lorsque, par suite de modifications à la voirie, il est atteint dans ses aisances essentielles. — Le droit à indemnité ne trouve pas son origine dans un contrat ou un quasi-contrat résultant d'une autorisation de bâtir ou de l'octroi d'un alignement; il dérive de la nature du droit de propriété et de la destination de la voie publique. — L'autorisation de bâtir, si elle était exigée à l'époque où la construction a été édifiée, n'est qu'une des conditions de l'exercice du droit qui appartient au propriétaire de réclamer une indemnité. (Charleroi, civ., 13 janvier 1910.) 438.

— TAXE DE PAVAGE ET D'ÉGOUTS. — SERVITUDE DE PASSAGE. L'article 67 du règlement général sur la voirie de la ville de Gand, qui subordonne au paiement d'une taxe de 40 francs par mètre courant de façade pour frais éventuels de pavage, d'égouts et de canalisations pour le gaz, l'eau, l'électricité, etc., l'autorisation de bâtir le long des chemins ou sentiers inscrits à l'atlas des chemins vicinaux, est applicable non seulement aux voies de communication vicinale appartenant à la commune, mais aussi aux simples servitudes de passage public inscrites ou non au dit atlas. (Gand, civ., 9 mars 1910.) 613.

— VICINALE. — PASSAGE. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE.

CONDITIONS. La circonstance qu'un passage par une propriété privée est utile aux habitants d'une localité, est sans pertinence au point de vue du caractère public de ce passage. — Les actes de passage susceptibles de conduire à la prescription doivent être caractérisés et manifester, dans le chef des passants, la volonté d'exercer un droit et exclure, dans le chef du propriétaire du fonds, toute idée de tolérance ou de familiarité. (Gand, civ., 20 avril 1910.) 750.

— ALIGNEMENT. — RÉGLEMENT COMMUNAL. — CONTRAVENTION. S'il peut être permis au juge de ne pas ordonner la démolition des ouvrages établis en dehors des termes des autorisations administratives, cette faculté cesse et la démolition des ouvrages édictés devient obligatoire lorsque, à côté de la loi, il existe un règlement communal l'ordonnant dans toutes les hypothèses; le tribunal alors, bien que saisi seulement d'une infraction à la loi de 1844, doit néan-

moins faire application du règlement communal quant à ce point. (Liège, 12 février 1910.) 763.

— V. *Responsabilité*.

VOITURIER. — BATELIER — PERTE DE MARCHANDISES. S'il est prouvé qu'en cours de route, une partie des marchandises transportées par bateau a été perdue, ce fait doit engager la responsabilité du transporteur, nonobstant toute stipulation contraire. La clause d'irresponsabilité quant au poids est nulle comme contraire à la loi et à la morale. Lorsque le batelier reconnaît avoir reçu à transporter un poids de marchandise bien précise, c'est à lui qu'il incombe d'établir qu'il a délivré pareil poids au destinataire. (Liège, comm., 4 novembre 1908.) 111.

VOL. — V. *Frais et dépens*. — *Prescription*.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome LXVIII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1905	24 juin. Gand, T. corr.	621	17 nov. Bruxelles, Réf.	91	14 janv. Bruxelles.	169	
	26 » Bruxelles.	87	18 » Cassation.	37	14 » Anvers, T. civ.	152	
28 octob. St-Malo, T. civ.	773	28 » Cassation.	39 109	20 » Anvers, T. com	911	14 » Audenarde, T. corr.	
	30 » Gand.	19, 620	22 » Cassation.	174	15 » Gand.	399	
1907	1 ^{er} juil. Cassation.	65	22 » Bruxelles, T. civ.	22	17 » Cassation.	369	
	1 ^{er} » Bruxelles.	200	23 » Liège.	207	19 » Bruxelles.	157	
18 juin. Anvers, T. com.	195	2 » Bruxelles, T. civ.	2	24 » Courtrai, T. corr.	15	19 » Liège.	285, 658
28 octob. Seine, T. civ.	631	3 » Liège.	49	25 » Liège.	446, 447	19 » Bruxelles, T. civ.	398
8 nov. Anvers, T. civ.	1029	6 » Liège.	208	25 » Anvers, T. corr.	478	20 » Cassation.	333
5 dec. Liège, J. de p.	963	7 » Gand, T. civ.	301	26 » Cassation fr.	287	21 » Bruxelles, T. civ.	265
17 » Bruxelles, T. com.	105	14 » Bruxelles.	86	26 » Anvers, T. civ.	171	21 » Schaerbeek, J. de p.	
	354	14 » Liège.	73	26 » Bruxelles, T. corr.	972	24 » Cassation.	519
		14 » Gand, T. civ.	212	27 » Liège.	262	27 » Cassation.	561
1908	15 » Bruxelles, T. civ.	512	28 » Louvain, T. civ.	347	27 » Cassation.	397	
2 janv. Alger	695	16 » Bruxelles, T. civ.	613	29 » Cassation.	311	31 » Liège.	560
20 » Cassation fr.	773	16 » Termonde, T. com.		29 » Liège.	33	31 » Courtrai, T. corr.	351
1 mai Anvers, T. com.	82	17 » Liège.	52	29 » Malines, T. civ.	267	1 ^{er} fév. Bruxelles.	382
17 juin. Gand, T. civ.	619	30 » Bruxelles, Réf.	20	30 » Bruxelles, Réf.	20	2 » Bruxelles.	273, 332
9 juil. Bruxelles.	195	30 » Verviers, T. civ.	475	2 dec. Cassation.	323, 329	2 » Gand.	211
22 » Liège.	115	20 » Gand.	1075	7 » Liège, T. civ.	875	3 » Cassation.	426
4 août. Cassation fr.	123	23 » Bruxelles, T. civ.		7 » Malines, T. civ.	348	3 » Grivegnée, J. de p.	575
18 sept. Gand, T. corr.	791	23 » Huy, T. corr.	587	7 » Bruxelles, T. corr.	534	4 » Anvers, T. corr.	383
29 octob. Charleroi, T. civ.	558	24 » Liège.	345	8 » Bruxelles.	68	7 » Cassation fr.	837
4 nov. Liège, T. com.	111	26 » Bruxelles	271, 310	9 » Cassation.	306	8 » Bruxelles.	427
9 » Cassation fr.	123	26 » Malines, T. civ.	476	11 » Liège.	13, 620	9 » Bruxelles.	633
4 dec. Gand.	55	27 » Verviers, T. civ.	1091	14 » Liège, T. civ.	556	10 » Louveigné, J. de p.	
5 » Cassation fr.	558	28 » Bruxelles.	124, 127	15 » Bruges, T. civ.	1000	11 » Bruxelles.	472, 554
10 » Toulouse.	1076	29 » Gand.	89	17 » Marche, T. civ.	606	11 » Gand.	694
12 » Charleroi, T. corr.	713	7 août Huy, T. corr.	40	24 » Liège.	259, 335, 336	11 » Bruxelles, Réf.	753
	62	28 » Gand, T. com.	986	24 » Termonde, T. civ.	92	11 » Anvers, T. civ.	846
21 » Liège, T. corr.	62	10 sept. Liège, T. corr.	311	28 » Bruxelles.	278	12 » Bruxelles.	393
		20 » Cassation.	145	28 » Bruxelles, T. civ.	900	12 » Liège.	603, 703
1909	22 » Grivegnée, J. de p.	35	30 » Cassation.	193	12 » Bruxelles, T. civ.	474	
9 janv. Anvers, T. civ.	1087	5 octob. Mons, T. com.	395	30 » Liège.	223	14 » Cassation.	586, 831
5 mars. Gand.	53	7 » Cassation.	145	30 » Bruxelles, T. civ.	188	15 » Bruxelles.	593
20 » Seine, T. civ.	630	18 » Cassation.	4, 49, 154	31 » Bruxelles.	148	15 » Liège, T. civ.	625
24 » Gand.	800	18 » Liège.	48, 719	31 » Gand.	150, 187	16 » Nivelles, T. civ.	380
26 » Avennes, T. de p.	587	29 » Bruxelles.	295, 297			16 » Liège, T. com.	670
31 » Liège.	75	2 nov. Cassation.	62			17 » Cassation.	994
1 ^{er} avril Cassation fr.	139	2 » Bruxelles.	184			18 » Bruxelles.	389
3 » Liège.	263	2 » Gand, T. com.	94	4 janv. Liège.	428	22 » Liège.	658
28 » Charleroi, T. corr.	632	4 » Cassation.	161, 177	4 » Malines, T. civ.	172	22 » Bruxelles, Réf.	510
		4 » Paris.	630	6 » Cassation.	321	23 » Bruxelles.	337, 414
30 » Anvers, T. civ.	1082	5 » Bruxelles.	104	6 » Bruxelles.	81	23 » Bruxelles, Réf.	378
5 mai. Liège.	106	6 » Liège.	18	7 » Liège.	158	24 » Cassation.	674
24 » Cassation fr.	289	6 » Courtrai, T. corr.	735	8 » Bruxelles.	67, 97	24 » Bruxelles, T. civ.	577
26 » Bruxelles.	185	8 » Cassation.	109	10 » Bruxelles.	140	26 » Bruxelles.	713
26 » Liège.	63, 189	9 » Liège, T. civ.	28	10 » Liège, T. com.	269	26 » Bruxelles, T. civ.	62
1 ^{er} juin Cassation.	799	10 » Rouen.	59	12 » Gand, T. civ.	380	26 » Anvers, T. civ.	437
2 » Bruxelles.	161	10 » Bruxelles, T. civ.	298	13 » Cassation.	1284	28 » Cassation.	1224
12 » Liège.	35	11 » Cassation.	115	13 » Anvers, T. civ.	363	28 » Gand.	725
		16 » Bruxelles.	17	13 » Charleroi, T. civ.	438		

LXVIII. — 1910.

1417

TABLE CHRONOLOGIQUE

1418

1 ^{er} mars Bruxelles.	471	9 avril. Bruxelles, Réf.	721	13 juin. Cassation.	1346	12 juillet. Bruxelles, T. civ.	1157
2 » Bruxelles.	1242	9 » Anvers, T. civ.	615	13 » Nivelles, T. civ.	830	13 » Bruxelles.	983
3 » Cassation.	963	11 » Cassation.	708	14 » Bruxelles.	844	13 » Bruxelles, Réf.	1196
3 » Brabant, C. d. g.	478	14 » Bruxelles, Réf.	1198	14 » Gand.	985	13 » Anvers, T. civ.	1162
4 » Bruxelles.	385, 436, 569	18 » Cassation.	790, 833	14 » Bruxelles, Réf.	899	14 » Cassation.	939
4 » Gand.	609	18 » Nivelles, T. civ.	573	15 » Bruxelles.	840, 873, 889, 893	20 » Bruxelles.	982, 1073
5 » Bruxelles.	1239	19 » Bruxelles, T. civ.	705	15 » Bruxelles, T. civ.	1220	22 » Bruxelles.	1195, 1237
5 » Liège, T. civ.	628	20 » Gand, T. civ.	750	15 » Bruxelles, T. civ.	1220	22 » Bruxelles, T. civ.	990, 1145
7 » Bruxelles, T. civ.	494	21 » Cassation.	834	16 » Anvers, T. corr.	1264	23 » Bruxelles.	1038, 1121
9 » Bruxelles.	433, 493	25 » Cassation.	908, 967, 1199, 1346	17 » Bruxelles.	1327	23 » Bruxelles, T. civ.	1124
9 » Gand.	788	25 » Liège.	875	18 » Anvers, T. civ.	992	23 » Anvers, T. civ.	1161
9 » Gand, T. civ.	613	28 » Cassation.	771	20 » Cassation.	1281	25 » Bruxelles, T. civ.	1156
12 » Bruxelles.	449	28 » Bruxelles, T. civ.	765	21 » Bruxelles.	869	26 » Bruxelles, T. com.	1167
15 » Liège.	1250	30 » Bruxelles, T. civ.	701	21 » Bruxelles, T. civ.	1117	27 » Anvers, T. corr.	1166
16 » Bruxelles.	486	4 mai Bruxelles.	641	22 » Bruxelles.	838	30 » Bruxelles, T. civ.	1155, 1285
16 » Liège.	829	4 » Gand.	735	22 » Cassation.	1217	30 » Charleroi, T. corr.	1117
17 » Cassation.	1112	4 » Nivelles, T. civ.	730	23 » Anvers, T. corr.	1152	5 août Cassation.	1214, 1287
17 » Bruxelles.	483, 753	6 » Anvers, T. civ.	728	23 » Anvers, T. corr.	1152	11 » Spa, J. de p.	1346
17 » Bruxelles, Réf.	845	9 » Cassation.	902, 906	24 » Bruxelles, Réf.	1115	26 sept. Cassation.	1246
19 » Liège.	646	10 » Bruxelles.	778	25 » Gand.	1008	26 » Bruxelles, Réf.	1114
19 » Anvers, T. civ.	880	12 » Liège.	730	27 » Cassation.	1164, 1166	3 oct. Cassation.	1247
19 » Tournai, T. corr.	591	13 » Liège, T. corr.	858	27 » Bruxelles, T. civ.	1131	11 » Bruxelles.	1150
21 » Cassation.	632, 793	14 » Bruxelles.	849	28 » Bruxelles.	1135	17 » Bruxelles.	1206
21 » Liège.	756	18 » Cassation.	881	28 » Liège.	984	20 » Gand.	1266
25 » Liège.	655	18 » Bruxelles.	721	29 » Bruxelles.	897	26 » Bruxelles.	1233
26 » Bruxelles.	T. civ. 647, 650	19 » Cassation.	865	30 » Cassation.	1029	16 nov. Bruxelles.	1323
		20 » Bruxelles, T. com.	1231	2 juillet Gand.	1135	17 » Bruxelles, T. civ.	1329
2 avril Courtrai, T. com.	622	21 » Anvers, T. civ.	902, 966	2 » Bruxelles, T. civ.	991	18 » Bruxelles.	1320, 1322
		4 » Malines, T. civ.	652	2 » Liège.	733, 734	25 » Bruxelles.	1319
		4 » Charleroi, T. corr.	1104	28 » Gand.	1229		
		5 » Bruxelles.	869	28 » Anvers, T. civ.	847		
		6 » Bruxelles, T. civ.	1133	20 » Bruxelles, T. civ.	1134		
		6 » Gand, T. civ.	726	2 juin. Cassation.	977		
		9 » Bruxelles, T. civ.	604, 789	7 » Cassation.	1192, 1293		

Sans date. 289

TABLE ALPHABÉTIQUE

NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues les décisions rapportées dans le tome LXVIII de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A	B	C	D	E
Administration des Eaux et Forêts. 359	Baiwir. 1224	Caisse commune d'assurances. 133, 437, 573	Daniels. 1233	Ercule. 604
Administration des finances. 49, 62, 75, 106, 145, 201, 472, 632, 875, 1038, 1075, 1237, 1240, 1282	Baltus. 1327	Caisse hypothécaire anver-soise. 354	Danthine (veuve). 260	Escolia. 631
Agence Schimmelpfeng. 570	Banque coloniale de Belgique. 288	Caisse hypothécaire d'Égypte. 1018	Darche. 903	Etat belge. 125, 187, 268, 323, 332, 337, 348, 363, 433, 450.
Alby. 1091	Banque d'Épargne et de Crédit. 1162	Canonnie. 483	Dasscher. 104	476, 593, 615, 632, 675, 846, 847, 939, 977, 1029, 1083, 1087, 1113, 1122, 1124, 1130, 1161, 1192, 1249, 1321.
Aleuis. 908	Banque générale de l'Industrie (liq.). 104	Cardinael. 604	Davidson. 1136	Erat français. 367, 865
André, fils. 169	Banque générale de l'Industrie (liq.). 104	Carette. 1175	De Backer. 831	Evers. 844
Anvers (ville). 615	Banque générale de l'Industrie (liq.). 104	Cassin. 839	De Bontridder. 476	Eydt. 882
Arnould (veuve). 1132	Banque générale de l'Industrie (liq.). 104	Ceuppens-Tavernier. 231	De Cartier de Marchienne. 1198	
Art. 436, 845	Barbauson. 360	Chainaye. 262	De Clever. 447	
Avril. 289	Baré. 127	Champenois. 632	Declercq. 622, 799	
	Barend Bud. 347	Charles (veuve). 779	Deflincs. 161	
	Bastin. 439	Chazarain. 837	Deffère. 265	
	Baudry. 620	Chevalier. 1230	De Haspe. 386	
	Beeldens. 188	Cocks (eur.). 1162	De Keyser. 556	
	Beguin. 991	Coenem. 67	De Ligne. 494	
	Bendit. 184	Collin. 386, 1293	Delin. 150	
	Bergiers. 1321	Collard. 539	Delmotte. 788	
	Berlaimont (veuve). 493	Collotte. 86	Delvaux. 1153	
	Berthault. 123	Collin. 478	De Maeyer. 173	
	Biatour. 574	Collins. 604	De Meens. 1006	
	Biebnyck. 604	Compagnie. — V. Société. 604	De Montpellier. 1198	
	Bodart. 263	Comptoir agricole de nappe. 941	De Nos. 613, 1264	
	Boisson. 630	Concuz. 386	De Pierpont. 145	
	Boilly. 19	Cook. 1136	De Poire. 145	
	Boincem. 725	Coppens (veuve). 728	De Putter. 694	
	Bolly. 335	Coppieters (eur.). 252	De Roos. 839	
	Boon. 898	Corbusier. 262	De Roye de Wichem. 1087	
	Borlé. 158	Cordemans (veuve). 258	De Ruelle. 150	
	Bottiau. 1122	Coreau. 157	Descamps. 982	
	Bouhy. 865	Corpet. 706	Desenfans. 296, 297	
	Boutquin. 450	Costalat et Co. 604	De Smet. 1264	
	Brabant. 1008	Courecelles. 604	Detrez. 59	
	Brabant. 1113	Court-St-Etienne (comm.). 381	De Verdon. 336	
	Brazier. 301	Crabay. 429	De Villermont. 336	
	Breib. 123	Credit général liégeois. 65	Devolder. 1346	
	Britant. 1075	Duparc. 561	De Vos. 613, 1264	
	Bromhead (cap.). 1075	Credit lyonnais. 1076, 1167	Dewaay. 475	
	Brotherton et Co. 1167		De Wavrin. 301	
			De Zanfis de Frymerson. 853	
			Dick. 265	
			Dobelman. 1006	
			Dodémont. 1076	
			Dorely. 297	
			Douffet-Cordemans. 258	
			Doyen. 573	
			Drion. 321	
			Drossart. 148	
			Druine. 558	
			Dubois. 48, 512	
			Duchateau. 269	
			Dmoulin. 450	
			Duparc. 561	
			Dupré. 115	

Hatscheck. 398	Heath (cap.). 1073	Hendrickx-Pool. 771	Henriou. 620	Henry. 110, 607	Hermann. 398	Herrbosch. 82	Hertzog. 888	Hersfelder. 398	Hess. 1231	Heurteaux. 773	Heuse. 93	Hissette. 815	Hoferlin. 1285	Hoppenbrouwers. 1264	Hospices civils de Bruxelles. 900	Hospices civils de Louvain. 273	Howe (cap.). 194	Hubert. 30	Hulsmans (veuve). 345	Huybrechts (veuve). 1115	Huyghe. 450																
Ixelles (commune). 390	Jamotte. 62	Janowski. 64	Jeannin. 991	Jevois. 1155	Jockmans-Pétre. 939	Jordens. 721	Joris. 1126	Kaisin. 646	Kelbaert. 346	Kernkamp. 194	Kistaens. 1330	Knops. 790	Knut Sparre de Kroneberg. 293	Koopal. 293	Kramer, frères. 22	Kuyser. 273	Laam. 1165	Labens. 53	Laeken (commune). 1192	Lairy. 1076	Laloux. 1217	Lamalle. 829	Lambillotte. 646	Lambrechts. 846, 847, 1319	Landmeters. 1162	Lantelme. 630	Lebeau. 603	Lechantre. 622	Lechien. 329	Lecoq. 592	Legat. 779	Lelong. 839	Lemal. 1117	Lemuelle. 1150	Letcheur. 109	Letzer. 98	Levensohn. 98

Lewia. 184	Linden. 906	Linthout. 1006	Loeman (eur.). 641	Loosvelt. 1346	Louet. 773	Louis. 52	Lurquin. 13	Machelen (commune). 751	Maenhaut. 211	Maes. 992	Mahieu. 890	Maly. 447	Manderfeld. 1170	Mansfeld. 185	Maquinay. 38	Marcelline (commune). 414	Marchal. 837	Maricq. 1117	Marlier-Jordens. 721	Marquet. 311	Massotte. 670	Mast (veuve). 428	Maupuy. 135	Nees (épouse). 794	Nieus. 59, 986	Melen. 604	Mendiaux. 613	Merehler. 735	Mereaux. 188	Meunier-Huybrechts. 1115	Mermans et Co. 354, 1266	Michaux. 369	Michielsens. 593	Migeon (veuve). 765	Mignot. 556	Miklazewski. 621	Minten. 1151	Moerman et Co. 89	Mornaes. 48	Morla. 123	Morlanwelz (commune). 439	Morozoff. 483
Machelen (commune). 751	Maenhaut. 211	Maes. 992	Mahieu. 890	Maly. 447	Manderfeld. 1170	Mansfeld. 185	Maquinay. 38	Marcelline (commune). 414	Marchal. 837	Maricq. 1117	Marlier-Jordens. 721	Marquet. 311	Massotte. 670	Mast (veuve). 428	Maupuy. 135	Nees (épouse). 794	Nieus. 59, 986	Melen. 604	Mendiaux. 613	Merehler. 735	Mereaux. 188	Meunier-Huybrechts. 1115	Mermans et Co. 354, 1266	Michaux. 369	Michielsens. 593	Migeon (veuve). 765	Mignot. 556	Miklazewski. 621	Minten. 1151	Moerman et Co. 89	Mornaes. 48	Morla. 123	Morlanwelz (commune). 439	Morozoff. 483								

Pierrard. 382, 794	Pictrain (commune). 830	Pirard. 1346	Pittoors-Block. 1195	Polder du Hazegras. 977	Polder Zoete). 577	Ponceau. 337	Pool. 111, 771	Poswick. 38	Poulain. 367	Pouret (veuve). 658	Prunier. 703	Pruvot. 1161	Quaré. 37	Quettonmont. 1104	Quilliam. 252	Rachart. 558	Ramelot. 475	Rausens. 33	Renard. 139	Renders. 1284	Renier. 570	Renkin. 1330	Renotte. 1287	Renssonnet. 991	Ricquier. 397	Riga. 260	Robert. 903, 1214	Rolland. 148	Romano de Colonna. 382, 794	Rosenberg. 1157	Rossoux. 810	Roussel. 519	Roux, Bernard et Co. 286	Ruelle. 263	Ruytinx. 853
Pierrard. 382, 794	Pictrain (commune). 830	Pirard. 1346	Pittoors-Block. 1195	Polder du Hazegras. 977	Polder Zoete). 577	Ponceau. 337	Pool. 111, 771	Poswick. 38	Poulain. 367	Pouret (veuve). 658	Prunier. 703	Pruvot. 1161	Quaré. 37	Quettonmont. 1104	Quilliam. 252	Rachart. 558	Ramelot. 475	Rausens. 33	Renard. 139	Renders. 1284	Renier. 570	Renkin. 1330	Renotte. 1287	Renssonnet. 991	Ricquier. 397	Riga. 260	Robert. 903, 1214	Rolland. 148	Romano de Colonna. 382, 794	Rosenberg. 1157	Rossoux. 810	Roussel. 519	Roux, Bernard et Co. 286	Ruelle. 263	Ruytinx. 853

Soc. d'ass. la Hollandaise. 171, 574	— générale Néerlandaise d'Assurances. 1221	— d'ass. les Patrons Réunis. 1135	— d'ass. la Providence. 648, 651	— d'ass. le Secours. 575	— d'ass. la Zurich. 730	— an. des Ateliers Detombay. 444	— des Auto-Fiadres Bruxellesois. 648, 651	— royale Belgo-Argentine. 728	— civ. du Bois d'Avroy. 629	— an. des Carrières de Gylpot. 329	— an. des Charbonnages d'Amersceur. 1237	— du Charbonnage du Bois d'Avroy et delahaye. 629	— an. des Charbonnages de Borinage Central. 1240, 1282	— an. les Charbonnages de la Concorde. 201	— des Charbonnages du Gouffre. 67	— des Chemins de fer Economiques. 765	— du Chemin de fer du Nord. 779	— de Clausembourg. 1442	— an. Ce générale des Coopérateurs. 487	— Costalat et Co. 810	— cotonnière de St-Etienne de Rouvray. 19	— Courtin-Jourdoit. 869	— du Crédit ouvrier du Bassin de la Dyle. 127	— De Haspe et Petersen (eur.). 986	— coopérative des Enfants Martyrs. 900	— Escaut et Rupel. 363	— an. des Etabl. Degryse-Façon. 441	— l'Eternit. 398	— an. pour l'Exploitation de la distribution d'eau. 49	— du Gaz à Liège. 658	— la Getreide commission Gesellschaft. 1322	— an. du Grand Bazar de Liège. 106	— la Grande Tonnellerie mécanique Kramer, frères. 22	— an. des Houillères-Unies. 38	— l'Industrielle. 875	— Ce Intercommunale des Eaux. 364	— anonyme Labor. 386	— coop. la Laiterie Centrale d'Ayvalle. 670	— Ce Maritime belge du Congo. 912	— Mayrhofer et Bettinger. 7040	— la Métallurgique. 849	— an. Métallurgique Sambre et Moselle. 386
--------------------------------------	--	-----------------------------------	----------------------------------	--------------------------	-------------------------	----------------------------------	---	-------------------------------	-----------------------------	------------------------------------	--	---	--	--	-----------------------------------	---------------------------------------	---------------------------------	-------------------------	---	-----------------------	---	-------------------------	---	------------------------------------	--	------------------------	-------------------------------------	------------------	--	-----------------------	---	------------------------------------	--	--------------------------------	-----------------------	-----------------------------------	----------------------	---	-----------------------------------	--------------------------------	-------------------------	--

Soc. an. Middelkerke - Bains (liq.)	55	Soc. la Vieille-Montagne	345	Timmermans	899	Van Onder.	187
- an. des Mines de Cuivre et de Plomb argentifère de Rio Fardés.	332	- <i>Vieux Dusseldorf</i> , de l'Exposition de Bruxelles	1040	Tinchant.	269	Van Oosterwyck.	556
- en commandite Mermaus et C ^e .	334	- C ^e des Wagons-Lits.	93	Turlin.	287	Van Sweden.	211
- Nouveau Moulin Bastin.	111, 771	- anonyme Westendaise (liq.)	426			Van Uffelen.	1166
- an. Ostende-Gaz-Electricité.	993	- anonyme Westende-Plage.	426	U		Van Velsen.	428
- d'Ougrée-Marilhayé.	626	- Wielemans-Ceuppens.	512	Union du Crédit.	849	Van Vreckom.	706
- Pierson et C ^e (liq.).	22	Solot.	208			Verbeke (cur.).	1008
- Roux, Bernard et C ^e .	286	Sondack.	903	V		Vercaammen.	1150
- anonyme Royal Exchange Assurance.	1217	Sprimont.	38	Van Acker.	1221	Verlooven (ép ^e).	145
- la Smith l ^{re} .	1157	Stalmans.	1153	Van Bellingen.	1157	Vermeersch.	726
- de Sopron.	1242	Steurs.	1029	Van Coppenolle.	307	Verviers (ville).	1091
- coopérative la Soudure Autogène.	873	Stoff.	153	Van Coppenolle.	307	Vigliano.	695
- Sportive liégeoise (liq.).	75	Stuyck et C ^e .	82	Vandekerchove.	1229	Vivian et C ^e .	1231
- anonyme les Sucreries d'Altenhoven (liq.)	18	Suarez.	87	Van den Boissche.	173	Volekaert.	94
- des Tanneries de Stavelot.	1195			Vanden Branden-Célérier.	378	Vrydagh.	364
- des Tramways anversois.	902	T		Van den Burg et fils.	286	Vuyksteke.	1197
- anonyme des Tramways bruxellois.	472, 899	Taeymans.	1163	Vanden Hecke (her.).	751		
- l'Urbaine de Bruxelles.	1319	Tayart de Borms.	169	Vanden Wyngaert (cur.).	354, 1206	W	
- Van den Burg et fils.	286	Taymans.	510, 991	Vandeream.	1233	Waddington.	609
- anonyme des Verreries de Courcelles.	1150	Tenmerman.	890	Van der Elst.	478	Wagenaar.	898
		Terryn.	1124	Vander Haegen.	140	Walgraeve.	1163
		Teugels.	348	Vandersanden.	964	Walther.	938
		Theeuwissen.	1216	Van der Staepelen.	966	Warzée.	52
		Tidbeau.	36	Van der Straeten.	323	Wauthier.	65
		Thiéry.	903	Van der Zypen.	364	Wielemans-Ceuppens.	512
		Thomas.	1135	Van de Waele.	788	Wieslander (veuve).	299
		Tielens (veuve).	1132	Van Glabbeke-Huyghe.	450	Wilmart.	966
		Tienan.	1323	Van Herckenrode.	902		
		Tilleux.	873	Van Kerrebroeck.	94	Z	
				Van Landuyt.	1319	Zertini.	912
				Van Mol.	1152	Zoete Polder.	977
				Van Muylders (veuve).	652		